

Benoît HABERT

Histoire de la République

Fiche de TD

Année 2021/2022

C. ATHANASIOU, A. CHOSSAT de MONTBURON, J. HAIN, S. VIGNIER

Sommaire

Bibliographie.....p. 4

Sources :

+ France+

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyens (1789)p. 11

Constitution de 1791.....p. 13

Constitution de 1793..... p. 34

Déclaration des droits et des devoirs (1795) p. 43

Constitution de 1795.....p. 44

Constitution de 1799..... p. 70

Constitution de 1848..... p. 98

Constitution de 1852..... p. 107

Lois constitutionnelles de la IIIe République..... p. 116

Constitution de 1946..... p. 126

+ Rome+

Textes.....p. 137

+Byzance+

Textes.....p. 147

+Venise+

Textes.....p. 148

+Florence+

Textes.....p. 152

+Suisse+

Pacte de 1291.....p. 156

Pacte de Brunnen de 1315.....p. 157

Constitution de 1798.....p. 159

Acte de médiation.....p. 169

+Pays-Bas+

Traité d'Union & d'Alliance perpétuelle de 1579.....p. 173

Déclaration des Etats Généraux des Provinces-Unies de 1581.....p. 179

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1795.....p. 188

Constitution de 1798.....p. 191

+Angleterre+

Instrument of Government de 1653.....p. 197

Humble Petition and Advice de 1657.....p. 204

+Etats-Unis+

Déclaration d'Indépendance de 1776.....p. 211

Articles de la Confédération de 1778.....p. 214

Constitution fédérale de 1787.....p. 219

Déclaration des droits de 1791.....p. 226

Constitution confédérale de 1861.....p. 227

+Mexique+

Constitution de 1824.....p. 237

Constitution de 1857.....p. 254

+Allemagne+

Constitution de 1919.....p. 268

+Italie+

Manifeste de Vérone de 1943.....p. 289

Discours fondateur de la République sociale italienne en 1943....p. 292

Projet de constitution de 1943.....p. 296

+URSS+

Traité de 1922 sur la formation de l'URSS.....p. 311

Constitution de 1924.....p. 315

Constitution de 1936.....p. 324

Constitution de 1977.....p. 337

BIBLIOGRAPHIE

France

- M. AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Seuil, coll. Histoire, 2002.
- M. AGULHON, *La République T.1, 1880-1932*, Paris, Pluriel, 2011.
- M. AGULHON, *La République T.2, 1932 à nos jours*, Paris, Pluriel, 2014.
- M. BELISSA, *Le Directoire. La République sans la démocratie*, Paris, La fabrique, 2018.
- F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 2008.
- J.-O. BOUDON, *Aux origines de la République (1789-1914)*, Paris, La documentation française, coll. Doc'en Poche, 2018.
- V. DUCLERT, *La république imaginée (1870-1914)*, Paris, Belin, coll. Histoire de France, 2015.
- J.-L. HAROUEL, E. BOURNAZEL, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF droit, coll. Droit fondamental, 2006.
- A.-D. HOUTE, *Le triomphe de la République. 1871-1914*, Paris, Points, coll. Histoire, 2018.
- J. LEDUC, *Histoire de France : L'enracinement de la république, 1879-1918*, Paris, Hachette supérieur, coll. Carré Histoire, 1991.
- E. LEDUC, *La République en France*, Publibook, Paris, coll. Histoire, 2012.
- M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France : De 1789 à nos jours*, Paris, LGDJ, coll. Domat droit public, 2020.
- J. GILMORE, *La république clandestine (1818-1848)*, Paris, Aubier, coll. Histoires, 1998.
- F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, LGDJ, coll. Domat droit public, 2015.
- J. DE SAINT-VICTOR, T. BRANTHOMÉ, *Histoire de la République en France. Des origines à la Ve République*, Paris, Economica, coll. Corpus Histoire du droit, 2018.

- M. WINOCK, *L'Agonie de la IVe République*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 2013.

Rome

- L. JERPHAGNON, *Histoire de la Rome antique : les armes et les mots*, Paris, Tallandier, 2002.

-J. GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, LGDJ, coll. Précis Domat public, 2014.

-M. HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2017.

- M. HUMBERT, F. KRAMER, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2017.

- J. GAUDEMET, E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat, 2014.

- J.-C. LACAM, *La république romaine. Des années d'or à l'âge de sang*, Paris, Ellipses, 2019.

- C. MOATTI, *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, Fayard, 2018.

- C. MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Paris, Seuil, 1997.

- C. VIRVOULET (dir.), *Rome, cité universelle : de César à Caracalla (70 av. J.-C.-212 apr. J.C.)*, Paris, Belin, coll. Mondes anciens, 2018.

- C. VIRVOULET (dir.), *Rome, la fin d'un Empire : De Caracalla à Théodoric (212-fin du Ve siècle)*, Paris, Belin, coll. Mondes anciens, 2019.

Byzance

- H. AHRWEILER, *L'idéologie politique de l'Empire byzantin*, Paris, 1975.

- M. ANASTOS, "Vox populi voluntas Dei and the Election of the Byzantine Emperor." In J. NEUSNER, ed., *Christianity, Judaism and Other Greco-Roman Cults: Studies for Morton Smith at Sixty*, v. 2. Leiden, 1975, 181–207.

- H.-G. BECK, *Res Publica Romana: Vom Staatsdenken der Byzantiner*. Munich, 1970.
- J.-C. CHEYNET, *Pouvoir et contestations à Byzance (963–1210)*, Paris, 1990.
- A. KALDELLIS, *The byzantine republic, People and Power in New Rome*, Cambridge, 2015.
- A. E. LAIOU and D. SIMON, eds., *Law and Society in Byzantium: Ninth–Twelfth Centuries*, Washington, DC, 1994, 71–91.

Venise

- P. BRAUNSTEIN, R. DELORT, *Venise. Portrait historique d'une cité*, Paris, Points, coll. Histoire, 2018.
- M. CARAVALE, « Le Istituzioni della Repubblica », dans *Storia di Venezia*, vol. III, Rome, 1997.
- E. CROUZET-PAVAN, *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., collection de l'école française de Rome-156, Rome, 1992.
- J.-C. HOCQUET, *Venise et la mer. XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2006.
- C. F. LANE, *Venise, une république maritime*, Paris, Flammarion, 1999.
- A. ZORZI, *Venise : une cité, une République, un Empire*, Paris, éd. De la Martinière, 2001.
- A. ZYBERG, R. BURLET, *Venise, la sérénissime et la mer*, Paris, Gallimard, coll. Découvertes, 2000.

Florence

- J. BOUTIER, S. LANDI, O. ROUCHON (dir.), *Florence et la Toscane. Les dynamiques d'un État italien, XIV^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.
- F. GILBERT, *Machiavel et Guichardin. Politique et histoire à Florence au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1996.
- F. GUICCIARDINI, *Histoire d'Italie*, Paris, Robert Laffont, 2 vol., 1996.
- J. POCOCK, *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, Paris, PUF, 1997.

- A. STELLA, *La révolte des Ciompi : les hommes, les lieux, le travail*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1993.

Suisse

- A. KOLZ, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne : ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne Bruxelles: Stämpfli Bruylant, 2006.

- J.-J. BOUQUET, *Histoire de la Suisse*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2013.

- T. MAISSEN, *Histoire de la Suisse*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2019.

Pays-Bas

- C. DENYS, I. PARESYS, *Les Anciens Pays-Bas à l'époque moderne*, Paris, Ellipses, 2016.

- W. KAISER (dir.), *L'Europe en conflits. Les affrontements religieux et la genèse de l'Europe moderne (vers 1500-vers 1650)*, Rennes, PUR, 2008.

- C. SECRETAN, *Les privilèges, berceau de la liberté : la Révolte des Pays-Bas, aux sources de la pensée politique moderne (1566-1619)*, Paris, Vrin, 1990.

- P. BLICKLE (dir.), *Résistance, représentation et communauté*, Paris, PUF, 1998.

Angleterre

- G. K. CHESTERTON, *Une brève histoire de l'Angleterre*, Paris, L'Âge d'homme, 2011.

- B. COTTRET, *Cromwell*, Paris, Fayard, 1992.

- B. COTTRET, *Histoire de l'Angleterre*, Paris, Tallandier, coll. « Texto », 2011.

- B. COTTRET, E. CRUICKSHANKS, C. GIRY-DELOISON, *Histoire des îles Britanniques du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Nathan, 1994.

- M. DUCHEIN, *50 années qui ébranlèrent l'Angleterre*, Paris, Fayard, 2010.

- C. HILL, *La Révolution anglaise, 1640*, Paris, Éditions de la Passion, 1993.

- O. LUTAUD, *Des révolutions d'Angleterre à la Révolution française*, La Haye, Nijhoff, 1973.

Etats-Unis

- J. BOUDON, *Le Frein et la Balance. Études de droit constitutionnel américain*, Paris, Mare & Martin, 2010.

- A. COUTANT, *Histoire constitutionnelle des États-Unis, Tome 2. – Une fédération non démocratique. 1776-1860*, Paris, Mare et Martin (Droit public), 2012.

- A. COUTANT, *Histoire constitutionnelle des États-Unis, Tome 2. - Fédération ou démocratie? 1860-1937*, Paris, Mare et Martin (Droit public), 2014.

- A. COUTANT, *Abraham Lincoln contre Stephen Douglas : la démocratie américaine en question*, Editions Mare & Martin, 2018.

- J.-P. FELDMAN, *Controverses sur la nature du fédéralisme américain. Interposition, annulation et sécession de la fin du XVIIIe siècle à la guerre de sécession*, thèse, droit, Paris II, 2000.

- J. HEFFER, *Les origines de la guerre de sécession*, Paris, PUF, 1971.

- R. REMOND, *Histoire des Etats-Unis*, Presses universitaires de France, Coll. Que sais-je ?, 2007.

- C.R. LEE, Jr., *The Confederate Constitutions*, Chapel Hill, N.C., NCUP, 1963.

Mexique

- F.-X. GUERRA, *Le Mexique - De l'ancien régime a la révolution*, Paris, l'Harmattan, 2004.

- A. GOUTTMAN, *La guerre du Mexique. 1862-1867. Le mirage mexicain de Napoléon III*, Paris, Perrin, 2008.

- B. R. HAMNETT, *Histoire du Mexique*, Paris, Perrin, 2009.

Italie

- M. AYCARD et P. VALLAUD, *Salo, l'agonie du fascisme*, Fayard, 2018.

- L. Berrafato, *Le Crépuscule du fascisme – Histoire de la République sociale italienne de 1943 à 1945*, Paris, Godefroy de Bouillon, 1998.

- R. DE FELICE, *Les Rouges et Les Noirs – Mussolini, la République de Salo et la résistance 1943-1945*, Paris, Georg, 1999.
- F. Le MOAL, *Victor-Emmanuel III. Un roi face à Mussolini*, Paris, Perrin, 2015.
- F. Le MOAL, *Histoire du Fascisme*, Paris, Perrin, 2018.

URSS

- H. CARRERE D'ENCAUSSE, *L'URSS de 1917 à 1953*, Paris, Seuil, 1973.
- H. CARRERE D'ENCAUSSE, *La Révolution bolchevique (1917-1923)*, 3 vol., Paris, Minuit, 1969-1974.
- H. CARRERE D'ENCAUSSE, *Staline, l'ordre par la terreur*, Paris, Flammarion, 1979.
- M. FERRO, *Des soviets au communisme bureaucratique*, Paris, Gallimard, 1980.
- M. HELLER, A. NEKRITCH, *L'Utopie au pouvoir. Histoire de l'URSS de 1917 à nos jours*, Paris, Calmann-Lévy, 1982.
- Lewin M., *La Formation du système soviétique*, Paris, Gallimard, 1987.
- N. WERTH, *La Terreur et le Désarroi. Staline et son système*, Paris, Perrin, 2007.
- N. WERTH, *Histoire de l'Union soviétique. De l'Empire russe à la CEI*, Paris, Puf, « Quadrige manuels », 2012.
- N. WERTH, *L'État soviétique contre les paysans*, Paris, Tallandier, 2011.
- N. WERTH, *Histoire de l'Union soviétique de Khrouchtchev à Gorbatchev (1953-1991)*, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 2013.
- A. KOZOVOÏ, *Brejev : l'antihéros*, Paris, Éditions Perrin, 2021.

+SOURCES+

+France+

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1^{er} : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 : La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 : Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 : La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Constitution du 3 septembre 1791

L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

- Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivent, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.
- Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français.
- Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.
- La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

Titre Premier - Dispositions fondamentales garanties par la Constitution

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

- 1 ° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;
- 2 ° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;
- 3 ° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

- La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;
- La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;
- La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;
- La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. - Les biens destinés aux dépenses du

culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la Nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de Secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. - Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume.

Titre II - De la division du royaume, et de l'état des citoyens

Article 1. - Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

Article 2. - Sont citoyens français :

- Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

- Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

- Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

- Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

Article 3. - Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

Article 4. - Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

Article 5. - Le serment civique est : Je jure d'être fidèle à la Nation à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

Article 6. - La qualité de citoyen français se perd :

1 ° Par la naturalisation en pays étranger ;

2 ° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3 ° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4 ° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

Article 7. - La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. - Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Article 8. - Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leurs réunions dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les Communes. - Le Pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

Article 9. - Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'Officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. - Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

Article 10. - Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice des fonctions, tant municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

Titre III - Des pouvoirs publics

Article 1. - La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 2. - La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. - La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.

Article 3. - Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Article 4. - Le Gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Article 5. - Le Pouvoir Judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

Chapitre premier - De l'Assemblée Nationale législative

Article 1. - L'Assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une Chambre.

Article 2. - Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. - Chaque période de deux années formera une législature.

Article 3. - Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

Article 4. - Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

Article 5. - Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section première. - Nombre des représentants. Bases de la représentation

Article 1. Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq à raison des quatre-vingt-trois départements dont le Royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies.

Article 2. - Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

Article 3. - Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire. - Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

Article 4. - Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population. - La masse totale de la population active du Royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

Article 5. - Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe. - La somme totale de la contribution directe du Royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

Section II. - Assemblées primaires. Nomination des électeurs

Article 1. - Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en Assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. - Les Assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Article 2. - Pour être citoyen actif, il faut :

- Être né ou devenu Français ;
- Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ;
- Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;
- N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;
- Être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ;
- Avoir prêté le serment civique.

Article 3. - Tous les six ans, le Corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

Article 4. - Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

Article 5. - Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

- Ceux qui sont en état d'accusation ;
- Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

Article 6. - Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. - Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'Assemblée. - Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

Article 7. - Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

- Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être

locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

- Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

- Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail ;

- A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III. - Assemblées électorales. Nomination des représentants

Article 1. - Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants. - Les Assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Article 2. - Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

Article 3. - Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la Nation.

Article 4. - Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du Pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi. - Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandants des gardes nationales.

Article 5. - L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la Nation, pendant toute la durée de la législature. - Les juges seront remplacés par leurs suppléants et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

Article 6. - Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

Article 7. - Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la Nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV. - Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales

Article 1. - Les fonctions des Assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la Section II et de l'article premier de la Section III ci-dessus.

Article 2. - Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

Article 3. - La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le voeu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

Article 4. - Tous les deux ans, il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'Assemblée primaire. - Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement. - La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine Assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'Assemblée.

Article 5. - Les Assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

Article 6. - Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des Assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V. - Réunion des représentants en Assemblée nationale législative

Article 1. - Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

Article 2. - Ils se formeront provisoirement en Assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

Article 3. - Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

Article 4. - Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif. - Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de trois mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

Article 5. - Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

Article 6. - Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de vivre libres ou mourir. - Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la loi et au roi.

Article 7. - Les représentants de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

Article 8. - Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Chapitre II - De la Royauté, De la Régence et des ministres

Section première. - De la Royauté et du roi

Article 1. - La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. - (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

Article 2. - La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est Roi des Français.

Article 3. - Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

Article 4. - Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la Nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois. - Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

Article 5. - Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdicé la royauté.

Article 6. - Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdicé la royauté.

Article 7. - Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdicé la royauté. - Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

Article 8. - Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Article 9. - Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation ; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

Article 10. - La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne.

Article 11. - Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les

condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens.

Article 12. - Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile ; elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval. - Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne. - Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique. - La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II. - De la Régence

Article 1. - Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; - et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

Article 2. - La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique. - Les femmes sont exclues de la régence.

Article 3. - Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants :

Article 4. - Le Corps législatif ne pourra élire le régent.

Article 5. - Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

Article 6. - Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

Article 7. - Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour, au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône ; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

Article 8. - L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Article 9. - L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée ; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Article 10. - L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

Article 11. - Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Article 12. - Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois. - Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de les réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

Article 13. - Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue ; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du Pouvoir exécutif.

Article 14. - Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

Article 15. - Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

Article 16. - La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

Article 17. - La garde du roi mineur sera confiée à sa mère ; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif. - Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

Article 18. - En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III. - De la famille du roi

Article 1. - L'héritier présomptif portera le nom de Prince royal. - Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif et le consentement du roi. - S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

Article 2. - Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. - Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

Article 3. - La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde. - Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps législatif.

Article 4. - Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

Article 5. - Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple. - A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi : néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre

ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

Article 6. - Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de prince français, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution. - La dénomination de prince ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

Article 7. - Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

Article 8. - Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel. - Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV. - Des ministres

Article 1. - Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

Article 2. - Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du Tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements, ou commissions du Pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. - Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

Article 3. - Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

Article 4. - Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

Article 5. - Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution ; - De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ; - De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Article 6. - En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Article 7. - Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Article 8. - Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

Chapitre III - De l'exercice du pouvoir législatif

Section première. - Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative

Article 1. - La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

- 1 ° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;
- 2 ° De fixer les dépenses publiques ;
- 3 ° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;
- 4 ° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ; 5 ° De décréter la création ou la suppression des offices publics ; 6 ° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;
- 7 ° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;
- 8 ° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégageant, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;
- 9 ° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;
- 10 ° De poursuivre devant la haute Cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du Pouvoir exécutif ; - D'accuser et de poursuivre devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution ;
- 11 ° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneurs ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat ;
- 12 ° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Article 2. - La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. - Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt. - Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. - Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. - Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition. - A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

Article 3. - Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification

Article 4. - Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai. - Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée. - Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours. - Il a le droit

de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

Article 5. - Le Pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif ; si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II. - Tenue des séances et forme de délibérer

Article 1. - Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Article 2. - Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en Comité général. - Cinquante membres auront le droit de l'exiger. - Pendant la durée du Comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

Article 3. - Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

Article 4. - Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

Article 5. - La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session. - Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

Article 6. - Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

Article 7. - Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

Article 8. - Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

Article 9. - Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1 ° Les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2 ° Le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

Article 10. - Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

Article 11. - Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du Corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. - Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. - De la sanction royale

Article 1. - Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

Article 2. - Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. - Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

Article 3. - Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : Le roi consent et fera exécuter. - Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : Le roi examinera.

Article 4. - Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

Article 5. - Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être présenté par la même législature.

Article 6. - Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de lois.

Article 7. - Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa constitution en Assemblée délibérante ; - Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ; - La vérification des pouvoirs de ses membres présents ; - Les injonctions aux membres absents ; - La convocation des Assemblées primaires en retard ; - L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ; - Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections. - Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

Article 8. - Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. - Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de la section II du présent chapitre ; et le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV. - Relations du Corps législatif avec le roi

Article 1. - Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

Article 2. - Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

Article 3. - Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

Article 4. - Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

Article 5. - Le roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

Article 6. - Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

Article 7. - Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

Article 8. - Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

Article 9. - Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront toujours contre signés par un ministre.

Article 10. - Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée. - Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. - Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

Chapitre IV - De l'exercice du pouvoir exécutif

Article 1. - Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. - Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confiée. - Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. - Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

Article 2. - Le roi nomme les ambassadeurs, et les autres agents des négociations politiques. - Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. - Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale. - Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : - Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement. - Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de constructions. - Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. - Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. - Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies. - L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

Article 3. - Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

Article 4. - Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.

Section première. - De la promulgation des lois

Article 1. - Le Pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer. - Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

Article 2. - Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat. - L'une restera déposée aux archives du Sceau et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

Article 3. - La promulgation sera ainsi conçue - « N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, A tous présents et à venir, Salut. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit : » - (La copie littérale du décret sera insérée sans

aucun changement.) - « Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

Article 4. - Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : - « N. (le nom du régent) régent du royaume, au nom de N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. »

Article 5. - Le Pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

Article 6. - Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II. - De l'administration intérieure

Article 1. - Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

Article 2. - Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. - Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

Article 3. - Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

Article 4. - Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. - Il appartient au Pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

Article 5. - Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. - Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

Article 6. - Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. - Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

Article 7. - Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

Article 8. - Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif. - Celui-ci pourra lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III. - Des relations extérieures

Article 1. - Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Article 2. - Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : De la part du roi des Français, au nom de la Nation.

Article 3. - Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaire au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

Chapitre V - Du pouvoir judiciaire

Article 1. - Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi.

Article 2. - La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par des lettres-patentes du roi qui ne pourra les refuser. - Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que pour une accusation admise. - L'Accusateur public sera nommé par le Peuple.

Article 3. - Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Article 4. - Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

Article 5. - Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif.

Article 6. - Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

Article 7. - Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le Pouvoir législatif.

Article 8. - Il appartient au Pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

Article 9. - En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. - Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. - L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs. - Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze. - L'application de la loi sera faite par des juges. - L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. - Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

Article 10. - Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

Article 11. - Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

Article 12. - Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Article 13. - Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

Article 14. - Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugements mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Article 15. - Tout gardien ou geôlier est tenu sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui. - La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre pour tenir l'arrêté au secret.

Article 16. - Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Article 17. - Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'aviilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. - La censure sur les actes des Pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. - Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Article 18. - Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1 ° S'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2 ° Si la personne poursuivie en est coupable.

Article 19. - Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer - Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en derniers ressort par les tribunaux ; - Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ; - Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Article 20. - En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les

formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Article 21. - Lorsque après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

Article 22. - Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

Article 23. - Une haute Cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du Pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation. - Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

Article 24. - Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit: - « N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français. A tous présents et à venir, Salut. Le tribunal de... a rendu le jugement suivant : - (Ici sera copié le jugement dans lequel il sera fait mention du nom des juges.) - Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

Article 25. - Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus. - Ils ne seront point accusateurs publics mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Article 26. - Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi ; - Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ; - Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ; - Les attentats contre le droit des gens ; - Et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

Article 27. - Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. - Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute Cour nationale.

Titre IV - De la force publique

Article 1. - La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Article 2. - Elle est composée - De l'armée de terre et de mer ; - De la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur ; - Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Article 3. - Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

Article 4. - Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

Article 5. - Ils sont soumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi. - Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme. - Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Article 6. - Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. - Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

Article 7. - Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

Article 8. - Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

Article 9. - Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

Article 10. - La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif.

Article 11. - Si les troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

Article 12. - La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Article 13. - L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

Titre V - Des contributions publiques

Article 1. - Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

Article 2. - Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus. - Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. - Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

Article 3. - Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature. - Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics. - Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque

district. - Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

Article 4. - Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

Article 5. - Le Pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Titre VI - Des rapports de la Nation française avec les Nations étrangères

La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. - La Constitution n'admet point de droit d'aubaine. - Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou Français. - Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois. - Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées par les Puissances étrangères ; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés, par la loi.

Titre VII - De la révision des décrets constitutionnels

Article 1. - L'Assemblée nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de révision en la forme suivante :

Article 2. - Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

Article 3. - La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

Article 4. - Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde. - Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

Article 5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de révision. - Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. - L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

Article 6. - Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de révision.

Article 7. - Les membres de l'Assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de vivre libres ou mourir, prêteront individuellement celui de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le voeu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la loi et au roi.

Article 8. - L'Assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs. Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'Acte de Constitution, seront exécutés comme lois ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif.

L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'Acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer. - Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'Acte constitutionnel au roi.

Décret du 21 septembre 1792

La Convention nationale déclare :

- 1 ° Qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le Peuple ;
- 2 ° Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la Nation.

Décret des 21-22 septembre 1792

La Convention nationale vote à l'unanimité que la royauté est abolie en France.

Déclaration du 25 septembre 1792

La Convention nationale déclare que la République française est une et indivisible.

Constitution du 6 messidor an I (24 juin 1793)

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article 1. - Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 2. - Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Article 3. - Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Article 4. - La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 5. - Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Article 6. - La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

Article 7. - Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.
- La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Article 8. - La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Article 9. - La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 10. - Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 11. - Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article 12. - Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seraient coupables, et doivent être punis.

Article 13. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 14. - Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Article 15. - La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Article 16. - Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 17. - Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Article 18. - Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 19. - Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 20. - Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

Article 21. - Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 22. - L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 23. - La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article 24. - Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 25. - La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 26. - Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 27. - Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 28. - Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article 29. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article 30. - Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article 31. - Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Article 32. - Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

Article 33. - La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Acte constitutionnel

De la République

Article 1. - La République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple

Article 2. - Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en Assemblées primaires de canton.

Article 3. - Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts, municipalités.

De l'état des citoyens

Article 4. - Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; - Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année - Y vit de son travail - Ou acquiert une propriété - Ou épouse une Française - Ou adopte un enfant - Ou nourrit un vieillard ; - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français.

Article 5. - L'exercice des Droits de citoyen se perd - Par la naturalisation en pays étranger - Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ; - Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

Article 6. - L'exercice des Droits de citoyen est suspendu - Par l'état d'accusation ; - Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple

Article 7. - Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

Article 8. - Il nomme immédiatement ses députés.

Article 9. - Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

Article 10. - Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires

Article 11. - Les Assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

Article 12. - Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

Article 13. - Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

Article 14. - Leur police leur appartient.

Article 15. - Nul n'y peut paraître en armes.

Article 16. - Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

Article 17. - Une Assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

Article 18. - Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.

Article 19. - Les suffrages sur les lois sont donnés par oui et par non.

Article 20. - Le voeu de l'Assemblée primaire est proclamé ainsi : Les citoyens réunis en Assemblée primaire de... au nombre de... votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de...

De la Représentation nationale

Article 21. - La population est la seule base de la représentation nationale.

Article 22. - Il y a un député en raison de quarante mille individus.

Article 23. - Chaque réunion d'Assemblées primaires, résultant d'une population de 39 000 à 41 000 âmes, nomme immédiatement un député.

Article 24. - La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

Article 25. - Chaque Assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général au lieu désigné comme le plus central.

Article 26. - Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

Article 27. - En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

Article 28. - Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

Article 29. - Chaque député appartient à la nation entière.

Article 30. - En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les Assemblées primaires qui l'ont nommé.

Article 31. - Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

Article 32. - Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

Article 33. - Il y procède quel que soit le nombre de citoyens ayant droit d'y voter.

Article 34. - Les Assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

Article 35. - La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

Article 36. - Ces Assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des Assemblées électorales

Article 37. - Les citoyens réunis en Assemblées primaires nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présents ou non ; deux depuis 301 jusqu'à 400 ; trois depuis 501 jusqu'à 600.

Article 38. - La tenue des Assemblées électorales, et le mode des élections sont les mêmes que dans les Assemblées primaires.

Du Corps législatif

Article 39. - Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.

Article 40. - Sa session est d'un an.

Article 41. - Il se réunit le 1er juillet.

Article 42. - L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

Article 43. - Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

Article 44. - Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Tenue des séances du Corps législatif

Article 45. - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Article 46. - Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Article 47. - Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

Article 48. - Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Article 49. - Elle délibère à la majorité des présents.

Article 50. - Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

Article 51. - Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

Article 52. - La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif

Article 54. - Sont compris, sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant :

- La législation civile et criminelle ;
- L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ;
- Les domaines nationaux ;
- Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;
- La nature, le montant et la perception des contributions ;
- La déclaration de guerre ;
- Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;
- L'instruction publique ;
- Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Article 55. - Sont désignés, sous le nom particulier de décret, les actes du Corps législatif, concernant :

- L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;
- La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;
- L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;
- Les mesures de sûreté et de tranquillité générales ;
- La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;
- Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;
- Les dépenses imprévues et extraordinaires ;
- Les mesures locales et particulières à une administration une commune, à un genre de travaux publics ;
- La défense du territoire ;
- La ratification des traités ;
- La nomination et la destitution des commandants en chef des armées ;
- La poursuite et la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

- L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ;
- Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;
- Les récompenses nationales.

De la formation de la loi

Article 56. - Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

Article 57. - La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

Article 58. - Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : loi proposée.

Article 59. - Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des Assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.

Article 60. - S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les Assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets

Article 61. - Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : Au nom du peuple français, l'an... de la République française.

Du Conseil exécutif

Article 62. - Il y a un Conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

Article 63. - L'Assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit, sur la liste générale, les membres du Conseil.

Article 64. - Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

Article 65. - Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif.

Article 66. - Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la République.

Article 67. - Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

Article 68. - Ces agents ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

Article 69. - Le Conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la République.

Article 70. - Il négocie les traités.

Article 71. - Les membres du Conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

Article 72. - Le Conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

Article 73. - Il révoque et remplace les agents à sa nomination.

Article 74. - Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif

Article 75. - Le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif ; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

Article 76. - Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Article 77. - Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux

Article 78. - Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale ; - Dans chaque district, une administration intermédiaire ; - Dans chaque département, une administration centrale.

Article 79. - Les officiers municipaux sont élus par les Assemblées de commune.

Article 80. - Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

Article 81. - Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

Article 82. - Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation. - Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

Article 83. - Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

Article 84. - Les séances de municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile

Article 85. - Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

Article 86. - Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

Article 87. - La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

Article 88. - Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

Article 89. - Ils concilient et jugent sans frais.

Article 90. - Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif.

Article 91. - Il y a des arbitres publics élus par les Assemblées électorales.

Article 92. - Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le Corps législatif.

Article 93. - Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

Article 94. - Ils délibèrent en public. - Ils opinent à haute-voix. - Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais. - Ils motivent leurs décisions.

Article 95. - Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle

Article 96. - En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif. - Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office. - L'instruction est publique. - Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement. - La peine est appliquée par un tribunal criminel.

Article 97. - Les juges criminels sont élus tous les ans par les Assemblées électorales.

Du Tribunal de cassation

Article 98. - Il y a pour toute la République un Tribunal de cassation.

Article 99. - Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires. - Il prononce sur la violation des formes et sur les contraventions expresses à la loi.

Article 100. - Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les Assemblées électorales.

Des Contributions publiques

Article 101. - Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale

Article 102. - La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

Article 103. - Elle est administrée par des agents comptables, nommés par le Conseil exécutif.

Article 104. - Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité

Article 105. - Les comptes des agents de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le Conseil exécutif.

Article 106. - Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas. - Le Corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République

Article 107. - La force générale de la République est composée du peuple entier.

Article 108. - La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

Article 109. - Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes.

Article 110. - Il n'y a point de généralissime.

Article 111. - La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Article 112. - La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

Article 113. - La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du Conseil exécutif.

Article 114. - Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales

Article 115. - Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des Assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ces articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les Assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

Article 116. - La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

Article 117. - Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères

Article 118. - Le Peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

Article 119. - Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

Article 120. - Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. - Il le refuse aux tyrans.

Article 121. - Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des Droits

Article 122. - La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les Droits de l'homme.

Article 123. - La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

Article 124. - La déclaration des Droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du Corps législatif et dans les places publiques.

Référendum sur la constitution de l'an I

Objet : Acceptation de l'acte constitutionnel

Date : Juillet/août 1793

Méthode : Suffrages recueillis au sein des assemblées primaires

Résultat : OUI

Déclaration 5 septembre 1793

La Convention nationale met la Terreur à l'ordre du jour.

Loi du 17 septembre 1793

La Convention nationale vote la loi des suspects.

Décret du 10 octobre 1793

Le gouvernement provisoire suspend la constitution de l'an I.

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen du 5 Fructidor An III (22 août 1795)

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la Déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS

Article 1. - Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

Article 2. - La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Article 3. - L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 4. - La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Article 5. - La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 6. - La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

Article 7. - Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. - Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 8. - Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 9. - Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

Article 10. - Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 11. - Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Article 12. - La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

Article 13. - Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

Article 14. - Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif

Article 15. - Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Article 16. - Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

Article 17. - La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

Article 18. - Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Article 19. - Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Article 20. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

Article 21. - Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Article 22. - La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS

Article 1. - La Déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

Article 2. - Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : - Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. - Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Article 3. - Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Article 4. - Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Article 5. - Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Article 6. - Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Article 7. - Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Article 8. - C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

Article 9. - Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Constitution du 5 Fructidor An III (22 août 1795)

Article 1. La République Française est une et indivisible.

Article 2. - L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER - Division du territoire

Article 3. - La France est divisée en départements. - Ces départements sont : *[liste des 89 départements de la métropole]*.

Article 4. - Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes *[lieue moyenne linéaire = 2 566 toises]*)

Article 5. - Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes. - Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. - Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

Article 6. - Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

Article 7. - Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit ;

- L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ;

- La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ;

- La Martinique ;

- La Guyane française et Cayenne ;

- Sainte-Lucie et Tabago ;
- L'île de France, les Séchelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar ;
- L'île de la Réunion ;
- Les Indes-Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements.

TITRE II - État politique des citoyens

Article 8. - Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

Article 9. - Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Article 10. - L'étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une femme française.

Article 11. - Les citoyens français peuvent seuls voter dans les Assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

Article 12. - L'exercice des Droits de citoyen se perd :

- 1 ° Par la naturalisation en pays étrangers ;
- 2 ° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ;
- 3 ° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;
- 4 ° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Article 13. - L'exercice des Droits de citoyen est suspendu :

- 1 ° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;
- 2 ° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ; détenteur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ;
- 3 ° Par l'état de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du ménage ;
- 4 ° Par l'état d'accusation ;
- 5 ° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Article 14. - L'exercice des Droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

Article 15. - Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

Article 16. - Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. - Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République.

TITRE III - Assemblées primaires

Article 17. - Les Assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton. - Le domicile requis pour voter dans ces Assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

Article 18. - Nul ne peut se faire remplacer dans les Assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces Assemblées.

Article 19. - Il y a au moins une Assemblée primaire par canton. - Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus. - Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents, ayant droit d'y voter.

Article 20. - Les Assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Article 21. - Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

Article 22. - S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'Assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

Article 23. - En tout autre cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des Assemblées primaires.

Article 24. - Nul ne peut paraître en armes dans les Assemblées primaires.

Article 25. - Leur police leur appartient.

Article 26. - Les Assemblées primaires se réunissent :

1 ° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel, proposés par les Assemblées de révision ;

2 ° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

Article 27. - Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1 ° Des membres de l'Assemblée électorale ;

2 ° Du juge de paix et de ses assesseurs ;

3 ° Du président de l'administration du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

Article 28. - Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des Assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

Article 29. - Ce qui se fait dans une Assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

Article 30. - Les Assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Article 31. - Toutes les élections se font au scrutin secret.

Article 32. - Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des Assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV - Assemblées électorales

Article 33. - Chaque Assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite Assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur. - Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ; - Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ; - Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

Article 34. - Les membres des Assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Article 35. - Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir : - Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ; Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ; - Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail. - A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Article 36. - L'Assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi, elle est dissoute, de plein droit.

Article 37. - Les Assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

Article 38. - Les Assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

Article 39. - Aucun citoyen, ayant été membre d'une Assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même Assemblée. - La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

Article 40. - Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les Assemblées primaires, sont communs aux Assemblées électorales.

Article 41. - Les Assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1 ° Les membres du Corps législatif, savoir : les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents ;

2 ° Les membres du Tribunal de cassation ;

3 ° Les hauts-jurés ;

4 ° Les administrateurs de département ;

5 ° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6 ° Les juges des tribunaux civils.

Article 42. - Lorsqu'un citoyen est élu par les Assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

Article 43. - Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous, peine de destitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des Assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a le droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent ; et il est tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. - Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des Assemblées électorales.

TITRE V - Pouvoir législatif

Dispositions générales

Article 44. - Le Corps législatif est composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq-Cents.

Article 45. - En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

Article 46. - Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le Pouvoir exécutif, ni le Pouvoir judiciaire.

Article 47. - Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République.

Article 48. - La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps législatif.

Article 49. - Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens et des membres du Conseil des Cinq-Cents.

Article 50. - Tous les dix ans, le Corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre Conseil que chaque département doit fournir.

Article 51. - Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

Article 52. - Les membres du Corps législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la Nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

Article 53. - L'un et l'autre Conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

Article 54. - Les membres sortant après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

Article 55. - Nul, en aucun cas, ne peut être membre du Corps législatif durant plus de six années consécutives.

Article 56. - Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux Conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au Directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer, sans délai, les Assemblées primaires des départements qui ont des membres du Corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances ; les Assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacements nécessaires.

Article 57. - Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre Conseil, se réunissent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le Corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

Article 58. - Les deux Conseils résident toujours dans la même commune.

Article 59. - Le Corps législatif est permanent ; il peut, néanmoins, s'ajourner à des termes qu'il désigne.

Article 60. - En aucun cas, les deux Conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

Article 61. - Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le Conseil des Anciens, ni dans celui des Cinq-Cents.

Article 62. - Les deux Conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

Article 63. - Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

Article 64. - Les séances de l'un et de l'autre Conseil sont publiques ; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque Conseil. - Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

Article 65. - Toute délibération se prend par assis et levé : en cas de doute, il se fait un appel nominal ; mais alors les votes sont secrets.

Article 66. - Sur la demande de cent de ses membres, chaque Conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

Article 67. - Ni l'un ni l'autre de ces Conseils ne peut créer dans son sein aucun comité permanent. - Seulement chaque Conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. - Cette commission est dissoute aussitôt que le Conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

Article 68. - Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle : elle est, dans l'un et l'autre Conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

Article 69. - Le Directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Article 70. - Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens pris dans la Garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes. Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

Article 71. - Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

Article 72. - Le Corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députations.

Conseil des Cinq-Cents

Article 73. - Le Conseil des Cinq-Cents est invariablement fixé à ce nombre.

Article 74. - Pour être élu membre du Conseil des Cinq-Cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection. - La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République ; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

Article 75. - Le Conseil des Cinq-Cents ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

Article 76. - La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents.

Article 77. - Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des Cinq-Cents, qu'en observant les formes suivantes. - Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours. - La discussion est ouverte après chaque lecture ; et, néanmoins, après la première ou la seconde, le Conseil des Cinq-Cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. - Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture. - Après la troisième lecture, le Conseil des Cinq-Cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Article 78. - Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Article 79. - Les propositions adoptées par le Conseil des Cinq-Cents s'appellent résolutions.

Article 80. - Le préambule de toute résolution énonce : 1 ° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ; 2 ° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Article 81. - Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des Cinq-Cents. - Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des anciens

Article 82. - Le Conseil des Anciens est composé de deux cent cinquante membres.

Article 83. - Nul ne peut être élu membre du Conseil des Anciens : S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ; Si, de plus, il n'est marié ou veuf ; - Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

Article 84. - La condition de domicile exigée par le présent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

Article 85. - Le Conseil des Anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

Article 86. - Il appartient exclusivement au Conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des Cinq-Cents.

Article 87. - Aussitôt qu'une résolution du Conseil des Cinq-Cents est parvenue au Conseil des Anciens, le président donne lecture du préambule.

Article 88. - Le Conseil des Anciens refuse d'approuver les résolutions du Conseil des Cinq-Cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

Article 89. - Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des Cinq-Cents, le Conseil des Anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

Article 90. - Si le Conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

Article 91. - Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours. - La discussion est ouverte après chaque lecture. - Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

Article 92. - Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, adoptées par le Conseil des Anciens, s'appellent lois.

Article 93. - Le préambule des lois énonce les dates des séances du Conseil des Anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

Article 94. - Le décret par lequel le Conseil des Anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

Article 95. - La proposition de la loi, faite par le Conseil des Cinq-Cents, s'entend de tous les articles d'un même projet ; le Conseil des Anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

Article 96. - L'approbation du Conseil des Anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens approuve...*

Article 97. - Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La Constitution annule...*

Article 98. - Le refus d'approuver le fond de la loi proposée, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens ne peut adopter...*

Article 99. - Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le Conseil des Cinq-Cents qu'après une année révolue.

Article 100. - Le Conseil des Cinq-Cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

Article 101. - Le Conseil des Anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conseil des Cinq-Cents qu'au Directoire exécutif.

Article 102. - Le Conseil des Anciens peut changer la résidence du Corps législatif ; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux Conseils sont tenus de s'y rendre. - Le décret du Conseil des Anciens sur cet objet est irrévocable.

Article 103. - Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des Conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors. - Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

Article 104. - Les membres du Directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du Corps législatif, seraient coupables du même délit.

Article 105. - Si, dans les vingt jours après celui fixé par le Conseil des Anciens, la majorité de chacun des deux Conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département convoquent les Assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau Corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le Conseil des Anciens, et de cinq cents pour l'autre Conseil.

Article 106. - Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les Assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

Article 107. - Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des Assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

Article 108. - Les membres du nouveau Corps législatif se rassemblent dans le lieu où le Conseil des Anciens avait transféré ses séances. - S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, dans quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le Corps législatif.

Article 109. - Excepté dans le cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le Conseil des Anciens.

De la garantie des membres du Corps législatif

Article 110. - Les citoyens qui sont, ou ont été, membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 111. - Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

Article 112. - Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

Article 113. - Hors le cas du flagrant-délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le Conseil des Cinq-Cents ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'ait décrétée.

Article 114. - Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la Haute Cour de justice.

Article 115. - Ils sont traduits devant la même Cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manoeuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Article 116. - Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des Cinq-Cents.

Article 117. - Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le Conseil des Cinq-Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes : - *La dénonciation contre... pour le fait de... datée... signée de... est admise.*

Article 118. - L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs, et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq-Cents.

Article 119. - Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des Cinq-Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non à l'examen de sa conduite.

Article 120. - S'il est déclaré par le Conseil des Cinq-Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le Conseil des Anciens ; il a pour comparaître, un délai de deux jours francs ; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Anciens.

Article 121. - Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le Conseil des Anciens, après ce délai, et après avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la Haute Cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

Article 122. - Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en Conseil général. Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Article 123. - L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension. - S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de justice, il reprend ses fonctions.

Promulgation des lois

Article 128. - Le Directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du Corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

Article 129. - Il fait sceller, promulguer dans le jour, les lois et actes du Corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Article 130. - La publication de la loi et des actes du Corps législatif est ordonnée en la forme suivante :
- *Au nom de la République française (loi) ou (acte du Corps législatif) ... Le Directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.*

Article 131. - Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le Directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années. - Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des Anciens.

TITRE VI - Pouvoir exécutif

Article 132. - Le Pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, nommé par le Corps législatif, faisant alors les fonctions d'Assemblée électorale, au nom de la Nation.

Article 133. - Le Conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des Anciens, qui choisit aussi au scrutin secret, dans cette liste.

Article 134. - Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

Article 135. - Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du Corps législatif, ou ministres. - La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

Article 136. - A compter du premier jour de l'an V de la République, les membres du Corps législatif ne pourront être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

Article 137. - Le Directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre, chaque année. - Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

Article 138. - Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

Article 139. - L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du Directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

Article 140. - En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du Directoire, son successeur est élu par le Corps législatif dans dix jours pour tout délai. - Le Conseil des Cinq-Cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le Conseil des Anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers. - Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. - Si, néanmoins, ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

Article 141. - Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement. - Le président a la signature et la garde du sceau. - Les lois et les actes du Corps législatif sont adressés au Directoire, en la personne de son président.

Article 142. - Le Directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

Article 143. - Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. - Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire ; en ce cas, les délibérations sont rédigées, un registre particulier, par un des membres du Directoire.

Article 144. - Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République. Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution. - Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

Article 145. - Si le Directoire est informé qu'il se trouve quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

Article 146. - Le Directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

Article 147. - Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

Article 148. - Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable. Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

Article 149. - Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 150. - Le Corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres. - Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

Article 151. - Les ministres ne forment point un Conseil.

Article 152. - Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.

Article 153. - Le Directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

Article 154. - Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Article 155. - Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

Article 156. - Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité. - Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, et lui seront subordonnés.

Article 157. - Aucun membre du Directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

Article 158. - Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au Corps législatif de sa résidence. - L'article 112 et les suivants, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du Corps législatif, sont communs aux membres du Directoire.

Article 159. - Dans le cas où plus de deux membres du Directoire seraient mis en jugement, le Corps législatif pourvoiera dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

Article 160. - Hors les cas des articles 119 et 120, le Directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le Conseil des Cinq-Cents, ni par le Conseil des Anciens.

Article 161. - Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou par l'autre Conseil au Directoire, sont fournis par écrit.

Article 162. - Le Directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre Conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir. - Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

Article 163. - Le Directoire peut, en tout cas, inviter, par écrit, le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de loi.

Article 164. - Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes), du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif.

Article 165. - Les membres du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au-dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

Article 166. - Le Directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied, et de cent vingt hommes à cheval.

Article 167. - Le Directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques où il a toujours le premier rang.

Article 168. - Chaque membre du Directoire se fait accompagner au-dehors de deux gardes.

Article 169. - Tout poste de force armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

Article 170. - Le Directoire a quatre messagers d'Etat, qu'il nomme et qu'il peut destituer. - Ils portent aux deux Conseils législatifs les lettres et les mémoires du Directoire ; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des Conseils législatifs. - Ils marchent précédés de deux huissiers.

Article 171. - Le Directoire réside dans la même commune que le Corps législatif.

Article 172. - Les membres du Directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

Article 173. - Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII - Corps administratifs et municipaux

Article 174. - Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

Article 175. - Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 176. - L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

Article 177. - Chaque administration de département est composée de cinq membres ; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

Article 178. - Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

Article 179. - Il y a dans chaque commune, dont la population est inférieure à cinq mille habitants, un agent municipal et un adjoint.

Article 180. - La réunion des agent municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

Article 181. - Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

Article 182. - Dans les communes, dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux ; Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille ; Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

Article 183. - Dans les communes, dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales. - Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille. La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

Article 184. - Il y a, dans les communes divisées en municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif. - Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmé par le Pouvoir exécutif.

Article 185. - Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

Article 186. - Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

Article 187. - Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

Article 188. - Dans le cas où une Administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

Article 189. - Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du Corps législatif, ni ceux du Directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution. - Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

Article 190. - Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire. - Le Corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets, que sur les autres parties de l'Administration intérieure.

Article 191. - Le Directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. - Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

Article 192. - Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie. - Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 193. - Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. - En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département ; et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Article 194. - Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures ; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

Article 195. - Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

Article 196. - Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. - Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y a lieu.

Article 197. - Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

Article 198. - Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante ; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires, que parmi les anciens administrateurs du même département.

Article 199. - Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

Article 200. - Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. - Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

Article 201. - Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés. - Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos. - Le Corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII - Pouvoir judiciaire

Dispositions générales

Article 202. - Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif.

Article 203. - Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ni faire aucun règlement. - Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Article 204. - Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Article 205 La justice est rendue gratuitement.

Article 206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Article 207. - L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Article 208. - Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

Article 209. - Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du Tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

De la Justice civile

Article 210. - Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

Article 211. - La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Article 212. - Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs. - Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

Article 213. - La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort. - Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

Article 214. - Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir. - Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux, vingt-deux livres).

Article 215. - Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées. - Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

Article 216. - Il y a un tribunal civil par département. - Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un greffier. - Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal. - Les juges peuvent être réélus.

Article 217. - Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

Article 218. - Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

Article 219. - L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

Article 220. - Le tribunal civil se divise en sections. - Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

Article 221. - Les juges réunis dans chaque tribunal nomment, entre eux, au scrutin secret le président de chaque section.

De la Justice correctionnelle et criminelle

Article 222. - Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu, d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du Directoire exécutif, dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

Article 223. - Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : - 1 ° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ; 2 ° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

Article 224. - Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

Article 225. - S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Article 226. - Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

Article 227. - Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

Article 228. - Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Article 229. - Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Article 230. - La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Article 231. - Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Article 232. - Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Article 233. - Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. - Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années. - La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

Article 234. - Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du Pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif et d'un greffier.

Article 235. - Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

Article 236. - Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

Article 237. - En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter l'accusation.

Article 238. - Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise, ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

Article 239. - Les jurés ne votent que par scrutin secret.

Article 240. - Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels. - Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement. - Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

Article 241. - Les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

Article 242. - Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

Article 243. - Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif : 1 ° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; 2 ° Ceux commis contre le droit des gens ; 3 ° La rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ; 4 ° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

Article 244. - Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

Article 245. - Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du Pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut et d'un greffier. - Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

Article 246. - Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

Article 247. - Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

Article 248. - L'accusateur public est chargé : 1 ° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; 2 ° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; 3 ° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

Article 249. - Le commissaire du Pouvoir exécutif est chargé : 1 ° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ; 2 ° De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

Article 250. - Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

Article 251. - Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

Article 252. - L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

Article 253. - Toute personne acquittée par un jury légal ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

Tribunal de cassation

Article 254. - Il y a pour toute la République un Tribunal de cassation. - Il prononce : 1 ° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; 2 ° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; 3 ° Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Article 255. - Le Tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Article 256. - Lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au Tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le Tribunal de cassation est tenu de se conformer.

Article 257. - Chaque année, le Tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

Article 258. - Le nombre des juges du Tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements.

Article 259. - Ce Tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans. - Les Assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du Tribunal de cassation. - Les juges de ce Tribunal peuvent toujours être réélus.

Article 260. - Chaque juge du Tribunal de cassation a un suppléant élu par la même Assemblée électorale.

Article 261. - Il y a près du Tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le Directoire exécutif.

Article 262. - Le Directoire exécutif dénonce au Tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Article 263. - Le Tribunal annule ces actes ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Article 264. - Le Corps législatif ne peut annuler les jugements du Tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute Cour de justice

Article 265. Il y a une Haute Cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

Article 266. - La Haute Cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du Tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

Article 267. - La Haute Cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le Conseil des Cinq-Cents.

Article 268. - Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des Cinq-Cents. - Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

Article 269. - Lorsque le Corps législatif a proclamé la formation de la Haute Cour de justice, le Tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique ; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze : les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la Haute Cour de justice ; ils choisissent entre eux un président.

Article 270. - Le Tribunal de cassation nomme, dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la Haute Cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

Article 271. - Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des Cinq-Cents.

Article 272. - Les Assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un jury pour la Haute Cour de justice.

Article 273. - Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés par la Haute Cour de justice.

TITRE IX - De la force armée

Article 274. - La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 275. - La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Article 276. - Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire

Article 277. - La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

Article 278. - Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

Article 279. - Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Article 280. - Les distinctions de garde et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Article 281. - Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

Article 282. - Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

Article 283. - S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandement temporaire.

Article 284. - Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité

Article 285. - La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

Article 286. - L'armée se forme par enrôlements, volontaires, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

Article 287. - Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Article 288. - Les commandants en chef de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne ; mais elles peuvent être continuées.

Article 289. - Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

Article 290. - L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières, pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Article 291. - Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

Article 292. - La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

Article 293. - Néanmoins le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur le territoire français.

Article 294. - En cas de danger imminent, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins ; en ce cas, l'administration qui a requis et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

Article 295. - Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du Corps législatif.

TITRE X - Instruction publique

Article 296. - Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles.

Article 297. - Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

Article 298. - Il y a, pour toute la République, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

Article 299. - Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

Article 300. - Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

Article 301. - Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI - Finances

Contributions

Article 302. - Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

Article 303. - Le Corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

Article 304. - Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

Article 305. - L'inscription mentionnés dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

Article 306. - Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

Article 307. - Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

Article 308. - Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année. - Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Article 309. - Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

Article 310. - Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements, et relatives aux tribunaux, aux administrations, au progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

Article 311. - Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune et du canton.

Article 312. - Au Corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

Article 313. - Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

Article 314. - Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité

Article 315. - Il y a cinq commissaires de la Trésorerie nationale, élus par le Conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents.

Article 316. - La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

Article 317. - Les commissaires de la Trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ; - D'ordonner les mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif ; - De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements ; - D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

Article 318. - Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1 ° D'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ;

2 ° D'une décision du Directoire ;

3 ° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

Article 319. - Ils ne peuvent, aussi sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif, que des décrets du Corps législatif, qui autorisent le paiement.

Article 320. - Les receveurs des contributions directes de chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départements, remettent à la Trésorerie nationale leurs comptes respectifs : la Trésorerie les vérifie et les arrête.

Article 321 - Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le Corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la Trésorerie.

Article 322. - Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la Trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

Article 323. - Les commissaires de la Comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

Article 324. - Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la Comptabilité est imprimé et rendu public.

Article 325. - Les commissaires, tant de la Trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif. Mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la Trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et l'autre Conseil du Corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII - Relations extérieures

Article 326. - La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

Article 327. - Les deux Conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

Article 328. - En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les

moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le Corps législatif. - Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

Article 329. - Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Article 330. - Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

Article 331. - Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat. - Ces traités et conventions sont négociés au nom de la République française, par des agents diplomatiques nommés par le Directoire exécutif, et chargés de ses instructions.

Article 332. - Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

Article 333. - Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif ; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

Article 334. - L'un et l'autre Conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

Article 335. - Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français ; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII - Révision de la Constitution

Article 336. - Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Conseil des Anciens en proposerait la révision.

Article 337. - La proposition du Conseil des Anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du Conseil des Cinq-Cents.

Article 338. - Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une Assemblée de révision est convoquée.

Article 339. - Cette Assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du Corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le Conseil des Anciens.

Article 340. - Le Conseil des Anciens désigne, pour la réunion de l'Assemblée de révision, un lieu distant de 20 myriamètres au moins de celui où siège le Corps législatif.

Article 341. - L'Assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

Article 342. - L'Assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignée par le Corps législatif.

Article 343. - Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'Assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

Article 344. - Les membres de l'Assemblée de révision délibèrent en commun.

Article 345. - Les citoyens qui sont membres du Corps législatif au moment où une Assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette Assemblée.

Article 346. - L'Assemblée de révision adresse immédiatement aux Assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté. - Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

Article 347. - En aucun cas, la durée de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

Article 348. - Les membres de l'Assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. - Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de révision.

Article 349. - L'Assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du Corps législatif.

Article 350. - L'Assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV - Dispositions générales

Article 351. - Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Article 352. - La loi ne reconnaît ni voeux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

Article 353. - Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. - Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. - Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

Article 354. - Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. - Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun.

Article 355. - Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. - Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

Article 356. - La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les moeurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions, d'aucune prestation pécuniaire.

Article 357. - La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

Article 358. - La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Article 359. - La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. - Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. - Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Article 360. - Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires, à l'ordre public.

Article 361. - Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire.

Article 362. - Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

Article 363. - Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les Assemblées primaires ou communales

Article 364. - Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et pour des objets propres à leur attribution. - Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

Article 365. - Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

Article 366. - Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Article 367. - Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

Article 368. - Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ni des services rendus.

Article 369. - Les membres du Corps législatif, et tous les Fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

Article 370. - Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

Article 371. - Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures.

Article 372. - L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

Article 373. - La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. - Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

Article 374. - La Nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclameurs à être, s'il y a lieu, indemnisés par le Trésor national.

Article 375. - Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

Article 376. - Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les Assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

Article 377. - Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Référendum sur la constitution de l'an I

Objet : Approbation du projet de constitution

Date : 23 septembre 1795

Méthode : Suffrages recueillis au sein des assemblées primaires

Résultat : OUI

Référendum sur le décret des deux-tiers (1795)

Objet : Approbation du décret des deux-tiers

Date : 23 septembre 1795

Méthode : Suffrages recueillis au sein des assemblées primaires

Résultat : OUI

Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)

Titre premier - De l'exercice des droits de cité

Article premier. La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

Article 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

Article 3. Un étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

Article 4. La qualité de citoyen français se perd :

- Par la naturalisation en pays étranger ;
- Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;
- Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;
- Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Article 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Article 6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

Article 7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Article 8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

Article 9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

Article 10. Les citoyens, ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

Article 11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

Article 12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

Article 13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

Article 14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques par lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

Titre II - Du Sénat conservateur

Article 15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

Article 16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps législatif ; le second, par le Tribunal ; et le troisième par le Premier consul. Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes ; il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

Article 17. Le Premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement. Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit. Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

Article 18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

Article 19. Toutes les listes faites dans les départements en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat : elles composent la liste nationale.

Article 20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

Article 21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunal ou par le gouvernement ; les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

Article 22. Les revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du Premier consul.

Article 23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

Article 24. Les citoyens Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

Titre III - Du pouvoir législatif

Article 25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunal et décrété par le Corps législatif.

Article 26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer, il peut les reproduire modifiés.

Article 27. Le Tribunal est composé de cent membres âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

Article 28. Le Tribunal discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du voeu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le Corps législatif. Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement.

Article 29. Il exprime son voeu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les voeux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

Article 30. Quand le Tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

Article 31. Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

Article 32. Un membre sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

Article 33. La session du Corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

Article 34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunal et du gouvernement.

Article 35. Les séances du Tribunal et celles du Corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

Article 36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur, de dix mille francs.

Article 37. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le Premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

Article 38. Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunal n'aura lieu que dans le cours de l'an X.

Titre IV - Du gouvernement

Article 39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles. Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul. La Constitution nomme Premier consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire ; second consul, le citoyen Cambacérès, ex-ministre de la Justice ; et troisième consul, le citoyen Lebrun, ex-membre de la commission du Conseil des Anciens. Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

Article 40. Le Premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

Article 41. Le Premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

Article 42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence ; et s'ils le veulent, y consignent leurs opinions ; après quoi, la décision du Premier consul suffit.

Article 43. Le traitement du Premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

Article 44. Le gouvernement propose les lois, et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

Article 45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres ; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

Article 46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

Article 47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

Article 48. La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique ; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

Article 49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix et d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

Article 50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement, les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

Article 51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Article 52. Sous la direction des consuls, le conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Article 53. C'est parmi les membres du conseil d'État que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le Corps législatif. Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

Article 54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

Article 55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

Article 56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du Trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu : 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2° d'un arrêté du gouvernement ; 3° d'un mandat signé par un ministre.

Article 57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

Article 58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'État, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

Article 59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

Titre V - Des tribunaux

Article 60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

Article 61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

Article 62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait ; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

Article 63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

Article 64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

Article 65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

Article 66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Article 67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale. Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

Article 68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

Titre VI - De la responsabilité des fonctionnaires publics

Article 69. Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunal, celles des consuls et des conseillers d'État ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Article 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunal, soit du Corps législatif, soit du conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

Article 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'État.

Article 72. Les ministres sont responsables : 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat ; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique ; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements.

Article 73. Dans les cas de l'article précédent, le Tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une Haute Cour, sans appel et sans recours en cassation. La Haute Cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

Article 74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

Article 75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Titre VII - Dispositions générales

Article 76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Article 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Article 78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Article 79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Article 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

Article 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Article 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

Article 83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat.

Article 84. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Article 85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Article 86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

Article 87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République.

Article 88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

Article 89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

Article 90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

Article 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Article 92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution. Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le Corps législatif étant en vacances, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

Article 93. La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

Article 94. La Nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

Article 95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Proclamation des Consuls de la République du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799)

Les consuls de la République aux Français : Une Constitution vous est présentée. Elle fait cesser les incertitudes que le Gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la République. Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité. La Constitution est fondée sur les vrais principes du Gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État. Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.

Référendum sur la constitution de l'an VIII

Objet : Acceptation de la constitution

Méthode : Votes recueillis dans des registres publics

Date : 7 février 1800

Résultat : OUI

Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802), dit « constitution de l'an X »

Titre premier

Article premier. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

Article 2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture, a un collège électoral d'arrondissement.

Article 3. Chaque département a un collège électoral de département.

Titre II - Des assemblées de canton

Article 4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement. À dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

Article 5. Le Premier consul nomme le président de l'assemblée de canton ; ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment. Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton. Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

Article 6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent. Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

Article 7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections. Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire. Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

Article 8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le Premier consul choisit le juge de paix du canton. Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

Article 9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

Article 10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

Article 11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

Article 12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

Article 13. Le Premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux ; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés.

Article 14. L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

Article 15. Elle nomme au collège électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

Article 16. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

Article 17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

Titre III - Des collèges électoraux

Article 18. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement. Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

Article 19. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

Article 20. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

Article 21. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collège à manifester son voeu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

Article 22. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen. On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

Article 23. Le Premier consul nomme les présidents des collèges électoraux à chaque session. Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé.

Article 24. Les collèges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 25. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. Cette liste sera imprimée.

Article 26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

Article 27. Le Premier consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services. Il peut ajouter à chaque collège électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

Article 28. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au Premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collège électoral qui le désigne. Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Article 29. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat. Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente. Tous deux peuvent être pris hors du département.

Article 30. Les collèges électoraux de département présentent au Premier consul deux citoyens domiciliés dans le département pour chaque place vacante dans le conseil général du département. Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente. Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Article 31. Les collèges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat. Un au moins doit être nécessairement pris hors du collège qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département. Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

Article 32. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif. Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente. Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

Article 33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement ou de département. On ne peut être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

Article 34. Les membres du Corps législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du collège électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

Article 35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

Article 36. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné. Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour

lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation. S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

Article 37. Les collèges électoraux ne peuvent ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

Article 38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

Titre IV - Des consuls

Article 39. Les consuls sont à vie. Ils sont membres du Sénat, et le président.

Article 40. Le second et le troisième consul sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

Article 41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le Premier consul présente au Sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

Article 42. Lorsque le Premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

Article 43. Le citoyen nommé pour succéder au Premier consul, prête serment à la République, entre les mains du Premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du Sénat, des ministres, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des collèges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la Légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la République. Le secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

Article 44. Le serment est ainsi conçu : « Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

Article 45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième consul.

Article 46. Le Premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

Article 47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième consul, les ministres, et les présidents des sections du Conseil d'État. En leur présence, il remet au secrétaire d'État le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte. Le secrétaire d'État le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidents des sections du Conseil d'État.

Article 48. Le Premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

Article 49. Après la mort du Premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'État, en présence des ministres et des présidents des sections du Conseil d'État. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consul. Il est adressé au Sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

Article 50. Si le sujet présenté par le Premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consul en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

Article 51. Si le Premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consul font leurs présentations séparées ; une première, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

Article 52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du Premier consul.

Article 53. La loi fixe pour la vie de chaque Premier consul l'état des dépenses du gouvernement.

Titre V - Du Sénat

Article 54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique, 1° la constitution des colonies ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche ; 3° il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Article 55. Le Sénat, par des actes intitulés sénatus-consultes, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire ; 2° déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la Constitution ; 3° détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ; 4° Annule les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État ; 5° Dissout le Corps législatif et le Tribunat ; 6° Nomme les consuls.

Article 56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du gouvernement. Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un sénatus-consulte organique.

Article 57. Les projets de sénatus-consultes pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux grands officiers de la Légion d'honneur. Le Premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

Article 58. Le Premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé. Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

Article 59. L'acte de nomination d'un membre du Corps législatif, du Tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

Article 60. Les actes du Sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

Article 61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la Constitution. Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du Premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

Article 62. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

Article 63. Le Premier consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition

néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

Article 64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'Instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires. Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Article 65. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

Titre VI - Des conseillers d'État

Article 66. Les conseillers d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

Article 67. Le Conseil d'État se divise en sections.

Article 68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

Titre VII - Du Corps législatif

Article 69. Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

Article 70. Tous les membres du Corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

Article 71. Les départements de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

Article 72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

Article 73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

Article 74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X, rempliront leurs cinq années.

Article 75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif

Titre VIII - Du Tribunal

Article 76. A dater de l'an XIII, le Tribunal sera réduit à cinquante membres. Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne seront pas remplacés. Le Tribunal se divise en sections.

Article 77. Le Corps législatif et le Tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

Titre IX - De la justice et des tribunaux

Article 78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

Article 79. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'État.

Article 80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable

Article 81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller, et de les reprendre.

Article 82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Article 83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

Article 84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

Article 85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du Premier consul. Le Premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Titre X - Droit de faire grâce

Article 86. Le Premier consul a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation.

Plébiscite sur le consulat viager

Objet : « Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ? »

Méthode : Votes recueillis dans des registres publics

Date : 14 thermidor an X (2 août 1802)

Résultat : OUI

Sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), dit constitution de l'an XII

Titre premier

Article premier. Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*. La justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue.

Article 2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la République, est empereur des Français.

Titre II - De l'hérédité

Article 3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les

descendants naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendants.

Article 5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte ; à défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles ; de Louis Bonaparte et de ses descendants mâles ; un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

Titre III - De la famille impériale

Article 9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*. Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

Article 10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

Article 11. Ils sont membres du Sénat et du conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Article 12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Article 13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Article 14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer, 1° les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur ; 2° une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

Article 15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret des 26 mai-1er juin 1791. Les princes français Joseph et Louis Bonaparte et, à l'avenir, les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790-6 avril 1791. L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

Article 16. L'empereur visite les départements : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire. Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

Titre IV - De la régence

Article 17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

Article 18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Les femmes sont exclues de la régence.

Article 19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français, avant l'âge exigé par l'article précédent ; et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

Article 20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déferée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

Article 21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Article 22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déferée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

Article 23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

Article 24. Le régent exerce Jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale. Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur. Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'État.

Article 25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Article 26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

Article 27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire. Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix ; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent. Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département. Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

Article 28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

Article 29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

Article 30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur. À défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le Sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire. Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

Article 31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'État, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives. Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un

empereur mineur, les mêmes formalités sont observées. Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur. Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

Titre V - Des grandes dignités de l'Empire

Article 32. Les grandes dignités de l'Empire sont celles, de grand-électeur, d'archichancelier de l'empire, d'archichancelier d'État, d'architrésorier, de connétable, de grand-amiral.

Article 33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur. Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux. L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

Article 34. Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

Article 35. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'État.

Article 36. Ils forment le grand conseil de l'empereur ; ils sont membres du conseil privé ; ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur. Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

Article 37. Le Sénat et le conseil d'État sont présidés par l'empereur. Lorsque l'empereur ne préside pas le Sénat ou le conseil d'État, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

Article 38. Tous les actes du Sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

Article 39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier, - 1° Pour la convocation du corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de canton ; - 2° Pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des collèges électoraux. Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns. Il peut résider au palais du Sénat. Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives. Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collègue à manifester son vœu. Il porte le vœu du collègue à la connaissance de l'empereur. Le grand-électeur présente les membres du Sénat, du conseil d'État, du corps législatif et du tribunal, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton. Il présente les députations solennelles du Sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

Article 40. L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois. Il fait également celles de chancelier du palais impérial. Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice soit civile, soit criminelle. Il préside la Haute Cour impériale. Il préside les sections réunies du conseil d'État et du tribunal conformément à l'article 95, titre XI. Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes ; au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'État. Il

présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la Cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des membres et du parquet de la Cour de cassation, des présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles. Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur. Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels ; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

Article 41. L'archichancelier d'État fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance et pour les déclarations de guerre. Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien. Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'État. Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de sa majesté impériale. Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales. Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

Article 42. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'État, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'Empire. Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa. Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité ; il les porte à la connaissance de l'empereur. Il arrête, tous les ans, le grand livre de la dette publique. Il signe les brevets des pensions civiles. Il préside les sections réunies du conseil d'État et du tribunal, conformément à l'article 95, titre XI. Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agents du trésor public. Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

Article 43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places. Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée. Il est gouverneur des écoles militaires. Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable. En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale. Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger. Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes. Il installe les maréchaux de l'empire. Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur. Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'État.

Article 44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements. Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine. Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger. Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate. Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur. Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'État.

Article 45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire préside un collège électoral de département. Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur. Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'Empire. Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'État. Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'Empire. Le collège électoral séant à Turin est présidé par le connétable. Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

Article 46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

Article 47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

Titre VI - Des grands officiers de l'empire

Article 48. Les grands officiers de l'empire sont : - Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués. Leur nombre n'excède pas celui de seize. Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'Empire qui sont sénateurs. - Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine. - Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

Article 49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

Article 50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

Article 51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la Haute Cour impériale.

Titre VII - Des serments

Article 52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'empereur, accompagné - des titulaires des grandes dignités de l'Empire, - des ministres, - des grands officiers de l'empire, Prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence - du Sénat, - du conseil d'État, - du corps législatif, - du tribunal, - de la Cour de cassation, - des archevêques, - des évêques, - des grands officiers de la Légion d'honneur, - de la comptabilité nationale, - des présidents des cours d'appel, - des présidents

des collèges électoraux, - des présidents des assemblées de canton, - des présidents des consistoires, - et des maires des trente-six principales villes de l'Empire. Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

Article 53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Article 54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent accompagné - des titulaires des grandes dignités de l'Empire, - des ministres, - des grands officiers de l'empire, Prête serment sur l'Évangile, et en présence - du Sénat, - du conseil d'État, - du président et des questeurs du corps législatif, - du président et des questeurs du tribunal, - et des grands officiers de la Légion d'honneur. Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

Article 55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Article 56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du Sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'empereur. » Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et les soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

Titre VIII - Du Sénat

Article 57. Le Sénat se compose, : 1° des princes français ayant atteint leur dix-huitième année ; 2° des titulaires des grandes dignités de l'Empire ; 3° des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département ; 4° des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

Article 58. Le président du Sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an.

Article 59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps. Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

Article 60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat, et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées

conformément à l'article 46 de la Constitution lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation. Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle*.

Article 61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Article 62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

Article 63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : « Il y a de fortes présomptions que N... est détenu arbitrairement. » On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, De la Haute Cour impériale.

Article 64. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse. Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques. Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

Article 65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchements mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Article 66. Lorsque la commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

Article 67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : « Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. » On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, De la Haute Cour impériale.

Article 68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

Article 69. Les projets de loi décrétés par le corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

Article 70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal ; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux ; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlements et les lois ; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat ; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an VIII.

Article 71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi. Le président porte à l'empereur la délibération motivée du Sénat.

Article 72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

Article 73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

Article 74. Les opérations entières d'un collège électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au corps législatif et au tribunal ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

Titre IX - Du conseil d'État

Article 75. Lorsque le conseil d'État délibère sur les projets de lois ou sur les règlements d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présents. Le nombre des conseillers d'État présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

Article 76. Le conseil d'État se divise en six sections ; savoir : - Section de la législation, - Section de l'intérieur, Section des finances, - Section de la guerre, - Section de la marine, - Et section du commerce.

Article 77. Lorsqu'un membre du conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie. Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'État. Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la Haute Cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

Titre X - Du corps législatif

Article 78. Les membres sortants du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

Article 79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal.

Article 80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

Article 81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'État, des orateurs des trois sections du tribunal. Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif. Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

Article 82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'État et ceux des trois sections du tribunal, et vote sur le projet de loi. En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

Article 83. Le corps législatif se forme en comité général, 1° sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps ; 2° sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents ; - dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées ; 3° sur la demande des orateurs du conseil d'État, spécialement autorisés à cet effet, - dans ce cas, le comité général est nécessairement public. Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

Article 84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

Article 85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'État.

Article 86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

Article 87. Les sections du tribunal constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, de la Haute Cour impériale.

Titre XI - Du tribunal

Article 88. Les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

Article 89. Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans. Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

Article 90. Le président du tribunal est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 91. Les fonctions du président du tribunal durent deux ans.

Article 92. Le tribunal a deux questeurs. Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue. Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII. Un des questeurs est renouvelé chaque année.

Article 93. Le tribunal est divisé en trois sections, savoir : - Section de la législation, - Section de l'intérieur, - Section des finances.

Article 94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunal désigne le président de la section. Les fonctions de président de section durent un an.

Article 95. Lorsque les sections respectives du conseil d'État et du tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

Article 96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif. Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leur section, et en développement les motifs.

Article 97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunal en assemblée générale. Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

Titre XII - Des collèges électoraux

Article 98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées. Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

Article 99. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la Légion d'honneur sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent. Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement. Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

Article 100. Les préfets et les commandants militaires des départements ne peuvent être élus candidats au Sénat par les collèges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Titre XIII - De la Haute Cour impériale

Article 101. Une Haute Cour impériale connaît, 1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'État, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État ; 2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire ; 3° Des *délits de responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique ; 4° Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer ; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ; 5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ; 6° Des concussion et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ; 7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de cassation ; 8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

Article 102. Le siège de la Haute Cour impériale est dans le Sénat.

Article 103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'Empire. S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

Article 104. La Haute Cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la Justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la Cour de cassation. Les sénateurs, les conseillers d'État et les membres de la Cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

Article 105. Il y a auprès de la Haute Cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur. Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

Article 106. Il y a auprès de la Haute Cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'empereur.

Article 107. Le président de la Haute Cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

Article 108. La Haute Cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante et procède ainsi qu'il est réglé ci-après. Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

Article 109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la Haute Cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la Haute Cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

Article 110. Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

Article 111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif, - Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir ; - Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions ; - Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

Article 112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou de *violation de la liberté de la presse*.

Article 113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunal, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

Article 114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunal, ou par les dix membres du corps législatif. Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

Article 115. Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparait point pour y répondre. L'empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

Article 116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

Article 117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif. Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la Haute Cour impériale.

Article 118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public. Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

Article 119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe, sous trois jours, l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la Haute Cour impériale. L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

Article 120. Dans la première séance de la Haute Cour impériale, elle doit juger sa compétence.

Article 121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites. La décision lui appartient ; l'un des magistrats du parquet, peut être chargé par le procureur général, de diriger les poursuites. Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les

conclusions sur lesquelles la Haute Cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

Article 122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la Haute Cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif. Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

Article 123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la Cour de cassation qui sont membres de la Haute Cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

Article 124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la Haute Cour impériale choisis par l'archichancelier de l'Empire, six parmi les sénateurs ; et six parmi les autres membres de la Haute Cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la Haute Cour impériale.

Article 125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procède à l'instruction.

Article 126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la Haute Cour impériale, qui prononce définitivement.

Article 127. La Haute Cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

Article 128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

Article 129. Les accusés ont des défenseurs ; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

Article 130. La Haute Cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal. Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

Article 131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

Article 132. Les arrêts rendus par la Haute Cour impériale ne sont soumis à aucun recours ; Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

Article 133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute Cour impériale.

Titre XIV - De l'ordre judiciaire

Article 134. Les jugements des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

Article 135. Les présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

Article 136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *Cour de cassation*. Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel*. Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle*. Le président de la Cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en section, prennent le titre de *premier président*. Les vice-présidents prennent celui de *présidents*. Les commissaires du gouvernement près de la Cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent

le titre de *procureurs généraux impériaux*. Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux*.

Titre XV - De la promulgation

Article 137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, les lois. Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

Article 138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent. Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contresignées par le secrétaire d'État et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État.

Article 139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

Article 140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. - Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui suit : - (*Et s'il s'agit d'une loi*) Le corps législatif a rendu, le ... (*la date*), le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et des sections du tribunal, le ... Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication. »

Article 141. Les expéditions exécutoires des jugements sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut. La cour de... *ou* le tribunal de... (*si c'est un tribunal de première instance*) a rendu le jugement suivant : (*Ici copier l'arrêt ou le jugement*). Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier. »

Titre XVI et dernier

Article 142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X : « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour. »

Plébiscite sur l'hérédité de la dignité impériale

Objet : « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte et dans la descendance directe naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte de ce jour. »

Date : 15 brumaire an XIII (6 novembre 1804)

Méthodologie : Votes recueillis dans des registres publics

Résultat : OUI

Constitution du 4 novembre 1848

Préambule

En présence de Dieu et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I. La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposée pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité. Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne ; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entraidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

Constitution

Chapitre premier - De la souveraineté

Article premier. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre II - Droits des citoyens garantis par la Constitution

Article 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Article 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Article 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Article 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Article 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Article 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

Article 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Article 9. L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Article 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois. Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Article 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Article 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports, entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Article 14. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

Article 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Article 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Article 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Chapitre III - Des pouvoirs publics

Article 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Article 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre IV - Du pouvoir législatif

Article 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Article 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Article 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les Assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution.

Article 23. L'élection a pour base la population.

Article 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Article 25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Article 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Article 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif. Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Article 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Article 30. L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste. Les électeurs voteront au chef-lieu du canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Article 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections. Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Article 32. Elle est permanente. Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence. Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

Article 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

Article 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Article 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Article 36. Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Article 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Article 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.

Article 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement. Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire ; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

Article 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Article 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

Article 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs. Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté. Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion. Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

Chapitre V - Du pouvoir exécutif

Article 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Article 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Article 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Article 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection. Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Article 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Article 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : « En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Article 49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. Il surveille et assure l'exécution des lois.

Article 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Article 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Article 52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Article 53. Il négocie et ratifie les traités. Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Article 54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Article 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Article 56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Article 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

Article 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République. En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Article 59. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Article 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Article 61. Il préside aux solennités nationales.

Article 62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Article 63. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

Article 64. Le président de la République nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieurs Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Article 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens. Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'État. La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions. Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Article 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Article 67. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Article 68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration. Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Article 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Article 70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection. Le vice-président prête le même serment que le président. Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. Si la présidence devient vacante, par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

Chapitre VI - Du Conseil d'État

Article 71. Il y aura un Conseil d'État, dont le vice-président de la République sera de droit président.

Article 72. Les membres de ce Conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié, dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 73. Ceux des membres du Conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Article 74. Les membres du Conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.

Article 75. Le Conseil d'État est consulté sur les projets de loi du gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déferés par la loi. La loi réglera ses autres attributions.

Chapitre VII - De l'administration intérieure

Article 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Article 77. Il y a : 1° Dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture ; 2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ; 3° Dans chaque canton, un conseil cantonal ; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ; 4° Dans chaque commune, une administration, composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Article 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Article 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général. Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Article 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du Conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

Chapitre VIII - Du pouvoir judiciaire

Article 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Article 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Article 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Article 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après les conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Article 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Article 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation, et de la Cour des comptes, sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Article 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Article 89. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif. Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Article 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Article 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres. Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de

l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle. Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Article 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la Haute Cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Article 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Article 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort, par le président de la haute cour parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

Article 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Article 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Article 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 98. Dans tous les cas de responsabilités des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Article 99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au Conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

Article 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice. Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

Chapitre IX - De la force publique

Article 101. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Article 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

Article 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Article 104. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

Article 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Article 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

Article 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Chapitre X - Dispositions particulières

Article 108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Article 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

Article 110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

Chapitre XI - De la révision de la Constitution

Article 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le voeu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : - Le voeu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins. - L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. - Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. - Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

Chapitre XII - Dispositions transitoires

Article 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

Article 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Article 115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Article 116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Constitution du 14 janvier 1852

Proclamation du 14 janvier 1852

Louis-Napoléon, président de la République au peuple français.

FRANÇAIS !

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du Pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière, du Consulat et de l'Empire, pourquoi n'adoptierions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque ? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur. Il ne reste plus rien de l'Ancien Régime que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la Révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la Révolution et qui existe encore l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'État, ni parlements, ni intendants, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la Révolution avait fait subir une réforme radicale, mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul, le Premier Consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi, l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales ; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département. Ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux ; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la Cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la Banque de France, l'établissement des budgets, la Cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux ; c'est encore le Concordat qui règle les rapports de l'État avec l'Église.

Enfin la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du Théâtre Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps. On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'oeuvre de l'Empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée ?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une constitution empruntée à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit :

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux ; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fonction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La Constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous ; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du Chef de l'État, expression d'une politique émanée des Chambres, et par là même exposée à des changements fréquents, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le Peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un Conseil d'État, désormais véritable conseil du gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant les projets de loi dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du Corps législatif.

Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées ?

Une chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le Peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal ; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la chambre, en est seule permise.

Le Corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse ; mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. À plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettrait à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du Conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du Corps législatif seront indépendantes ; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de Sénat. Elle sera composée des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le Sénat n'est plus, comme la Chambre des pairs, le pâle reflet de la Chambre des députés, répétant, à quelques jours d'intervalle, les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution ; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur, des anciens parlements.

Le Sénat ne sera pas, comme la Chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le Chef de l'État et la sûreté publique.

L'Empereur disait au Conseil d'État : « *Une constitution est l'oeuvre du temps ; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple, elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le Sénat peut, de concert avec le gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution ; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le Peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères ! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces

luttres intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée ! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du ciel ! Alors la paix sera assurée au-dedans et au-dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie !

Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

Constitution du 14 janvier 1852

Le président de la République, considérant que le Peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le Peuple veut le maintien de l'autorité de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre » ;

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du Peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;

« 3° Un Conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ;

« 4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel sans scrutin de liste qui fausse l'élection ;

« 5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. »

Considérant que le Peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages.

Promulgue la Constitution dont la teneur suit :

Titre premier

Article premier. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

Titre II - Formes du gouvernement de la République

Article 2. Le Gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

Article 3. Le président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

Article 4. La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

Titre III - Du président de la République

Article 5. Le président de la République est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Article 6. Le président de la République est le Chef de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Article 7. La justice se rend en son nom.

Article 8. Il a seul l'initiative des lois.

Article 9. Il a le droit de faire grâce.

Article 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

Article 11. Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

Article 12. Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.

Article 13. Les ministres ne dépendent que du Chef de l'État ; ils ne sont responsables que, chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement ; il n'y a point de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Article 14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président. »

Article 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

Article 16. Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la Nation pour procéder à une nouvelle élection.

Article 17. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du Peuple et à ses suffrages.

Article 18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

Titre IV - Du Sénat

Article 19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année, à quatre-vingts.

Article 20. Le Sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; 2° des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Article 21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Article 22. Les fonctions de sénateur sont gratuites ; néanmoins le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

Article 23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le président de la République et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an. Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

Article 24. Le président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

Article 25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

Article 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation, 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Article 27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte : 1° la constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Article 28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la République et promulgués par lui.

Article 29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

Article 30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au président de la République, poser les bases de projets de loi d'un grand intérêt national.

Article 31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

Article 32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le Peuple français.

Article 33. En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

Titre V - Du Corps législatif

Article 34. L'élection a pour base la population.

Article 35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

Article 36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Article 37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

Article 38. Ils sont nommés pour six ans.

Article 39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

Article 40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au Conseil d'État par le président du Corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

Article 41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

Article 42. Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal, dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif.

Article 43. Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

Article 44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

Article 45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

Article 46. Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

Titre VI - Du Conseil d'État

Article 47. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

Article 48. Les conseillers d'État sont nommés par le président de la République, et révocables par lui.

Article 49. Le Conseil d'État est présidé par le président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du Conseil d'État.

Article 50. Le Conseil d'État est chargé, sous la direction du président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Article 51. Il soutient au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif. Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la République.

Article 52. Le traitement de chaque conseiller d'État est de vingt-cinq mille francs.

Article 53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

Titre VII - De la haute cour de justice

Article 54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui ont été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République.

Article 55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

Titre VIII - Dispositions générales et transitoires

Article 56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article 57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

Article 58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands Corps de l'État qu'elle organise seront constitués. Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Appel au peuple sur le coup d'Etat et l'établissement d'une nouvelle constitution

Objet : Le Peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre 1851. »

Date : 20 et 21 décembre 1851

Méthode : Suffrage universel direct masculin et secret

Résultat : OUI

Sénatus-consulte du 7 novembre 1852 portant modification à la Constitution.

Article premier. La dignité impériale est rétablie. Louis Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

Article 2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'empereur Napoléon Ier. Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte. Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Louis Napoléon et à leur descendance.

Article 4. Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

Article 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du Peuple, nomme l'empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Article 6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille. L'empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

Article 7. La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte ; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

Article 8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 : « Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Appel au peuple sur le rétablissement de l'Empire

Objet : « Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 »

Date : 21 et 22 novembre 1852

Méthode : Suffrage universel direct masculin et secret

Résultat : OUI

Décret impérial du 2 décembre 1852 qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre.

Napoléon...

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit : « Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate :

Que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7 824 189) bulletins portant le mot *oui* ;

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253 145) bulletins portant le mot *non* ;

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63 326) bulletins nuls ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

Article 2. Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français sous le nom de *Napoléon III*.

Lois constitutionnelles de la III^e République

I- Loi du 31 août 1871 [constitution Rivet]

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté dont elle est investie, et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer, et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont seuls empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir ; Considérant que, jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du travail, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie, que nos institutions provisoires prennent, aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'oeuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis ; Considérant qu'un nouveau titre, une appellation plus précise, sans rien changer au fond des choses, peut avoir cet effet de mettre mieux en évidence l'intention de l'Assemblée de continuer franchement l'essai loyal commencé à Bordeaux ; Que la prorogation des fonctions conférées au chef du pouvoir exécutif, limitée désormais à la durée des travaux de l'Assemblée, dégage ces fonctions de ce qu'elles semblent avoir d'instable et de précaire, sans que les droits souverains de l'Assemblée en souffrent la moindre atteinte, puisque dans tous les cas la décision suprême appartient à l'Assemblée, et qu'un ensemble de garanties nouvelles vient assurer le maintien de ces principes parlementaires, tout à la fois la sauvegarde et l'honneur du pays ; Prenant, d'ailleurs, en considération les services éminents rendus au pays par M. Thiers depuis six mois et les garanties que présente la durée du pouvoir qu'il tient de l'Assemblée ; Décrète :

Article premier. Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de président de la République française, et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

Article 2. Le président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée nationale. Il assure et surveille l'exécution des lois. Il réside au lieu où siège l'Assemblée. Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le président de l'Assemblée. Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée. Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

Article 3. Le président de la République est responsable devant l'Assemblée.

II- Loi du 15 février 1872 [loi Tréveneuc]

Article premier. Si l'Assemblée nationale ou celles qui lui succéderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux s'assemblent immédiatement, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département. Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans le département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations. Les conseils ne sont valablement constitués que par la présence de la majorité de leurs membres.

Article 2. Jusqu'au jour où l'Assemblée dont il sera parlé à l'article 3, aura fait connaître qu'elle est régulièrement constituée, le conseil général pourvoira d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

Article 3. Une Assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence. L'assemblée des délégués n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements, au moins, s'y trouve représentée.

Article 4. Cette Assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

Article 5. Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale se sera reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire. Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'Assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation pour des élections générales. Ses pouvoirs cessent le jour où la nouvelle Assemblée nationale est constituée.

Article 6. Les décisions de l'Assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

III- Loi du 13 mars 1873 [constitution de Broglie]

L'Assemblée nationale, Réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, Décrète :

Article premier. La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit : Le président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre. Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message. La discussion à l'occasion de laquelle le président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du président de la République.

Article 2. Le président de la République promulgue les lois déclarées urgentes dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée. Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération. Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième lecture ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

Article 3. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservée dans le préambule de la présente loi.

Article 4. Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres et non au président de la République. Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le président de la République aura le droit d'être entendu. Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins, si par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que

les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du président de la République, le président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1^{er} Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

Article 5. L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué : 1° sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif ; 2° sur la création et les attributions d'une seconde chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle ; 3° sur la loi électorale. Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

IV- Loi du 20 novembre 1873 [loi du septennat]

Article premier. Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi ; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de président de la République et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

Article 2. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

V- Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics

Article premier. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Article 2. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Article 3. Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

Article 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire. Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres. Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Article 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Article 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Article 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux chambres procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Article 8. Les chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision. Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur proposition du président de la République.

Article 9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles.

VI- Loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat

Article premier. Le Sénat se compose de trois cents membres : deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Article 2. Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs ; - Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs ; - La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs ; - Tous les autres départements, chacun deux sénateurs. - Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

Article 3. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Article 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé : 1° des députés ; 2° des conseillers généraux ; 3° des conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune. Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux. Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Article 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Article 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans. Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un égal nombre de sénateurs. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la

désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Article 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Article 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, déposées à la Chambre des députés et votées par elle.

Article 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Article 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Article 11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics

VII- Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics

Article premier. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République. Les deux chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées.

Article 2. Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque chambre. Le président peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Article 3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président. A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Article 4. Toute assemblée de l'une des deux chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Article 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. Néanmoins, chaque chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 6. Le président de la République communique avec les chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. Les ministres ont leur entrée dans les deux chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Article 7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès de l'une et l'autre chambres, aura été déclarée urgente. Dans le délai fixé par la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Article 8. Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Article 9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux chambres.

Article 10. Chacune des chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de l'élection ; elle peut, seule, recevoir leur démission.

Article 11. Le bureau de chacune des deux chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. Lorsque les deux chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose du président, des vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Article 12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État. Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Article 13. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

VIII- Loi du 21 juin 1879 portant abrogation de l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875

Article unique. L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

IX- Loi du 14 août 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles

Article premier. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit : « En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. »

Article 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit : « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. « Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »

Article 3. Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relatifs à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère constitutionnel.

Article 4. Le paragraphe 3 de l'article premier de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est abrogé.

Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées. La présente loi constitutionnelle, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État.

Ordonnance du 17 août 1945, instituant une consultation du peuple français par voie de référendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire.

Article premier Le corps électoral des citoyens français sera consulté le 21 octobre 1945, par voie de référendum. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés. La liste électorale sera utilisée à cet effet. Deux questions seront posées.

Article 2 La première question sera ainsi exprimée : « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ? »

Article 3 S'il est répondu « Non » à cette première question, par le corps électoral, l'Assemblée élue le 21 octobre formera la Chambre des députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et il sera procédé dans le délai de deux mois à l'élection du Sénat. Chacune des deux chambres, en ce cas, se réunira de plein droit le jeudi suivant l'élection du Sénat.

Article 4 La deuxième question sera ainsi exprimée : « Si le corps électoral a répondu « Oui » à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en oeuvre de la nouvelle Constitution, organisés conformément au projet de loi ci-contre ».

Article 5 S'il est répondu « Oui », par le corps électoral, aux deux questions, le projet de loi suivant, qui aura été inséré au verso des bulletins de vote à employer pour le référendum, aura force constitutionnelle et sera immédiatement promulgué en ces termes :

Projet de loi portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Le peuple français a adopté,

Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune par la majorité des membres composant l'Assemblée.

Article 2. L'Assemblée établit la Constitution nouvelle.

Article 3. La Constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de référendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

Article 4. L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement. Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Article 5. L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Article 6. Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle Constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

Article 7. Au cas où le corps électoral rejeterait la Constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Article 8. La présente loi adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'État.

Article 6 S'il est répondu « Non », par le corps électoral, à la deuxième question, l'Assemblée constituante élue fixera à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Article 7 Dans les deux cas visés aux articles 5 et 6 l'Assemblée constituante se réunira de plein droit à Paris, au Palais-Bourbon, le mardi 6 novembre 1945.

Article 8 Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer à l'exclusion de tout autre, pour le référendum seront fixés par décret rendu en Conseil des ministres.

Article 9 Une commission nationale sera chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du référendum. Elle sera composée du premier président de la Cour de cassation, président, de deux conseillers d'État et de deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le garde des sceaux. En cas d'empêchement du premier président, il sera remplacé par un président de chambre à la Cour de cassation désigné par lui. Un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, déterminera les conditions et les modalités du recensement.

Article 10 Les pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire instituée par l'ordonnance du 17 septembre 1943 prendront fin le 21 octobre.

Article 11 La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Référendum sur la poursuite de la III^e République

Objet : 1^{ère} question : « Voulez-vous que l'assemblée élue ce jour soit constituante ? »

Date : 21 octobre 1945

Méthode : Suffrage universel direct secret

Résultat : OUI

Référendum sur l'organisation temporaire des pouvoirs publics

Objet : 2^e question : « Si le corps électoral a répondu oui à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, organisés conformément au projet ci-contre ? »

Date : 21 octobre 1945

Méthode : Suffrage universel direct secret

Résultat : OUI

Projet

Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune par la majorité des membres composant l'Assemblée.

Article 2. L'Assemblée établit la Constitution nouvelle.

Article 3. La Constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de référendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

Article 4. L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement. Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Article 5. L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Article 6. Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle Constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

Article 7. Au cas où le corps électoral rejeterait la Constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Article 8. La présente loi adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'État.

Référendum sur le projet de constitution du 19 avril 1946

Objet : Approbation du projet de constitution voté le 19 avril 1946 par l'Assemblée constituante.

Date : 5 mai 1946

Méthode : Suffrage universel direct secret

Résultat : NON

Constitution du 27 octobre 1946

Préambule

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Des institutions de la République

Titre I - De la souveraineté

Article premier. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 2. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions. L'hymne national est *La Marseillaise*. La devise de la République est : « Liberté, Egalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

Article 3. La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum. En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élu au suffrage universel, égal, direct et secret.

Article 4. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Titre II - Du Parlement

Article 5. Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Article 6. La durée des pouvoirs de chaque assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi. Toutefois, les deux chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié. Néanmoins, l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République. Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à deux cent cinquante ni supérieur à trois cent vingt.

Article 7. La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Article 8. Chacune des deux chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Article 9. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier. La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de sessions les ajournements de séance supérieurs à dix jours. Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale.

Article 10. Les séances des deux chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*. Chacune des deux chambres peut se constituer en comité secret.

Article 11. Chacune des deux chambres élit son bureau chaque année, au début de la session, à la représentation proportionnelle des groupes. Lorsque les deux chambres se réunissent pour l'élection du président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale.

Article 12. Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement ; il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du président du Conseil des ministres.

Article 13. L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Article 14. Le président du Conseil des ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois. Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Article 15. L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans des commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Article 16. L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières. Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

Article 17. Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits provisionnels et supplémentaires.

Article 18. L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation. Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes. L'Assemblée nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Article 19. L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Article 20. Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi du budget, ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale décide l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

Article 21. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22. Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert.

Article 23. Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Article 24. Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique, ni de l'Assemblée de l'Union française.

Titre III - Du Conseil économique

Article 25. Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

Titre IV - Des traités diplomatiques

Article 26. Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

Article 27. Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 28. Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

Titre V - Du président de la République

Article 29. Le président de la République est élu par le Parlement. Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

Article 30. Le président de la République nomme en Conseil des ministres les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du conseil supérieur et du comité de la défense nationale, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Article 31. Le président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités. Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 32. Le président de la République préside le Conseil des ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Article 33. Le président de la République préside, avec les mêmes attributions, le conseil supérieur et le comité de la défense nationale et prend le titre de chef des armées.

Article 34. Le président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 35. Le président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

Article 36. Le président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Article 37. Le président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée nationale.

Article 38. Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par le président du Conseil des ministres et par un ministre.

Article 39. Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau président.

Article 40. Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau président dans les dix jours de l'élection de la nouvelle Assemblée nationale. Dans ce cas, la désignation du président du Conseil des ministres a lieu dans les quinze jours qui suivent l'élection du nouveau président de la République.

Article 41. En cas d'empêchement dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de président de la République ; il sera remplacé dans ses fonctions par un vice-président.

Le nouveau président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Article 42. Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Article 43. La charge de président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Article 44. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

Titre VI - Du Conseil des ministres

Article 45. Au début de chaque législature, le président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du Conseil. Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer. Le président du Conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès,

démission ou toute autre cause, sauf en ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous. Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

Article 46. Le président du Conseil et les ministres choisis par lui sont nommés par décret du président de la République.

Article 47. Le président du Conseil des ministres assure l'exécution des lois. Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84. Le président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en oeuvre de la défense nationale. Les actes du président du Conseil des ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés.

Article 48. Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels. Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Article 49. La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des ministres ; elle ne peut l'être que par le président du Conseil. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

Article 50. Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet. Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

Article 51. Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du président de la République. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Article 52. En cas de dissolution, le cabinet, à l'exception du président du Conseil et du ministre de l'intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes. Le président de la République désigne le président de l'Assemblée nationale comme président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme ministres d'État des membres des groupes non représentés au gouvernement. Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Article 53. Les ministres ont accès aux deux chambres et à leurs commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les chambres par des commissaires désignés par décret.

Article 54. Le président du Conseil des ministres peut déléguer ses pouvoirs à un ministre.

Article 55. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de président du Conseil des ministres.

Titre VII - De la responsabilité pénale des ministres

Article 56. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 57. Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice. L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction et au jugement.

Article 58. La Haute Cour est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

Article 58. L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie sont déterminées par une loi spéciale.

Titre VIII - De l'Union française

Section I : Principes

Article 60. L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et États associés.

Article 61. La situation des États associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Article 62. Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

Section II : Organisation

Article 63. Les organes centraux de l'Union française sont la présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Article 64. Le président de la République française est président de l'Union française, dont il représente les intérêts permanents.

Article 65. Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du gouvernement français et de la représentation que chacun des États associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union. Il a pour fonction d'assister le gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

Article 66. L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les États associés. Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

Article 67. Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer ; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison de deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Article 68. Les États associés peuvent désigner les délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque État.

Article 69. Le président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres. L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Article 70. Les règles des articles 8, 10, 21, 22, et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Article 71. L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le gouvernement de la République française ou les gouvernements des États associés. L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française. Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Article 72. Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le président de la République en Conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

Section III : Des départements et territoires d'outre-mer

Article 73. Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi.

Article 74. Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales.

Article 75. Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution. Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Article 76. Le représentant du gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire. Il est responsable de ses actes devant le gouvernement.

Article 77. Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

Article 78. Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Article 79. Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Article 80. Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens.

Article 81. Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution.

Article 82. Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

Titre IX - Du Conseil supérieur de la magistrature

Article 83. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres : - le président de la République, président ; - le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président ; - six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions ; - six personnalités désignées comme suit : quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions ; deux membres désignés pour six ans par le président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature, mais au sein des professions judiciaires, deux suppléants étant élus dans les mêmes conditions. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 84. Le président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du parquet. Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Titre X Des collectivités territoriales

Article 85. La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales. Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer.

Article 86. Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer, sont fixés par la loi.

Article 87. Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président.

Article 88. La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'État, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés, dans le cadre départemental, par les délégués du gouvernement, désignés en Conseil des ministres.

Article 89. Des lois organiques étendent les libertés départementales et municipales ; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements ; elles déterminent les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

Titre XI - De la révision de la Constitution

Article 90. La révision a lieu dans les formes suivantes : La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. La résolution précise

l'objet de la révision. Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution. Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les mêmes formes prévues pour la loi ordinaire. Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées. Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption. Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure de référendum.

Article 91. Le Comité constitutionnel est présidé par le président de la République. Il comprend le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle à la représentation proportionnelle des groupes et, choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révision de la Constitution.

Article 92. Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du président de la République et du président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant. Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence. Il n'est pas compétent pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres Ier à X de la présente Constitution.

Article 93. La loi qui, de l'avis du Comité, implique une révision de la Constitution est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération. Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la présente Constitution n'ait été révisée dans les formes prévues à l'article 90. Si la loi est jugée conforme aux dispositions des titres Ier à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

Article 94. Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie.

Article 95. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

Titre XII - Dispositions transitoires

Article 96. Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des députés à la nouvelle Assemblée nationale.

Article 97. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les députés en fonction à l'Assemblée nationale constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement.

Article 98. L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales. Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente

Constitution entrera en vigueur à partir de cette date. Jusqu'à la réunion du Conseil de la République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée nationale constituante.

Article 99. Le gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

Article 100. Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé de préparer la réunion des assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Article 101. Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

Article 102. Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution.

Article 103. Jusqu'à l'organisation du Conseil économique, et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

Article 104. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

Article 105. Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'État sera mise à la disposition du maire. Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'assemblée départementale. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

Article 106. La présente Constitution sera promulguée par le président du gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du référendum et dans la forme suivante : « L'Assemblée nationale constituante a adopté, « Le peuple français a approuvé, « Le président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit : « (Texte de la Constitution) « La présente Constitution, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, approuvée par le peuple français, sera exécutée comme loi de l'État ».

Référendum sur la constitution du 4 septembre 1958

Date : 28 octobre 1958

Objet : « Approuvez-vous la Constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ? »

Méthode : Suffrage universel secret

Résultat : OUI

+LA REPUBLIQUE A ROME+

Senatus populusque Romanus

La res publica sous la Royauté

TITE LIVE, *Histoire de Rome depuis sa fondation*, Livre I, XXXV, 6 (trad. D. De Clercq, Bruxelles, 2001).

« Dans le souci de renforcer le pouvoir royal tout en donnant de l'importance à la *res publica*, il [Tarquin l'Ancien] se choisit cent nouveaux sénateurs, qu'on appela par la suite "sénateurs des plus récentes familles". Ceux-ci formaient une faction proche du roi grâce à qui ils devaient leur accès à la curie. »

Res publica et civitas

CICERON, *De officiis*, I.25.85 (trad. C. Moatti, Paris, 2018).

« Tous ceux qui dirigent la *res publica* doivent suivre ces deux préceptes de Platon : un, veiller à l'utilité des citoyens, de telle sorte que tout ce qu'ils font se réfère à elle, et non à leurs intérêts particuliers ; deux, se soucier du corps entier de la *res publica*, afin de ne pas, se souciant d'une partie, délaisser le reste. Comme une tutelle, l'administration de la *res publica* doit en effet être menée selon l'utilité de ceux qui se sont confiés et non selon de ceux à qui ils se sont confiés. Ceux qui ne s'intéressent qu'à une partie du corps civique, et négligent l'autre, introduisent quelque chose de pernicieux dans la cité, la sédition et la discorde ; si bien que les uns semblent populaires, les autres semblent avoir du zèle pour les meilleurs, un tout petit nombre seulement semble se soucier de tous. »

CICERON, *Correspondance*, [de Brutus], I.4 (trad. C. Moatti, Paris, 2018).

« Tu regardes [Cicéron] la cause des trois Antoine comme une seule et même cause, et tu m'en laisses juge. Voici ma décision : C'est au Sénat et au peuple romain qu'il appartient de statuer sur le sort des citoyens que les combats ont épargnés. Tu as tort, diras-tu, d'appeler citoyens des hommes qui nourrissent des sentiments hostiles contre la *res publica*. Rien de plus juste au contraire ! Tant que le Sénat n'a pas pris de décision, tant que le peuple ne l'a pas ordonné, je ne m'arrose pas le droit de rien préjuger, et je n'usurpe point une autorité arbitraire. »

Res publica, civitas et libertas

TITE LIVE, *Histoire de Rome depuis sa fondation*, Livre III, IX, (trad. M. Nisard, Paris, 1864).

« Gaius Térentilius Harsa, cette année tribun du peuple, persuadé, en l'absence des consuls, que le champ était ouvert aux entreprises du tribunat, déclame plusieurs jours contre l'orgueil des patriciens, et attaque surtout l'autorité consulaire comme excessive, comme intolérable dans une *cité libre*. "Le nom en était

moins odieux, le pouvoir, plus révoltant peut-être que celui des rois. Ce sont deux maîtres au lieu d'un, avec une puissance sans contrôle et sans bornes. Indépendants et déréglés eux-mêmes, ils font peser sur le peuple toute la crainte des lois et des supplices. Pour mettre un terme à cette licence, il va proposer la nomination de cinq citoyens, chargés de définir par une loi l'autorité consulaire. Quand le peuple aura donné aux consuls des droits sur lui, qu'ils en usent ; leurs passions, leurs caprices du moins ne seront plus des lois''. »

TACITE, *Annales*, Livre XIII, 27 (trad. J.-L. Burnouf, Paris, 1859).

« Ce n'est pas en vain que nos ancêtres, en établissant des degrés dans la dignité des ordres, ont mis la *libertas* en commun ; ils instituèrent même deux sortes d'affranchissement, afin qu'on eût le temps, ou de changer d'avis, ou de confirmer son bienfait par un autre. L'esclave que son maître n'a pas rendu libre dans la forme solennelle tient encore à la servitude par une dernière chaîne. C'est à chacun de peser le mérite, et de ne pas accorder légèrement un don irrévocable. »

CICERON, *De re publica*, 5.1 (trad. Nisard, Paris, 1864)

« Ce ne serait pas assez de dire qu'à cette époque la société romaine était pleine de désordres et de corruption, il faut convenir qu'il n'y avait plus de société à Rome. [...] Notre siècle, après avoir reçu la *res publica* comme un tableau admirable, mais à demi effacé par l'injure des temps, non-seulement a négligé de lui rendre son premier éclat, mais n'a pas même pris le soin d'en conserver les lignes qui paraissaient encore, et d'en sauver les derniers vestiges. Que reste-t-il de ces anciennes mœurs qui faisaient, suivant Ennius, la grandeur de Rome ? Elles sont tellement plongées dans l'oubli, que, bien loin de les pratiquer, personne ne les connaît plus parmi nous. [...] Nous assistons à une grande ruine, et ce n'est pas assez d'en montrer les causes, la patrie nous en demande compte à nous-mêmes, et nous devons répondre devant elle à cette accusation capitale. Tout en gardant le mot de *res publica*, nous avons perdu la chose. »

AELIUS ARISTIDE, *Eloge de Rome*, 59-61.

« Mais il y a quelque chose qui, décidément, mérite maintenant autant d'attention et d'admiration que tout le reste : je veux dire votre généreuse et magnifique citoyenneté, Romains, avec sa grandiose conception, car il n'y a rien d'équivalent dans toute l'histoire de l'humanité. Vous avez fait deux parts de ceux qui vivent sous votre Empire – c'est à dire toute la terre habitée - et vous avez partout donné la citoyenneté et comme un droit de parenté avec vous à ceux qui représentent les élites du talent, du courage ou de l'influence, le reste vous étant soumis comme des sujets. Ni les mers ni les terres ne sont un obstacle sur la route de la citoyenneté, l'Europe et l'Asie ne sont pas traitées différemment. Tous les droits sont à la disposition de tous. Aucun de ceux qui méritent pouvoir ou confiance n'est tenu à l'écart, mais au contraire une libre communauté a été établie pour toute la terre, sous la direction d'un responsable unique, garant de l'ordre du monde, qui se trouve être le meilleur possible ; et tous se pressent, afin que chacun reçoive son dû, vers votre citoyenneté, comme vers une commune agora. Et comme les autres cités ont leurs propres frontières et leur propre territoire, cette cité (la vôtre) a pour frontières et pour territoire le monde habité tout entier. »

Res publica, civitas et populus

CICERON, *De re publica*, I.39 (trad. Nisard, Paris, 1864).

« La *res publica* est donc la chose du peuple ; un peuple n'est pas n'importe quelle réunion d'homme assemblés d'une certaine façon, mais la réunion d'une multitude dont l'association repose sur l'organisation juridique et sur la communauté des intérêts ».

CICERON, *De re publica*, I, 25-26.

« Ce conseil doit se rapporter sans cesse et avant tout au principe même qui a produit la société. Il peut être exercé ou par un seul, ou par quelques hommes choisis, ou par la multitude entière. Lorsque le souverain pouvoir est dans les mains d'un seul, ce maître unique prend le nom de roi, et cette forme de gouvernement s'appelle royauté. Lorsqu'il est dans les mains de quelques hommes choisis, c'est le gouvernement aristocratique. Quand le peuple dispose de tout dans l'Etat, c'est le gouvernement populaire. Chacun de ces trois gouvernements peut, à la condition de maintenir dans toute sa force le lien qui a formé les sociétés humaines, devenir, je n'en dirai pas parfait ni excellent, mais tolérable ; et suivant le temps, l'une ou l'autre de ces constitutions méritera la préférence. Un roi équitable et sage, une aristocratie digne de son nom, le peuple lui-même (quoique l'état populaire soit le moins bon de tous), s'il n'est aveuglé ni par l'iniquité ni par les passions, tous, en un mot, peuvent donner à la société une assiette assez régulière. »

CICÉRON, *Correspondance, ad. Brutum*, 1.15.10 (trad. Nisard, Paris, 1864).

« Aujourd'hui, je ne sais pas *quelle forme* aura la *res publica* dans l'avenir, mais je sais que si nous sommes vaincus, elle disparaîtra. Si donc j'ai appelé une justice sévère sur Antoine et sur Lépide, ce n'était pas dans un esprit de vengeance, mais dans le double but de réprimer par la terreur des attentats flagrants contre la république, et d'apprendre aux factions à venir ce que coûtent d'aussi coupables projets. »

SALLUSTE, *De Catilinae coniuratione*, 38 (trad. F. Richard, 1933).

« En effet après que, sous le consulat de Pompée et de Crassus, fut rétablie la puissance tribunitienne, des hommes jeunes, en possession de ce pouvoir considérable, ardents parce qu'ils étaient jeunes, se mirent, en attaquant le Sénat, à agiter la plèbe, puis à l'enflammer de plus en plus par leurs largesses et leurs promesses, et acquirent ainsi réputation et puissance. Contre eux luttèrent de toutes leurs forces la plupart des nobles, sous prétexte de défendre les droits du Sénat, en fait pour maintenir leur propre autorité. Car, pour dire d'un mot toute la vérité, depuis ce temps-là, ceux qui troublaient la *res publica* sous des slogans honnêtes, les uns pour défendre les droits du peuple, les autres pour renforcer l'autorité du Sénat, tous ceux-là feignaient de se battre pour le bien de la cité, mais tous luttèrent pour leur domination ».

Unité de la *res publica*

AMMIEN MARCELIN, *Histoire de Rome*, Livre XIV, 11 (trad. Nisard, 1869).

« Au milieu de ces terribles perplexités, les lettres de l'empereur venaient coup sur coup le presser, tour à tour sur le ton de la remontrance ou de la prière, et toujours insinuant, sous une phraséologie captieuse, que, dans les embarras présents (allusion au ravage des Gaules sous Dioclétien), la *res publica* ne peut ni ne doit être plus divisée ; qu'il faut se rapprocher, contribuer de concert, chacun dans la mesure de ses facultés, au salut de la *res publica*. »

CICÉRON, *Pro Sextus Roscius Amerino*. 139 (trad. C. Moatti, Paris, 2018).

« Depuis qu'il [Sylla] a créé des magistrats et établi des lois, il a rendu à chacun son rôle et son autorité. »

L'incarnation de la *res publica*

Digeste. 47.10.33, 10 [*ad Sabinum*].

« Quand un magistrat agit par respect pour la *res publica* selon les bonnes mœurs, même si cela porte atteinte à la dignité de quelqu'un, il n'est pas tenu par l'action pour dommage s'il a agi non par avec l'intention de créer un dommage mais pour venger une atteinte à la *maiestas publica*. »

Atteinte à la *res publica*

CORNIFICIUS, *Rhétorique à Herennius*, I.12.21 (trad. C. Moatti, Paris, 2018).

« Luicius Saturninus allait proposer une loi frumentaire d'un demi-as et tiers d'as. Quintus Caepio qui à ce moment était questeur urbain avertit le Sénat que le trésor public ne pouvait supporter une telle largesse. Le Sénat décida que si Saturninus proposait cette loi au peuple, il serait considéré comme agissant contre la *res publica*. Saturninus commença le vote de la loi. Ses collègues s'y opposèrent. Néanmoins il apporta l'urne. Quand Caepio vit qu'il faisait voter une loi contre la *res publica*, malgré l'opposition de ses collègues, il donna l'assaut avec les honnêtes gens. Il démolit les ponts de votes, il détruit les urnes électorales, il empêche le vote. Caepio est ensuite accusé de lèse-majesté ».

SERVIUS, *Commentaire sur l'Enéide de Virgile*. 2.157.

« En partant à la guerre, les soldats prêtaient serment et juraient qu'il ne ferait rien contre la *res publica*. »

SUETONE, *Vie de Jules César*, LXXV, 2 (trad. Nisard, Paris, 1855).

« Pompée disait qu'il tiendrait pour ennemis ceux qui feraient défection à la *res publica*. César déclara qu'il regarderait comme amis les indifférents et les neutres. »

PLUTARQUE, *Vies des hommes illustres*, Livre IV, *Brutus*, 472 (trad. A. Pierron, Paris, 1853).

« Les conjurés avaient pris la ferme résolution de ne tuer que César seul, et de ne faire qu'appeler tous les citoyens à la liberté. Au commencement, quand on délibéra sur la conjuration, tous étaient d'avis qu'avec César il fallait tuer aussi Antoine, homme fier et insolent, disaient-ils, partisan déclaré de la

monarchie, et à qui sa familiarité avec les soldats donnait un grand crédit sur les troupes. [...] Mais Brutus combattit cet avis, d'abord comme étant contraire à toute justice, en second lieu, en leur faisant envisager un changement possible du côté d'Antoine. Il ne désespérait pas, disait-il, une fois César mort, de voir cet homme, d'un caractère élevé, ambitieux, et avide de gloire, s'enflammer, à leur exemple, d'une noble émulation pour la vertu, et vouloir contribuer aussi à la liberté de sa patrie. Ces réflexions sauvèrent la vie à Antoine. »

DIGESTE, 48.4.1.

« Le crime de lèse-majesté est celui qui est commis contre le peuple romain et contre sa sécurité. En est accusé celui qui a œuvré avec volonté de nuire pour que la décision soit prise de mettre à mort des otages sans accord du *princeps* ; celui qui des hommes ont été armés avec armes de jet ou pierres dans l'*Urbs*, et se sont groupés contre le gouvernement, ont été occupés des lieux publics et des temples ; celui qui a formé des rassemblements appelant les hommes à la sédition ; celui qui a œuvré malignement à ce que soit prise de tuer un magistrat du peuple romain ou un détenteur d'*imperium* ou d'un simple *potestas* ; celui à l'instigation de qui quelqu'un a porté les armes contre la *res publica* ; celui qui a envoyé aux ennemis du peuple romain un messager ou des lettres et lui a donné ou fait malignement un signal, et par le conseil duquel les ennemis du peuple romain ont été aidés dans leur lutte contre la *res publica* : celui qui a encouragé ou excité une révolte militaire ; par lequel une sédition ou un *tumultus* ont été faits contre la *res publica*. »

La *res publica* et le Sénat

CICERON, *Correspondance*, [ad familiares], VIII.8.6 (trad. Nisard, Paris, 1869).

« Les sénateurs ont décidé qu'aucun de ceux qui ont le pouvoir d'intercession et de veto ne puisse empêcher qu'on ne réfère au Sénat sur les affaires publiques au plus tôt et qu'un sénatus-consulte soit voté ; mais que celui qui aura fait obstacle et empêché ce processus, le Sénat déclarera qu'il a agi contre la *res publica*. Et si quelqu'un s'oppose à ce décret du Sénat, le Sénat décidera qu'une résolution soit tout de même mis par écrit, et qu'une nouvelle discussion sur cette affaire ait lieu au Sénat à la première occasion. »

Organisation de la *res publica*

POLYBE, *Histoire générale*, Livre VI, 11-18 (trad. Thuillier, Paris, 1836).

« Ainsi donc, trois éléments détenaient le pouvoir dans cette constitution [...] ; par leur action, toutes choses respectivement avaient été organisées et étaient menées d'une manière si équitable et appropriée que personne, même parmi les gens du pays, n'aurait pu dire avec certitude si l'ensemble du régime était aristocratique, démocratique ou monarchique. Et cet embarras était bien normal. Car lorsqu'on regardait le pouvoir des consuls, le régime paraissait parfaitement monarchique et royal ; mais d'après le pouvoir du Sénat, c'était cette fois une aristocratie ; et si maintenant on considérait le pouvoir du peuple, cela semblait être nettement une démocratie. [...]

Tant que les consuls restent dans la ville, ils sont maîtres des affaires publiques. Tous les autres magistrats, à l'exception des tribuns, leur sont soumis et leur obéissent. Ils conduisent les ambassadeurs

dans le sénat. Dans les délibérations, ce sont eux qui font les rapports sur les objets de délibérations importantes. Le droit de faire les sénatus-consultes leur appartient. Ce sont eux qui sont chargés des affaires publiques qui doivent se faire par le peuple, et sont investis du droit de convoquer les assemblées, d'y présenter les projets, et de faire les lois d'après la pluralité des suffrages. Sur tout ce qui regarde la guerre, ils ont une autorité presque souveraine, comme d'exiger des alliés les secours qu'ils jugent nécessaires ; de créer des tribuns militaires ; de faire des armées ; de lever des troupes ; en campagne, de punir qui bon leur semble, et de tirer du trésor public tout ce qu'ils jugent à propos. Le questeur les suit partout et exécute sans délai tous leurs ordres. À considérer cette puissance du consulat, ne dirait-on pas que le gouvernement des Romains était monarchique et royal ? [...]

Les droits du Sénat sont, premièrement, d'être maître des deniers publics : rien n'entre dans le trésor, rien n'en sort que par ses ordres. Sans un sénatus-consulte les questeurs n'en peuvent rien tirer, même pour les besoins particuliers de la république ; il n'y a que les dépenses à faire pour les consuls qui soient exceptées. Les sommes considérables que les censeurs sont obligés tous les cinq ans d'employer aux réparations des édifices publics, c'est le sénat qui leur permet de les prendre. De plus les trahisons, les conspirations, les empoisonnements, les assassinats, en un mot tous les crimes qui se commettent dans l'Italie et qui méritent une punition publique, c'est au sénat à informer : il lui appartient encore de juger des différends qui s'élèvent entre les particuliers ou les villes d'Italie, de les réprimander lorsqu'ils manquent à leur devoir, de les protéger et de les défendre quand ils ont besoin de secours. C'est lui qui envoie les ambassadeurs hors d'Italie, ou pour réconcilier les puissances entre elles, ou pour faire des remontrances, ou pour ordonner, ou pour entreprendre, ou pour déclarer la guerre. Il donne audience aux ambassadeurs qui viennent à Rome, délibère sur leurs instructions et donne la réponse convenable. Rien de tout cela n'appartient au peuple, de sorte qu'en l'absence du consul, il semble que le gouvernement soit purement aristocratique [...].

Après cela on sera sans doute en peine de savoir quelle part il reste au peuple dans ce gouvernement ; puisque d'un côté le sénat a à sa disposition les revenus de la république, et que les dépenses ne se font que par son ordre ; et de l'autre que, pour la guerre, les consuls ont un pouvoir absolu ou d'en faire les préparatifs à Rome, ou de diriger les opérations de la campagne comme il leur plaît. Cependant le peuple a sa part, et une part très considérable dans le gouvernement ; car il est seul arbitre des récompenses et des peines, et c'est de là que dépend la solidité de tous les établissements humains quels qu'ils soient. [...] Le peuple a aussi sa juridiction et son tribunal ; il condamne à l'amende, quand l'injustice commise demande cette punition, et cela regarde surtout les hommes haut placés en dignités. Il a seul le droit de condamner à mort ; sur quoi je ne puis omettre une chose très mémorable qui se trouve chez ce peuple : c'est que l'usage permet à l'homme sur lequel pèse une accusation capitale, pendant qu'on procède à son jugement, de sortir ouvertement de la ville et de se condamner lui-même tant qu'il reste encore une tribu qui n'ait pas porté son jugement : et alors il peut en sûreté se retirer à Naples, à Préneste, à Tibur et dans toutes les villes alliées des Romains. Le peuple donne aussi les dignités à ceux qui les méritent, et c'est là la plus belle récompense qu'on puisse, dans un gouvernement, accorder à la vertu. C'est lui qui adopte et rejette les lois selon qu'il lui plaît ; et, ce qui est le plus important, on le consulte sur la paix ou sur la guerre. Qu'il s'agisse de faire une alliance, de terminer une guerre, de conclure un traité, c'est à lui de ratifier tous ces projets, ou de les rejeter. Sur ces droits, ne serait-on pas bien fondé à dire que le peuple possède la plus grande part dans le gouvernement, et que ce gouvernement est démocratique ?

On vient de voir comment les trois formes de gouvernement ont chacune leur part dans la république romaine : voyons maintenant de quelle manière elles peuvent s'opposer l'une à l'autre, ou se secourir mutuellement. Quand un citoyen revêtu de la dignité consulaire sort de la ville à la tête d'une armée, quoiqu'il semble avoir une puissance absolue, il a cependant besoin du peuple et du sénat ; il ne peut rien faire seul et sans leur coopération. [...]

Pour revenir sur le sénat, quelque grande que soit l'autorité de ce collège, il est néanmoins obligé de prendre l'avis du peuple dans les affaires qui concernent l'administration de la république. Dans les punitions qui se doivent infliger, à ceux qui dans le gouvernement des affaires publiques ont commis des crimes dignes de mort, il ne peut rien statuer que le peuple ne l'ait auparavant confirmé. Il en est de même des choses qui concernent le sénat lui-même ; car si quelqu'un propose une loi qui tende à retrancher quelque chose de la puissance dont le sénat est en possession, ou à détruire sa prééminence et sa dignité, ou à lui ôter de ses biens, le peuple est en droit de la recevoir ou de la rejeter. De plus, qu'un seul tribun s'oppose aux résolutions du sénat, celui-ci ne peut passer outre ; il ne peut pas même s'assembler, si un de ces magistrats s'y oppose. Or, le devoir de ces magistrats est de ne rien faire que ce qui plaît au peuple, et de consulter en tout sa volonté. Tout ce système retient l'autorité des sénateurs dans de justes bornes, et les oblige à avoir des égards pour le peuple.

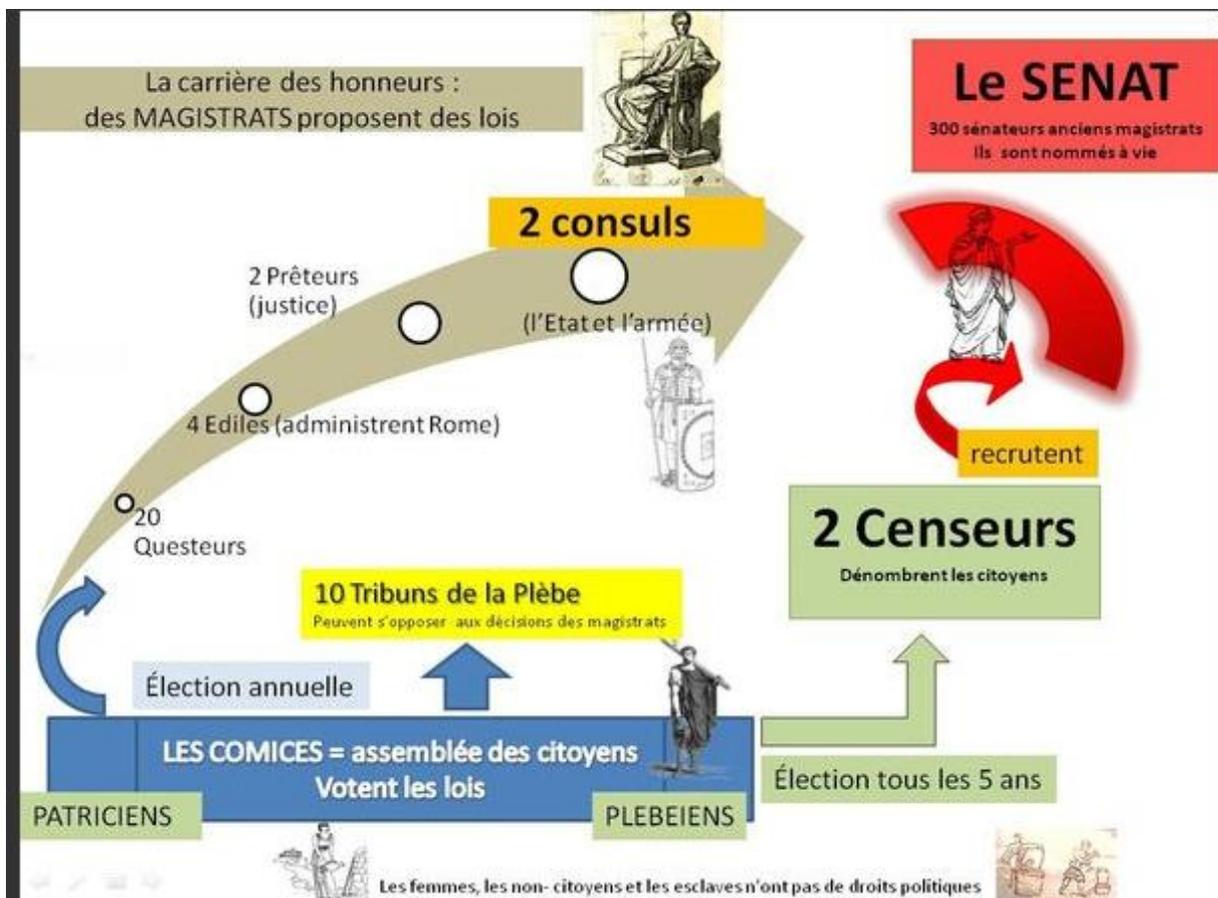
De son côté, le peuple est dans la dépendance du sénat, et, soit dans les affaires particulières, soit dans les affaires publiques, il faut qu'il prenne son avis. Il y a dans toute l'Italie grand nombre d'ouvrages publics dont les censeurs sont chargés : érection de nouveaux édifices, réparation des anciens, levée d'impôts sur les rivières, les ports, les jardins, les mines, les terres, en un mot, tout ce qui est renfermé dans l'étendue de la domination des Romains [...].

Chaque corps de l'Etat peut donc ainsi nuire ou être utile à l'autre, et de là il arrive qu'agissant tous de concert, ils sont inébranlables ; et c'est ce qui donne à la *res publica* romaine un avantage infini sur toutes les autres. Qu'une guerre étrangère la menace et la presse jusqu'à obliger les trois corps de l'état à concourir ensemble à son salut et à s'aider mutuellement, cette union lui donne tant de force, qu'aucune mesure utile n'est négligée. Tous les citoyens alors mettent leurs pensées en commun. [...] C'est pour cela que cette *res publica* est invincible, et qu'elle vient à bout de tout ce qu'elle entreprend. Mais quand les Romains, délivrés des guerres étrangères et jouissant tranquillement de leur fortune prospère et de l'heureuse abondance que leurs conquêtes leur ont procurées, abusent de leur bonheur et en deviennent insolents, comme il arrive d'ordinaire, c'est alors qu'on voit cette *res publica* tirer de sa constitution même le remède à ses maux. Car, aussitôt qu'une partie, s'élevant orgueilleusement au-dessus des autres, veut s'arroger plus de pouvoir et d'autorité qu'elle n'en doit avoir, comme elle ne peut suffire à elle-même, et que toutes peuvent réciproquement s'opposer aux volontés les unes des autres, il faut qu'elle se contienne dans les bornes prescrites et demeure dans l'égalité, retenue qu'elle est d'un côté par la résistance des autres parties, et de l'autre par la crainte qu'elle a toujours qu'on ne vienne l'attaquer. Ainsi tout dans cette *res publica* se conserve toujours dans le même état. »

Cursus honorum

Fabius MAXIMUS CUNCTATOR, *Corpus inscription latinarum*, I2, pars prior.

« Quintus Fabius Maximus, fils de Quintus; dictateur deux fois; consul cinq fois; censeur; interroi deux fois; édile curule; questeur deux fois; tribun militaire deux fois; pontife; augure; summit des Ligures, lors de son premier consulat, et obtint le triomphe sur eux; lors de ses troisième et quatrième consulats, contint l'intrépide Hannibal par de nombreuses victoires en le suivant pas à pas ; dictateur, ayant pour maître de la cavalerie Minucius dont le peuple avait égalé « impérium » à son « impérium » de dictateur, secourut l'armée désemparée (de son maître de la cavalerie) et pour cela, reçut des soldats de Minucius le nom de « père » ; consul pour la cinquième fois, prit Tarente de vive force et obtint le triomphe ; guide de sa génération ; très circonspect ; rompu à l'art militaire; fut nommé prince du sénat à deux reprises. »



Le cursus honorum

La res publica sous l'Empire

AUGUSTE, *Res gestae divi Augusti*

1. « J'ai levé une armée de mon propre chef et à mes propres frais, grâce à laquelle j'ai rendu sa liberté à la *res publica* qui avait été opprimée par une faction. Ce pour quoi le sénat par des décrets honorifiques m'a admis en son sein [...]. Il m'a donné aussi le pouvoir des magistrats supérieurs. [...]. Mais le peuple romain, cette même année, m'a élu d'abord consul, [...], puis *triumvir* chargé de réformer les institutions de l'État. »

34. « Après avoir mis fin à la guerre civile et reçu du consentement général la direction de toutes les affaires, j'ai remis la *res publica* au jugement du Sénat et du peuple romain. Après cette époque, je l'ai emporté sur tous par l'*auctoritas* mais de *potestas* je n'en eus plus que les autres qui ont été, à moi aussi, mes collègues dans la magistrature. »

PAPYRUS DE GIESSEN, I, 40 rapportant l'édit de Caracalla (212).

« [L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame :

[D'une manière générale, c'est à la divinité qu'il faut] avant tout [reporter et] les causes et les raisons (des choses) ; [et moi aussi, comme il se doit], je voudrais rendre grâces aux dieux [immortels] pour m'avoir sauvé d'un tel [complot tramé (contre ma vie)]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique et si digne des dieux] un acte qui convienne à leur majesté, en ralliant [à leur culte, comme Romains], [autant de fois de dizaines de milliers (de fidèles)] qu'il en viendra chaque fois se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [ceux qui habitent] l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu [que personne ne se trouvera hors du cadre des cités], excepté les déditices. Il se doit en effet [que la multitude soit non seulement associée] aux charges qui pèsent sur tous, mais qu'elle soit désormais aussi englobée dans la victoire. [Et le présent édit] augmentera la majesté du [peuple] romain : [il est conforme à celle-ci] que d'autres puissent être admis à cette même [dignité que celle dont les Romains bénéficient depuis toujours], alors qu'en étaient exclus... »

POMPONIIUS, *Digeste* 1.2.2.48-49.

« 48. Et ainsi à Ateius Capito succéda Massurius Sabinus ; à Labéon Nerva ; tous deux accrurent encore les divisions. Nerva, même, était très lié avec César. Massurius Sabinus appartenait à l'ordre équestre et fut le premier à *publice respondere* ; par la suite on commença à donner ce privilège ; cependant il avait été concédé par Tibère à Sabinus. – 49. Et, pour le dire en passant, avant Auguste le *ius publice respondendi* n'était pas donné par les princes, mais ceux que leurs études avaient rendus sûrs d'eux-mêmes, pouvaient répondre à ceux qui les consultaient ; ils ne donnaient pas en tout cas des réponses marquées de sceaux, mais généralement écrivaient eux-mêmes aux juges, ou bien ceux qui les avaient consultés en témoignaient. Le divin Auguste, le premier, pour rendre plus grande l'autorité du droit, décida qu'ils répondraient en vertu de son *auctoritas* ; et, à partir de cette époque, on commença à réclamer cela comme un privilège. Et comme des personnes de rang prétorien demandaient à l'excellent prince Hadrien qu'il leur soit permis de répondre, il leur fit dire par rescrit que ce privilège ne se sollicitait pas mais qu'il était d'usage de l'accorder ; et qu'ainsi, il serait charmé de voir ceux qui étaient sûrs d'eux-mêmes s'apprêter à donner des réponses juridiques au peuple. »

GAIUS, *Institutes*, 1, 2-7 (trad. Reinach, 1965).

« 2. Les sources du droit, pour le peuple romain, sont les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes, les constitutions impériales, les édits émanant de ceux qui ont le droit d'édicter, les réponses des prudents. 3. La loi est ce que le peuple prescrit et établit, le plébiscite, ce que la plèbe prescrit et établit. La plèbe diffère du peuple en ce que sous le nom de peuple on entend tous les citoyens, patriciens compris, tandis que sous le nom de plèbe on entend les citoyens autres que les patriciens. D'où, autrefois, cette conséquence, que les patriciens ne se tenaient pas pour liés par les plébiscites qui étaient intervenus sans leur autorisation ; mais ultérieurement fut édictée la loi Hortensia, qui prescrivit que les plébiscites vaudraient pour le peuple entier : c'est ainsi qu'ils furent assimilés aux lois. 4. Un sénatus-consulte est ce que le Sénat prescrit et établit ; il a force de loi, bien que la question ait été débattue. 5. La constitution impériale est ce que l'Empereur a décidé par décret, par édit ou par lettre. On n'a jamais douté que ces décisions aient force de loi, puisque l'Empereur se voit conférer le pouvoir impérial par la loi. 6. Quant au droit d'édicter, il appartient aux magistrats du peuple romain. Le droit ayant le champ d'application le plus vaste se trouve dans les édits des deux préteurs, l'urbain et l'étranger, dont les attributions dans les provinces, relèvent de ceux qui les gouvernent. Mentionnons aussi l'édit des édiles curules, dont le pouvoir juridictionnel ressortit en province aux questeurs, du moins dans les provinces du peuple romain, car dans les provinces impériales on n'envoie pas de questeurs, si bien que cet édit n'y est pas en vigueur. 7. Les réponses des prudents sont les sentences et consultations de ceux auxquels il a été accordé de créer du droit. Si leurs opinions concordent, leur sentence a force de loi ; dans le cas contraire, le juge est libre de suivre telle sentence qu'il veut : c'est ce que décide un rescrit du divin Hadrien. »

OVIDE, *Tristia*. 4.4.3-16.

« César est la *res publica*. »

SENEQUE, *De clemetia*, 1.4.2.

« César s'est si bien drapé dans le rôle de la *res publica* qu'on ne peut plus les séparer l'un de l'autre

+LA RES PUBLICA A BYZANCE+

Malalas, *Chronique*, 16,19.

« Ἐν δὲ τῇ αὐτοῦ βασιλείᾳ ἐγένετο δημοτικὴ ἐπανάστασις περὶ τοῦ χριστιανικοῦ δόγματος παρὰ τῶν Βυζαντίων ἐν Κωνσταντινουπόλει, ὡς βουλευθέντος τοῦ αὐτοῦ βασιλέως προσθεῖναι εἰς τὸ Τρισάγιος τὸ, ὁ σταυρωθεὶς δι' ἡμᾶς, ἐλέησον ἡμᾶς, καθὼς ἐν ταῖς ἀνατολικαῖς πόλεσιν λέγουσιν. καὶ συναθροισθὲν τὸ πλῆθος τῆς πόλεως ἐστασίασαν δυνατῶς (5) ὡς τινος παραξένου προστιθεμένου τῇ πίστει τῶν χριστιανῶν. καὶ θρόλλος ἐγένετο ἐν τῷ παλατίῳ, ὥστε τὸν ἑπαρχὸν τῆς πόλεως Πλάτωνα εἰσδραμόντα φυγεῖν καὶ ἀποκρυβῆναι τὴν τοῦ δήμου ὀργήν. ἔκραζον γὰρ στασιάζοντες· ἄλλον βασιλέα τῇ Ῥωμανίᾳ, καὶ ἀπελθόντες εἰς τὰ Μαρίνου τοῦ Σύρου τοῦ ἀπὸ ἐπάρχων ἔκαυσαν τὸν οἶκον αὐτοῦ καὶ ἐπραΐδευσαν τὰ αὐτοῦ πάντα· αὐτὸν γὰρ οὐκ ἤϊρον. ἀκούσας γάρ, ὅτι εἰς τὸν αὐτοῦ τὸ πολὺ πλῆθος τοῦ δήμου ἔρχεται, ἔφυγεν· ἔλεγον γάρ, ὅτι ὡς ἀνατολικὸς αὐτὸς τῷ βασιλεῖ ὑπέβαλε λέγεσθαι τοῦτο. καὶ πραι- δεύσαντες τὰ αὐτοῦ δημόσια τὸν ἄργυρον αὐτοῦ εἰς ἀξίνας ἔκοπτον καὶ ἐμερίζοντο. ἠῦρον δὲ εἰς τὸν οἶκον αὐτοῦ μονάζοντα ἀνατολικόν, καὶ τοῦ τον συλλαβόντες ἐφόνευσαν, καὶ τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ εἰς κοντὸν βαστά ζοντες ἔκραζον· οὗτός ἐστιν ὁ ἐπίβουλος τῆς τριάδος, καὶ ἐλθόντες εἰς τὰ Ἰουλιανῆς τῆς ἐπιφανεστάτης πατρικίας ἔκραζον διὰ τὸν ἄνδρα αὐτῆς· Ἀρεόβινδον βασιλέα τῇ Ῥωμανίᾳ, καὶ ἔφυγεν Ἀρεόβινδος ἐν Περάματι κρυβεῖς. καὶ ἀνελθὼν ὁ αὐτὸς βασιλεὺς Ἀναστάσιος ἐν τῷ ἵπποδρομίῳ εἰς τὸ κάθισμα δίχα διαδήματος· καὶ τοῦτο γνοὺς ὁ δῆμος εἰσηλθὼν ἐν τῷ ἵππικῷ· καὶ διὰ θείας προσφωνήσεως αὐτοῦ μετεχειρίσατο τὰ πλήθη τῆς πόλεως, παραγγείλας αὐτοῖς μὴ ὡς ἔτυχεν φονεῦναι ἢ ἐπέρχεσθαι τισιν· καὶ ἡσύχασεν ἅπαν τὸ πλῆθος, αἰτήσαντες αὐτὸν φορέσαι τὸ τισιν· καὶ ἡσύχασεν ἅπαν τὸ πλῆθος, αἰτήσαντες αὐτὸν φορέσαι τὸ στέμμα. καὶ ἐξότε ἡσύχασαν καὶ ἀνεχώρησαν τοῦ συναθροίζεσθαι, ἐκέλευσεν κατοχὴν γενέσθαι· καὶ πολλῶν κρατηθέντων τοὺς μὲν ἐτιμωρήσατο, τοὺς δὲ ἐρρευματίσεν διὰ τοῦ ἐπάρχου τῆς πόλεως. ταῦτα δὲ ἔπασχον ἐπὶ πολλὰς ἡμέρας, καὶ πλῆθους ἀπείρου φονευθέντος εὐταξία ἐγένετο μεγάλη καὶ φόβος οὐκ ὀλίγος ἐν Κωνσταντινουπόλει καὶ ἐν ἐκάστη πόλει τῆς Ῥωμανίας. »

« Sous son règne, une insurrection civique eut lieu parmi les Byzantins de Constantinople au sujet de la croyance chrétienne, parce que l'empereur voulait ajouter au Trisagion la phrase qu'ils utilisent dans les villes orientales, "Celui qui a été crucifié pour nous, aie pitié de nous". La population de la ville s'est rassemblée et s'est violemment révoltée au motif que quelque chose d'étranger avait été ajouté à la foi chrétienne. Il y eut du tumulte dans le palais, ce qui poussa le préfet de la ville, Platon, à se précipiter, à fuir et à se cacher de la colère du peuple. Les émeutiers entonnèrent un chant : "Un nouvel empereur pour Romania", et se rendirent à la résidence de l'ex-préfet Marinus le Syrien, brûlèrent sa maison et pillèrent tout ce qu'il possédait, car ils ne purent le trouver. En effet, il avait entendu dire que cette grande foule se dirigeait vers sa maison, et il s'était enfui. Ils prétendirent que, en tant qu'oriental, Marinus avait suggéré cette phrase à l'empereur. Après avoir pillé ses appartements officiels, ils découpèrent son argenterie à la hache et la répartirent. Ils trouvèrent dans la maison un moine oriental qu'ils saisirent et tuèrent, puis, portant sa tête sur un poteau, ils scandèrent : "Voici l'ennemi de la Trinité". Ils se rendirent à la résidence de Juliana, une patricienne du rang le plus illustre, et chantèrent pour que son mari, Areobindus, soit empereur de Romania. Areobindus s'enfuit et se cacha à Perama, L'empereur Anastasios monta à l'Aatfisma dans l'hippodrome, sans couronne. Lorsque le peuple l'apprit, il entra dans l'hippodrome. L'empereur, par sa déclaration sacrée, prit le contrôle de la population de la ville, l'exhortant à cesser d'assassiner et d'attaquer les gens au hasard. La foule entière s'est tue et l'a supplié de mettre sa couronne. Dès qu'ils se sont calmés et ont cessé de former des foules, l'empereur a ordonné que des arrestations soient effectuées. Parmi les nombreuses personnes arrêtées, il en fit punir certaines et jeter les autres dans le Bosphore par le préfet de la ville. Ils souffrirent ainsi pendant de nombreux jours et après que d'innombrables personnes eurent été exécutées, un ordre excellent et une crainte non négligeable régnaient à Constantinople et dans toutes les villes de l'État romain. »

+LA SERENISSIME REPUBLIQUE DE VENISE+

Cronaca di Marco, 3-6 :

« Ils [certains troyens] parvinrent à un tas de terre, où est maintenant construite la cité de Venise ; et en délibérant entre eux sur la situation de l'endroit, qui était instable et totalement *libre*, ils décidèrent de construire là leurs propres demeures ».

Cronaca di Marco, 35-40 :

« Ils vinrent tous ensemble dans l'île que les *libres* Troyens avaient construite et choisirent Anténor comme roi. Par amour pour lui, ils appelèrent la cité qu'ils avaient construite Anténoride, un nom dérivé de celui du roi. Mais comme divers groupes de fugitifs nobles s'y étaient rassemblés, la ville elle-même crût dans des proportions telles que les Troyens allèrent également habiter la région voisine. »

Marino Sanuto, *I diarii* :

« [Le doge élu doit] tout faire pour aider cette République »

Gaspar Contarin, *Des magistratz, et République de Venise*, 1544

[Du gouvernement mixte de Venise], Livre I, feuillet XIII : « Cette assemblée universelle communément appelée « le Grand conseil » qui a la souveraine puissance, duquel dépend le Sénat et l'autorité de tous les magistrats, représente en cette République l'état populaire. Mais le Duc représente principalement la puissance royale pour ce qu'il en retient la gravité et la dignité. Car tous les citoyens l'honorent comme un roi, au nom duquel tous les décrets, ordonnances et lettres publiques sont écrites. Le Sénat des Dix Hommes et le Collège des Anciens ou des Conseillers, lesquels communément appelés le Sages, représentent l'aristocratie, qui est le gouvernement des prudhommes : l'entend de ceux qui premièrement et devant tous regardent et consultent des affaires et puis les rapportent au Sénat. »

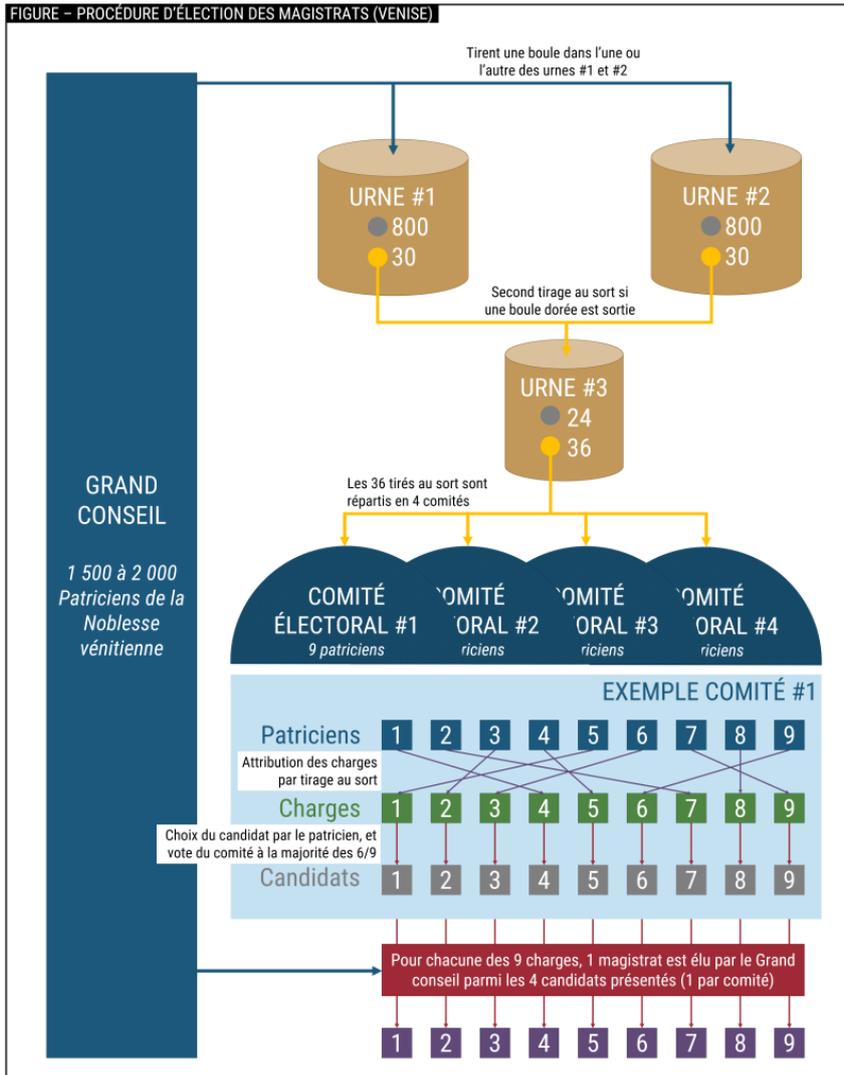
[De la procédure pour doter les magistratures], Livre I, feuillet XVIII-XXI : « Après que les magistrats se soient assis, on prend trois cruches que l'on place à chaque côté du prince et la troisième au milieu. Dans chacune, il y a seulement trente boules dorées et argentées sans nom. Mais la cruche du milieu n'en a que soixante dont trente-six dorés et vingt-quatre argentés. [...] Après on jette les forts et le rang des citoyens, duquel le fort est issu. [...] Un fort répond à deux rangs. Le crieur à haute voix appelle le rang duquel le fort est issu. Par ainsi on se lève des deux côtés [de la salle] et de leur rang, ils s'en vont aux cruches pour prendre une boule. Celui qui tire une boule argentée retourne à sa place. Celui qui en rencontre une dorée se présente au Conseiller assis à côté de la cruche de la boule découverte, pour qu'il la garde et la reconnaisse diligemment par écrit. [...] Celui à qui le fort de la boule dorée est advenu, s'en va à la cruche du milieu pour en prendre une autre, laquelle, si elle est argentée le conduit à retourner à sa place. Mais si la boule est dorée, il monte devers la chaire ducale et là, s'assoit sur un siège préparé à l'opposé du Prince. Le Second qui a rencontré semblable fort, va s'assoit

avec l'autre. Le tiers semblablement, et ainsi des autres jusqu'à neuf, qui sont et accomplissent le premier ordre des électeurs. [...] Le secrétaire nomme à haute voix ceux qui par le bénéfice du fort sont créés électeurs afin que tous entendent n'être permis aux parents et alliés de strict affinité d'éprouver le fort pour être créés électeurs, mais aussi de ne pas permettre à plus de deux familles d'entre à tel ordre. [...] Soudain que ce premier ordre d'électeurs est accompli et va se retirer à une chambre où un secrétaire de la République leur lit ce qui est ordonné par les statuts. Il lit aussi les ordonnances du Sénat par lesquelles est défendu que nul électeur corrompu par argent ou autre méchanceté et fraude élise ou nomme ceux qui doivent être compétiteurs ; après les neuf électeurs s'en vont s'asseoir. [...] Ainsi rangés, on jette neuf boules numérotées dans une cruche [...]. Alors, le plus ancien prend une boule sur laquelle on regarde le nombre écrit et selon le nombre, il a puissance de nommer le citoyen qu'il voudra à l'office et charge écrite. Autant en fait le second, le tiers et tous les autres par rang. [...] En conséquence, le premier électeur nomme le citoyen tel qu'il veut puis va demander aux autres leurs voix et suffrages. Et six l'élu emporte six voix ou plus, il est derechef nommé à l'office. [...] Mais s'il y a moins de six voix, un autre est nommé à sa place par le même électeur, ainsi par telle façon l'élection est parachevée [...]. La même forme d'élire est gardée au second, au tiers et à tout le reste [...]. Mais cependant que l'on vaque aux élections dans la chambre, se poursuit dans la grande salle le tirage au sort des forts [selon la procédure déjà exposée]. [Les neufs autres forts ayant tiré deux boules dorées] accomplissent le second ordre des électeurs qui s'en vont s'enfermer dans une autre chambre ayant toujours égard entre eux à la vieillesse. Là, il y a un autre Secrétaire qui par même moyen que le premier récite les statuts et ordonnances du Sénat qu'on doit garder : après il fait assoir chacun en son lieu et apporte un rôle pareil à celui que nous avons dit être apporté à la chambre du premier ordre [...]. Là, ils tirent leur boule numérotée, nomme un citoyen à l'office et la charge pour laquelle on est assemblée et votent sur le nom. Par même façon, les autres accomplissent le troisième ordre et les autres [jusqu'à la composition de toutes les magistratures électives]. »

[Du doge], Livre II, feuillet XXVIII, XXX, XXXII : « L'union ne peut être commodément entretenue si n'est pas un qui préside à toute la multitude et aux magistrats qui ont les charges particulières et qu'il recueille et lie ensemble la commune qui aucunement se répand et écarte et la réduit en un. » ; « Un prince est élu, qui est nommé duc, lequel règne durant sa vie. Il a principalement le soin du bien commun, par lequel les grandes cités sont entretenues. Il n'a aucune charge particulière, aussi [...] il doit retenir les magistrats en leur office : leur commander de faire le devoir et les gouverner par raison, comme à chacun particulier, pour référer le tout à l'union civile et accorder au bien public comme une vraie harmonie afin que nulle administration par curieuse diligence, plus que ne serait besoin, ou par trop de négligence portât dommage à l'utilité commune. [...] Le prince a tel puissance qu'il peut aller à tous les collèges des citoyens et se joindre pour compagnon de tous magistrats présidés aux assemblées ayant pareil pouvoir avec eux afin que par ce moyen il puisse conseiller et aviser à tout. Mais cette puissance est ainsi contrainte par lois, que seul il ne peut rien, et adjoint avec les autres magistrats, n'a plus de puissance que l'un d'eux. » ; « Le Prince a six conseillers adjoints à lui, qui sont élus des six lignées, ou quartiers par lesquels la cité est divisée, c'est de chacun quartier un conseiller. Leur office dure huit mois, temps pendant lequel ils sont toujours au côté du prince et entendent tout avec lui. On n'écrit point de lettres publiques sans la volonté de quatre conseillers, lesquels aussi les signent, non par celles que l'on envoie, mais les autres, que les secrétaires de la ville gardent après qu'on les ait inscrites et prises en copie. »

[Du Sénat], Livre III, feuillet XLVI-XLVIII : « Le Sénat vénitien a cent-vingt légitimes sénateurs, néanmoins il y a plusieurs magistrats qui ont le droit de sénateur, entant que de notre temps ceux qui ont le droit de bailler leurs voix sont deux cents vingt et d'avantage. Les Sénateurs légitimes tous les ans sont créés de toute l'assemblée des citoyens, le grand Conseil [...]. Au mois d'aout et septembre, à chacune assemblée, des élections sont élus six sénateurs, lesquels dix fois autant font le nombre de soixante : les autres soixante sont adjoints aux précédents et sont élus tous ensemble à une assemblée faite seulement pour cela. Car le dernier jour du mois de septembre, le Sénat est assemblé là ou chacun sénateur et autre quel qu'il soit, pourvu qu'il ait le droit de bailler sa voix et suffrage nomme au Sénat un citoyen. Le lendemain matin, vers les six heures, tous s'assemblent à la salle des élections : après que le grand Secrétaire a lu les noms de ceux qui le jour précédent les sénateurs nommèrent, et qu'ils les ont jeté dans la cruche, on tire les billets par fort et puis on demande les voix pour un chacun. Celui qui de tous les soixante emporte le plus, il est inscrit au Sénat pour l'année. [...] Le Sénat donc premièrement est [composé] de ces six vingt, desquels les soixante de propre appellation sont nommés sénateurs et les autres qui ont un jour entier pour leur élection sont nommés adjoints. [...] Toute la charge et sollicitude du gouvernement et administration de la République appartient au Sénat. Tout ce qui est ordonné par son autorité et tenu pour saint et ferme. Par lui sont débattus et traités les affaires de la guerre et de la paix. Tout l'argent de la République est exigé et distribué par son ordonnance. Nouveaux tributs, aides et décimes sont imposés et levés des citoyens par son décret. Si quelque fois advient, que pour le profit et usage de la République quelque nouvel magistrat et office doive être érigé pour quelques temps, il est élu par le Sénat. Il a aussi de tout temps obtenu perpétuel pouvoir d'élire les ambassadeurs ui sont envoyé de la République aux Princes et de créer le collège de ceux qui ont le droit d'assembler et rapporter au Sénat. »

FIGURE – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MAGISTRATS (VENISE)



La procédure pour doter les magistratures de la république vénitienne

+LA REPUBLIQUE DE FLORENCE+

Leonardo Bruni, *De la constitution de Florence*, 1439

« Puisque tu souhaites connaître la nature de la constitution politique de notre cité ainsi que la manière dont elle est ordonnée, je vais essayer de te l'exposer par écrit de la façon la plus claire possible. Le régime politique des Florentins n'est ni aristocratique, ni totalement démocratique, mais constitue un mélange de ces deux types de régimes. Ceci apparaît clairement du fait qu'il est interdit à certaines familles les plus éminentes en raison de leur supériorité numérique et de leur puissance, d'accéder aux plus hautes charges dans notre cité, principe qui va à l'encontre du régime aristocratique. D'autre part la cité n'admet pas la participation des travailleurs manuels et du bas peuple à la vie politique, ce qui apparaît contraire à la démocratie. Ainsi, fuyant les extrêmes, la cité incline vers les classes moyennes, ou plutôt vers les meilleurs et les plus riches, à condition qu'ils ne soient pas trop puissants.

Ce n'est que fort rarement que l'on réunit l'assemblée du peuple dans cette cité, du fait que toutes les décisions sont prises au préalable et que les magistrats et les conseils possèdent assez d'autorité pour décider des affaires publiques que l'assemblée n'a aucun caractère de nécessité, sauf si un grand changement général survient dans la cité. On fait alors appel au peuple tout entier et l'assemblée prend les pleins pouvoirs. Mais comme nous l'avons dit, cela ne se produit que très rarement.

L'autorité suprême dans la cité est occupée par neuf magistrats que nous appelons les Prieurs. Seuls deux d'entre eux sont issus de la classe des artisans, tous les autres proviennent de la classe des nobles et des plus riches. Les Prieurs ont à leur tête le Gonfalonier de justice, lequel ne peut accéder à cette charge que s'il est issu des citoyens les plus éminents, tant par la réputation que par la naissance. Aux côtés de ces neuf magistrats se tiennent des hommes faisant fonction de conseillers ou collaborateurs. Ils sont au nombre de vingt-huit et ne résident pas en permanence dans le palais, mais sont requis par les Neuf Prieurs quand il faut expédier l'une des affaires publiques. Ceux-ci les appellent collègues ou comme on pourrait dire « compagnons de siège », assesseurs, conseillers. Les Neuf sont donc investis avec ces collègues de nombreux pouvoirs. Le plus grand d'entre eux est qu'il est impossible de saisir les grands conseils d'aucune proposition qui n'ait été au préalable approuvé par les Neuf et leurs collègues. Il y a deux grands Conseils dans cette cité ; le premier est le Conseil du Peuple qui compte trois cents membres, le second le Conseil des Notables qui en comprend deux cents. Les affaires sur lesquelles le conseil délibère, après avoir été au préalable minutieusement examiné par les Neuf et leurs collègues et votées par eux, sont soumises au Conseil du Peuple, et si elles y emportent la majorité, elles sont cette fois soumises à l'autre Conseil, celui des Notables. Si elles sont également majoritaires dans ce conseil, tout ce qui a été voté de cette manière a, dirons-nous,

force de loi. Il en va ainsi pour la guerre, la paix, pour les alliances et leur dissolution, de même que pour le contrôle des comptes, les exemptions fiscales et l'attribution des charges publiques. Si le Conseil du Peuple est en désaccord avec ce qui a été décidé et voté par les Neuf et leurs collègues, la mesure en question est frappée de nullité et ne peut être transmise à l'autre conseil. Aussi est-il nécessaire que toute disposition soit validée par trois votes : une première fois par les Neuf et leurs collègues, une deuxième fois par le Conseil du Peuple, et enfin par le Conseil des Notables.

À présent tu vois, je crois quelle est la forme de cette constitution : les grands conseils équivalent en effet au peuple et à l'assemblée, les neuf magistrats et leurs collègues au Conseil, si bien que les décrets peuvent porter cette mention « il a été décrété par le Conseil et par le peuple florentin », et c'est ainsi que nous avons coutume de les promulguer.

Du moment que les magistrats ont compétence en tous ces domaines, il resterait à examiner comment et dans quelle catégorie ces mêmes magistrats sont choisis. Tous les cinq ans, il est procédé aux élections de la manière suivante. Les neuf magistrats, leurs collègues et d'autres citoyens réunis avec eux dans le palais examinent le cas de tous les citoyens et votent un par un sur chacun d'entre eux. Tous ceux qui obtiennent les deux tiers des suffrages sont éligibles, ce qui ne veut pas dire qu'ils occupent leur charge aussitôt, mais qu'ils sont désignés comme aptes à l'occuper si le tirage au sort la leur attribue. En effet, les noms de tous ceux qui ont été déclarés éligibles et aptes sont inscrits séparément et placés dans des bourses correspondant aux circonscriptions de la cité. Celle-ci est divisée en quatre parties que nous appelons des quartiers, et il y a le même nombre de bourses qui renferment les noms de ceux qui ont été déclarés aptes. Quand vient le moment de désigner de nouveaux magistrats, on tire au sort dans ces bourses deux noms pour chaque quartier de la cité. Des bourses distinctes pour chacun des quartiers contiennent les noms destinés à être gonfaloniers, car cet honneur échoit à tour de rôle à chacun des quartiers, puisque c'est un honneur auquel doit avoir accès la cité tout entière. Les collègues sont élus de la même manière que les Neufs. Il y en a de deux sortes : certains sont à la tête de corporations et choisis en fonction de celles-ci. Les corporations sont au nombre de seize dans la cité et chacune a à sa tête un chef. Les autres collègues, au nombre de douze, sont appelés prudhommes et sont choisis non par corporation, mais en fonction des quartiers de la cité, à raison de trois par quartier. Ainsi on obtient vingt-huit conseillers et collègues des Neuf Prieurs. Nous venons de dire qu'il y avait deux grands conseils dans la cité : l'un pour le peuple, l'autre pour les grands. Ces conseils sont eux aussi constitués par tirage au sort, après que chaque citoyen a été examiné et jugé apte, et que les noms ont été introduits dans les bourses de chaque corporation. En dehors de celles-ci, les autres élections ne sont pas quinquennales, mais ont lieu à chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Il est courant pour tous les magistrats dont nous avons parlé d'être tirés au sort après que leurs noms ont été examinés et déclarés aptes ; mais il ne suffit pas d'être tiré au sort si se présente quelque empêchement ou obstacle. Les empêchements sont nombreux : d'abord, il y a l'âge, en second lieu les liens de parenté, en troisième lieu la périodicité, enfin l'insolvabilité. En ce qui

concerne l'âge, on exclut les jeunes : personne ne peut appartenir au Neuf ou à leurs collègues s'il a moins de trente ans, ni ne peut devenir Gonfalonier s'il n'a pas atteint quarante-cinq ans. Nul ne peut faire partie des grands Conseils s'il n'est pas âgé d'au moins vingt-cinq ans. Les liens de parenté, eux aussi, empêchent souvent l'accès aux charges publiques ; si un de mes frères, mon père, un de mes fils ou un parent est en fonction, je ne peux occuper aucune charge : les lois interdisent en effet que deux membres d'une même famille soient en fonction en même temps. En ce qui concerne la périodicité, on exclut ceux qui ont déjà été magistrats récemment car il n'est pas permis qu'ils obtiennent une nouvelle fonction avant un délai de trois ans, et s'il s'agit d'un parent, on ne peut occuper une charge avant un délai de six mois. Il existe aussi un autre cas d'empêchement si quelqu'un ne s'est pas acquitté de l'impôt dont il était redevable, ou même s'il est débiteur d'une manière ou d'une autre du Trésor public. Voici donc quels sont les magistrats, et c'est après avoir été élus de cette manière qu'ils gèrent les affaires de la cité.

En ce qui concerne les affaires privées, il existe des tribunaux, des lois et d'autres magistrats, toutefois ceux-ci ne sont pas citoyens de la cité mais des étrangers. En effet, on choisit pour occuper ces charges des hommes réputés et de bonne famille originaire d'autres cités, qui perçoivent une rémunération publique pour rendre la justice dans notre cité. Ils l'exercent conformément aux lois, punissent les hommes violents et mauvais. Ces magistrats sont au nombre de deux : le premier a le pouvoir dans les affaires civiles, dans les contrats et autres affaires semblables, le second est plus compétent en matière de châtiments et de peines des coupables. Leur charge est limitée à six mois. À la fin de leur mandat, avant qu'ils ne partent, ils sont soumis à un examen et doivent rendre compte de leur bilan dans la charge occupée.

La raison pour laquelle on a recours à des étrangers pour de telles tâches est d'éviter que surgissent des ressentiments entre concitoyens. En effet, celui qui a été condamné hait d'ordinaire celui qui l'a condamné et se plaint de lui, à tort ou à raison. L'étranger, en revanche, peut prononcer les condamnations de citoyens de façon plus équitable et plus impartiale qu'un concitoyen. En outre la mort et le sang du condamné ont presque pour effet de souiller le juge, et il est évident que dans une cité libre et égalitaire une telle souillure est plus insupportable si c'est un concitoyen qui est la cause de la mort d'un autre. Enfin, l'étranger craindra davantage que le citoyen d'avoir à rendre compte s'il a agi contre les lois. C'est pour toutes ces raisons qu'on a jugé préférable que les peines soient infligées par des étrangers.

Il serait logique de parler ensuite des lois de la cité, mais ce sujet exige un long développement. Nous nous contenterons donc pour le moment de dire que la cité se base sur les lois des Romains, dont elle est même une colonie. En effet le dictateur Sylla fonda cette colonie avec les meilleurs des Romains, si bien que nous avons les mêmes lois que notre cité-mère, même si elles ont été quelque peu modifiées en raison du temps qui a passé.

Puisque la république, comme nous l'avons dit, est un mélange de démocratie et d'aristocratie, il est raisonnable qu'elle présente certains aspects qui tendent davantage vers la démocratie, et d'autres au contraire qui inclinent à l'aristocratie. En effet, c'est le propre des régimes démocratiques d'avoir des charges de faible durée. Or, la charge la plus importante, qui est celle

des Neuf n'excède pas la durée de deux mois, celles des collègues durent les unes trois, les autres quatre mois. Assurément, le fait d'établir des magistratures de faible durée est un principe démocratique et va tout à fait dans le sens de l'égalité. Il est aussi démocratique que nous apprécions au plus haut point la liberté en paroles et en actions et que nous la défendions comme la fin et le but de la constitution tout entière. De même, le fait que nos magistrats soient choisis par le sort et non sur la base d'une quelconque estimation financière est lui aussi démocratique. En revanche, il y a beaucoup d'aspects qui tendent vers l'aristocratie. En effet le fait de que toutes les propositions soient discutées au préalable et que jamais rien ne soit proposé au peuple qui n'ait été examiné par les Neuf et les collègues, ainsi que le fait qu'il ne soit pas permis au peuple de modifier les propositions, mais qu'il doive seulement les approuver ou les repousser, me semblent relever d'un régime extrêmement aristocratique.

Assurément cette cité, comme bien d'autres aussi je crois, a connu quelques changements : se tournant tantôt vers le peuple, tantôt plutôt vers les nobles. Jadis, en effet, le peuple avait coutume de sortir en armes contre l'ennemi et de livrer ses propres batailles ; la ville abondant en hommes, le peuple assujettit toutes les cités voisines. La force de la ville résidait alors presque entièrement dans le nombre et, de ce fait, le peuple prit l'avantage, au point d'exclure tous les nobles du pouvoir. Mais avec le temps, les tâches guerrières commencèrent à être exécutées plutôt par des troupes étrangères mercenaires, et il apparut alors que la force de la ville ne résidait plus dans le nombre, mais dans les nobles et les plus riches car ils contribuaient beaucoup au patrimoine commun et fournissaient davantage de conseils que d'armes

+LA REPUBLIQUE EN SUISSE+

Textes fondateurs de la république des Suisses

Pacte du 1^{er} août 1291

Au nom du Seigneur, amen.

C'est accomplir une action honorable et profitable au bien public que de confirmer, selon les formes consacrées, les mesures prises en vue de la sécurité et de la paix.

Que chacun sache donc que, considérant la malice des temps et pour être mieux à même de défendre et maintenir dans leur intégrité leurs vies et leurs biens, les gens de la vallée d'Uri, la Landsgemeinde de la vallée de Schwytz et celle des gens de la vallée inférieure d'Unterwald se sont engagés, sous serment pris en toute bonne foi, à se prêter les uns aux autres n'importe quels secours, appui et assistance, de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, sans ménager ni leurs vies ni leurs biens, dans leurs vallées et au dehors, contre celui et contre tous ceux qui, par n'importe quel acte hostile, attenteraient à leurs personnes ou à leurs biens (ou à un seul d'entre eux), les attaqueraient ou leur causeraient quelque dommage. Quoi qu'il arrive, chacune des communautés promet à l'autre d'accourir à son secours en cas de nécessité, à ses propres frais, et de l'aider autant qu'il le faudra pour résister à l'agression des méchants et imposer réparation du tort commis.

C'est ce que, par le geste consacré, ils ont juré d'observer en toute loyauté, renouvelant par le présent traité le texte de l'ancien pacte corroboré par un serment ; sous réserve que chacun, selon sa condition personnelle, reste soumis, comme il convient, à son seigneur et lui rende les prestations auxquelles il est tenu.

De même, après commune délibération et d'un accord unanime, nous avons juré, statué et décidé que nous n'accepterons et ne reconnâtrons en aucun cas dans lesdites vallées un juge qui aurait payé sa charge de quelque manière, soit en argent soit à quelque autre prix, ou qui ne serait pas de chez nous et membre de nos communautés.

Si d'autre part un conflit surgit entre quelques-uns, les plus sages des confédérés doivent intervenir en médiateurs pour apaiser le différend de la façon qui leur paraîtra efficace ; et les autres confédérés doivent se tourner contre la partie qui repousserait leur sentence.

Outre tout cela ils ont établi un statut commun stipulant que celui qui, criminellement et sans provocation, commettra un meurtre, sera, si on a pu se saisir de lui, puni de mort comme son crime infâme l'exige ; à moins qu'il ne puisse prouver qu'il est innocent ; et s'il réussit à s'échapper, il lui est à jamais interdit de revenir au pays. Ceux qui accorderont abri ou protection au dit malfaiteur doivent être expulsés des vallées, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été expressément rappelés par les confédérés.

Si quelqu'un, de jour ou dans le silence de la nuit, met criminellement le feu aux biens d'un confédéré, on ne doit plus jamais le considérer comme membre d'une de nos communautés. Et celui qui, dans nos vallées, prendrait le parti du dit malfaiteur et le protégerait devra indemniser la victime.

De plus, si l'un des confédérés en dépouille un autre de ses biens ou lui cause n'importe quel autre dommage, les biens du coupable que l'on pourra saisir dans les vallées doivent être mis sous séquestre pour dédommager la victime conformément au droit.

En outre, nul n'a le droit de saisie envers un autre confédéré, à moins que celui-ci ne soit notoirement son débiteur ou ne se soit porté caution envers lui ; et il ne doit le faire qu'en vertu d'un prononcé spécial du juge.

Outre cela, chacun est tenu d'obéir à son juge et doit, s'il est besoin, indiquer de quel juge il relève dans la vallée. Et si quelqu'un refuse de se soumettre au jugement rendu, et que l'un des confédérés subisse quelque dommage du fait de son obstination, tous les confédérés sont tenus de contraindre à réparation le récalcitrant.

Et surgisse une querelle ou une discorde entre quelques confédérés, si l'une des parties se refuse à tout arrangement par voie judiciaire ou par accommodement, les confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie.

Les décisions ci-dessus consignées, prises dans l'intérêt et au profit de tous, doivent, si Dieu y consent, durer à perpétuité ; en témoignage et confirmation de quoi le présent acte, dressé à la requête des prénommés, a été muni des sceaux des trois communautés et vallées susdites.

Pacte de Brunnen, 9 décembre 1315

Au nom de Dieu, Amen ! Comme la nature est faible et fragile, il arrive que ce qui devrait être durable et perpétuel est bientôt facilement livré à l'oubli ; c'est pourquoi il est utile et nécessaire que les choses qui sont établies pour la paix, la tranquillité, l'avantage et l'honneur des hommes, soient mises par écrit et rendues publiques par des actes authentiques.

Ainsi donc, nous d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald faisons savoir à tous ceux qui liront ou entendront ces présentes lettres, que prévoyant et appréhendant des temps fâcheux et difficiles, et afin de pouvoir mieux jouir de la paix et du repos, défendre et conserver nos corps et nos biens, nous nous sommes mutuellement promis de bonne foi et par serment, de nous assister réciproquement de conseils, de secours, de corps et de biens, et à nos frais, contre tous ceux qui feront ou voudront faire injure ou violence à nous et aux nôtres, à nos personnes ou à nos fortunes, de manière que si quelque dommage est porté à la personne ou aux biens de l'un d'entre nous, nous le soutiendrons, pour qu'à l'amiable ou par justice, restitution ou réparation lui soit faite.

De plus, nous promettons par le même serment qu'aucun des trois Pays et nul d'entre nous ne reconnaîtra qui que ce soit pour son seigneur, sans le consentement et la volonté des autres. Du reste chacun de nous, homme ou femme, doit obéir à son seigneur légitime et à la puissance légitime en tout ce qui est juste et équitable, sauf aux seigneurs qui useront de violence envers l'un des Pays, ou qui voudront dominer injustement sur nous, car à tels aucune obéissance n'est due jusqu'à ce qu'ils se soient accordés avec les Pays. Nous convenons aussi entre nous que nul des Pays, ni des Confédérés ne prêtera serment et ne rendra hommage à aucun étranger sans le consentement des autres Pays et Confédérés ; qu'aucun

Confédéré n'entrera en négociation avec quelque étranger que ce soit sans la permission des autres Confédérés, aussi longtemps que les Pays seront sans seigneur. Que si quelqu'un de nos Pays trahit leurs intérêts, viole ou transgresse un des articles arrêtés et contenus dans le présent acte, il sera déclaré perfide et parjure, et son corps et ses biens seront confisqués au profit des Pays.

Outre cela nous avons aussi convenu de ne recevoir et de n'admettre pour juge aucun homme qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou de quelque autre manière, ou qui ne serait pas notre compatriote. S'il naît ou s'élève quelque différend ou guerre entre les Confédérés, les hommes les plus intègres et les plus prudents se réuniront pour pacifier ce différend ou terminer cette guerre soit à l'amiable, soit par la justice ; si l'une des parties s'y refuse, les Confédérés assisteront l'autre pour qu'à l'amiable ou par justice, la dispute soit terminée aux dépens de celle qui aura refusé les moyens de conciliation. Si entre deux Pays survient une querelle ou guerre, et que l'un d'eux ne veuille pas y mettre fin à l'amiable ou par justice, le troisième Pays soutiendra celui qui consentait à un arrangement et lui donnera secours pour que l'affaire se termine de gré ou de force.

Si un des Confédérés en tue un autre, il sera puni de mort, à moins qu'il ne puisse prouver et que les juges ne déclarent qu'il l'a fait par nécessité, pour défendre sa vie. Si le meurtrier s'enfuit, quiconque de notre pays le recevra, lui donnera refuge dans sa maison et le défendra, sera exilé et ne rentrera pas dans sa patrie s'il n'y est rappelé du consentement des Confédérés.

Si un des Confédérés met ouvertement ou en secret et à dessein le feu à la maison d'un autre, il sera banni à perpétuité de notre territoire, et quiconque le recevra dans sa maison, lui donnera asile et protection, sera tenu de réparer le dommage causé par l'incendiaire.

Nul ne pourra prendre des gages que de son débiteur ou de sa caution, et il ne le fera point sans l'autorité du juge. Chacun obéira à son juge et indiquera le juge dans notre pays devant lequel il veut comparaître. Si quelqu'un refuse de se soumettre à la sentence et que sa désobéissance porte dommage à l'un des Confédérés, ceux-ci le contraindront à l'indemniser.

Et afin que les assurances et les conditions susdites demeurent stables et perpétuelles, nous, ci-dessus nommés, citoyens et Confédérés d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald, avons apposé nos sceaux au présent acte fait à Brunnen, l'an 1315 de la naissance de notre Seigneur Jésus-Christ, le premier mardi après le jour de Saint-Nicolas [9 décembre].

Constitution de la république helvétique du 12 avril 1798

Titre premier. Principes fondamentaux

Article premier. La République helvétique est une et indivisible. Il n'y a plus de frontières entre les cantons et les pays sujets, ni de canton à canton. L'unité de patrie et d'intérêt succède au faible lien qui rassemblait et guidait au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques. On était faible de toute sa faiblesse individuelle ; on sera fort de la force de tous.

Article 2. L'universalité des citoyens est le souverain. Aucune partie ou aucun droit de la souveraineté ne peut être détaché de l'ensemble pour devenir une propriété particulière.

La forme de gouvernement, quelques modifications qu'elle puisse éprouver, sera toujours une démocratie représentative.

Article 3. La loi est l'expression de la volonté du législateur, manifestée suivant les formes constitutionnelles.

Article 4. Les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières. Les lumières sont préférables à l'opulence.

Article 5. La liberté naturelle de l'homme est inaliénable ; elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage général nécessaire. La loi réprime tous les genres de licence ; elle encourage à faire le bien.

Article 6. La liberté de conscience est illimitée ; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentiments de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence. La police les surveille et a le droit de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple.

Article 7. La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.

Article 8. Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales. Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et à la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événements et les hommes.

Article 9. Les propriétés particulières ne peuvent être exigées par l'État que sauf une juste indemnité, et dans des cas urgents ou d'un usage public, hautement nécessaire.

Article 10. Tout individu qui, par suite de la présente constitution, perdrait le revenu d'une place ou bénéfice quelconque, recevra, par droit de compensation, une rente viagère, excepté les années où une place lucrative ou une pension l'indemniserait d'une manière équitable. Sont néanmoins exclus de toute indemnité ou compensation ceux qui, à compter de la publication de ce plan de constitution, s'opposeraient à l'adoption d'une sage égalité politique entre les citoyens et sujets et du système de l'unité et de l'égalité entre les membres de la commune patrie ; sauf encore à prendre, en son temps, des mesures plus sévères contre ceux dont la résistance aurait été marquée au coin de l'artifice, de la perfidie ou de la méchanceté.

Article 11. Toute contribution est établie pour l'utilité générale. Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances. Mais la proportion ne peut être

qu'approximative. L'excès de l'exactitude rendrait le système des impositions vexatoire, dispendieux et nuisible à la prospérité nationale.

Article 12. Les émoluments des fonctionnaires publics seront en raison du travail et des talents que leur place exige, ainsi que du danger qu'il y aurait de confier les fonctions à des mains vénales ou à en faire le patrimoine exclusif des riches. Ces émoluments des fonctionnaires seront fixés par des mesures de blé, et ne pourront point être diminués, aussi longtemps qu'un fonctionnaire sera en place.

Article 13. Aucun immeuble ne peut être déclaré inaliénable, soit pour un corps, soit pour une société, soit pour une famille. Le droit exclusif de propriétés territoriales conduit à l'esclavage. La terre ne peut être grevée d'aucune charge, redevance ou servitude irrachetable.

Article 14. Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux. Il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs. Il abjure tous ressentiments personnels et tout motif de vanité. Il ne veut que l'ennoblissement moral de l'espèce humaine ; il invite sans cesse aux doux sentiments de la fraternité ; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus de cette estime.

Titre II. Division du territoire helvétique

Article 15. L'Helvétie est divisée en cantons, en districts, en communes et en sections ou quartiers des grandes communes. Ces divisions sont des divisions électives, judiciaires ou administratives, mais elles ne forment point de frontières.

Article 16. Les limites des cantons, districts, communes et sections de communes peuvent être changées ou rectifiées par la loi. Les cantons sont égaux, et le sort règle annuellement leur rang.

Article 17. La capitale de la République Helvétique sera fixée par le conseil législatif. Ce sera provisoirement la commune de Lucerne.

Article 18. Les Liges-Grises sont invitées à devenir partie intégrante de la Suisse ; et si elles répondent favorablement à cette invitation, les cantons seront provisoirement au nombre de vingt-deux ; savoir : Le canton du Valais : chef-lieu Sion ; Celui de Léman, ou pays de Vaud : chef-lieu, Lausanne ; de Fribourg, y compris les bailliages de Payerne, d'Avenche, jusqu'à la Broye, et de Morat : chef-lieu, Fribourg ; de Berne, sans le pays de Vaud et l'Argovie : chef-lieu, Berne ; de Soleure, chef-lieu : Soleure ; de Bâle, y compris ce qui pourrait lui être cédé dans le Frickthal : chef-lieu, Bâle ; d'Argovie, à commencer par Arbourg et Zofingen : chef-lieu, Arau ; de Lucerne : chef-lieu, Lucerne ; d'Unterwalden, y compris l'Engelberg : chef-lieu, Stans ; d'Uri, y compris le val d'Urseren, chef-lieu, Altorf ; de Bellinzona, comprenant les quatre bailliages italiens supérieurs, savoir le val Leptontin, Bollenz, Riviera et Bellinzona : chef-lieu, Bellinzona ; de Lugano, comprenant les quatre bailliages italiens inférieurs, savoir : Lugano, Mendrisio, Locarno et Valmaggia : chef-lieu, Lugano ; de Rhétie ou des Grisons : chef-lieu, Coire ; de Sargans, y compris le Rheintal, Sax, Gams, Verdenberg, Gasteren, Uznach, Rapperschweil et la Marche : chef-lieu, Sargans ; de Glaris : chef-lieu, Glaris ; d'Appenzell : chef-lieu Appenzell, ou alternativement Herisau ; de Thurgovie, chef-lieu, Frauenfelden ; de Saint-Gall, comprenant la ville et le territoire de l'Abbé, affranchi de tout droit régalien de la part dudit abbé : chef-lieu, Saint-Gall ; de Schaffhouse : chef-lieu, Schaffhausen ; de Zurich, y compris Winthertur : chef-lieu Zurich de Zug, y compris les sujets de la ville, le comté de Baden et les bailliages libres ; chef-lieu, Zug ; et de Schwyz, y compris Gersau, Kusnacht, Notre-Dame des Hermites et les Fermes : chef-lieu, Schwyz.

Titre III. État politique des citoyens

Article 19. Tous ceux qui sont actuellement bourgeois effectifs, soit d'une ville municipale ou dominante, soit d'un village sujet ou non sujet, deviennent, par la Constitution, citoyens suisses. Il en est de même de ceux qui avaient le droit de manance perpétuelle et des manants nés en Suisse.

Article 20. L'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses moeurs, mais il renoncera pour lui et ses descendants, à tout autre droit de cité ; il prêtera le serment civique, et son nom sera inscrit au registre des citoyens suisses, déposé dans les archives nationales.

Article 21. L'étranger domicilié est soumis aux mêmes charges d'impositions, de garde et de milice, que le citoyen.

Article 22. Les citoyens ont seuls le droit de voter dans les assemblées primaires, et de pouvoir être appelés aux fonctions publiques.

Article 23. Les étrangers ne peuvent être admis qu'aux emplois militaires, aux fonctions relatives à l'éducation et aux beaux-arts, et aux emplois de secrétaires et de sous-agents des fonctionnaires publics. Le tableau de tous les étrangers ainsi employés, doit être annuellement rendu public par le gouvernement.

Article 24. Tout citoyen, à l'âge de vingt ans accomplis, est tenu de se faire inscrire sur le registre civique de son canton, et de prêter le serment : « De servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité, en bon et fidèle citoyen avec toute l'exactitude et le zèle dont il est capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la licence. » La prestation de ce serment a lieu, de la part de tous les jeunes citoyens parvenus à l'âge indiqué, dans la belle saison, au même jour, en présence des parents et magistrats, et finit par une fête civique. Le Préfet national reçoit le serment et prononce un discours analogue à l'objet de la fête.

Article 25. Tout citoyen est soldat né de la patrie ; il peut se faire remplacer quand la loi le permet ; mais il est tenu de servir, au moins deux années, dans les corps d'élite qu'entretiendra chaque canton. Le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une nouvelle fête civique ; c'est le Préfet national qui les arme au nom de la patrie.

Article 26. Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques, ni assister aux assemblées primaires.

Article 27. Le droit de cité se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère, hormis les établissements littéraires ; 3° par la désertion ; 4° par une absence de dix ans, sans obtenir la permission de prolonger son absence ; 5° par la condamnation à des peines infamantes, jusqu'à réhabilitation. Les cas où l'exercice des droits de citoyen peut être suspendu, seront déterminés par la loi.

Titre IV. Des assemblées primaires et des corps électoraux

Article 28. Les assemblées primaires sont composées des citoyens et fils de citoyens domiciliés dans une même commune depuis cinq ans, à dater du jour où ils déclarèrent que leur intention était d'y établir leur domicile. Il est des cas, cependant, où les Conseils législatifs peuvent ne reconnaître pour domicile que le lieu de la naissance, soit du citoyen lui-même, soit de son père, s'il n'était pas né en Suisse. Pour voter dans une assemblée primaire et électorale, il faut avoir vingt ans accomplis.

Article 29. Chaque village ou bourg dans lequel se trouvent cent citoyens ayant droit de voter, forme une assemblée primaire.

Article 30. Les citoyens de tout village ou bourg qui ne renferme pas cent citoyens ayant droit de voter, se réunissent à ceux du bourg ou village le plus voisin.

Article 31. Les villes ont une assemblée primaire dans chaque section ou quartier ; les conseils législatifs déterminent le nombre des citoyens.

Article 32. Les assemblées primaires se réunissent : 1° pour accepter ou rejeter la Constitution ; 2° pour nommer annuellement les membres de l'assemblée électorale du canton.

Article 33. Elles désignent un électeur à raison de cent individus, ayant les qualités requises pour être citoyen.

Article 34. Les noms des élus sont envoyés au préfet national, qui, assisté du président de chaque autorité constituée du lieu de sa résidence, procède en public, par la voie du sort à l'exclusion de la moitié des élus. L'autre moitié forme seul le corps électoral de l'année. Le jour de ce tirage par le sort sera l'occasion d'une troisième fête civique, et d'un discours par lequel le préfet national développera les principes qui doivent guider le corps électoral, lorsqu'il sera convoqué pour faire les nominations qui lui compétent. La première fois l'exclusion de la moitié, par le sort, n'aura point lieu.

Article 35. Les corps électoraux élisent : 1° les députés au corps législatif ; 2° les juges des tribunaux du canton ; 3° ceux du tribunal suprême ; 4° les membres de la chambre administrative ; enfin les suppléants des dits juges et administrateurs.

Titre V. Du pouvoir législatif

Article 36. Le pouvoir législatif est exercé par deux conseils distincts, séparés, indépendants l'un de l'autre, et ayant chacun un costume différent. Ces deux conseils sont : Le sénat, où siègent, outre les ex-directeurs, quatre députés de chaque canton ; Et un grand conseil, auquel chaque canton députe, pour la première fois, huit membres, sauf à la loi à régler, pour les années suivantes, le nombre qu'il devra fournir en raison approximative de sa population.

Article 37. A compter de la troisième année inclusivement, après la mise en activité de la présente Constitution, il faudra, pour être élu membre du Sénat, avoir été ou être, soit ministre, soit agent extérieur, soit membre du grand Conseil ou du tribunal suprême, soit préfet national, soit enfin président d'une chambre administrative ou d'un tribunal de canton.

Article 38. Il faut, de plus, être marié ou l'avoir été, et avoir atteint l'âge de trente ans. Ces deux dernières conditions auront lieu dès à présent.

Article 39. Les ex-directeurs sont de droit membres effectifs du Conseil des anciens, à moins qu'ils n'acceptent une autre place, ou ne préfèrent de rentrer dans la classe de simples citoyens.

Article 40. Néanmoins aucun ex-directeur ne pourra entrer dans le sénat tant qu'il aura parmi les autres membres du sénat, soit ex-directeurs, soit élus, un parent ou allié en ligne directe, ou un parent en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Article 41. Le renouvellement du sénat, quant aux membres sujets à l'élection, se fait toutes les années impaires par quart ; en sorte que chaque membre électif du sénat y siège huit ans.

Article 42. Pour être élu membre du grand conseil, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis et jouir des droits de citoyen.

Article 43. Le renouvellement du grand Conseil se fait, toutes les années paires, par tiers.

Article 44. L'époque du renouvellement partiel des conseils législatifs est l'équinoxe d'automne.

Article 45. Les membres du sénat qui ont été huit ans en fonctions, ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de quatre ans.

Article 46. Les membres du grand Conseil, qui ont été six ans en fonctions, ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Article 47. Le sénat approuve ou rejette les résolutions du grand Conseil.

Article 48. Les lois civiles de chaque canton, et les usages qui y ont rapport, continueront à servir de règle aux tribunaux, jusqu'à ce que les conseils législatifs aient introduit, par degrés, l'uniformité des lois civiles, mais en tout cas les lois civiles générales ne pourront avoir aucun effet rétroactif sur les transactions et actes antérieurs.

Article 49. Les séances des deux conseils sont publiques ; néanmoins, le nombre des assistants ne peut, dans chaque conseil excéder celui de ses membres. Chaque conseil peut, se former en comité général.

Article 50. Les conseils législatifs ratifient ou rejettent, sur la proposition préalable et nécessaire du Directoire exécutif, tout ce qui concerne les finances, la paix et la guerre.

Article 51. Les membres des conseils législatifs ne peuvent être mis en jugement que dans les formes suivantes.

Article 52. Aucune dénonciation contre un membre de l'un ou de l'autre conseil ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au grand Conseil.

Article 53. Le grand Conseil délibère d'abord sur la question de savoir si la dénonciation sera admise.

Article 54. Si la dénonciation est admise, l'inculpé est cité pour comparaître à trois jours francs. S'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du grand Conseil.

Article 55. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le grand Conseil déclare, après le délai fixé par la citation, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite

Article 56. S'il est déclaré par le grand Conseil qu'il y a lieu à examen, l'inculpé est appelé par le sénat ; il a, pour comparaître, un délai de deux jours francs, et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du sénat.

Article 57. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le sénat, après ce délai, et après avoir délibéré, confirme ou rejette la résolution du grand Conseil.

Article 58. S'il la confirme, il renvoie l'inculpé devant le tribunal suprême, lequel décide s'il y a lieu à accusation.

Article 59. Toute discussion dans l'un ou l'autre conseil, relative à la prévention de leurs membres, se fait en comité général.

Article 60. Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Article 61. L'accusation prononcée par le tribunal suprême contre un membre du conseil législatif entraîne suspension.

Article 62. Après l'accusation prononcée, le tribunal suprême convoque ses suppléants, et ne forme avec eux qu'un seul et même tribunal ; il instruit le procès et juge définitivement. Le tiers des voix, plus une, absout. La détermination des tiers se fait par approximation : le tiers de dix sera trois ; le tiers de onze sera quatre, et ainsi de suite.

Article 63. Si l'inculpé est acquitté par le jugement du tribunal suprême, il reprend ses fonctions.

Article 64. Les deux conseils sont tenus de s'ajourner, chaque année, pendant trois mois ; mais ils peuvent s'ajourner pour un plus long terme.

Article 65. Chacun des conseils a sa garde séparée. La garde d'un des conseils ne peut excéder en nombre celle de l'autre, ni celle du Directoire exécutif.

Article 66. Chaque conseil a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée. L'enceinte extérieure ne peut s'entendre que d'un terrain clos de murs, de haies ou autrement.

Article 67. En aucun cas, les conseils législatifs ne peuvent, ni séparément, ni concurremment, ni par des délégués, exercer le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Article 68. Les conseils législatifs ne peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution.

Article 69. En aucun cas, les deux conseils législatifs ne peuvent se réunir dans une même salle.

Article 70. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent. Seulement chaque conseil a la faculté, lorsque une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer, parmi ses membres, une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

Titre VI. Directoire exécutif

Article 71. Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire exécutif composé de cinq membres. Le Directoire exécutif est renouvelé partiellement pour l'élection d'un nouveau membre, chaque année, trois mois avant le renouvellement des conseils législatifs, et par conséquent au solstice d'été.

Article 72. Dès à présent, il faut avoir atteint l'âge de quarante ans et être marié ou veuf pour pouvoir être élu directeur. A compter de la troisième année inclusivement, après la mise en activité de la présente Constitution, il faudra, de plus, avoir été, soit membre de l'un des conseils législatifs, soit ministre, soit membre du tribunal suprême, soit enfin préfet national.

Article 73. Le mode d'élection est pour la première année comme suit. L'un des conseils forme, au scrutin et à la majorité absolue des voix, une liste de cinq candidats, et l'autre conseil choisit, aussi au scrutin et à la majorité absolue des voix, dans cette liste présentée, le nouveau directeur. Mais le sort décide immédiatement ayant l'élection, lequel des deux conseils formera la liste des candidats : cette opération se réitérera, la première année, cinq fois, et le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

Article 74. La seconde année et dans la suite, le mode d'élection sera plus compliqué : d'abord le sort exclura de l'élection la moitié des membres de chaque conseil, et cette moitié exclue décidera préalablement, si l'élection qu'il s'agit de faire, aura lieu, cette fois, avec la plus grande intervention du sort, ou non. Si elle décide que non, la moitié non-exclue, remplira les fonctions d'électeurs en la manière ci-dessus indiquée. Si, au contraire, elle décide l'affirmative, on commencera par tirer au sort lequel des deux conseils, chacun réduit comme déjà dit, à la moitié, formera la liste des candidats. Ensuite le conseil ainsi désigné nommera, à la majorité absolue des voix, six candidats ; le sort en exclura trois, et l'autre conseil choisira, entre les trois restants, le nouveau directeur.

Article 75. Les membres sortants du Directoire exécutif ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de cinq ans. Néanmoins, celui qui sortira à la fin de la première année, pourra être réélu après un intervalle d'un an. Celui qui sortira la seconde année, pourra être réélu après un intervalle de deux ans. Celui qui

sortira la troisième année, pourra être réélu après un intervalle de trois ans. Celui qui sortira la quatrième année, pourra être réélu après un intervalle de quatre ans.

Article 76. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État. Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire, collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ses fonctions.

Article 77. Le directoire exécutif peut inviter chacun des conseils à prendre un objet en considération.

Article 78. Il a la proposition préalable et nécessaire de toute remise ou commutation de peines, même de récompense, en cas de révélation de la part des complices d'un crime.

Article 79. Il scelle et fait publier les lois ; il en surveille et assure l'exécution.

Article 80. Il entame et conduit les négociations avec les puissances étrangères ; mais les traités qu'il signe ou fait signer ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par les conseils législatifs, formés en comité général. Les dispositions des articles secrets s'exécutent sans la ratification des conseils législatifs, mais elles ne peuvent être destructives des articles patents, ni porter atteinte aux lois constitutionnelles.

Article 81. Le directoire rend compte, annuellement, aux conseils législatifs, de l'emploi des sommes assignées à chaque département, hormis de celles qui lui auront été spécialement confiées pour des dépenses personnelles ou secrètes.

Article 82. Le Directoire nomme, révoque ou destitue les chefs et officiers de tout grade de la force armée, les ministres et les agents diplomatiques, les commissaires de la trésorerie nationale, les préfets nationaux, les présidents, accusateur public et greffier du tribunal suprême et les receveurs en chef des revenus de la République. Les sous-employés et sous-agents sont nommés par ceux dont ils dépendent immédiatement.

Article 83. Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices. Il peut les interroger, mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

Article 84. Il y aura quatre ministres : celui des affaires étrangères et de la guerre ; celui de la justice et de la police ; celui des finances ou commerce, de l'agriculture et des métiers ; celui des beaux-arts, des édifices publics et des ponts et chaussées. Quant aux hôpitaux, aux secours destinés pour les pauvres et à la mendicité, ces objets sont du ressort du ministre de la justice et de la police. La loi peut changer la distribution ci-dessus des attributions des ministres. Elle peut porter le nombre des ministres jusqu'à six ; elle ne peut le porter à cinq, ni le réduire au-dessous de quatre.

Article 85. Toutes les dispositions relatives à la mise en jugement des membres des conseils législatifs sont communes aux membres du Directoire exécutif.

Titre VII. Tribunal suprême

Article 86. Le tribunal suprême est composé d'un juge nommé par chaque canton. Il est renouvelé partiellement, par l'élection d'un quart par année : savoir, de cinq nouveaux membres pendant trois ans, et de sept la quatrième année.

Article 87. Le Directoire nomme le président parmi ceux qui ont été élus juges ; il nomme aussi l'accusateur public et le greffier en chef. Il y a autant de suppléants que de juges ; on les renouvelle en même temps que ceux-ci : ce tribunal est le juge des membres des conseils législatifs et du Directoire exécutif, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué.

Article 88. Ce tribunal juge en outre, en dernier ressort, soit seul, soit avec le concours de ses suppléants, les causes criminelles qui emporteraient peine de mort, ou de réclusion, ou de déportation, pour dix ans ou plus.

Article 89. Il casse aussi, en matières civiles, les sentences des tribunaux inférieurs, que le défaut de compétence, l'oubli des formes ou une violation manifeste du texte de la loi rendraient nulles.

Article 90. Le tribunal suprême siégera, provisoirement, dans la même commune que les conseils législatifs et le Directoire exécutif. Sa résidence pourra être changée par les conseils législatifs, sur la proposition préalable et nécessaire du Directoire exécutif.

Titre VIII. De la force armée

Article 91. Il y aura, en temps de paix, un corps de troupes soldées, qui se formera par enrôlement volontaire et, en cas de besoin, par le mode que la loi déterminera.

Article 92. Il y aura, dans chaque canton, un corps d'élite de milice ou garde nationale, toujours prêt à marcher au besoin, soit pour prêter main-forte aux autorités légitimes, soit pour repousser une première agression étrangère.

Titre IX. Crimes d'État

Article 93. Toute accusation pour fait de crimes d'État, de forfaiture, de malversation et de vénalité directe ou indirecte des suffrages ou des votes, sera portée devant le tribunal du lieu du délit, ou si ce lieu n'est pas déterminé, devant le tribunal du lieu où le principal ou premier accusé a son domicile habituel. Ce tribunal examinera, préalablement, s'il y a lieu à accusation ; et, dans ce cas, il convoquera ses suppléants, et formera avec eux un tribunal criminel en première instance.

Article 94. L'appel étant interjeté, soit par le condamné, soit par l'accusateur public, par-devant le tribunal suprême, celui-ci procédera, comme le tribunal inférieur, et ne prononcera définitivement qu'avec le concours de ses suppléants.

Titre X. Autorités dans les cantons

Article 95. Les trois premières autorités de chaque canton, sont le préfet national, la chambre administrative et le tribunal de canton.

Article 96. Le préfet national y représente le pouvoir exécutif. Il a pour lieutenant le sous-préfet de la commune où il réside ; Il surveille les autorités et les employés dans l'exercice de leurs fonctions, et les rappelle à leurs devoirs ; Il leur transmet les lois, ainsi que les ordres du Directoire ; Il reçoit leurs observations, projets et réclamations ; il est tenu de se rendre, de temps à autre, dans les divers districts du canton, pour y exercer sa surveillance ; Il n'accorde aucune faveur ; mais il reçoit les pétitions des citoyens, et les fait passer aux autorités compétentes ; Il convoque les assemblées primaires et les corps électoraux ; Il préside les fêtes civiques ; Il a le droit d'assister aux délibérations des tribunaux et de la chambre administrative ; il y requiert l'exécution des lois, mais sans y voter ; Il veille à la sûreté

intérieure, exerce le droit d'appréhension et dispose de la force armée, sans pouvoir la commander lui-même ; Il nomme les présidents du tribunal, de la chambre administrative et des justices inférieures, entre les juges et administrateurs élus par le corps électoral ; Il a aussi la nomination des greffiers, de l'accusateur public et des sous-préfets du chef-lieu et des districts. C'est le Directoire qui l'élit, le destitue, le rappelle, le place dans un autre canton, ou l'appelle à d'autres fonctions.

Article 97. Le tribunal du canton prononce, en première instance, dans les causes criminelles majeures ; et, en dernière instance, dans les autres causes criminelles, dans les causes civiles et dans celles de police.

Article 98. Ce tribunal est composé de treize juges, y compris le président. Le corps électoral les élit. Le président élit son lieutenant parmi les juges.

Article 99. Les juges sont nommés par le corps électoral. Il en sort deux chaque année, et chaque année, ils sont remplacés par les corps électoraux des cantons qui les ont élus, sauf que la sixième année il en sort trois, que les corps électoraux remplacent ainsi qu'il vient d'être dit. Les juges sortants peuvent toujours être réélus.

Article 100. Ils ont des suppléants pour les temps de vacance ou de maladie, ou lorsqu'ils sont députés au corps législatif.

Article 101. La chambre administrative est chargée de l'exécution immédiate des lois relatives aux finances, au commerce, aux arts, aux métiers, à l'agriculture, aux subsistances, à l'entretien des routes et chemins publics ; elle est composée d'un président et de quatre assesseurs qu'élit le corps électoral, et qui se renouvellent tous les ans à raison d'un par année. Ils peuvent être réélus deux fois de suite ; après quoi ils ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans. Ils ont des suppléants pour les temps de vacance ou de maladie, ou lorsqu'ils sont députés au corps législatif.

Article 102. Il y a, outre ces trois premières autorités, dans le chef-lieu et les districts de chaque canton, des justices inférieures pour les matières civiles et de police, composées de neuf membres qu'élit le corps électoral. Ils sont pour six ans en place. Il en sort annuellement un. Le président est tiré d'entre les assesseurs par le préfet national.

Article 103. Il y a, dans le chef-lieu et dans chaque district, pour le maintien de la tranquillité publique et l'exécution des ordres qui émanent, soit du préfet, soit des tribunaux, soit de la chambre d'administration, un sous-préfet qui a sous lui, dans chaque section de ville et chaque village, un agent à sa nomination.

Article 104. Cet agent, dans les cas graves, n'agit que de concert avec des aides qu'il s'est choisis lui-même, en prenant possession de sa place.

Article 105. Le Directoire exécutif peut, lorsqu'il le croit nécessaire, destituer les tribunaux et la chambre administrative, et les remplacer jusqu'aux élections prochaines. Les arrêtés qu'il prend à ce sujet, sont toujours motivés.

Titre XI. Changements de la Constitution

Article 106. Le sénat propose ces changements ; mais les propositions faites à ce sujet ne deviennent résolutions qu'après avoir été décrétées deux fois, en laissant écouler un intervalle de cinq ans entre le premier décret et le second. Ces résolutions seront ensuite rejetées ou ratifiées par le grand Conseil et, dans le dernier cas seulement, envoyées à l'acceptation ou refus des assemblées primaires.

Article 107. Si les assemblées primaires les acceptent, elles forment autant de nouvelles lois fondamentales de la Constitution.

Titre XII. Moyens de mettre la Constitution en activité

1. Lorsqu'il se trouvera dans une commune, soit ville, soit village, ou dans un canton, un certain nombre de citoyens déterminés à rentrer dans l'exercice des droits inhérents à la liberté et à l'égalité qu'ils tiennent de la nature, ils s'adresseront, par voie de pétition, au magistrat, pour être autorisés à se réunir en assemblées primaires, à l'effet de délibérer sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution ci-dessus, et nommer leurs électeurs. Si le magistrat rejette la pétition, les signataires en présenteront une seconde, munie, autant que possible, de nouvelles signatures. 2. Si la seconde pétition est encore rejetée par le magistrat, ou s'il s'écoule plus de trois jours sans qu'il y ait été fait droit, les signataires se déclareront réintégrés dans tous les droits de l'égalité primitive de tout corps de société. 3. En conséquence, ils adresseront de suite des lettres de convocation aux communes et aux sections déjà subsistantes de communes du canton, pour se former en assemblées primaires, à l'effet ci-dessus indiqué. 4. Les communes qui, par lâcheté, bassesse ou stupidité, n'accéderaient point à cette invitation, seront censées représentées par les communes fidèles à la cause de la liberté et de l'égalité, ou par les hommes courageux qui s'en détacheraient pour les représenter. 5. Chaque assemblée primaire, après avoir nommé son président, son secrétaire et quatre scrutateurs, délibérera sur l'acceptation de la Constitution ci-dessus. Après avoir accepté la Constitution, elle nommera ses électeurs. Les électeurs se rassembleront dans le chef-lieu du canton. Le corps électoral, une fois formé, cassera le gouvernement actuel. Il nommera ensuite : 1° Quatre députés pour le sénat et huit pour le grand conseil ; 2° Les membres de la chambre administrative ; 3° Les membres du tribunal du canton ; 4° Les membres des justices inférieures. 6. Jusqu'à ce que les conseils législatifs et le Directoire exécutif soient en activité, la chambre administrative et le tribunal du canton exerceront, la première, la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif ; le second, la plénitude du pouvoir judiciaire. 7. Les députés nommés pour les conseils législatifs se réuniront, sans délai, dans la ville de Lucerne, si ce canton est du nombre de ceux qui se seront déclarés indépendants ; si non, dans la ville ou lieu le plus peuplé du canton qui, le premier, aura fait cette déclaration. Ils se constitueront respectivement en sénat et en grand conseil, aussitôt qu'ils se trouveront en nombre suffisant pour former le tiers des membres dont chacun des conseils législatifs doit être composé. 8. Les deux conseils étant constitués, nommeront le Directoire exécutif. 9. Le Directoire exécutif, aussitôt après son installation, nommera les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, les préfets nationaux, les président, accusateur public et greffier du tribunal suprême, et les receveurs en chef des revenus publics.

Actes de médiation du 19 février 1803

Fait par le premier Consul de la République française, entre les partis qui divisent la Suisse.

Bonaparte, premier Consul de la République ; Président de la République italienne, aux SUISSES.

L'HELVÉTIQUE, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution : elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités ; l'intérêt de la France et de la République italienne, dont la Suisse couvre les frontières ; la demande du sénat, celle des cantons démocratiques, le vœu du peuple helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent.

Les sénateurs Barthelemy, Roederer, Fouché et Dèmeunier, ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six députés du sénat helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force ; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au vœu de chaque canton ; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur ; concilier dans les cantons anciens les institutions consacrées par le temps avec les droits restitués à la masse des citoyens : tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion.

Leur importance et leur difficulté nous ont décidé à entendre nous-même dix députés nommés par les deux partis, savoir : les citoyens d'Affry, Glutz, Jauch, Monnot, Reinhart, Sprecher, Stapfer, Ustery, Watteville et Von Flue ; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions, tant avec les différents projets présentés par les députations cantonales, qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations, et les sénateurs-commissaires.

Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, nous, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avons à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, STATUONS ce qui suit :

Titre premier. Dispositions générales

Article premier. Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Vaud, Zoug, et Zurich, sont confédérés entre eux, conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

Article 2. Les contingents de troupes ou d'argent qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis par chaque canton dans la proportion suivante :

Sur 15.203 hommes, le contingent de Berne sera de 2292 ; celui de Zurich, 1929 ; Vaud, 1482 ; Saint Gall, 1315 ; Argovie, 1205 ; Grisons, 1000 ; Tessin, 902 ; Lucerne, 867 ; Thurgovie, 835 ; Fribourg, 620 ; Appenzell, 486 ; Soleure, 452 ; Bâle, 409 ; Schwyz, 301 ; Glaris, 241 ; Schaffhouse, 233 ; Unterwald, 191 ; Zoug, 125 ; Uri, 118 ; Et sur une somme de 490.507 livres de Suisse, il sera payé par les Grisons, 12.000 livres ; Schwyz, 3012 ; Unterwald, 1907 ; Uri, 1184 ; Tessin, 18.039 ; Appenzell, 9728 ; Glaris, 4823 ; Zoug, 2497 ; Saint-Gall, 39.451 ; Lucerne, 26.016 ; Thurgovie, 25.052 ; Fribourg,

18.591 ; Berne, 91.695 ; Zurich, 77.153 fr. ; Vaud, 59.273 ; Argovie, 52.212 ; Soleure, 18.097 ; Schaffhouse, 9327 ; Bâle, 20.450 ;

Article 3. Il n'y a plus, en Suisse, ni pays sujets ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Article 4. Chaque citoyen suisse a la faculté de transporter son domicile dans un autre canton, et d'y exercer librement son industrie ; il acquiert des droits politiques conformément à la loi du canton où il s'établit ; mais il ne peut jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.

Article 5. Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis ; la libre circulation des denrées, bestiaux, marchandises est garantie ; aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse ; les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger, mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la Diète.

Article 6. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières ; les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la Diète.

Article 7. Les monnaies fabriquées en Suisse ont un titre uniforme, qui est déterminé par la Diète.

Article 8. Aucun canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

Article 9. Le nombre des troupes soldées que peut entretenir un canton est borné à 200 hommes.

Article 10. Toute alliance d'un canton avec un autre canton ou avec une puissance étrangère est interdite.

Article 11. Le gouvernement ou le corps législatif de tout canton, qui viole un décret de la Diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal composé des présidents des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

Article 12. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

Titre II. Du canton directeur

Article 13. La Diète se réunit tour à tour, et d'une année à l'autre à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

Article 14. Les cantons dont ces villes sont les chefs-lieux deviennent successivement cantons directeurs ; l'année du directorat commence le premier janvier.

Article 15. Le canton directeur fournit aux députés à la Diète le logement et une garde d'honneur ; il pourvoit aux frais des séances.

Article 16. L'avoyer ou bourgmestre du canton directeur joint à son titre celui de landamman de la Suisse ; il a la garde du sceau de la République helvétique ; il ne peut s'éloigner de la ville. Le grand conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

Article 17. Les ministres étrangers remettent au landamman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

Article 18. A l'ouverture des diètes, il donne les renseignements qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

Article 19. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de 500 hommes de milice qu'après en avoir prévenu le landamman de la Suisse.

Article 20. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre, mais seulement sur la demande du grand ou du petit conseil du canton qui demande du secours et après avoir pris l'avis du canton directeur, sauf à convoquer la Diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

Article 21. Si, durant les vacances de la Diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au landamman de la Suisse, qui selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres conciliateurs ou ajourne la discussion à la prochaine Diète.

Article 22. Il avertit les cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'acte fédéral, soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du grand conseil, ou les landsgemeinde dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

Article 23. Le landamman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgents ; et en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

Article 24. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

Titre III. De la Diète

Article 25. Chaque canton envoie à la Diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

Article 26. Les députés à la Diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

Article 27. Le landamman de la Suisse est de droit député du canton directeur.

Article 28. Les dix-neuf députés qui composent la Diète forment vingt-cinq voix dans les délibérations. Les députés des cantons dont la population est de plus de cent mille habitants, savoir : ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des cantons dont la population est au-dessous de cent mille âmes, savoir : ceux de Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Bâle, Schwyz, Glaris, Schaffhouse, Unterwald, Zoug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

Article 29. La Diète, présidée par le landamman de la Suisse, s'assemble le premier lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

Article 30. Il y a des Diètes extraordinaires, 1° sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le grand conseil du canton directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il est en vacances ; 2° sur l'avis du grand conseil ou de la landsgemeinde de cinq cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le canton directeur n'a pas admise ; 3° lorsqu'elles sont convoquées par le landamman de la Suisse.

Article 31. Les déclarations de la guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la Diète ; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

Article 32. Elle seule conclut les traités de commerce et des capitulations pour le service étranger. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

Article 33. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton, pour une puissance étrangère.

Article 34. La Diète ordonne le contingent de troupes déterminé pour chaque canton par l'article 2. Elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'article premier. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

Article 35. Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

Article 36. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires ; mais alors chaque député a une voix, et il ne peut lui être donné d'instruction à cet égard.

Article 37. Les procès-verbaux de la Diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton directeur, et l'autre, avec le sceau de l'État, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton directeur.

Article 38. Un chancelier et un greffier, nommés par la Diète pour deux ans, et payés par le canton directeur, conformément à ce qui est réglé par la Diète, suivent toujours le sceau et les registres.

Article 39. La constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la Diète.

Article 40. Le présent acte fédéral, ainsi que les constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires ; et aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

+LA REPUBLIQUE AU PAYS-BAS+

Traité d'Union & d'Alliance perpétuelle entre les Pays, Provinces, Villes & Membres, de Hollande, Zelande, Utrecht, &c. qui depuis, à cause de ce traité, furent appelées les Provinces-Unies, fait à Utrecht, le 23 janvier 1579.

Comme on a cognu, depuis la Pacification faite à Gand, par laquelle les Provinces de ces Pays-Bas s'estoient obligées de s'entre-secourir de Corps & de Biens, pour chasser hors desdits Pays les Espagnols & leurs Adherens. Ayans lesdits Espagnols avec Don Jean & autres leurs Chefs & Capitaines cherché tous moyens, comme ils font encore journellement, de réduire lesdites Provinces tant en general, qu'en particulier, sous leur servitude & tyrannie : & tant par armes que par leurs pratiques les diviser, & desmembrer, rompant leur Union faite par ladite Pacification, à la totale ruine desdits Pays. Comme de fait on a veu que continuans en leur dit dessein, depuis peu de temps, ils auroient par leurs Lettres sollicité quelques Villes, & Quartiers desdites Provinces: s'estans nommément avancez de faire irruption au Pays de Gueldre. Pour ce est-il que ceux de la Duché de Gueldre & Comté de Zutphen, ceux des Comtés de Hollande, Zelande, Utrecht, Frise, & les Ommelandes entre les rivières d'Ems & Lauwers, ont trouvé expédient & necessaire, de s'allier & conjoindre plus étroitement & particulièrement par ensemble : non pas pour se départir de l'Union faite à la Pacification de Gand, mais pour tant plus la confirmer, & se pourvoir contre tous inconveniens, esquels ils pourroient eschoir par les pratiques, surprises, & efforts de leurs Ennemis, & pour sçavoir comment en telles occurrences, ils se pourront conserver & garantir: aussi pour éviter & retrencher ultérieure division desdites Provinces, Membres, & Villes de cette Union peuvent avoir entre elles, ou par après se pourroient susciter touchant leurs Previlèges, & Exemptions, Droits, Statuts & anciennes Coustumes, & des Membres d'icelles. Demeurant au surplus ladite Union & Pacification de Gand en sa force & vigueur. Suivant quoy les Députez desdites Provinces chacun en leur regard, suffisamment autorisez, ont conclu & arrêté, les Points & Articles qui s'ensuivent, sans au reste, se vouloir par cestes aucunement distraire ni allier du St Empire.

I. En premier lieu que lesdites Provinces sont alliance, union, & confédération par ensemble comme par ces presentes elles se sont alliées, unies, & confédérées à jamais, de demeurer ainsi en toutes sortes & manières, comme si toutes ne fussent qu'une Province seule, sans qu'elles se puissent en nul temps à l'advenir, desunir ni separer, ni par Testament, Codicille, Donation, Cession, Eschange, Vendition, Traitez de Paix ou de Mariage, ni pour nulle autre occasion que ce soit ou puisse estre. Demeurans néanmoins sains & entiers, sans aucune diminution ni altération, les Privilèges especiaux & particuliers, Droits, Franchises, Exemptions, Statuts, Coustumes, Usances, & toutes autres Droitures & preminences que chacune desdites Provinces, Villes, Membres & Habitans d'icelles peuvent avoir. En quoy ils ne veulent non seulement point prejudicier ni donner empeschement aucun : mais assisteront les uns les

autres par tous moyens, voire de Corps & de Biens, si besoin est, à les défendre, les conserver & maintenir contre & envers tous, qui en iceux les voudraient troubler ou inquiéter. Bien entendu que des differens qu'aucunes desdites Provinces, Membres, & Villes de cette union peuvent avoir entre-elles ou par après se pourraient susciter, touchant leurs Privilèges & Franchises, Exemptions, Droits, Statuts & anciennes Coustumes, Usançes, ou autres Droitures, il en sera vidé par voye de Justice ordinaire, ou par Arbitres & appointemens amiables : sans que les autres Pays ou Provinces, Membres, ou Villes, à qui tels differens ne touchent (si avant que Parties se submettent en droit) s'en puissent aucunement mesler, sinon d'intercession tendante à Accord.

II. Que lesdites Provinces, en conformité & pour confirmation de ladite Alliance & Union, seront tenues & obligées de s'entre-aider & entre-secourir les unes les autres de tous leurs moyens, Corps, & Biens, effusion de leur Sang, & danger de leurs vies, contre tous efforts, envahies, & attentats qu'on leur voudrait faire, sous quelque nom, couleur, ou prétexte que ce soit du Roy d'Espagne, ou de quelque autre: ou à cause qu'en vertu du Traicté de la Pacification de Gand ils auroient prins les Armes contre Don Jean, ou d'avoir reçû pour Gouverneur l'Archiduc Matthias, ou de quelques autres dependences de ce, & de tout ce qui s'en est ensuivi, ou s'en pourroit encore ensuivre : Et fut-ce sous couleur de vouloir restablir par Armes la Religion Catholique Romaine, des nouveautés & altérations qui depuis l'an 1558. sont advenues en aucunes desdites Provinces, Membres, & Villes: ou bien pour cause de cette presente Union & Confédération, ou autre cause semblable : & ce en cas qu'on voulut user desdits efforts, envahies, & attentats, aussi bien en particulier sur l'une desdites Provinces, que sur toutes en general.

III. Que lesdites Provinces seront aussi tenues et obligées de en pareille manière s'entre-secourir, & deffendre, contre tous Seigneurs, Princes, & Potentats, Pays, Villes, & Republicques estrangeres, qui, soit en general ou en particulier, leur voudroient grever & nuire, ou faire la Guerre. Bien entendu que l'assistance qui en fera décernée par la Généralité de cette Union, se fera avec cognoissance de cause.

IV. Et pour tant mieux asseurer lesdites Provinces, Membres, & Villes, contre toute force ennemie : que les Villes Frontières, & celles qu'on trouvera en avoir besoin, en quelque Province que ce foit, seront, par l'avis, & ordonnance de la Généralité de ceste Union, fortifiées aux despens des Villes, & de la Province, où elles sont situées & assises, à ces fins aidées de la Généralité pour la moitié. Mais s'il se trouve expédient de bastir quelques nouvelles Forteresses, ou d'en desmolir aucunes en icelles Provinces, que les frais feront à la charge de la Généralité.

V. Et pour subvenir à la despense qu'il conviendra faire au cas que dessus, pour la tuition & deffence desdites Provinces : a esté accordé que par toutes lesdites Provinces-Unies concordablement & sur un mesme pied, seront mis sus, & de trois mois en trois mois afferméés au plus offrant, ou collectées, certaines gabelles sur toutes fortes de Vins & Bières, sur la moulure des Grains, sur le Sel, sur les Draps d'Or, d'Argent, & de Laine, sur les Bestes qui se tueront, sur tous Chevaux & Beufs qui se vendront ou eschangeront, sur tous biens sujecls au grand pois, ou balances, & sur tous autres biens que par commun avis & consentement se trouveront estre convenables, suivant les Ordonnances qui en seront pourjectées & dreffées : & qu'à ces fins on employera pareillement les Domaines du Roy d'Espagne, défalquées les charges qui y font.

VI. Lesquels moyens se pourront augmenter, où diminuer, haulsser, ou abaisser selon l'exigence des affaires, confirmez seulement pour subvenir à la deffense commune, & pour ce que la Généralité fera submise de supporter sans en nulle manière les pouvoir applicquer à nul autre usage.

VII. Que les Villes Frontières, & toutes les autres que requis sera, & qui en auront besoin, seront en tout temps tenues de recevoir toute telle Garnison que lesdites Provinces-Unies trouveront convenir, & que par l'avis du Gouverneur de la Province, où les Villes requièrent Garnison sera ordonné, sans la pouvoir refuser. Lesquelles Garnisons seront payées de leur solde par lesdites Provinces- Unies : & les Capitaines & Soldats pardessus le serment generai, en feront un particulier à la Ville où Province, où ils seront posez, ce que se couchera ez Articles de leur retenuë. Aussi qu'il se tiendra tel ordre & discipline, entre tous Gens de Guerre, que les Bourgeois & Habitans des Lieux, Villes & Pays, tant Ecclesiastiques que Séculiers, ne soient trop chargez, ni foullez outre raison. Lesquelles Garnisons ne seront non plus exemptes d'Assis & Imposts que les Bourgeois & Manans des Lieux où ils feront mis : moyennant que la Généralité de ladite Bourgeoisie leur paye leur Argent de service & Logis, comme il s'est fait jusques à present en Hollande.

VIII. Et afin qu'à toutes occurrences & en tout temps on puisse estre assisté des Gens du Pays, les Habitans de chacune desdites Provinces-Unies és Villes & Champs seront, tout au plus long, en dedans un mois de la date de cestes, passez à monstre & couchez par escrit, depuis les 18 jusques à 60 ans, afin que le nombre d'iceux estant cognu à la première assemblée des Confederez, il en soit ordonné pour plus grande assurance & deffense du Pays, comme se trouvera convenir.

IX. Nuls Accords ni traictez de Tresves ni de Paix, ne se pourront faire, ni Guerres se susciter, nuls Imposts se lever, nulles Contributions se mettre sus, concernans la généralité de ceste Union, que par l'avis & commun consentement de toutes lesdites Provinces. Et en toutes choses touchant l'entretènement de ceste Confederation, & de ce qui en dépend, on se réglera selon ce qui sera advisé & resolu par la pluralité des voix des Provinces comprises en ceste Union, lesquelles seront recueillies, comme on a fait jusques à present en la Généralité des Estats & ce par provision, tant qu'autrement en soit ordonnée par la disposition commune des Confederez. Mais si esdits Traictez de Tresves, Paix, Guerre, ou Contributions, lesdites Provinces ne sçavent accorder par ensemble, lesdits différens se remettront, & refereront par provision sur les Gouverneurs & Lieutenans qui sont à present esdites Provinces, lesquels accorderont les Parties, ou décideront de leurs differents comme ils trouveront estre par raison. Et si lesdits Sieurs Gouverneurs & Lieutenant ne convenaient point par ensemble, ils pourront prendre tels Adjoincts, & Asseseurs non partiaux que bon leur samblera : & seront les Parties submises d'accomplir & entretenir ce que par lesdits Gouverneurs & Lieutenans aura esté en manière que dessus déterminé.

X. Que nulles desdites Provinces, Villes, ou Membres, ne pourront faire aucune Confederation ou Alliances avec nuls Seigneurs ou Pays de leur voisinage, sans confentement de ces Provinces-Unies, & de leurs Confederez.

XI. Trop bien est accordé que si quelques Princes, Seigneurs, Villes ou Pays voisins, desiroient de s'adjoindre par Alliance & Confédération avec ces Provinces-Unies, que par l'avis & agreation de toutes, ils y seront receus, & admis.

XII. Qu'au fait de la Monnaye, assavoir du cours & évaluation des Espèces, toutes lesdites Provinces auront à se conformer & reigler, selon les Ordonnances qui à la première opportunité en seront dressées, que l'une ne pourra changer ni alterer sans l'autre.

XIII. Quant au point de la Religion, ceux de Hollande & de Zélande s'y comporteront comme bon leur semblera : & au regard des autres Provinces de ceste Union, elles se pourront gouverner en cela selon le Placcart de l'Archiduc Matthias Gouverneur General des Pays-Bas, émané par l'avis du Confeil d' Estat, & des Estats Generaux, touchant la liberté de Religion. Ou bien elles pourront, soit en generai ou en particulier y mettre tel ordre & reiglement, que pour le repos de leurs Provinces, Villes, & Membres particuliers, tant Ecclesiastiques que Séculiers, en la conservation chacun de ses biens, droits, & prérogatives, ils trouveront mieux convenir. Sans que par nulle autre Province leur puisse en cela estre fait, ni donné aucun destoubrier ou empeschement, demeurant un chacun libre en sa Religion, sans qu'à cause d'icelle personne en puisse estre recherché, suivant la Pacification de Gand.

XIV. Que toutes personnes Conventuelles & Ecclesiastiques, suivant ladite Pacification, jouïront de leurs biens, qui sont scituez & assis en aucune de ces Provinces respectivement. Et s'il y avait aucuns Ecclesiastiques lesquels, durant les Guerres de Hollande & Zelande allencontre des Espagnols, estoient sous le commandement desdits Espagnols & se sont depuis retirez de leurs Convents ou Colleges, & venus se rejeter en Hollande ou Zelande, qu'on leur fera par ceux de leursdits Cloistres ou Couvents donner alimentation & entretenement suffisant leur vie durant, comme pareillement on fera à ceux de Hollande & Zelande, qui en font sortis & retirez en aucune de ces Provinces-Unies.

XV. Que pareillement sera donnée alimentation & entretenement leur vie durant, selon la commodité du revenu de leurs Cloistres ou Couvents, à toutes personnes de ces Pays unis, qui s'en voudront départir, ou ja en sont départis, soit pour Religion ou autre occasion raisonnable ; bien entendu qu'à ceux qui depuis la date de cestes, se voudront habituer esdits Cloistres & Couvents, & par après en voudraient sortir, ne leur sera donnée aucune alimentation, mais s'en pourront retirer si bon leur semble, en retenant à eux ce qu'ils y auront apporté. Et que tous ceux qui presentement sont esdits Couvents, ou qui par cy après y voudront entrer, demeureront libres en leur Religion, profession, & habits, à la charge qu'en tous autres cas, ils soient obeïssans à leurs Généraux.

XVI. Et s'il advenait (ce que Dieu ne veuille) qu'entre lesdites Provinces il y survint quelque malentendu, question, ou division, en quoy elles ne sauroient s'accorder, qu'icelles, fi avant que le fait touche une Province en particulier, seront appointées & vidées par les autres Provinces, ou par celles que d'entre icelles, elles voudront denommer. Mais s'il touche toutes les Provinces en general: cela se vuidera par les Gouverneurs & Lieutenans des Provinces, comme il est dict Article 9. cy-devant.

Lesquels seront tenus de faire droit aux Parties ou de les accorder en dedans un mois, ou en plus bref temps si le cas le requiert, après en avoir esté sommez & requis par l'une ou l'autre des Parties. Et ce que

par les autres Provinces, ou leurs Députez, ou par lesdits Gouverneurs ou Lieutenans aura esté dict & prononcé, sera suivi & accompli, sans en ce se pouvoir prévaloir d'aucune provision de droict, soit d'appel, relief, revision, nullité ou autres pretensions quelles qu'elles soyent.

XVII. Que lesdites Provinces, Villes, & Membres d'icelles se garderont de donner aucune occasion de Guerre, ou noise, à nuls de leurs Voisins, Princes, Seigneurs, Pays, Villes, ou Republicques. Pour à quoy obvier, seront lesdites Provinces-Unies tenues de faire bon bref Droict, & expédition de Justice, aussi bien aux Forains & Estrangers, qu'à leurs Subjects & Citoyens. Et si aucune d'entre elles y estoit defaillante, les autres leurs confederées tiendront la main, par tous moyens raisonnables & convenables, que cela foit fait, & que tous abus qui le pourraient empescher, ou retarder le cours de Justice, soient corrigez & reformez, selon droict, suivant les Privilèges & anciennes Coustumes d'icelles.

XVIII. Ne pourra nulle desdites Provinces, Villes, ou Membres mettre sus aucune imposition, Argent de Convoy, ni autre pareille charge au préjudice des autres, sans commun consentement de tous, ni surcharger aucun de ses Confederez plus avant que soi-mesme, ou ses Habitans.

XIX. Que pour mettre ordre à toutes choses occurrentes & aux difficultez qui se pourroient presenter, lesdits Confederez seront tenus, sur le mandement & rescript qui leur fera fait, par ceux qui seront autorisez quant à ce, de comparoistre en ladite Ville d'Utrecht, au jour qui sera limité, pour entendre à ce que par les Lettres de rescription sera exprimé, si la chose ne requiert d'estre secrette, pour sur ce délibérer, & par commun advis & confentement, ou par la pluralité des voix y resoudre & ordonner, jaçoit qu'aucuns ne comparussent pas: auquel cas ceux qui comparoistront, pourront ce temps pendant proceder à la resolution & détermination de ce qu'ils trouveront convenable & profitable au bien public de ces Provinces-Unies. Et ce qui aura ainsi esté resolu, s'accomplira, mesmes par ceux qui n'ont point comparu, ne fut que la chose fut de trop grande importance, & qu'elle put souffrir le delay. Auquel cas on rescrira à ceux qui ont esté defaillans, de s'y trouver à certain jour limité à peine de perdre l'effect de leurs voix, pour ceste fois. Et lors ce qui aura esté fait, demeurera ferme & vallable, ores qu'aucunes desdites Provinces ayent esté absentes, saulf qu'à ceux qui n'auront eu le moyen de comparaistre, il leur sera loisible d'y envoyer leurs advis par escrit, pour, au recueil de toutes les voix, y avoir tel égard qu'il appartiendra.

XX. Et à ces fins seront tous & chacun desdits Confederez, tenus de rescrire à ceux qui auront l'autorité de faire assembler lesdites Provinces-Unies de toutes choses qui pourront occurrer & venir au devant, ou qui leur semblera tendre au bien ou au mal desdites Provinces & Confederez, pour sur ce les faire convoquer comme dessus.

XXI. Et si avant qu'il s'y presentera quelque obscurité, ou ambiguïté, par où pourroit naistre dispute ou question, l'interprétation d'icelles appartiendra ausdits Confederez qui par commun advis les pourront esclaircir, & en ordonner ce que de raison. Et si sur icelles ils ne tombent d'accord, ils auront recours aux Gouverneurs & Lieutenans des Provinces comme dit est.

XXII. Comme pareillement s'il se trouvait necessaire d'augmenter ou diminuer quelque chose ez articles de ceste Union, Confédération, & Alliance en aucuns de leurs points, que cela se fera par commun advis & consentement de tous lesdits Confederez & non autrement.

XXIII. Tous lesquels Poincts & Articles, & chacun d'eux en particulier, lesdites Provinces- Unies ont promis & promettent par cestes, d'accomplir & entretenir, de faire accomplir & entretenir, fans y contrevenir ni souffrir y estre contrevenu directement ou indirectement en aucune manière. Et si avant qu'aucune chose se fasse ou attente au contraire par aucun d'entre- eux, que des-maintenant & pour lors ils le déclarent nul, & de nulle valeur. Obligeant à ce leurs personnes, & de tous les manans & Habitans respectivement desdites Provinces, Villes, & Membres, ensemble tous leurs biens ; Pour iceux, en cas de contravention, estre par toutes Places, pardevant tous Seigneurs, Juges & Jurisdicions, où on les pourra recouvrer, saisis, arrestez, & empeschez, pour l'effect & accomplissement de ces presentes, & de ce qui en depend. Renonçant à ces fins à toutes Exceptions, Graces, Privilèges, relevement & generalement à tous benefices de Droit, qui au contraire de cestes leur pourraient aider, & servir. Et specialement au Droit, qui dit, generale Renonciation non valoir si la speciale ne précède.

XXIV. Et pour plus grande corroboration seront tous Gouverneurs & Lieutenans desdites Provinces, qui y sont à present, ou qui y pourront estre en temps advenir, ensemble tous Magistrats & hauts Officiers desdites Provinces, Villes, ou Membres, tenus de jurer & prester le serment d'entretenir & faire entretenir tous les Poincts & Articles, & chacun d'eux en particulier, de ceste Union & Confédération.

XXV. Comme pareillement seront tenus de faire le mesme serment tous Corps de Confreries ordinaires, & Compagnies bourgeoises, en chacune des dites Villes & Places de ladite Union.

XXVI. De quoi l'on fera des Lettres en bonne & duë forme, qui feront scellées par les Gouverneurs, & les susdits, Membres & Villes des Provinces, en étant specialement requis, & priez par les autres, & soussignées par leurs Secrétaires respectifs.

**Déclaration des Etats Généraux des Provinces-Unies,
que Philippe II. est déchu du Droit de Souveraineté
qu'il avait sur lesdites Provinces.
Fait à La Haye, le 26. juillet 1581.**

Les Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas :

A tous ceux qui ces presentes verront, ou orront lire, Salut: Comme il est notoire à un chacun, qu'un Prince du Pais est étable de Dieu pour Souverain & Chef des Subjects, pour les défendre & conserver de toutes injures, oppressions et violences : comme un Pasteur est ordonné pour la deffence & garde de ses Brebis: & que les Subjects ne sont pas créés de Dieu pour l'usage du Prince; pour luy estre obeissans en tout ce qu'il commande, fait que la chose soit pie ou impie, juste ou injuste, & le servir comme esclaves: Mais le Prince est pour les Subjects, sans lesquels il ne peut estre Prince, afin de gouverner selon droict & raison, les maintenir et aymer comme un Pere ses Enfans, ou un Pasteur ses Brebis, qui met son corps & sa vie en danger pour les défendre & garentir. Et quand il ne le fait pas, mais qu'au lieu de défendre ses Subjects, il cherche de les opprimer, & de leur oster leurs Privilèges, & anciennes Coustumes, leur commander & s'en servir comme d'esclaves : Il ne doibt pas estre tenu pour Prince, ains pour Tyran. Et comme tel ses Subjects, selon droict & raison, ne le peuvent plus recognoistre pour leur Prince:

Notamment quand cela se fait avec délibération & autorité des Etats du Pays, mais on le peut abandonner, & en son lieu choisir un autre, sans se mesprendre, pour Chef & Seigneur, qui les deffende. Chose qui principalement a lieu, quand les Subjects par humbles prières, requestes, & remonstrances, n'ont jamais sçeu adoucir leur Prince, ni le destourner de ses entreprinses & desseings tyranniques. En sorte qu'il ne leur reste autre moyen que celui- là, pour conserver & deffendre leur Liberté ancienne, de leurs Femmes, Enfans, & posterité, pour lesquels, selon la Loy de nature, ils sont obligés d'exposer vies & biens : Ainsi que pour semblables occasions, on a veu par diverses fois advenir en divers temps, dont les exemples sont assez connus. Ce qui principalement doibt avoir lieu & place en ces Pays : lesquels de tout temps ont esté gouvernez, suyvnt le Serment fait par leurs Princes, quand ils ont esté reçeus, selon la teneur de leurs Privilèges, & anciennes Coustumes. Jointct aussi que la plus part desdites Provinces ont tousjours reçu leur Prince à certaines conditions, & par Contracts & Accords jurés. Lesquels si le Prince vient à violer, il est selon droict decheu de la Souveraineté du Pais. Or esi-il ainsi que le Roi d'Espagne, après le trèspas de feu de haulte mémoire l'Empereur Charles Cincquiesme son Père (de qui il avoit reçu tous ces Pays) oubliant les services que tant sondit Père, que luy mesmes avoit reçu de ces Pays, & des Subjects d'iceux : par lesquels principalement le Roy d'Espagne avoit obtenu de si glorieuses & memorables Victoires contre ses Ennemis, que son nom & sa puissance en estoient renommés & redoutés par tout le monde. Oubliant aussi les admonitions que Sadite Majesté Impériale luy avoit par cy-devant faictes au

contraire: a donné audience, & a creu ceux du Conseil d'Espagne, qui estoient près de luy, & qui avoyent conçu une haine secrete contre ces Pays, & leur liberté, pour ce qu'ils n'y pouvoient avoir aucune Charge pour y gouverner, ou y deservir les principaux Estats & Offices, ainsi qu'ils font au Royaume de Naples, Sicile, Milan, aux Indes, & autres Païs, qui sont souz la puissance du Roy. Estans aussi amorcés des richesses desdits Pays, desquelles la plus part d'entr'eux avoyent bonne cognoissance. Ledit Conseil, ou aucuns des principaulx d'iceluy, ont par diverses fois remonstré au Roy, que pour sa réputation, & plus grande autorité de Sa Majesté, il valoit mieux conquister de nouveau ces Pays-Bas, afin d'y pouvoir alors commander librement, & absolument (qui n'est autre chose que tyranniser à son plaisir) que de les gouverner souz telles conditions & restrictions, lesquelles, à la réception de la Souveraineté desdits Pays, il avoit juré d'observer. Deslors le Roy d'Espagne suyvant ce Conseil a cherché tous moyens pour réduire ces Pays (en les despouillant de leur ancienne liberté) en servitude, souz le gouvernement des Espagnols : ayant premièrement, souz prétexte de la Religion, voulu mettre es principales & les plus puissantes Villes de nouveaux Evesques, les bénéficiant, & dottant de l'incorporation des plus riches Abbayes, adjoustant à chasque Evesque neuf Chanoines pour estre ses Conseillers : dont les trois auroyent particulièrement charge de l'Inquisition. Par ceste incorporation, lesdits Evesques (qui eussent peu estre choisis, aussi bien d'estrangers, que de naturels du Pays) eussent eu le premier lieu, & la première voix és Assemblées des Estats desdits Pays, & eussent esté ses Créatures, toujours prests à son commandement, & à sa dévotion. Et par l'adjonction desdits Chanoines, il eut introduit l'Inquisition d'Espagne, laquelle de tout temps a esté en ces Pays en aussi grand horreur, & autant odieuse, que l'extreme servitude, comme cela est notoire à un chacun. Tellement que Sa Majesté Impériale l'ayant autrefois mise en avant aux Provinces - Unies avoit désisté voyant les Remonstrances qu'on luy avoit faites, de ne la plus proposer, monstrant en cela la grande affection qu'il portoit à ses Subjects. Mais nonobstant les diverses Remonstrances faites au Roy, tant par les Provinces & Villes particulières par escrit, que par quelques-uns des principaux Seigneurs du Pais, de bouche : nommément par le Baron de Montigny, & par le Comte d'Egmont, qui par le consentement de la Duchesse de Parme alors Régente de ces Pays, par l'avis du Conseil d'Estat, & de la Généralité, ont à ces fins esté envoyés à diverses fois en Espagne. Et nonobstant aussi que le Roy leur avoit de bouche donné bon espoir, que suyvant leur requeste il y pourvoyeroit, si est ce toute-fois que par Lettres il a fait puis après tout le contraire : commandant bien expressement, & sur peine d'encourir son indignation, de recevoir incontinent les nouveaux Evesques, & de les mettre en possession de leurs Eveschez & Abbayes incorporées, de practiquer l'Inquisition és Lieux ou elle avoit esté auparavant ; d'obéir & d'ensuyvre les Décrets & Ordonnances du Concile de Trente, lesquels en divers points contrarioyent aux Privilèges du Pays. Ce qui estant venu à la cognoissance de la Commune, a donné juste occasion d'un grand trouble entr'eux, & a grandement diminué la bonne affection, laquelle (comme bons Subjects) ils avoyent de tout temps portée au Roy, & à ses Predecesseurs. Notamment voyant qu'il ne cherchait pas seulement de tyranniser sur leurs personnes & biens : mais aussi sur leurs

consciencés, desquelles ils n'entendoyent estre responsables, ou tenus de rendre compte qu'à Dieu seul. A ceste occasion, & pour la pitié qu'ils avoyent du povre Peuple, les principaulx de la Noblesse du Pays, exhibèrent l'an 1566. certaine Remonstrance par forme de Requeste : supplians par icelle, pour appaiser la Commune & éviter tous troubles & seditions qu'il pleut à Sa Majesté (monstrant l'amour & l'affection, que comme Prince bening & clément il portait à ses Subjects) de modérer lesdits Points, & notamment ceux qui concernoyent la rigoureuse Inquisition & supplice, pour le faict de la Religion. Et pour faire entendre le mesme plus particulièrement au Roy, & avec plus d'autorité, & luy remonstrer combien il estoit necessaire pour le bien & la prospérité du Pays, & pour le maintenir en repos & tranquillité, d'oster les susdites nouveutez, & modérer la rigueur de la contravention des Placarts, publiez sur le faict de la Religion : le Marquis de Berghe, & le susdit Baron de Montigni ont esté envoyez à la requeste de ladite Dame Régente, du Conseil d'Estat, & des Estats Generaulx de tous les Pays, comme Ambassadeurs, vers Espagne. Là où le Roy, au lieu de leur donner audience, & de pourvoir aux inconveniens qu'on luy avoit proposés (lesquels, pour n'y avoir remédié en temps, comme l'urgente necessité le requeroit, s'estoyent desja en effect commencez à découvrir par tout le Pays, parmy la Commune) il a fait déclarer par la persuasion & incitation du Conseil d'Espagne, pour rebelles & coupables de crime de Leze Majesté, tous ceux qui avoyent fait ladite Remonstrance, & punissables en leurs corps & biens. Et outre ce, (pensant estre totalement assuré desdits Pays, & les avoir réduits souz sa pleine puissance & tyrannie par les forces & violences du Duc d'Alve, il a puis après fait emprisonner & mourir lesdits Seigneurs Ambassadeurs, & fait confisquer tous leurs biens & ce contre tous Droicts des Gens, de tout temps inviolablement observés, mêmes entre les plus barbares, & cruelles Nations, & entre les Princes les plus tyranniques. Et nonobstant que tout le susdit trouble, survenu l'an 1566. à l'occasion Susdite, eust esté quasi assoupi par la Régente & ses adherans, & que plusieurs de ceux qui defendoyent la Liberté de ces Pays eussent esté les uns chassés, les autres opprésés & subjugués, en telle sorte que le Roy n'avoit nulle occasion du monde d'oppresser encores ces Pays par armes & d'user de violences : Si est-ce que pour les causes, que le Conseil d'Espagne avoit long temps cherchées & attenduës (ainsi que les Lettres interceptées de l'Ambassadeur d'Espagne Alana, estant en France, & escrites pour lors à la Duchesse de Parme le monstrent clairement) & afin d'anéantir tous les Privilèges des Pays, & de les pouvoir gouverner tyranniquement à leur plaisir, comme és Indes & nouveaux Pays conquis, il a par l'indultion & Conseil des Espagnols (monstrant le peu d'affection qu'il portoit à ses Subjects au contraire de ce que, comme leur Prince, Protecteur & bon Pasteur, il estoit tenu de faire) envoyé, pour oppresser ces Pays, le Duc d'Alve avec une puissante Armée, lequel est tenu, pour Son inhumanité & cruauté, pour l'un des principaulx Ennemis du Pays, accompagné de Conseillers, de pareille nature & humeur que luy. Et combien qu'il vint és Pays sans aucune opposition, & qu'il y fut reçu des pauvres Sujets avec tout respect & honneur, comme ceux qui n'attendoyent que toute debonnaireté & clémence, ainsi que le Roy leur avoit souvent escrit feintement : & qu'il estoit mesme d'intention d'y venir en personne, pour mettre ordre à tout, au

contentement d'un chacun, ayant aussi à cette fin fait préparer, du temps du parlement du Duc d'Alve, une Flote de Navires en Espagne pour l'amener, & une en Zelande pour aller au devant de luy, aux grands frais & despens des Pays : pour tant mieux abuser ses Sujets, & les attirer en ses filets. Ce neantmoins le susdit Duc d'Alve déclara incontinent après sa venue, luy qui n'estoit qu'un estrange, & nullement du sang Royal, qu'il avoit commission du Roy, de grand Capitayne, & peu de temps après, de Gouverneur General des Pays, contre les Privilèges & Coustumes anciennes desdits Pays. Et en manifestant assez son desseing, il mit incontinent des Gamisons és principales villes & Chasteaux, & fit dresser des Chasteaux & forteresses és principales & plus puissantes Villes, pour les tenir en subjection : & manda fort amiablement par charge du Roy les principaulx Seigneurs, souz prétexte d'avoir à faire de leur conseil, & de les vouloir employer au service du Pays, & fit prendre prisonniers ceux qui avoyent adjousté foy à ses Lettres, & les fit mener contre les Privilèges hors de Brabant, ou ils estoient prisonniers, en faisant faire leur Procès devant luy, qui n'estoit pas leur Juge compétent ; & enfin, sans les ouyr pleynement en leurs defenses, il les a adjugés à la mort, & fait publiquement & scandaleusement mettre à mort. Les autres, qui cognoissoient mieux la feintise des Espagnols, se tenans hors du Pays, il les a déclarez d'avoir perdu corps & biens, & comme tels s'est saisi de leurs biens, & les a confisqués, afin que les pauvres Sujets ne se peussent ayder de leurs forteresses, ou des Princes qui eussent voulu défendre leur Liberté contre la violence du Pape. Outre encores une infinité d'autres Gentilshommes, & notables Bourgeois, desquels il a fait mourir les uns, & chassé les autres, afin de pouvoir confisquer leurs biens. Travaillant le reste des bons Habitans, outre l'oppression qu'ils souffroyent en leurs femmes, Enfans & Biens par les Soldats Espagnols logés en leurs Maisons, tant par diverses contributions, & en les contraignant de lever de l'Argent pour bastir les nouveaux Chasteaux & fortifications des Villes à leur propre ruine, qu'avec la levée du centiesme, & vingtiesme & dixiesme Denier, pour le payement des Soldats, tant ceux qu'ils avoyent amenez, que ceux qu'il levait en ces Pays, pour les employer contre leurs compatriotes, & contre ceux qui s'exposoyent au danger de leur vie, pour défendre la liberté du Pays. Afin que les Sujets estant appauvris, il ne leur restast aucun moyen du monde pour empescher son desseing & de pouvoir d'autant mieux effectuer l'instruction qui lui avoit

esté donnée en Espagne, de traicter le Pays, comme ayant esté nouvellement conquis. Et à ceste fin il a aussi commencé à changer l'ordre de la Justice, à la manière d' Espagne, directement contre les Privilèges des Pays, & à dresser de nouveaux Conseils, & enfin, pensant qu'il n'y avoit plus rien à craindre pour luy, il voulut par force introduire une imposition du dixiesme Denier sur les Marchandises & Manufactures, à la totale ruyne du Pays, duquel le bien & la prospérité consiste du tout esdittes Marchandises & Manufactures, nonobstant une infinité de Remonstrances faictes au contraire tant par chasque Province en particulier, que par toutes les Provinces en general. Ce qu'il eut aussi effectué par force, n'eust esté que par le moyen de Monseigneur le Prince d'Orange & divers Gentilshommes, & autres bons Habitans bannis par ledit Duc d'Alve, qui suyvoyent le susdit Prince, & estoient pour la plus part en son service,

avec autres Habitans affectionnés à la Liberté de leur Patrie les Provinces de Hollande & Zelande ne se fussent bien tost après révoltées pour la plus part, & mises souz la proteclion dudit Seigneur Prince, contre lesquelles deux Provinces, ledit Duc d'Alve durant son Gouvernement, & après luy le grand Commandeur, (que le Roy avoit envoyé en ces Pays, non pour remédier aux maulx, mais pour suyvre le mesme pied de tyrannie, par des moyens plus couvers, & plus cauteusement) ont contraint les Provinces, qui par leurs Garnisons & Citadelles estoyent reduittes souz le joug Espagnol, d'employer leurs personnes, & tous leurs moyens, pour ayder à les subjuguier, n'espargnant cependant non plus lesdittes Provinces, qu'ils employoyent pour leur assistance, que si elles eussent esté elles mesmes Ennemies, permettant aux Espagnols, souz ombre d'estre mutinés, d'entrer par force en la Ville d'Anvers, à la veuë du Grand Commandeur, & d'y sejourner l'espace de six semaines, vivans à leur discrétion aux despens & à la charge des Bourgeois, & en outre les contraignant (pour estre deschargés de la violence des Espagnols) de fournir la Somme de quatre cens mille Florins, pour le payement de la Solde qu'ils demandoient. Après cela lesdits Soldats, (prenans par la connivence de leurs Chefs d'autant plus de hardiesse) se sont avancez à prendre ouvertement les Armes contre lesdits Pays, tachans premièrement de prendre là Ville de Brusselles pour y faire le nid de leurs rapines, au lieu que c'était le lieu ordinaire de la Residence des Princes du Pays. Cela ne leur succedant pas, ils prindrent la Ville d'Alost par force & après cela ils surprindrent & forcèrent la Ville de Maestricht, & la susdite Ville d' Anvers, laquelle ils saccagerent, pillèrent & bruslerent, massacrerent, & traicterent de telle façon les Habitans, que les plus barbares & cruels Ennemis n'en eussent point peu faire d'avantage, au dommage indicible, non-seulement des pauvres Habitans, mais aussi quasi de toutes les Nations du monde, qui y avaient leurs Marchandises & Argent. Et combien que lesdits Espagnols eussent esté déclarez & publiez par le Conseil d'Estat (auquel le Roy après la mort du Grand Commandeur, avoit conféré le Gouvernement general du Pays) en presence de Jérôme de Rhoda, pour Ennemis du Pays, à cause de leurs outrages & violences : Si-est ce que ledit Rhoda de son autorité privée ou (comme il est à presumer) en vertu de certaine secrette instruction qu'il pouvait avoir d'Espagne, entreprint d'estre Chef desdits Espagnols & de leurs Adherans, & de se servir, (sans respecter le susdit Conseil d' Estat) du nom, & de l'autorité du Roy, de contrefaire son Seau, & de se comporter ouvertement, comme Gouverneur y Lieutenant du Roy. Ce qui donna occasion aux Estats, de s'accorder au mesme temps avec le susdit Seigneur le Prince d'Orange, & les Estats de Hollande & Zelande: lequel Accord fut approuvé & trouvé bon, par ledit Conseil d'Estat (comme Gouverneurs légitimes du Pays) pour par ensemble & unanimement faire la Guerre aux Espagnols, Ennemis communs de la Patrie, & les chasser hors du Pays. Sans toutefois obmettre entretandis, comme bons Subjects, de pourchasser & requérir en toute diligence par diverses humbles Requestes, faites au Roy & tous autres moyens convenables & possibles, qu'il voulut, en ayant esgard aux troubles, & inconveniens desja survenus en ce Pays, qui estoient apparens d'arriver encores, faire partir ses Espagnols hors du Pays, & de punir ceux qui avoient eslé cause du saccagement & de la ruyne de ses principales Villes & d'autres

inombrables oppressions & violences, que les pauvres Sujets avoient soufferts, pourla consolation de ceux, ausquels cela estoit arrivé, & pour servir d'exemple à d'autres. Cependant le Roi, encore qu'il fist semblant de paroles, que cela estoit advenu contre son gré & contre sa volonté, & qu'il estoit d'intention d'en punir les Autheurs, & que doresenavant il vouloit avec toute debonnaireté & clémence, (comme un Prince doit faire) pourvoir & donner ordre au repos du Pays, n'a pas seulement négligé d'en faire justice & punition mais au contraire il apparoissoit assez par effet, que tout estoit arrivé avec son consentement, & délibération précédente du Conseil d'Espagne, ainsi qu'on a veu peu de temps après, par les Lettres interceptées, écrites à Roda & aux autres Capitaines (auteurs du susdit mal) par le Roy mesme, par lesquelles il déclarait, que non-seulement il approuvoit le fait, mais mesmes les louoit, & promettoit de les recompenser, notamment le susdit Roda, comme lui ayant fait un singulier service, ce qu'aussi il a montré par effet à son retour en Espagne, à lui, & à tous les autres, qui ont esté Ministres de sa tyrannie en ces Pays. Il a aussi envoyé au mesme temps (pensant éblouir d'autant plus les yeux de ses Sujets) son Frère Bastard Don Jean d'Autriche pour Gouverneur en ces Pays, comme estant de son sang. Lequel sous prétexte de trouver bon & d'approuver l'Accord fait à Gand, de maintenir la promesse faite aux Estats, de saire sortir les Espagnols, de punir les Autheurs des violences & desordres advenus en ces Pays, & de mettre ordre au repos public, & à la redintegration de leur ancienne liberté, tâchoit de separer lésdits Estats, & de subjuguier un Pays devant, & l'autre après, ainsi que cela fut descouvert peu de temps, après, par la providence de Dieu, (ennemi de toute tyrannie) par certaines Lettres interceptées, par lesquelles il apparoissoit qu'il avoit charge du Roi, de se régler selon l'instruction que Rhoda luy en donnerait : & pour mieux couvrir cette fraude, il défendait qu'ils n'eussent point à s'entrevoir, & à parler l'un à l'autre, mais qu'il eut à se comporter amiablement avec les principaux Seigneurs, afin de les gagner, jusques à ce que par leur moyen & assistance, il put avoir la Hollande & la Zelande sous sa puissance, afin de faire puis après à sa volonté des autres Provinces. Surquoy aussi Don Jean, nonobstant qu'il eut solennellement juré & promis, en presence de tous les Estats susdits, d'entretenir la Pacification de Gand, & certain Accord fait entre- luy & les Estats de toutes les Provinces, chercher tout au contraire tous moyens de gagner par des grandes promesses & par le moyen de leurs Colonels, lesquels il avoit desja à sa dévotion, les Soldats Allemands, qui pour lors estoient en garnison és principales Forteresses & Villes, & par telles praticques s'en rendre Maistre: comme il en avoit desja gagné la plupart, & les tenoit comme affectionnées à son party: Afin de pouvoir par ce moyen contraindre & forcer par effect, ceux qui ne se voudraient joindre à luy, pour l'ayder à faire la Guerre au susdit Prince, & à ceux de Hollande & Zelande, & ainsi susciter une Guerre plus cruelle & sanglante, qu'auparavant. Mais comme les choses lesquelles se traictent par feintise, & contre l'intention qu'on monstre extérieurement, ne peuvent pas long-temps demeurer cachées, ce dessein ayant esté descouvert, devant que de pouvoir pleinement effectuer son intention, il ne put pas effectuer ce qu'il avoit promis, mais au contraire il suscita au lieu de la Paix de laquelle il se vantoit à sa venuë, une nouvelle Guerre laquelle dure encores jusques à present. Toutes lesquelles choses

nous ont donné plus que suffisante occasion, pour abandonner le Roy d'Espagne, & rechercher un autre puissant & debonnaire Prince, pour aider à défendre ces Pays & les prendre en sa protection. Et ce d'autant plus que ces dits Pays ont desja esté abandonnés de leur Roy en tels desordres & oppressions, plus de vingt ans, durant lequel temps il a traicté les Habitans non comme Sujets, mais comme Ennemis, leur propre Seigneur s'efforçant de les subjuguier par force d'Armes.

Ayant aussi, après le trespas de Don Jean, assez déclaré par le Baron de Selles, sous prétexte de proposer & mettre en avant quelque bon moyen d'accord, qu'il ne voulait point advoüer la Pacification de Gand: laquelle toutefois Don Jean avoit jurée en son nom de maintenir, mettant ainsi journellement de plus difficiles conditions en avant. Et ce nonobstant nous n'avons pas voulu laisser de requérir incessamment, par humbles Remonstrances par écrit, & par l'intercession des principaux Princes de la Chrestienté, de nous pouvoir reconcilier & accorder avec le Roy. Ayant aussi eu dernièrement bien longtemps nos Députés à Coulongne, esperans d'y obtenir, par l'intercession de Sa Majesté Impériale, & des Electeurs, qui s'y sont employés, une bonne & assurée Paix, avec quelque gratuite & modérée liberté, notamment touchant la Religion (laquelle concerne principalement Dieu & les consciences.) Mais nous avons enfin trouvé par expérience, que nous ne pouvions rien obtenir du Roy, par lesdites Remonstrances & traitlés : mais que lesdits traitlés & communications n'étaient mises en avant, & ne servoient que pour mettre les Provinces en discorde, & les faire separer les unes des autres, pour d'autant plus commodément subjuguier l'une après l'autre, & exécuter leur premier dessein en toute rigueur contre elles. Ce qui depuis est clairement apparu par certain Placart de Proscription que le Roy a fait publier, par lequel, nous & tous les Officiers & Habitans des Provinces-Unies, tous ceux qui suivent leur Parti sont déclarez pour Rebelles, & d'avoir comme tels perdu Corps & Biens, afin de nous réduire par ce moyen au desespoir, nous rendre par tout odieux, & empescher le Traficq & le Commerce, promettant en outre de donner une grande Somme de Deniers à celuy qui tueroit le susdit Prince. Tellement que desesperans totalement de tous moyens de reconciliation, & nous trouvant destituez de tout autre remède & secours: Nous, suivant la Loy de Nature, pour la tuition & defence de nous & des autres Habitans, de nos Droits, Privilèges, anciennes Coustumes & Libertés de nostre Patrie, de la vie & de l'honneur de nos Femmes, Enfans & Successeurs, afin qu'ils ne vinsent à tomber en la servitude des Espagnols, avons esté contraints, en quittant à bon droit le Roy d'Espagne, de chercher & pratiquer quelques autres moyens, lesquels nous avons trouvé estre les plus expédients, pour nostre plus grande seureté, & conservation de nos Droits, Privilèges & Franchises susdittes.

SCAVOIR FAISONS, que consideré ce que dessus, & l'extrême nécessité nous pressant, comme a esté dit, nous avons, par commun Accord, délibération & consentement, déclaré & déclarons par cette le Roy d'Espagne decheu, ipso Jure, de sa Souveraineté, Droit & Héritage de ces Pays, & que nous ne sommes plus d'intention de le reconnoistre en aucunes choses

lesquelles touchent le Prince, sa Souveraineté, Jurisdiction, ou les Domaines de ces Pays-Bas, & de ne nous servir plus de son nom comme Souverain, ou permettre qu'aucun s'en serve. Suivant quoy nous déclarons aussi tous Officiers, Justiciers, Seigneurs particuliers, Vassaulx, & tous autres Habitans de ces Pays, de quelque condition ou qualité qu'ils soient, estre doresnavant deschargez du Serment qu'ils ont fait, en quelque manière que ce soit, au Roy d'Espagne, comme ayant esté Seigneur de ces Pays, & de ce dont ils pourraient estre obligés à lui. Et d'autant que pour les causes susdites la plupart des Provinces - Unies se sont soumises, par commun Accord & consentement de leurs Membres, sous la Seigneurie & Gouvernement de l'Illustre Prince & Duc d'Anjou, sous certaines conditions & points accordés y arrestés avec son Altesse. Et que le Serenissime Archiduc Matthias a resigné en nos mains le Gouvernement General de ces Pays, lequel a esté accepté par nous: Nous ordonnons & commandons à tous Justiciers, Officiers, & à tous autres, ausquels cela peut aucunement toucher, qu'ils ayent à quitter doresnavant & ne se servir plus du Nom, du Titre, du grand & petit Seau, du Contre-seau, & des Cachets du Roy d'Espagne : Et qu'au lieu d'iceux, tandis que Monseigneur le Duc d'Anjou, pour des urgens affaires, concernans le bien & la prospérité de ces Pays, est encores absent, (pour ce qui touche les Provinces ayans contracté avec son Altesse) ou autrement, ils prendront par manière de provision, & se serviront du Titre, & du Nom du Chef & Conseil du Pays. Et entretandis que ledit Chef & Conseillers ne seront pleinement & de fait dénommés, convocqués, & établis en l'exercice de leur Estat, ils se serviront de nostre Nom. Reservé qu'en Hollande & Zelande on se servira du Nom de Monseigneur le Prince d'Orange, & des Estats d'icelles Provinces, jusques à ce que le Conseil susdit sera réellement établi, & lors ils se regleront selon les Accords, & le Contract fait avec son Altesse. Et au lieu des susdits Seaux du Roy, on se servira doresnavant de nostre grand Seau, Contre -seau & Cachets, és affaires qui touchent le Gouvernement general, à quoy le Conseil du Pays, suivant leur Instruction, sera autorisé. Et és affaires qui touchent la Police, l'administration de la Justice & autres faits particuliers en chaque Province : le Conseil Provincial, & les autres Conseils du Pays se serviront respectivement du Nom, du Titre, & du Seau, de ladite Province où le cas se presentera, & non d'autre : le tout sur peine de nullité des Lettres, Documens, ou Despeches, faites ou sellées autrement que dessus. Et pour accomplir & effectuer d'autant mieux, & plus asseurement ce qui a esté dit, nous avons ordonné & commandé, ordonnons & commandons par cettes, que tous les Seaux du Roy d'Espagne, qui sont en ces Provinces-Unies, soient, incontinent après la publication de ces presentes, portés es mains des Estats de chaque Province respectivement, ou de ceux qui seront specialement commis & autorisés par lesdits Estats, sur peine de correction arbitrale. Ordonnons & commandons en outre, que doresnavant on ne battra aucune Monnaye esdites Provinces -Unies, avec le Nom, Titre, ou Armes du Roy d'Espagne, mais seulement d'y mettre telle forme ou figure comme il sera ordonné, pour battre des nouvelles pièces d'or & d'argent, avec leurs quarts ou diminutions. Ordonnons & commandons semblablement au President, & autres Seigneurs du Conseil Privé, & à tous autres Chanceliers, Presidents & Seigneurs du Conseil Provincial, & à tous Presidents, & premiers

Maistres des Comptes, & aux autres de toutes Ces Chambres des Comptes, estans respectivement en ces dits Pays, & aussi à tous autres Justiciers & Officiers (comme les tenans doresnavant deschargez du Serment qu'ils ont fait au Roy d'Espagne, ensuivant la teneur de leurs Commissions) qu'ils ayent à faire és mains des Estats du Pays, sous lequel ils resortissent respectivement, ou de leurs Commis, un nouveau Serment, par lequel ils jurent de nous estre fidèles contre le Roy d'Espagne, & tous ses Adherans, le tout en suivant le Formulaire, que les Estats Généraux ont dressé là-dessus. Et on donnera ausdits Conseillers Justiciers, & Officiers, se tenans és Provinces ayans contracté avec ledit Serenissime Duc d'Anjou, en nostre nom, Acte de continuation en leurs Offices, & ce au lieu d'une nouvelle Commission, contenant cassation de leur precedente, & ce par manière de provision, jusques à la venue de son Altesse. Et aux Conseillers, Maistres des Comptes, Justiciers, & Officiers, se tenans és Provinces n'ayans point contracté avec sadite Altesse, nouvelle Commission sous nostre Nom & Seau . N'estoit toutefois que les Impetrans de leur dite première Commission fussent inculpez & convaincus d'avoir contrevenu aux Privilèges du Pays, de s'estre mal comportez, ou d'avoir fait quelque chose semblable. Mandons en outre au Prefident, & Gens du Conseil Privé, au Chancelier de la Duché de Brabant, pareillement au Chancelier de la Duché de Gueldre, & Comté de Zutphen, au President & Gens du Conseil de Hollande, aux Receveurs ou grands Officiers de Beosterscheldt & Bewesterscheldt en Zelande, au President & Conseil de Frise, à l'Escoutete de Malines, au President & Gens du Conseil d'Utrecht, & à tous autres Justiciers & Officiers ausquels cecy peut toucher, à leurs Lieutenans & à chacun d'eux en particulier, à qui il appartiendra, qu'ils ayent à faire publier cette nostre Ordonnance, par tous les ressorts de leur Jurisdiction & és lieux ou l'on a accoustumé de faire tels cris & publications, tellement que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et qu'ils ayent à faire entretenir & observer inviolablement & sans infraction, ladite Ordonnance, contraignans à cela rigoureusement les contrevenans en la manière comme a esté dit, sans aucun delay, ou dissimulation. Car nous l'avons ainsi trouvé expédient pour le bien du Pays. Et pour ce faire, & ce qui en dépend, nous vous donnons, & à un chacun à qui cela touche, plein pouvoir, autorité, & mandement special. En témoignage dequoy, nous avons icy fait apposer nostre Seel.

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

du 31 janvier 1795

Liberté, Égalité, Fraternité.

Les représentans provisoires du peuple de Hollande, croyant devoir à leurs concitoyens une déclaration solennelle des principes sur lesquels reposent leurs procédés et actions, à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront lire, salut, savoir faisons:

Que nous sommes parfaitement convaincus que le pouvoir qui nous a été confié repose uniquement dans le libre choix de nos concitoyens, et que c'est de ce choix seul que nous l'avons reçu ; qu'aucun pouvoir suprême ne repose en nous, mais que la souveraineté propre repose dans le peuple, et ce, de manière que le peuple en peut confier l'exercice à ses représentans, mais sans pouvoir l'aliéner jamais ; que nous nous assurons que les maux qui pèsent aujourd'hui si fortement sur ce pays et sur les autres provinces, doivent principalement leur origine aux idées perverses qu'on a présentées au peuple par artifice et par violence, et qu'ainsi il est requis de la part des représentans du peuple, qui veulent être fidèles à leur devoir, de poser des principes certains et évidens, et de les fixer pour règle de leur conduite ; que, quoique nous pensions que la fixation ultérieure de ces droits devra être le premier ouvrage d'une convocation nationale des représentans de tout le peuple, nommés pour arrêter et fixer une forme de gouvernement, nous devons néanmoins, à la confiance que nos concitoyens ont placée en nous, de faire publiquement une reconnaissance solennelle des droits de l'homme et du citoyen, en déclarant comme nous reconnaissons et déclarons par le présent:

Que tous les hommes sont nés avec des droits égaux, et que ces droits naturels ne sauraient leur être ôtés ;

Que ces droits consistent en égalité, liberté, sûreté, propriété, et résistance à l'oppression ;

Que la liberté est la faculté qui appartient à tout homme de pouvoir faire ce qui ne trouble pas les autres dans leurs droits ; qu'ainsi sa limitation naturelle se trouve dans ce principe : Ne fais point à autrui ce que tu ne veux point qu'on fasse à toi-même ;

Qu'il est donc permis à tous et à chacun de manifester à d'autres ses pensées et ses sentimens, soit par la voie de la presse ou de tout autre manière ;

Que tout homme a le droit de servir Dieu de telle manière qu'il lui plaît, sans pouvoir être forcé en aucune façon à cet égard ;

Que la sûreté consiste dans la certitude qu'on a de ne point être troublé par autrui dans l'exercice de ses droits, ni dans la paisible possession des propriétés légalement acquises ;

Que chacun a droit de suffrage dans l'assemblée législative de la société entière, soit personnellement, soit par une représentation au choix de laquelle il ait concouru ;

Que le but de toutes les sociétés civiles doit être d'assurer aux hommes la paisible jouissance de leurs droits naturels ;

Qu'ainsi la liberté naturelle de pouvoir faire tout ce qui ne trouble pas les autres dans leurs droits ne saurait jamais souffrir d'obstacle, que lorsque le but de la société civile l'exige absolument ;

Que de pareilles bornes à la liberté naturelle ne sauraient être posées que par le peuple ou par ses représentans ;

Que, par conséquent, personne ne saurait être obligé le céder ni sacrifier rien de ses propriétés particulières à la communauté générale, à moins que cela ne soit expressément réglé par la volonté du peuple ou de ses représentans, et après une indemnité préalable ;

Que la loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; qu'elle est égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense ;

Que personne ne peut être accusé en justice, arrêté, ni mis en prison, sinon dans tels cas, et suivant telles formalités qui sont préalablement fixées par la loi même ;

Qu'au cas qu'il soit jugé nécessaire de tenir quelqu'un prisonnier, personne ne doit être traité plus rigoureusement s'il n'est absolument nécessaire pour s'assurer de sa personne ;

Que tous les hommes étant égaux, tous sont éligibles à tous postes et emplois, sans aucun autre motif de préférence que ceux des vertus et de la capacité ;

Que chacun a le droit de concourir à exiger de chaque fonctionnaire de l'administration publique compte et justification de sa gestion ;

Que jamais l'on ne saurait apporter la moindre restriction au droit de tout citoyen, de représenter ce qui est de son intérêt à ceux à qui l'autorité publique est confiée ;

Que la souveraineté repose dans le peuple entier, et qu'ainsi aucune portion du peuple ne saurait se l'arroger ;

Que tels sont les principes sur lesquels nous avons cru devoir fonder nos actions et nos procédés ; et qu'ayant voulu les appliquer à l'ordre de choses qui a eu ci-devant lieu, nous avons bientôt trouvé que la forme de gouvernement qui a été confirmée en 1787, au moyen de l'invasion de l'armée prussienne, et par conséquent uniquement par force, y était contraire à tous égards ;

Que les personnes qui ont composé ci-devant l'assemblée des soi-disant états de Hollande et de West-Frise, n'avaient jamais été choisis par leurs concitoyens pour être leurs représentans ; et qu'ainsi ce gouvernement ne pouvait subsister, comme étant absolument contraire aux droits de l'homme et du citoyen; que nous nous sommes aussi aperçus d'abord que toutes dignités héréditaires, telles que celles de statouder-héréditaire, capitaine général et amiral de cette province, et d'ordre équestre, ainsi que toute noblesse héréditaire répugnent aux droits de l'homme; qu'ainsi toutes devaient être tenues et déclarées anéanties comme elles sont déclarées anéanties par la présente ;

Que nous nous assurons que par cette déclaration, tous les sermens extorqués et illégitimes sur la soi-disant ancienne constitution, prescrits en 1787 et 1788, deviennent par le fait de nulle valeur, pour autant qu'un pareil serment ait pu être précédemment de quelque valeur ; mais que

par surabondance et pour tranquilliser tous et chacun, nous déclarons en outre au nom du peuple de Hollande, ainsi qu'il est bien expressément déclaré par la présente : Que tous citoyens qui auraient pu avoir prêté le susdit serment, en sont entièrement déchargés par la présente.

Qu'avec ces principes était aussi tout à fait incompatible le collège (ainsi qu'on le connaît ci - devant) des conseillers - députés du quartier, tant méridional que septentrional, non moins que la division de l'administration économique, tant à l'égard des finances qu'autrement, ainsi que l'existence de ce qu'on nommait alors la chambre des comptes de Hollande et de West-Frise, comme étant tous résultats de l'ancienne forme défectueuse de gouvernement, dans laquelle l'on n'observait aucune représentation réelle quelconque, et que par conséquent nous avons jugé devoir supprimer et anéantir tous les susdits collèges des conseillers-députés de la Hollande, tant méridionale que septentrionale, ainsi que nous les supprimons, et anéantissons par la présente ; et que, pour faire reprendre convenablement et sur-le-champ le travail desdits collèges, nous avons cru devoir établir et commettre, ainsi que nous établissons et commettons par la présente, un comité de salut public dont l'activité suppléera entièrement celle des ci-devant conseillers-députés, pour ce qui concerne les intérêts particuliers et économiques de la province entière, qui ont été précédemment attribués aux susdits deux collèges ; de plus un comité militaire pour ce qui regarde l'état militaire et toutes les affaires militaires de la province entière ; un comité des finances, pour gérer toutes les affaires de finances de la province entière, et enfin un comité des comptes, pour prendre et remplacer l'activité de la chambre des comptes de Hollande; le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été fait des arrangemens ultérieurs à ce sujet, par une assemblée de représentans choisis d'entre tout le peuple, qui sera convoqué le plus promptement possible ; qu'au surplus nous avons cru ne point devoir attacher d'autre titre à notre assemblée que celui de représentans provisoires du peuple de Hollande, sans y ajouter le mot de West-Frise , ayant jugé qu'il valait mieux de comprendre la province entière de Hollande sous cette dénomination.

Voulons et ordonnons bien expressément aux cours de justice qui résident dans cette province, ainsi qu'à toutes les régences des villes et places y situées, que notre présente publication soit portée à la connaissance de tous les citoyens de cette province avec toute la solennité possible, soit au son des trompettes, soit en sonnant les cloches, au jeu du carillon, ou de telle autre manière solennelle qui sera jugée le plus convenable dans chaque ville ou place, comme aussi elle sera affichée partout où ce faire est d'usage, et que chacun ait à s'y conformer exactement.

Constitution de la République batave du 1 mai 1798

Formant le peuple batave en un État indivisible, et réalisant que la principale corruption de tous les gouvernements réside dans la négation des droits naturels et sacrés de l'homme dans la société, déclare les propositions suivantes comme la base légale sur laquelle il établit sa constitution et ainsi beaucoup de règles auxquelles il souhaite faire évoluer ses relations civiles et politiques.

Principes généraux

art. 1. Le but de l'association sociale est la protection de la personne, de la vie, de l'honneur et de la propriété, et la civilisation de la raison et des mœurs.

2. Le traité social ne modifie ni ne limite les droits naturels de l'homme, dans la mesure nécessaire à la réalisation de ce but.

3. Tous les membres de la société, sans distinction de naissance, de possession, de position ou de rang, ont un droit égal à ces avantages.

4. Tout citoyen est parfaitement libre de disposer de ses biens, de ses revenus et des fruits de son ingéniosité et de son travail, et de plus, de faire tout ce qui ne viole pas les droits d'autrui.

5. La loi est la volonté de tout le corps social, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants. C'est une protection ou une punition comme pour tous. Elle ne s'étend qu'aux actes, jamais aux sentiments. Tout ce qui correspond aux droits inaliénables de l'homme dans la société ne peut être interdit par aucune loi. Elle ne commande ni ne permet ce qui y est contraire.

6. Tous les devoirs de l'homme dans la société ont leur fondement dans cette sainte loi : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse, faites à autrui en tout temps autant de bien que vous le feriez dans les mêmes circonstances, souhaitez recevoir d'eux.

7. Nul n'est bon citoyen que celui qui accomplit soigneusement les devoirs domestiques dans les diverses positions où il peut être placé, et avant cela, à tous égards, remplit ses relations sociales.

8. La reconnaissance respectueuse d'un être suprême qui gouverne tout renforce les liens de la société et est fortement recommandée à chaque citoyen.

Règles de base civiles et constitutionnelles

9. L'autorité suprême est le droit de la société entière sur chacun de ses membres, sur le territoire qu'ils couvrent et sur tous les objets dans lesquels leurs intérêts sont impliqués. Elle est une, indivisible, inaliénable. Aucun membre, aucune partie de la société, ne peut assumer l'autorité suprême. Elle est la source de tous les pouvoirs publics.

10. Le peuple batave, ne pouvant observer personnellement ses intérêts, élit à cet effet d'un commun accord une forme régulière de gouvernement, à savoir un gouvernement populaire par des représentants du peuple.

11. A cette fin, il élit ses représentants qui, en son nom, veillent aux intérêts communs et sont responsables devant eux en tout temps.

12. Tous les organes directeurs sont subordonnés et responsables devant ce pouvoir représentatif

13. Aucun citoyen ni aucune partie du peuple ne peut exercer aucune autorité publique en dehors des pouvoirs établis par la loi. Ce n'est que dans les assemblées constitutionnelles que tous les droits constitutionnels sont exercés par les citoyens.

14. Tout pouvoir ou autorité conféré par le peuple à ses représentants l'est uniquement par procuration. L'exercice de cette autorité est modifié par la constitution.

15. Les bureaux et les ministères sont des mandats de la société pour une durée déterminée. Ils ne sont ni héréditaires ni aliénables ni privilèges particuliers de ceux qui les perçoivent. Le choix d'un citoyen plutôt qu'un autre, repose uniquement sur plusieurs vertus et capacités.

16. Tout citoyen peut exprimer et diffuser ses sentiments de la manière qu'il juge à propos, sans être contraire au but de la société. La liberté de l'imprimerie est sacrée, puisque les écrits sont pourvus du nom d'éditeur, d'imprimeur ou d'écrivain. Tous ceux-ci sont à tous moments responsables de tous les actes de ce genre commis au moyen de l'imprimerie contre des personnes individuelles ou contre l'ensemble de la société, qui ont été reconnus comme criminels par la loi.

17. Tout résident peut adhérer par requête, adresse ou autre nomination aux pouvoirs qu'il jugera convenablement. Toutes les nominations sont faites personnellement et non conjointement, sauf par des organismes, légalement constitués et reconnus comme tels, et alors sur des sujets appartenant aux activités par ailleurs reconnues.

18. Tout citoyen a le droit de se réunir avec ses concitoyens dans le but de s'informer les uns les autres, d'éveiller le patriotisme et de se rapprocher de la constitution, sans que les sociétés constitutionnelles en tant que telles n'échangent encore des lettres entre elles sur les affaires de l'État, recevoir des charges écrites, décider par vote ou par voie de corporation accomplira tout acte public.

19. Chaque citoyen a la liberté de servir Dieu selon la conviction de son cœur. A cet égard, la société accorde à tous une égale sécurité et protection, au sein de l'ordre public établi par la loi, de ne jamais être troublé par leur culte extérieur.

20. Aucun avantage ou inconvénient bourgeois n'est attaché à la confession d'une doctrine ecclésiastique.

21. Chaque dénomination veille à l'entretien de son culte, de ses ministres et de ses actes.

22. Le culte communautaire s'accomplit à l'intérieur des bâtiments destinés à cet effet, les portes étant déverrouillées.

23. Nul ne doit apparaître à l'extérieur de son église avec un costume ou un signe ou d'une dénomination confessionnelle.

24. Tous ces droits et titres glorieux par lesquels à une personne ou à un organisme particulier devraient être accordés toute autorité sur l'administration des affaires dans une ville, un village ou un lieu, ou la nomination de tels ou aucun fonctionnaire, dans la mesure où ils ne sont pas ont déjà été acte aboli par l'adoption de la constitution, sans aucune compensation, détruite à jamais.

25. Tous les droits de dîme, chyns ou thyns, d'achat, de mort et de voisinage de quelque nature que ce soit, ainsi que tous autres droits ou obligations, quelle que soit la dénomination du système féodal ou d'un droit et qui ne découlent pas d'un traité volontaire et légal mutuel, avec toutes ses conséquences, si l'égalité et la liberté ne sont pas incompatibles avec les citoyens, sont déclarées nulles et non avenues à jamais.

L'organe représentatif doit, dans les dix-huit mois de sa première session, déterminer le taux et les modalités de la cession de tous les droits et intérêts qui peuvent être considérés comme le fruit de biens

substantiels. Aucune demande de réparation pécuniaire de l'annulation des droits déclarés ne s'appliquera jusqu'à ce que celui qui a été rendu dans les six mois après l'adoption de la constitution.

26. Insgelyke est annulé le soi-disant droit d'exue, en ce qui concerne le transfert ou la confiscation des successions au sein de la République.

27. Tout citoyen a le droit en tout temps, à l'exclusion d'autrui, de chasser, d'oiseau et de pêcher sur son propre terrain ou sur son terrain.

Dans les six mois de sa première session, l'organe représentatif prend les dispositions nécessaires par voie réglementaire pour assurer la sécurité publique et la propriété des résidents à cet égard et veille à ce que ni les pêcheries ne soient gâtées ni l'utilisateur des terres ne soit empêché par une loi ou stipulation de tout gibier pour attraper son terrain utilisé, ni qu'un autre ne peut y chasser ou pêcher sans son consentement.

28. Un code des lois civiles et corporelles sera établi de la même manière que la procédure d'action en justice pour des motifs garantis par la constitution et universels pour toute la république.

Son introduction se fera au plus tard dans les deux ans suivant l'introduction de la constitution.

29. Nul ne peut être accusé ou détenu qu'en vertu de la loi dans les cas et selon les modalités qu'elle prescrit. Nul ne peut être condamné qu'après avoir été régulièrement convoqué au préalable, et avoir pu user de tous les moyens de défense prescrits par la loi. Tout citoyen ainsi convoqué ou placé en garde à vue est tenu d'obéir.

30. Est criminelle toute rigueur à l'égard des détenus, au-delà de ce que la loi détermine, ainsi que toute tentative arbitraire de leur exécution et de l'exécution de leur peine.

31. Les personnes déboutées en cas de nécessité sont remises à leur juge compétent au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent.

32. Tous ceux qui sont placés en détention doivent être informés des motifs de leur incarcération au plus tard dans le jour qui suit.

33. Dans tous les cas où la loi n'exige pas la mort, le détenu doit être libéré avec une caution suffisante.

34. Nul ne peut être retiré contre son gré du juge que la constitution ou la loi lui attribue.

35. Il n'y aura jamais confiscation des biens d'un résident de la République batave, sauf dans le cas expressément déterminé ci-dessous.

Le peuple batave se déclare banni du territoire de la République pour toujours, tous les tenants publics de l'ancienne administration du stathouder qui ont vécu au sein de cette République et en ont quitté le 1^{er} janvier 1795 ayant été, leur propriété personnelle au mois de janvier, le 1^{er} 1798, rendu à la nation, les biens seront placés sous séquestre approprié en leur nom, et vendus au profit de la république.

L'organe représentatif veille à ce que l'application de cette dernière loi à l'égard des enfants et familles malheureux abandonnés n'affecte pas l'innocence avec et autour des coupables.

36. La pynbank est supprimée par la République de Gantsche.

37. Toutes les peines et peines doivent être prononcées en public.

38. Justice ne sera prononcée par toute la République qu'au nom et pour le compte du Peuple Batave

39. Tout citoyen est inviolable dans sa résidence. Malgré cela, on ne peut jamais y entrer, sauf en vertu d'un arrêté, d'un décret ou d'un décret d'une puissance autorisée.

40. Nul ne peut être privé de la moindre partie de sa propriété sans son consentement, que lorsque la nécessité publique reconnue par le pouvoir représentatif l'exige et qu'à la condition d'une juste indemnisation.

- 41.** La loi n'infligera d'autres peines que celles qui sont absolument nécessaires à la sécurité commune.
- 42.** Tout citoyen a le droit inaliénable d'intenter un acte d'accusation écrit et personnellement signé contre l'un de ses concitoyens, qu'ils soient sans charge ou fonctionnaires, pouvoirs constitués ou membres spéciaux dont il juge que les lois, soit à son désavantage particulier, soit à l'encontre être violé par tel pouvoir qui sera compétent en cette matière et selon la manière prescrite par le droit civil. En cas de diffamation, il est passible des peines prévues par la loi à cet égard.
- 43.** Le peuple batave veut une force civile armée (y compris les troupes nationales) pour défendre sa liberté et son indépendance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La réglementation de ce pouvoir se fera par la loi.
- 44.** Tout citoyen batave est tenu à cet effet de porter les armes et de s'inscrire au rôle de citoyen armé.
- 45.** La puissance armée est à tout moment un organe subordonné, elle ne peut jamais consulter en tant que telle.
- 46.** Aucune partie de celui-ci ne peut jamais entrer en vigueur que par ordre écrit d'un pouvoir légitime de la manière exprimée par la loi.
- 47.** La société, signifiant en toute la prospérité de tous ses membres, fournit du travail aux pauvres, un soutien aux incapables. Les oisifs volontaires n'y ont pas droit. La société exige le rejet complet de bedelary.
- 48.** Dans les six mois de sa première session, l'organe représentatif règle par une loi expresse l'administration des pauvres dans toute la république. Cette loi détermine les règlements généraux et les arrêtés locaux nécessaires à cet effet.
- 49** L'éducation des enfants rejetés sera prise en charge
- 50** La société reçoit en son sein tous les étrangers qui souhaitent jouir paisiblement des bienfaits de la liberté, en leur accordant toute sécurité et protection.
- 51.** Il encourage tous les artistes et artisans, et veut les arrangements les plus rapides et les plus vigoureux par lesquels la floraison de toutes les usines et métiers indigènes, le commerce, la navigation et la pêche, et par conséquent de l'artisanat, des colonies et des transactions, en particulier le commerce avec les possessions étrangères et les colonies de l'État seront promues.
- 52.** Dès l'adoption de la Constitution, il n'y aura aucune entrave au transit, à l'achat et à la vente de tous les produits de la terre natale, ainsi que de toutes les marchandises travaillées ou fabriquées dans cette république, comme à travers et dans tous les départements et lieux. , de quelque manière que ce soit.
- 53.** Par l'adoption de la constitution, toutes les corporations, corporations ou confréries d'établissements, ambages ou fabriques sont déclarées nulles et non avenues.
- En outre, tout citoyen, quel que soit le lieu de résidence, a le droit d'établir une telle usine ou trafic, ou de s'engager dans les affaires honnêtes de son choix.
- L'organe représentatif veille à ce que le bon ordre, la facilité et la commodité des résidents à cet égard soient assurés.
- 54.** La société commande également la plus grande promotion de l'agriculture et de ses avantages, en particulier en ce qui concerne les terres encore vides et désolées, par toute la république.

55. Tous les établissements publics de promotion ou de soutien du crédit public, en particulier toutes les banques de change, sont considérés comme des activités distinctes des citoyens qui y ont un intérêt immédiat. L'autorité publique n'exerce à cet égard qu'une décision de contrôle.

La nation entière garantit tous les biens nationaux et étrangers placés dans ces banques de change.

56. Toutes les banques de crédit dites provinciales sont déclarées nationales.

L'organe représentatif le fait placer dans les plus brefs délais sous une administration nationale.

Ce dernier sera également, dans les plus brefs délais, appliqué aux banques de crédit locales habituelles.

57. La société interdit dans tous les cas l'octroi de tout privilège exclusif.

Elle récompense les mérites par des jetons d'honneur ou par des primes. Toutes les récompenses, si elles sont maintenues, sont renouvelées chaque année et en aucun cas rendues héréditaires aux enfants ou à la descendance.

58. La société n'accorde jamais de pension, sauf dans la mesure où il a été constaté, après la plus stricte enquête, des loyaux services rendus à la République par ceux qui la réclament, à compter de l'impossibilité absolue de la recouvrer par assujettissement ou par aucun organisme, l'incapacité de servir le pays plus longtemps et de subsister de ses propres ressources.

59. Toutes les mesures et tous les poids sont égalisés par toute la république le plus tôt possible selon une certaine quantité invariable.

Un tirage identique sera également introduit dans toute la république en ce qui concerne tous les ateliers.

60. Le pouvoir représentatif prend de telles dispositions par lesquelles le caractère national est changé pour le bien et la moralité est promue.

62. Elle étend également ses soins par des lois bienfaitantes à tout ce qui peut favoriser la santé générale et la santé des habitants, en supprimant autant que possible tous les obstacles.

63. Des fêtes nationales seront instituées chaque année pour commémorer la révolution batave et d'autres événements remarquables, en plus de cultiver la fraternité entre les citoyens et de les lier à la réglementation de l'État, aux lois, à la patrie et à la liberté.

64. L'assistance aux nécessités de l'État est une dette sacrée de tout citoyen en récompense de la protection dont il jouit. Cette allocation, perçue avec le plus d'austérité possible, est supportée par tous les citoyens en proportion de leurs capacités. Celui qui délibérément les élude ou les raccourcit est déshonorant.

65. Le conseil est obligé de procéder à des réductions raisonnables à tous égards. Elle supprime les charges et dépenses inutiles et proportionne la rémunération des fonctionnaires et employés au poids de leur travail. Tous les organes administratifs procèdent annuellement à des estimations de la taille du ménage qui est à leur portée.

66. L'utilisation des jetons payés par la nation est périodiquement annoncée par la presse.

67. Le peuple batave ne prend jamais les armes que pour maintenir sa liberté, préserver son territoire et défendre ses alliés. À cette fin, il commande une organisation minutieuse de son armée, surtout en mer, comme le rempart de la prospérité nationale. Il ordonne la neutralité la plus stricte du gouvernement envers les pouvoirs. Il maintient autant que possible la paix avec toutes les nations et sanctifie ses alliances avec elles. Elle respecte leurs droits et veut qu'en temps de guerre les calamités de l'humanité soient si facilement affrontées par un traité mutuel.

68. Le peuple batave, convaincu que les intérêts des républiques française et batave unies seront toujours le plus heureusement favorisés par leur composition mutuelle, ne souhaitera jamais de leur part aucune association séparée avec les peuples dont l'intérêt politique est en conflit avec la prospérité de les deux nations.

69. Tous les accords ou traités avec d'autres nations ou puissances sont conclus uniquement au nom du peuple batave.

70. Aucune diminution ou augmentation de ces constitutions, ni aussi des constitutions de l'État, n'aura lieu, à moins d'être attestée par la volonté du peuple, et selon son précepte.

71. Aucune société ou groupement d'individus de quelque nature que ce soit n'a ou n'édicte de règlement incompatible avec ces principes ou avec l'acte de constitution.

72. Tous les décrets du pouvoir représentatif avec ces constitutions et avec la constitution construite sur elles conformément à elles, ont force de loi à tout moment.

Le peuple batave remet ce gage le plus sacré de ses principes adoptés du traité social à la fidélité de la plus haute puissance représentative du gouvernement exécutif, des juges et de tous les fonctionnaires du gouvernement, avant à l'activité des pères et mères, à la l'illumination des jeunes Bourgeois, à la vertu des bourgeois et au courage de tous les habitants bataves. Désireux de leur avoir constamment rappelé que de la juste appréciation de leur liberté, et de l'exercice raisonnable et honnête de leurs droits et devoirs particuliers et généraux, la permanence, la conservation et le bonheur dépendent principalement de la patrie qu'ils doivent aimer.

+LE COMMONWEALTH D'ANGLETERRE+

Instrument of Government du 16 décembre 1653

Le gouvernement de la République d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et de leurs dépendances.

I. L'autorité législative suprême de la République d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et de leurs dépendances reviendra à une seule personne et au peuple assemblé en Parlement ; le titre de cette personne sera Lord Protecteur de la République d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et de leurs dépendances.

II. L'exercice de la magistrature suprême et du gouvernement des pays et dépendances susmentionnés ainsi que de leur population sera confié au Lord Protecteur assisté d'un Conseil dont le nombre de membre n'excédera pas 21, ni ne sera inférieur à 13.

III. Les lettres, les procédures, les commissions, les brevets, les concessions et autres documents actuellement délivrés, en vertu de l'autorité du Parlement, au nom des Gardiens de la liberté de l'Angleterre le seront dorénavant au nom du Lord Protecteur, source, à l'avenir, de toute autorité administrative et des distinctions honorifiques dans les trois Nations. Le Lord Protecteur exercera, hormis les cas de meurtre et de trahison, le droit de grâce et se verra attribuer le produit des confiscations, afin de l'utiliser au service de la collectivité. Il gouvernera lesdits pays et dépendances en toutes choses suivant l'avis du Conseil, dans le respect du présent texte et des lois.

IV. Le Lord Protecteur, lorsque le Parlement est en session, n'utilisera la milice et les forces armées, terrestres comme maritimes, et ne leur donnera d'instructions, pour la paix et le bien des trois Nations, qu'après avoir recueilli l'accord parlementaire. Il ne le fera, pour les fins précitées, durant l'intervalle entre deux législatures, qu'après avoir consulté le Conseil et recueilli l'accord de la majorité de ses membres.

V. Le Lord Protecteur, sur avis du Conseil, entretiendra et maintiendra une correspondance régulière avec les rois, princes et assemblées étrangers. Il exercera le droit de guerre et de paix avec l'accord de la majorité des membres du Conseil.

VI. Aucune loi ne sera modifiée, suspendue, abrogée ou supprimée, ni créée, ni aucun impôt, charge ou imposition perçu sans consentement du Parlement, réserve faite des dispositions de l'article XXX du présent texte.

VII. Un Parlement sera convoqué à Westminster le troisième jour de septembre 1654. À compter de sa dissolution, un nouveau Parlement sera convoqué tous les trois ans.

VIII. Ni le futur Parlement, ni aucun de ses successeurs ne pourra être, au cours des cinq premiers mois suivant sa séance inaugurale, ajourné, prorogé ou dissous contre son gré.

IX. Le futur Parlement comme ses successeurs sera convoqué et élu de la façon suivante. Les personnes choisies en Angleterre, au Pays de Galles, dans les îles de Jersey et Guernesey et dans la ville de Berwick-upon-Tweed pour siéger au Parlement ne seront pas plus de 400, celles choisies en Écosse pas plus de 30, celles choisies en Irlande pas plus de 30.

X. Les personnes élues, à intervalles réguliers, pour siéger au Parlement pour y représenter les comtés d'Angleterre, du Pays de Galles, les îles de Jersey et Guernesey et la ville de Berwickupon-Tweed ainsi

que des lieux particuliers se trouvant dans leurs limites le seront selon les proportions et l'effectif suivants : Bedfordshire, 5; Bedford Town, 1; Berkshire, 5; Abingdon, 1; Reading, 1; Buckinghamshire, 5; Buckingham Town, 1; Aylesbury, 1; Wycomb, 1; Cambridgeshire, 4; Cambridge Town, 1; Cambridge University, 1; Isle of Ely, 2; Cheshire, 4; Chester, 1; Cornwall, 8; Launceston, 1; Truro, 1; Penryn, 1; East Looe and West Looe, 1; Cumberland, 2; Carlisle, 1; Derbyshire, 4; Derby Town, 1; Devonshire, 11; Exeter, 2; Plymouth, 2; Clifton, Dartmouth, Hardness, 1; Totnes, 1; Barnstable, 1; Tiverton, 1; Honiton, 1 Dorsetshire, 6; Dorchester, 1; Weymouth and Melcomb - Regis, 1; Lyme - Regis, 1; Poole, 1; Durham, 2; City of Durham, 1; Essex, 13; Malden, 1; Colchester, 2; Gloucestershire, 5; Gloucester, 2; Tewkesbury, 1; Cirencester, 1; Herefordshire, 4; Hereford, 1; Leominster, 1; Hertfordshire, 5; St. Alban's, 1; Hertford, 1; Huntingdonshire, 3; Huntingdon, 1; Kent, 11; Canterbury, 2; Rochester, 1; Maidstone, 1; Dover, 1; Sandwich, 1; Queenborough, 1; Lancashire, 4; Preston, 1; Lancaster, 1; Liverpool, 1; Manchester, 1; Leicestershire, 4; Leicester, 2; Lincolnshire, 10; Lincoln, 2; Boston, 1; Grantham, 1; Stamford, 1; Great Grimsby, 1; Middlesex, 4; London, 6; Westminster, 2; Monmouthshire, 3; Norfolk, 10; Norwich, 2; Lynn - Regis, 1; Great Yarmouth, 2; Northamptonshire, 6; Peterborough, 1; Northampton, 1; Nottinghamshire, 4; Nottingham, 2; Northumberland, 3; Newcastle - upon - Tyne, 1; Berwick, 1; Oxfordshire, 5; Oxford City, 1; Oxford University, 1; Woodstock, 1; Rutlandshire, 2; Shropshire, 4; Shrewsbury, 2; Bridgnorth, 1; Ludlow, 1; Staffordshire 3; Lichfield, 1; Stafford, 1; Newcastle - under - Lyme, 1; Somersetshire, 11; Bristol, 2; Taunton, 2; Bath, 1; Wells, 1; Bridgwater, 1; Southamptonshire, 8; Winchester, 1; Southampton, 1; Portsmouth, 1; Isle of Wight, 2; Andover, 1; Suffolk, 10; Ipswich, 2; Bury St. Edmunds, 2; Dunwich, 1; Sudbury, 1; Surrey, 6; Southwark, 2; Guildford, 1; Reigate, 1; Sussex, 9; Chichester, 1; Lewes, 1; East Grinstead, 1; Arundel, 1; Rye, 1; Westmoreland, 2; Warwickshire, 4; Coventry, 2; Warwick, 1; Wiltshire, 10; New Sarum, 2; Marlborough, 1; Devizes, 1; Worcestershire, 5; Worcester, 2. Yorkshire. - West Riding, 6; East Riding, 4; North Riding, 4; City of York; 2; Kingston - upon - Hull, 1; Beverley, 1; Scarborough, 1; Richmond, 1; Leeds, 1; Halifax, 1. Pays de Galles. - Anglesey, 2; Brecknockshire, 2; Cardiganshire; 2; Carmarthenshire, 2; Carnarvonshire, 2; Denbighshire, 2; Flintshire, 2; Glamorganshire, 2; Cardiff, 1; Merionethshire, 1; Montgomeryshire, 2; Pembrokeshire, 2; Haverfordwest, 1; Radnorshire, 2. La distribution des personnes devant représenter les différents comtés et cités d'Écosse et d'Irlande sera opérée par le Lord Protecteur et la majorité des membres du Conseil, avant la convocation du prochain Parlement.

XI. La convocation du Parlement sera effectuée par une lettre revêtue du Grand sceau d'Angleterre, adressée aux sheriffs des différents comtés, selon des formes et procédures mises à jour pour tenir compte du gouvernement actuel, par le Lord Protecteur et son Conseil, que le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau produiront, scelleront et expédieront sur ordre du Lord Protecteur. Si ce dernier ne le fait pas, s'agissant du prochain Parlement, avant le 1er juin 1654 ou, s'agissant des Parlement triennaux, avant le premier jour d'août, une fois tous les trois ans, le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau produiront, scelleront et expédieront ladite lettre (avec les modifications précédemment envisagées) aux différents sheriffs d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande afin d'inviter le Parlement à se réunir à Westminster le troisième jour du prochain mois de septembre. Ils feront de même, dans les sept jours suivant ledit premier jour d'août, une fois tous les trois ans, à compter de la dissolution du précédent Parlement, en vue d'une réunion à Westminster le sixième jour de novembre de cette troisième année. Les sheriffs, dans les dix jours de la réception de ladite lettre, la

feront lire publiquement dans chaque ville de marché de leur comté, les jours de marchés, entre midi et trois heures de l'après-midi et feront alors aussi connaître le jour précis de désignation des députés devant représenter ledit comté au sein du Parlement, conformément au contenu de la lettre, à savoir le mercredi de la cinquième semaine suivant la réception de cette dernière. Ils choisiront comme lieu de l'élection l'endroit le plus propre à une réunion du corps électoral du comté tout entier et adresseront, dans les trois jours, pour la tenue des élections dans chaque cité, ville, bourg ou endroit au sein du comté où elles doivent avoir lieu en vertu du présent texte des consignes au maire, au sheriff ou à tout autre magistrat supérieur, lesquels les feront proclamer ainsi que le jour exact de tenue de l'élection dans la ville, cité ou lieu susmentionnés et organiseront le scrutin en conséquence.

XII. Au jour et au lieu dits, le sheriff de chaque comté et les maires, sheriffs, baillis et autres magistrats supérieurs de leurs cités, villes, bourgs et autres lieux surveilleront la tenue du scrutin et communiqueront, sous leurs seing et sceau, dans les vingt jours, à la Chancellerie la liste des personnes élues par le plus grand nombre d'électeurs, où il sera indiqué que les élus n'auront pas la capacité d'altérer le gouvernement, tel qu'établi dans le présent texte, reposant sur une seule personne et un Parlement.

XIII. Le sheriff, qui délibérément fera parvenir un faux résultat ou qui négligera son devoir, encourra une pénalité de 2000 marcs anglais ; la première moitié revenant au Lord Protecteur, la seconde à la personne ayant engagé des poursuites.

XIV. Toute personne ayant prêté son concours, donné des conseils, assisté ou encouragé une guerre contre le Parlement, depuis le premier jour de janvier 1641 (sauf si, depuis lors, elle a servi le Parlement et donné des signes manifestes d'attachement à son égard), sera inéligible et privée de tout droit de vote lors de la désignation des membres du prochain Parlement comme des trois parlements triennaux suivants.

XV. Tous ceux ayant donné des conseils, assisté ou encouragé la rébellion de l'Irlande seront privés à vie du droit d'éligibilité et du droit de vote lors de l'élection d'un membre du Parlement. Il en sera de même de ceux professant la religion catholique romaine.

XVI. Les votes accordés ou les scrutins organisés contrairement à ces qualifications seront nuls et de nul effet. Si une personne incapable de le faire en vertu de ces dispositions prend, malgré tout, part à une élection d'un membre du Parlement, elle s'expose à la confiscation d'une année de revenus de ses propriétés foncières et d'un tiers de ses biens meubles ; la première moitié revenant au Lord Protecteur, la seconde à ou aux personnes ayant engagé des poursuites.

XVII. Les personnes qui seront élues au Parlement devront nécessairement être d'une intégrité notoire, craignant Dieu, honnêtes dans leurs propos et âgées d'au moins 21 ans.

XVIII. Toute personne propriétaire ou disposant de l'usage exclusif d'un bien, réel ou personnel, d'une valeur de 200 Livres et ne tombant pas sous le coup des exceptions précédentes, aura la capacité d'élire les membres du Parlement désignés dans le cadre des comtés.

XIX. Le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau jureront, avant d'entrer en fonctions, d'établir et d'expédier la lettre de convocation du Parlement, aux époques et selon la forme ci-dessus exposée. En cas de négligence ou de carence, il ou ils se rendront coupables de haute trahison et subiront le châtement y afférant.

XX. Dans le cas où la lettre ne serait pas établie, ainsi que prévu précédemment, quinze jours après la date à laquelle elle aurait dû l'être par le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau, le

Parlement sera convoqué de droit, aussi souvent qu'une telle carence se produira, à Westminster, à l'endroit accoutumé, aux dates prédéterminées, conformément aux règles suivantes. Les sheriffs des différents comtés, sherrifferies, cités, bourgs et localités susmentionnés d'Angleterre, du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande, le Chancelier, les proviseurs des collèges et les diplômés des Universités d'Oxford et de Cambridge ainsi que le maire et les baillis du bourg de Berwick-uponTweed et autres lieux précités organiseront, dans les trente jours suivant l'expiration des quinze jours précités, aux emplacements précédemment indiqués, le choix des représentants de leur comté, sherrifferie, université, cité, bourg et localités par les personnes habilitées à le faire et selon la même procédure que si des lettres de convocation du Parlement revêtues du Grand sceau, reprenant ces conditions, avaient été établies et délivrées. Si le sheriff ou toute autre personne tenue d'organiser le scrutin néglige son devoir à ce propos, ils se rendront coupables de haute-trahison et subiront le châtement y afférant.

XXI. Le clerc, appelé actuellement clerc de la République à la Chancellerie, et tous ceux qui, après lui, exerceront son office, auquel doivent être adressés les résultats des élections, certifiera, pour le prochain Parlement et ses deux successeurs, au Conseil, le lendemain du jour où chaque résultat lui sera parvenu, les noms des personnes élues et des circonscriptions les ayant désignées. Ce dernier prendra connaissance de l'ensemble des résultats et contrôlera que les personnes ainsi élues respectent bien les qualifications et ne sont pas inéligibles. Toute personne dûment élue et dont la majorité des membres du Conseil reconnaît qu'elle n'est pas incapable, mais, au contraire, qualifiée au regard des conditions précitées sera réputée membre du Parlement et admise à y siéger, et pas autrement.

XXII. Les personnes ainsi choisies et réunies dans les conditions précitées ou, à défaut, au moins soixante d'entre elles formeront et seront réputées former le Parlement d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. L'autorité législative suprême sera investie dans le Lord Protecteur et dans un Parlement, conformément au présent texte.

XXIII. Le Lord Protecteur, avec l'accord de la majorité des membres du Conseil, pourra, à tout autre moment que celui précédemment envisagé, lorsque les nécessités de l'Etat le requerront, convoquer des Parlements de la façon précédemment décrite, lesquels ne pourront être ajournés, prorogés ou dissous sans leur consentement au cours de leurs trois premiers mois d'existence. En cas de guerre avec un État étranger, un Parlement sera immédiatement convoqué afin de recueillir l'avis de ses membres à ce sujet.

XXIV. Tous les projets de loi approuvés par le Parlement seront présentés à la sanction du Lord Protecteur. Si ce dernier n'y donne pas son consentement dans les vingt jours ou ne fournit pas d'explications jugées satisfaisantes dans ce délai, de tels projets acquerront, malgré cela, pleine et entière force législative, après déclaration par le Parlement que le Lord Protecteur n'a ni donné sa sanction, ni fourni d'explications satisfaisantes à son refus de le faire, à condition, toutefois, que ces projets ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent texte.

XXV. [Noms des quinze membres du Conseil] ou sept d'entre eux formeront un Conseil pour satisfaire aux buts exprimés dans ce texte. En cas de décès ou de retrait d'un d'entre eux, le Parlement proposera, pour chaque vacance, six personnes de capacité, d'intégrité, ayant la crainte de Dieu, parmi lesquelles le Conseil en choisira deux à la majorité, dont il présentera les noms au Lord Protecteur qui en retiendra un. Si le Parlement ne s'acquitte pas de cette tâche dans les vingt jours de la notification, le Conseil, à la majorité, proposera trois noms au Lord Protecteur qui désignera l'un d'entre eux pour pourvoir la vacance. Jusqu'à ce que cette nomination intervienne, le Conseil exécutera l'intégralité de ses missions comme si son effectif était au complet. En cas de corruption ou de manquement aux devoirs de sa charge

de la part d'un membre du Conseil, le Parlement nommera sept et le Conseil six de ses membres, lesquels auront avec le Lord Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau pouvoir d'établir, après audition, un tel agissement et de le punir comme il le mérite ; cette sanction ne pouvant donner lieu à exercice par le Lord Protecteur du droit de grâce ou à amnistie. Dans l'intervalle de temps entre deux Parlements, le Conseil, à la majorité, avec l'accord du Lord Protecteur pourra, pour corruption ou autres manquements susenvisagés, suspendre un de ses membres, s'il l'estime juste, jusqu'à ce que l'affaire soit en mesure d'être entendue publiquement et examinée dans les conditions précédemment mentionnées.

XXVI. Le Lord Protecteur et la majorité du Conseil sont autorisés, à n'importe quel moment avant la réunion du prochain Parlement, à compléter le Conseil par toutes personnes qu'ils jugent bonnes, pourvu que l'effectif du conseil n'excède pas vingt-un ; le quorum étant adapté en conséquence par le Lord Protecteur et la majorité du Conseil.

XXVII. Un revenu annuel constant sera levé, fixé et établi pour maintenir 10 000 cavaliers et dragons et 20 000 fantassins en Angleterre, Écosse et Irlande pour leur défense et sécurité ainsi qu'un nombre convenable de navires pour la surveillance des mers, outre 200 000 Livres par an, destinées à régler les autres coûts nécessaires de l'administration et autres dépenses du gouvernement, financées par les droits de douane et par d'autres moyens déterminés d'un commun accord par le Lord Protecteur et le Conseil. Cette somme ne pourra pas être supprimée ou diminuée, ni les modalités de sa perception modifiées sans l'agrément du Lord Protecteur et du Parlement.

XXVIII. Le revenu annuel précité sera payé au Trésor public et sera affecté au financement des usages susmentionnés.

XXIX. S'il ne s'avère plus nécessaire de conserver des forces de défense aussi importantes, sur terre comme sur mer, et qu'une réduction de leur effectif est envisageable, l'argent ainsi économisé demeurera en réserve pour l'utilité publique et ne sera pas utilisé à une autre fin, si ce n'est avec le consentement du Parlement ou, dans les intervalles entre deux Parlements, du Lord Protecteur et de la majorité du Conseil.

XXX. La perception de l'argent destiné à supporter le coût du financement des forces extraordinaires actuellement mobilisées, à la fois sur terre et sur mer, pour faire face aux conflits en cours, sera autorisée par le seul Parlement. Le Lord Protecteur, après accord de la majorité du Conseil, pour prévenir les désordres et les dangers qui pourraient autrement se présenter sur mer et sur terre, aura, toutefois, le pouvoir, jusqu'à la réunion du premier Parlement, de lever cet argent pour les buts indiqués et d'édicter, en cas de nécessité, des lois et des ordonnances pour la paix et le bien-être de ces Nations qui produiront effet contraignant jusqu'à intervention du Parlement sur le même sujet.

XXXI. Les terres, tenures, rentes, redevances, juridictions et propriétés héréditaires non encore vendues ou dont il n'a pas encore été disposé par une loi ou une ordonnance du Parlement, propriété de la République (sauf les forêts et réserves de chasse et les seigneuries et manoirs, les terres des rebelles en Irlande se trouvant dans les comtés de Dublin, Cork, Kildare et Carlow, les terres confisquées au peuple d'Écosse lors des dernières guerres, et les terres de papistes et de délinquants religieux en Angleterre, dès lors qu'ils ne sont pas venus à composition) seront attribuées au Lord Protecteur pour qu'ils les détiennent, lui et ses successeurs Lords Protecteurs de ces Nations, et ne pourront être aliénées qu'avec l'accord du Parlement. Toutes les dettes, amendes, allocations, pénalités financières, sanctions et bénéfiques, définitifs ou provisoires, dus, en vertu de l'autorité du Parlement, aux Gardiens des libertés

de l'Angleterre, le seront dorénavant au Lord Protecteur, seront payables à son service de perception et seront recouverts en son nom.

XXXII. La fonction de Lord Protecteur de ces Nations sera élective et non héréditaire. À la mort du Lord Protecteur, une autre personne idoine sera aussitôt élue pour lui succéder à la tête du gouvernement. Cette élection sera faite par le Conseil, qui, immédiatement après le décès du Lord Protecteur, se réunira dans la salle où il siège ordinairement et, ayant informé tous les membres de la raison de sa réunion, procédera, dès lors qu'un quorum de treize est atteint, à l'élection. Les conseillers ne quitteront la salle de réunion qu'après avoir élu une personne de qualité comme successeur et veilleront à ce que cette élection soit proclamée dans les trois Nations, comme cela est requis. La personne que le Conseil ou la majorité de ses membres désignera ainsi sera et devra être considérée comme Lord Protecteur de ces Nations d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et de leurs dépendances. Aucun des enfants du défunt roi, ni aucune personne de sa lignée ou famille ne pourra cependant être élu Lord Protecteur ou à la magistrature suprême de ces Nations ou d'une de leurs dépendances. Jusqu'à la conclusion de cette élection, le Conseil assumera la charge du gouvernement et s'acquittera de sa tâche aussi complètement que le Lord Protecteur ou le Lord Protecteur et le Conseil sont capables de le faire.

XXXIII. Olivier Cromwell, Capitaine général des forces armées d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, sera et est, par le présent texte, déclaré être Lord Protecteur à vie de la République d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et de leurs dépendances.

XXXIV. Le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau, le Trésorier, l'Amiral, les Gouverneurs généraux d'Irlande et d'Écosse et les présidents des deux Cours (Court of Common Pleas et Upper Bench) seront choisis par le Parlement et, dans l'intervalle entre deux Parlements, par la majorité du Conseil, sous réserve d'une approbation parlementaire ultérieure.

XXXV. La religion chrétienne, telle que contenue dans les Écritures, sera proclamée et prescrite comme foi publiquement professée par ces Nations. Le plus rapidement possible, une disposition législative, moins sujette à scrupule comme à contestation et plus certaine que celle actuellement en vigueur, sera édictée pour l'encouragement et le maintien de pasteurs capables et se donnant de la peine pour l'instruction du peuple ainsi que pour la découverte et la réfutation de l'erreur et de tout ce qui est contraire à une saine doctrine. Jusqu'à ce moment, l'entretien dont ils bénéficient actuellement ne sera pas supprimé ou contesté.

XXXVI. Personne ne sera contraint de professer publiquement la foi ainsi proclamée sous peine de sanction. Les tentatives de gagner ceux ne s'y soumettant pas consisteront en une saine doctrine et dans l'exemple d'une conversation de qualité.

XXXVII. Ceux qui professent la foi en Dieu par Jésus Christ (quoique différant en leur jugement de la doctrine, du rite ou de la discipline publiquement proclamés) ne subiront aucune limite, mais, au contraire, seront protégés dans la profession de leur foi et dans l'exercice de leur religion, dès lors qu'ils ne font pas un usage abusif de cette liberté au détriment des autres et n'occasionnent pas de troubles à l'ordre public. Cette liberté ne bénéficiera pas aux Catholiques et aux Épiscopaliens, ni à ceux qui, sous couvert de professer le Christ, proclament et pratiquent la licence.

XXXVIII. Toutes les lois et ordonnances ainsi que les clauses dans n'importe quelle loi et ordonnance contraires à ladite liberté devront être tenues pour nul et de nul effet.

XXXIX. Les lois et les ordonnances du Parlement adoptées en vue de la vente et autres procédés permettant de disposer des terres, rentes et propriétés perpétuelles du défunt roi, de la reine, des

archevêques et évêques, &c., doyens et chapitres, les terres des délinquants religieux et les forêts, les tenures, les rentes et les propriétés héréditaires appartenant à la République ne seront pas mises en cause ou privées de validité, mais demeureront valables et définitives. Les garanties constituées par ces terres, le montant des droits sur la consommation ou tout autre revenu public, en vertu de tels actes, en contrepartie de sommes d'argent, celles données par la promesse publique de la Nation et engagement de cette dernière à s'acquitter de ses dettes et à réparer les dommages causés demeureront valables et définitives et ne seront pas annulées ou déclarées invalides, sous un quelconque prétexte.

XL. Les articles de paix consentis ou conclus avec l'ennemi et ratifiés par le Parlement seront exécutés et mis en œuvre en faveur des personnes s'y trouvant visées. Les recours pendants devant le dernier Parlement sollicitant l'abrogation de projets de loi autorisant la vente des biens des délinquants religieux peuvent être plaidés et examinés par le prochain Parlement, en dépit de toute disposition contraire.

XLI. Chaque Lord Protecteur de ces Nations jurera solennellement devant le Conseil et toutes autres personnes que ce dernier aura convoquées qu'il poursuivra la paix, la tranquillité et le bien-être de ces Nations, qu'il veillera à ce que la loi et la justice soient appliquées sans discrimination, qu'il ne violera, ni ne portera atteinte aux dispositions figurant dans le présent document et que, pour le reste, il gouvernera ces Nations, de toutes ses forces physiques comme intellectuelles, dans le respect de leur droit, de leurs lois et de leurs coutumes.

XLII. Tout membre du Conseil, avant son entrée en fonctions, prêtera serment de les exercer honnêtement et fidèlement, suivant ce qui aura été porté à sa connaissance, et de se prononcer, lors de l'élection du Lord Protecteur, en toute impartialité, sans considération de promesses, de peurs, de faveurs ou de récompenses.

Humble Petition and Advice du 25 mai 1657

À son Altesse le Lord Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande et des territoires en dépendant ; l'humble Pétition et Avis des chevaliers, citoyens et bourgeois assemblés présentement en Parlement de cette République.

Nous, les chevaliers, citoyens et bourgeois en ce Parlement présentement assemblés, prenant en notre plus extrême considération l'état actuel de ces trois Nations, jointes et unies sous la protection de votre Altesse, ne pouvons faire autrement, en premier lieu, avec une extrême reconnaissance, que de reconnaître l'infinie grâce de Dieu tout puissant de nous avoir délivrés de cette tyrannie et soumission, au plan spirituel comme temporel, sous lesquelles le défunt roi et son parti entendaient nous placer, au moyen d'une longue et sanglante guerre. Rendre grâce aussi de ce qu'il a plu à ce même Dieu de miséricorde de préserver votre personne au cœur de nombreuses batailles, de faire de vous un instrument de préservation de notre paix, quoique nous soyons entourés d'ennemis hors de nos frontières et pleins d'esprits turbulents, agités et inquiets en notre sein ; reconnaître que dans la déroute de l'ennemi commun et dans la restauration de la paix et de la tranquillité, le Seigneur a fait de vous un usage si éminent ainsi que des valeureux officiers et soldats de l'armée (de la fidélité desquels à la cause commune, nous et tous les hommes de bien sommes à jamais reconnaissants et que nous tenons à sa juste valeur) ; reconnaître qu'Il fera de vous comme d'eux son instrument dans le rétablissement et la sécurisation de nos libertés d'homme et de Chrétiens, pour nous comme pour notre postérité, ce qui constitue ces grandes et glorieuses finalités que les bonnes gens de ces Nations ont si librement, au péril de leur vie et de leurs biens, poursuivies, si longtemps et avec tant d'ardeur. Nous portons attention de même au danger continuels auquel votre vie se trouve exposée du fait de tentatives sanglantes des Calomniateurs et des Mécontents (tentative à laquelle vous avez, par la grâce de Dieu, échappé il y a peu), car c'est un de leurs articles de foi qu'aucune mesure n'ayant été prise de votre vivant s'agissant de votre succession à la tête du gouvernement, rien ne manque pour nous entraîner dans le sang et le désordre et que leurs vœux soient exaucés, hormis la destruction de votre personne. Dans le cas où les choses resteraient en leur état actuel au moment de votre mort, nous ne pouvons exprimer quelles calamités en découleraient, selon toute humaine probabilité, ce que nous croyons sincèrement que votre Altesse (de même que nous) se sentira obligée de prévenir, afin de ne pas laisser un peuple dont la paix et l'intérêt collectif vous incombent, dans une situation de nature à les menacer, particulièrement en ces circonstances, alors qu'il semble y avoir une chance que se mette en place un régime reposant sur des fondations conformes à la justice et au droit. En foi de quoi, nous avons jugé de notre devoir de présenter et de faire connaître à votre Altesse nos désirs les plus justes et nécessaires.

1. Qu'il plaira à votre Altesse de détenir et d'exercer, sous le nom et l'appellation de Lord Protecteur de la République d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et de leurs dépendances, la fonction de Magistrat suprême de ces Nations et de gouverner selon cette Pétition et Avis et, pour le reste, conformément au droit de ces Nations et non autrement. Qu'il plaira à votre Altesse, de son vivant, de désigner et de faire connaître la personne qui devra, immédiatement après votre décès, vous succéder à la tête du gouvernement de ces Nations

2. Qu'il plaira à votre Altesse, à l'avenir, de convoquer des Parlements comprenant deux Chambres (selon une procédure ultérieurement explicitée dans cette Pétition et Avis), au moins une fois tous les trois ans ou plus souvent, selon ce que les affaires de la Nation requerront ; ce Parlement étant votre Grand Conseil dont l'affection et les avis vous garantiront ainsi qu'au peuple sécurité et bonheur.

3. Les anciens et incontestables privilèges et libertés du Parlement (qui sont les droits naturels et l'héritage du peuple auxquels tout homme a intérêt) seront sauvegardés et maintenus. Vous n'y porterez pas atteinte, ni n'en suspendrez l'application, ni ne tolérerez qu'il y soit porté atteinte ou qu'ils soient suspendus. Vous n'admettez pas, en particulier, que les personnes légalement désignées lors d'une élection libre pour siéger au Parlement en soient exclues, hormis après un jugement et avec le consentement de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

4. Ceux qui ont conseillé, assisté ou été les complices de la rébellion de l'Irlande et ceux qui professent ou viendront à professer la religion papiste seront incapables et rendus à jamais incapables d'être élus ou d'émettre un vote lors de l'élection d'un membre du Parlement. Ceux qui ont prêté main forte, se sont fait les complices, ont conseillé ou assisté lors d'une guerre à l'encontre du Parlement depuis le premier jour de janvier 1641 (à moins que, depuis lors, ils n'aient porté les armes pour le Parlement ou pour votre Altesse ou autrement fourni des témoignages éclatants de leur amour de la République et aient été d'une fidélité continue à son égard) et ceux qui ont pris part dans un complot, conspiration ou dessein contre la personne de votre Altesse ou dans une insurrection ou rébellion en Angleterre ou au Pays de Galles depuis le sixième jour de 1653 seront incapables et rendus à jamais incapables d'être élus ou de donner un vote lors de l'élection d'une personne devant siéger au Parlement. S'agissant de l'Écosse, seront privés de droit de vote et d'éligibilité ceux qui ont porté les armes contre le Parlement d'Angleterre ou contre le Parlement en Écosse avant le premier jour d'avril 1648 (sauf s'ils ont, depuis, porté les armes au service du Parlement d'Angleterre ou de votre Altesse ou fourni la preuve éclatante de leur affection). Il en sera de même de ceux ayant, depuis le premier jour d'avril 1648, porté les armes ou, en quoique ce soit, soutenu, été complices, conseillé ou assisté une guerre contre le Parlement d'Angleterre ou votre Altesse, sauf ceux ayant, depuis le premier jour de mars 1651 (ancien calendrier), vécu paisiblement et ainsi donné une preuve de leur affection envers le Parlement et votre Altesse.

Rien dans cet article ne frappera d'incapacité des Protestants anglais ou écossais établis en Irlande, aussi bien s'agissant du droit de vote que d'éligibilité pour le Parlement s'ils ont, avant le premier jour de mars 1649, porté les armes pour le Parlement ou pour votre Altesse ou autrement témoigné d'une affection certaine pour cette République et d'une fidélité constante à son égard. Tout vote ou élection, émis ou acquis contrairement aux ou irrespectueuse des qualifications précitées sera nul et de nul effet. Quiconque, frappé d'une des incapacités précédemment décrites, émettra un vote lors de l'élection de personnes appelées à siéger au Parlement ou sera élue subira la confiscation d'une année de revenu de ses biens fonciers et d'un tiers de ses biens personnels ; la première moitié étant attribuée à votre Altesse et la seconde à celui ou à ceux ayant engagé une action en justice, à l'encontre de laquelle aucune excuse, finasserie juridique ou immunité ne sera recevable. Tous ceux élus pour siéger au Parlement seront obligatoirement des personnes connues pour leur intégrité, leur crainte de Dieu et leur honnête conversation, âgées d'au moins 21 ans, non frappées d'incapacité par la loi promulguée lors de la dix-septième année du règne du défunt roi, intitulée Loi privant toutes les personnes ayant reçu les ordres d'exercer une fonction temporelle ou une autorité, n'étant ni ministres, ni prêcheurs de l'Évangile. Ne pourront pas siéger ceux coupables d'une des infractions figurant dans la loi portant la date du 9 août

1650, intitulée Loi contre plusieurs opinions athéistiques, blasphématoires et exécrables, attentatoires à l'honneur de Dieu et destructrices de la société humaine, ceux tournant en dérision ou avilissant la religion ou quiconque professant de telles idées. Il en ira de même de tout homme ayant épousé une femme de religion catholique, ayant élevé ou qui élèvera dans cette dernière son ou ses enfants ou tout enfant qu'il doit éduquer ou dont il a la responsabilité, autorisera ou tolérera que son ou ses enfants soient élevés en cette religion, ou ayant consenti ou qui consentira à ce que son fils ou sa fille épouse un fidèle de cette religion, ainsi que de toute personne niant que les Écritures sont la Parole de Dieu ou que les sacrements, la prière, la magistrature civile et le ministère religieux sont des ordonnances de Dieu, profanant le jour du Seigneur, jurant de façon profane ou blasphémant, se saoulant ou hantant les tavernes ou les brasseries.

Afin que ces qualifications soient observées et que le privilège du Parlement soit préservé, nous désirons que votre Altesse consente à ordonner que 41 commissaires soient nommés par une loi, lesquels, ou au moins 15 d'entre eux, seront autorisés à examiner et à juger si les membres élus à la Chambre des Communes dans les futurs Parlements sont effectivement capables d'y siéger, conformément aux qualifications mentionnées dans cette Pétition et Avis et, si ce n'est pas le cas, à les suspendre jusqu'à ce que la Chambre des Communes, après examen de leur cas, les autorise à siéger. Ces commissaires doivent conserver l'autorisation de procéder en ce sens jusqu'à ce que la Chambre des Communes dans un futur Parlement leur substitue un nombre égal de successeurs, lesquels seront dotés de pouvoirs et prérogatives identiques. Lesdits commissaires certifieront par écrit à la Chambre des Communes, lors de leur première réunion, les raisons les ayant conduits à prononcer la suspension de personnes élues. L'accusation à l'encontre de ces dernières devra reposer sur le serment d'un informateur ou de toute autre personne. Une copie de l'accusation, rédigée de sa main, sera transmise par l'accusateur à l'accusé ou, en son absence, à son domicile dans le comté, la cité ou la ville l'ayant désigné, s'il en possède un, ou, à défaut, au sheriff du comté, s'il représente un comté, ou au magistrat supérieur de la cité ou du bourg qui l'a élu. L'effectif des personnes à élire afin d'y siéger au Parlement d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et leur répartition entre les comtés, cités et bourgs seront fixés par le présent Parlement.

5. Votre Altesse voudra bien consentir à ce que ne soient appelées à siéger et à voter dans la seconde Chambre que des personnes non frappées d'incapacité, mais uniquement celles qualifiées conformément aux conditions exposées dans l'article précédent. Sur proposition de votre Altesse, elles seront approuvées par cette Chambre, leur effectif ne dépassant pas 70, mais ne devant pas tomber en dessous de 40 (avec un quorum de 21), le vote par procuration étant interdit. En cas de décès ou de destitution de membres, leurs successeurs ne peuvent être autorisés à siéger et à voter à leur place, si la Chambre elle-même n'y a pas consenti. La seconde Chambre ne peut pas connaître juridictionnellement de litiges civils, sauf writs of error, affaires renvoyées par des juridictions inférieures, après suspension du procès, au Parlement pour règlement d'une difficulté majeure, pétition à l'encontre de procédures devant des juridictions d'équité, litiges mettant en cause ses propres privilèges. Elle ne peut pas statuer en tant que juge sur une quelconque cause criminelle, si ce n'est après mise en accusation par la Chambre des Communes. Elle ne peut trancher un différend, civil ou pénal, que conformément aux lois du pays, dans le respect des procédures et de la coutume du Parlement. Aucune décision définitive ou jugement ne sera rendu par certains membres de cette Chambre, en quelque cause contentieuse qu'elle ait à connaître, civile, pénale ou mixte, en qualité de commissaires ou délégués nommés par elle, cette tâche revenant à

la Chambre elle-même, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à une règle de droit ou à un usage en sens contraire.

6. S'agissant des autres règles particulières touchant la convocation et la tenue des Parlements, il plaira à votre Altesse que le droit et les lois de ce pays soient observés et respectés ; aucune règle de droit existante ne pouvant être altérée, suspendue, abrogée ou révoquée ou une nouvelle règle prise si ce n'est en vertu d'une loi adoptée par le Parlement.

7. Afin qu'il puisse y avoir un revenu invariable permettant de supporter le gouvernement et pour la sûreté et défense de ces Nations par mer et par terre, nous déclarons notre volonté d'établir un revenu annuel de 1 300 000 Livres, dont 1 000 000 Livres pour la flotte et l'armée et 300 000 Livres pour soutenir le gouvernement. Aucune partie de ces sommes ne pourra être levée par un impôt foncier et leur montant ne pourra être modifié sans le consentement des trois États du Parlement. Les Communes en Parlement assemblées pourront, de temps en temps, estimer que les nécessités de ces Nations exigent que soient autorisée la levée de toute autre recette extraordinaire. Nous prions votre Altesse qu'il soit déclaré et affirmé légalement qu'aucune charge fiscale ne peut être imposée, ni aucune personne contrainte de contribuer à un don, un prêt, une libéralité, une taxe, une taille, une aide ou toute autre forme d'imposition sans un commun consentement figurant dans une loi votée par le Parlement, ce qui constitue une liberté dont le peuple de ces Nations devrait, en vertu de ses lois, hériter.

8. Nul ne pourra être rajouté ou admis au Conseil privé de votre Altesse ou de ses successeurs s'il n'est d'une piété notable et animée d'une affection indubitable pour les droits de ces Nations comme pour une juste liberté chrétienne en matière de religion et s'il n'a pas reçu l'aval du Conseil et, par la suite, l'approbation des deux Chambres du Parlement. Une telle personne ne pourra être révoquée qu'après accord du Parlement. Dans les intervalles entre deux législatures, elle pourra, toutefois, être suspendue pour une juste cause par votre Altesse ou ses successeurs et par le Conseil. L'effectif de ce dernier ne pourra pas dépasser 21 membres, avec un quorum de 7. Après le décès de votre Altesse, le généralissime, sous vos successeurs, de la ou des armées qu'il pourra se révéler nécessaire de conserver en Angleterre, en Écosse ou en Irlande comme tout officier général sur terre comme sur mer, nommés par vos successeurs, le seront avec le consentement du Parlement, et pas autrement. Les forces armées de cette République seront employées par le Chef de l'État, avec l'agrément des deux Chambres du Parlement, lorsque celui-ci sera rassemblé et, entre deux législatures, après avis du Conseil. Il plaira à votre Altesse et à ses successeurs de n'exercer leur gouvernement sur ces Nations qu'après consultation de votre Conseil.

9. Le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau d'Angleterre, le Trésorier ou les commissaires de la Trésorerie, l'Amiral, le Gouverneur, le Chancelier, le Gardien ou les commissaires du Grand sceau d'Irlande, le président des deux Cours (Court of Common Pleas et Upper Bench) et celui de la Cour de l'Échiquier en Angleterre et en Irlande, le commandant-en-chef des forces armées et les officiers d'État ainsi que les juges nommés à l'avenir en Écosse doivent recevoir l'approbation des deux Chambres du Parlement.

10. Alors qu'il a plu à votre Altesse, par zèle pour la gloire de Dieu et la diffusion de l'Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ, d'encourager dans ces Nations un ministère religieux agréable à Dieu, nous désirons sincèrement que ceux qui ridiculisent publiquement les ministres du culte ou leur congrégation ou qui perturbent ces dernières lors des services, portant atteinte à l'honneur de Dieu, scandalisant les

honnêtes gens, troublant l'ordre public puissent être légalement punis et là où le droit ne le permet pas que votre Altesse veuille bien donner son consentement aux textes de loi adoptés à cet effet.

11. La véritable religion chrétienne protestante, telle que contenue dans les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, à l'exclusion de toute autre source, sera promue et formellement reconnue comme religion publiquement professée de ces Nations. Une confession de foi, à déterminer d'un commun accord entre votre Altesse et le Parlement, conformément aux règles et commandements des Écritures, devra être établie, prêchée et recommandée au peuple de ces Nations. Il ne sera pas toléré ou permis que quiconque, par des propos ou des écrits pleins d'opprobre, malicieux ou méprisants, avilisse ou conteste la profession de foi ainsi promulguée. À l'endroit de ceux professant leur foi en Dieu le Père et en Jésus-Christ, son Fils éternel, le véritable Dieu, et dans le Saint-Esprit, Dieu au même titre que le Père et le Fils, Dieu béni à jamais, et reconnaissant les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme la Volonté et la Parole de Dieu, mais qui diffèrent, sur d'autres points de doctrine, de rite ou de discipline de la profession publiquement proclamée, des tentatives doivent être faites de les convertir par une saine doctrine et l'exemple d'une honnête conversation. Ils ne doivent pas y être contraints par des punitions, ni limités dans la profession de leur foi, mais, au contraire, protégés de tout dommage et molestation à cette occasion comme lors de la célébration de leur culte, dès lors qu'ils ne font pas un usage abusif de cette liberté au détriment des autres ou ne troublent pas la paix publique ; cette liberté ne s'étendant pas au Papisme ou à l'Épiscopalisme comme à ceux publiant d'épouvantables blasphèmes ou pratiquant et faisant l'apologie de la licence ou de comportements profanes, sous couvert de professer le Christ. Ces ministres ou prêcheurs publics, en accord avec la profession publique de foi précitée, quoique différant dans leur jugement et pratique en matière de rite et de discipline, bénéficieront non seulement de la protection de leurs églises et rites, mais seront considérés capables, en dépit de telles différences (dès lors qu'ils sont autrement qualifiés et dûment approuvés), d'exercer toute charge ou tout emploi comme de bénéficier de toute promotion de quelque nature que ce soit dans ces Nations. Est capable d'exercer toute charge civile et emploi ou de bénéficier de toute promotion en ces Nations tout ministre en accord, s'agissant de la doctrine, du rite et de la discipline avec la profession publique précitée comme, au-delà de la protection susévoquée, sont réputés capables (en dépit d'une telle différence, dès lors qu'ils sont autrement dûment qualifiés) tous ceux admettant cette dernière en matière de foi même s'ils en diffèrent s'agissant du rite et de la discipline. Les personnes n'acceptant pas les articles de foi de cette profession publique ne seront, en revanche, pas capables de percevoir le traitement public destiné aux ministres du culte.

Cette clause ne sera pas interprétée de façon telle qu'elle puisse bénéficier aux ministres, prêcheurs publics ou pasteurs de congrégations incapables de détenir et rendus, par le présent texte, incapables de détenir tout emploi civil que ceux ayant reçu les ordres sacrés étaient ou sont privés du droit d'exercer, en vertu d'une loi dénommée Loi destinée à rendre incapables toutes les personnes ayant été ordonnées d'exercer une quelconque juridiction temporelle ou autorité. Plaise à votre Altesse de consentir à la suppression de toute règle de droit, législation, ordonnance ou clause dans de telles sources contraires à ladite liberté.

12. Toutes les lois et ordonnances édictées en vue de l'abolition des archevêques, des évêques, des doyens, des doyens et des chapitres, des chanoines, des prébendes et autres offices et titres liés à une cathédrale, une église collégiale ou à une chapelle et de la vente ou la disposition de terres, rentes, biens de mainmorte leur appartenant ou appartenant au défunt roi, à la reine, au prince de Galles comme de

terres, fermages, autres rentes ou forêts des délinquants religieux, ainsi que toutes autres terres, tenures, rentes ou biens de mainmorte appartenant à la République ne pourront, en aucune façon, être mises en cause, mais demeureront valables et définitives. La garantie conférée sur une quelconque de ces terres, sur le revenu tiré des droits sur la consommation ou sur tout autre revenu public, par une loi ou ordonnance du Parlement en contrepartie d'une somme ou de sommes d'argent comme les garanties données par la foi publique de la Nation et l'engagement de cette foi à rembourser ces dettes demeureront définitivement valables et ne feront, sous aucun prétexte, l'objet d'une annulation.

13. Quiconque a prêté aide, s'est fait le complice, a conseillé ou prêté son assistance à une quelconque guerre contre le Parlement, depuis le premier jour de janvier 1641 (à moins qu'elle n'ait, depuis lors, porté les armes pour le Parlement ou votre Altesse ou fournit, à défaut, un témoignage éclatant de sa sincère affection pour la République et qu'elle soit demeurée fidèle à cette dernière) et ceux s'étant trouvés effectivement engagés dans un complot, une conspiration ou un dessein contre la personne de votre Altesse ou une quelconque insurrection ou rébellion en Angleterre ou au Pays de Galles, depuis le 16 décembre 1653, seront incapables à jamais de détenir ou de jouir d'une quelconque fonction ou emploi public dans l'ensemble des ces trois Nations ou dans l'une d'entre elles en particulier. Il en ira de même, pour l'Écosse, de toutes les personnes ayant été en armes contre le Parlement d'Angleterre ou contre celui d'Écosse avant le premier jour d'avril 1648 (hormis celles ayant, depuis lors, porté les armes au service du Parlement d'Angleterre ou de votre Altesse ou ayant témoigné d'une sincère affection) et de toutes les personnes ayant, depuis cette date, été en armes ou ayant prêté aide, s'étant faites complices, ayant conseillé ou prêté assistance à une quelconque guerre contre le Parlement d'Angleterre ou votre Altesse (sauf, s'agissant de cette seconde catégorie si elles ne portaient pas les armes contre le Parlement d'Angleterre ou celui d'Écosse avant le premier jour d'avril 1648 et si elles ont, depuis le premier jour de mars 1651 (ancien calendrier) vécu paisiblement et, par-là, apporté la preuve de leur sincère affection envers le Parlement et votre Altesse).

Rien dans cet article n'aura pour conséquence de frapper d'une quelconque incapacité susmentionnée un quelconque Protestant anglais ou écossais en Irlande ayant, avant le premier jour de mars 1649, porté les armes pour le Parlement ou pour votre Altesse ou donné autrement une preuve de son affection envers cette République et étant demeuré fidèle à cette dernière.

14. Qu'il plaise à votre Altesse d'accepter que rien dans cette Pétition et Avis, ni le consentement de votre Altesse à celle-ci n'entraînera la dissolution du présent Parlement, lequel continuera à fonctionner et demeurera en l'état, jusqu'à ce votre Altesse juge bon de le dissoudre.

15. Rien dans cette Pétition et Avis, ni le consentement de votre Altesse à celle-ci n'entraînera l'abrogation ou la nullité d'une loi ou d'une ordonnance n'y étant pas contraire, lesquelles continueront à produire effet et demeureront en vigueur de la même manière que si la présente Pétition et Avis n'avait pas été édictée ou que si votre Altesse n'y avait pas donné son accord.

16. Toutes les lettres produites par la Chancellerie et toutes les lettres et patentes des juges de l'une ou l'autre des Cours (Court of Common Pleas, Upper Bench) comme des juges de l'Échiquier, des commissions d'oyer et terminer, des Justices of the Peace, les ordres de remise en liberté, toutes autres commissions, patentes et concessions prises et promulguées sous le Grand sceau d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande demeureront juridiquement valides et effectives sans tenir compte de cette Pétition et Avis ou de l'assentiment de votre Altesse à cette dernière comme de toute règle de droit, loi ou coutume contraires. Toutes les lettres, commissions, inculpations, procédures, actions, poursuites, requêtes ou

plaintes émises et dont l'examen dépend d'une des Cours de Westminster ou d'une autre Cour en Angleterre, Écosse, Irlande ou à Berwick-upon-Tweed et toutes les procédures, plaidoiries, objections, ajournements et procès portant sur de tels documents seront considérés comme valables et valides et feront l'objet d'une réponse à l'autorité les ayant pris. L'action publique ou celle du demandeur seront menées, au plan de la forme comme de la procédure, en conséquence ; le style et la recevabilité des requêtes, après l'adoption du présent texte, étant adaptés, en dépit de la présente Pétition et Avis, du consentement de votre Altesse ou de toutes lois, coutumes ou usages en sens contraire. Toute différence susceptible d'être occasionnée, de ce fait, relative auxdites lettres, aux procédures ou aux procès touchant le nom, le style, la recevabilité ou autre ne sera pas de nature à être soulevée ou contestée comme fautive ou entachée d'erreur.

17. Qu'il plaise à Votre Altesse et à ses successeurs de prêter un serment, dont la formulation sera déterminée d'un commun accord entre votre Altesse et le présent Parlement, de gouverner ces Nations selon le droit.

18. S'il ne plaisait pas à votre Altesse de donner son consentement à toutes les matières et sujets abordés dans cette Humble Pétition et Avis, alors rien dans celle-ci n'entrera en vigueur ni n'obligera le peuple de ces Nations.

Si votre Altesse consent à nos souhaits, nous pourrions avoir l'espoir (grâce à l'infinie mansuétude et à la bonté de Dieu) qu'il en résultera quelque remède à ces dangers, distractions et troubles que connaissent actuellement ces Nations et que cela sera un moyen efficace de mettre fin à ces jalousies et peurs qui demeurent dans l'esprit de nombreuses personnes à propos du gouvernement de cette République. Nous serons, par-là, rendus capables et encouragés, avec l'entrain le plus grand, à régler de telles questions, ce qui sera nécessaire, pour l'avenir, au bonheur de ces Nations, et nous serons prêts à vous épauler dans le travail de réformation, fort heureusement commencé par votre Altesse, le contrôle des cours de Justice et la réduction des délais d'examen des requêtes comme des coûts de procédure, ainsi qu'à nous appliquer à tout autre projet et conseil susceptible d'être le mieux à même de résorber nos dissensions et divisions comme de restaurer l'union et la cohérence de ces pauvres Nations ainsi que d'établir les fondations d'une confiance future entre votre Altesse et elles, mettant en joie les cœurs de nos amis et semant la terreur dans celui de nos ennemis.

+LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS+

Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776

Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États. Pour le prouver, soumettons les faits au monde impartial :

Il a refusé sa sanction aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires au bien public. Il a défendu à ses gouverneurs de consentir à des lois d'une importance immédiate et urgente, à moins que leur mise en vigueur ne fût suspendue jusqu'à l'obtention de sa sanction, et des lois ainsi suspendues, il a absolument négligé d'y donner attention.

Il a refusé de sanctionner d'autres lois pour l'organisation de grands districts, à moins que le peuple de ces districts n'abandonnât le droit d'être représenté dans la législature, droit inestimable pour un peuple, qui n'est redoutable qu'aux tyrans.

Il a convoqué des Assemblées législatives dans des lieux inusités, incommodes et éloignés des dépôts de leurs registres publics, dans la seule vue d'obtenir d'elles, par la fatigue, leur adhésion à ses mesures. A diverses reprises, il a dissous des Chambres de représentants parce qu'elles s'opposaient avec une mâle fermeté à ses empiétements sur les droits du peuple. Après ces dissolutions, il a refusé pendant longtemps de faire élire d'autres Chambres de représentants, et le pouvoir législatif, qui n'est pas susceptible d'anéantissement, est ainsi retourné au peuple tout entier pour être exercé par lui, l'État restant, dans l' intervalle, exposé à tous les dangers d'invasions du dehors et de convulsions au-dedans.

Il a cherché à mettre obstacle à l'accroissement de la population de ces États. Dans ce but, il a mis empêchement à l'exécution des lois pour la naturalisation des étrangers ; il a refusé d'en rendre d'autres pour encourager leur émigration dans ces contrées, et il a élevé les conditions pour les nouvelles acquisitions de terres. Il a entravé l'administration de la justice en refusant sa sanction à des lois pour l'établissement de pouvoirs judiciaires.

Il a rendu les juges dépendants de sa seule volonté, pour la durée de leurs offices et pour le taux et le paiement de leurs appointements.

Il a créé une multitude d'emplois et envoyé dans ce pays des essaims de nouveaux employés pour vexer notre peuple et dévorer sa substance. Il a entretenu parmi nous, en temps de paix, des armées permanentes sans le consentement de nos législatures. Il a affecté de rendre le pouvoir militaire indépendant de l'autorité civile et même supérieur à elle. Il s'est coalisé avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à nos Constitutions et non reconnue par nos lois, en donnant sa sanction à des actes de prétendue législation ayant pour objet : de mettre en quartier parmi nous de gros corps de troupes armées ; de les protéger par une procédure illusoire contre le châtement des meurtres qu'ils auraient commis sur la personne des habitants de ces États ; de détruire notre commerce avec toutes les parties du monde ; de nous imposer des taxes sans notre consentement ; de nous priver dans plusieurs cas du bénéfice de la procédure par jurés ; de nous transporter au-delà des mers pour être jugés à raison de prétendus délits ; d'abolir dans une province voisine le système libéral des lois anglaises, d'y établir un gouvernement arbitraire et de reculer ses limites, afin de faire à la fois de cette province un exemple et un instrument propre à introduire le même gouvernement absolu dans ces Colonies ; de retirer nos chartes, d'abolir nos lois les plus précieuses et d'altérer dans leur essence les formes de nos gouvernements ; de suspendre nos propres législatures et de se déclarer lui-même investi du pouvoir de faire des lois obligatoires pour nous dans tous les cas quelconques.

Il a abdiqué le gouvernement de notre pays, en nous déclarant hors de sa protection et en nous faisant la guerre. Il a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes et massacré nos concitoyens. En ce moment même, il transporte de grandes armées de mercenaires étrangers pour accomplir l'oeuvre de mort, de désolation et de tyrannie qui a été commencée avec des circonstances de cruauté et de perfidie dont on aurait peine à trouver des exemples dans les siècles les plus barbares, et qui sont tout à fait indignes du chef d'une nation civilisée. Il a excité parmi nous l'insurrection domestique, et il a cherché à attirer sur les habitants de nos frontières les Indiens, ces sauvages sans pitié, dont la manière bien connue de faire la guerre est de tout massacrer, sans distinction d'âge, de sexe ni de condition.

Dans tout le cours de ces oppressions, nous avons demandé justice dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour réponse que des injustices répétées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par les actions qui peuvent signaler un tyran est impropre à gouverner un peuple libre. Nous n'avons pas non plus manqué d'égards envers nos frères de la Grande-Bretagne. Nous les avons de temps en temps avertis des tentatives faites par leur législature pour étendre sur nous une injuste juridiction. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement dans ces contrées. Nous avons fait appel à leur justice et à leur magnanimité naturelle, et nous les avons conjurés, au nom des liens d'une commune origine, de désavouer ces usurpations qui devaient inévitablement interrompre notre liaison et nos bons rapports. Eux aussi ont été sourds à la voix de la raison et de la consanguinité. Nous devons donc nous rendre à la nécessité qui commande notre

séparation et les regarder, de même que le reste de l'humanité, comme des ennemis dans la guerre et des amis dans la paix.

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur.

Articles de la Confédération du 9 juillet 1778

À tous ceux qui prendraient connaissance des Présentes, nous délégués des États dont les noms suivent, adressons notre salut.

Article premier. L'intitulé de cette confédération est « Les États-Unis d'Amérique ».

Article II. Chaque État conserve sa souveraineté, sa liberté et son indépendance et tous les pouvoirs, juridiction et droits qui ne sont pas expressément dévolus aux États-Unis par la Confédération assemblée en Congrès.

Article III. Chacun desdits États accepte de conclure avec les autres une solide ligue d'amitié pour assurer la défense commune, la préservation des libertés, le bien-être mutuel et commun, les obligeant à assister chacun d'entre eux contre toute agression motivée par la religion, la souveraineté, le commerce ou tout autre prétexte.

Article IV. Afin de garantir et de perpétuer l'amitié mutuelle et la compréhension entre la population des différents États de cette union, les habitants libres de chacun de ces États, à l'exception des indigents, des vagabonds et de ceux qui fuient la justice, ont droit à tous les privilèges et immunités des citoyens libres des autres États ; et les habitants de chaque État ont toute liberté d'entrer et de sortir de chacun des États, y bénéficient des mêmes libertés de commerce et d'établissement, y sont soumis aux mêmes obligations, impositions et restrictions que les autres habitants, à condition que ces restrictions n'aient pas pour effet d'empêcher le transport de biens importés d'un État dans un autre État où réside le propriétaire ; à condition également qu'aucune imposition, obligation ou restriction ne soit établie par un des États sur une propriété des États-Unis, ou la propriété de l'un d'entre eux. Si une personne coupable ou accusée de trahison, félonie ou autre grand crime dans l'un des États, fuit la justice, et si elle est trouvée dans un des États unis, elle est à la demande du gouverneur ou du pouvoir exécutif de l'État qu'elle a fui, remise à l'État dont elle relève pour ce délit. Toute confiance et tout crédit sont accordés, dans chacun des États, aux documents, décisions et actes de procédure émanant des magistrats et des juridictions des autres États.

Article V. Pour une gestion plus commode des intérêts généraux des États-Unis, les délégués sont nommés chaque année selon la procédure fixée par la législature de chaque État, pour se réunir en Congrès le premier lundi de novembre, chaque État ayant le pouvoir de rappeler ses délégués [recall], ou l'un d'entre eux, à tout moment et d'en envoyer d'autres à leur place pour le reste de l'année. Aucun état n'est représenté au Congrès par moins de deux ni par plus de sept délégués ; et un délégué ne peut accomplir un mandat supérieur à trois ans durant une période de six années consécutives ; de plus, aucun délégué ne peut être nommé à un emploi des États-Unis pour lequel il recevrait un salaire, des honoraires ou des gratifications de quelque nature que ce soit. Chaque État assure la subsistance de ses propres délégués lors des réunions des États et lors des réunions de commission. Pour le choix des questions à débattre par le Congrès, chaque État a une voix. La liberté de parole et la discussion au Congrès ne peuvent être limitées ou remises en cause devant une juridiction ou ailleurs en dehors du Congrès, et les

membres du Congrès y sont protégés dans leur personne de toute arrestation et emprisonnement pendant la durée des sessions du Congrès, sauf en cas de trahison, de crime ou d'attentat contre l'ordre public.

Article VI. Aucun État, sans le consentement des États-Unis assemblés en Congrès, ne peut envoyer ou recevoir d'ambassade, prendre part à une conférence, un accord, une alliance ou un traité avec un roi, un prince ou un État ; de même, aucune personne titulaire d'un office ou d'une charge conféré par les États-Unis ou l'un des États, ne peut accepter de présents, d'émoluments, d'office ou de titre quelconque de la part d'un roi, d'un prince ou d'un État étranger ; les États-Unis assemblés en Congrès, et aucun d'entre eux, ne peuvent délivrer de titre de noblesse. Deux ou plusieurs États ne peuvent conclure entre eux de traité, de confédération ou d'alliance sans le consentement des États-Unis assemblés en Congrès, précisant exactement les intentions poursuivies et la durée de l'engagement. Aucun État ne lève de droits ou de taxes qui pourraient contrevenir aux stipulations des traités conclus par les États-Unis assemblés en Congrès, avec un roi, un prince ou un État, ou entraver l'application des traités déjà proposés par le Congrès aux couronnes de France et d'Espagne. Aucun vaisseau de guerre n'est entretenu en temps de paix par un État, sauf ceux qui auront été jugés nécessaires par les États-Unis assemblés en Congrès, pour la défense de cet État et de son commerce ; aucun corps d'armée n'est entretenu en temps de paix, à l'exception de ce qui aura été jugé nécessaire par les États-Unis assemblés en Congrès aux garnisons des forts qui défendent l'État ; mais chaque État entretient en toutes circonstances, une milice bien organisée et disciplinée, suffisamment armée et équipée, et il tient toujours prête dans les magasins publics une quantité suffisante de pièces d'artillerie et de tentes et une quantité adéquate d'armes, de munitions et d'équipements. Aucun État ne peut prendre part à une guerre sans le consentement des États-Unis assemblés en Congrès, à moins qu'il ne soit effectivement envahi par des ennemis, ou qu'il ait été prévenu d'une attaque imminente par une nation d'Indiens et que le danger soit trop pressant pour consulter les États-Unis assemblés en Congrès ; aucun État ne peut armer des vaisseaux ou des navires, ni délivrer de lettres de marque ou de repréailles, sauf en cas de déclaration de guerre par les États-Unis assemblés en Congrès, et dans ce cas seulement, contre le royaume ou l'État, et leurs sujets, contre lequel la guerre aura été déclarée, et conformément aux réglementations établies par les États-Unis assemblés en Congrès, à moins que cet État ne soit infesté de pirates, auquel cas des vaisseaux de guerre pourraient être équipés pour la circonstance et maintenus aussi longtemps que le danger persiste ou jusqu'à une décision contraire des États-Unis assemblés en Congrès.

Article VII. Lorsque des forces armées sont levées par un État pour la défense commune, tous les officiers du rang de colonel ou de rang inférieur, sont nommés par la législature de l'État où ils ont été recrutés ou conformément aux réglementations de cet État, et toute vacance est pourvue par l'État qui a effectué la première nomination.

Article VIII. Toutes les charges causées par la guerre et toutes les dépenses dues à l'organisation de la défense commune et au bien-être général, accordées par les États-Unis assemblés en Congrès, sont couvertes par un trésor commun, alimenté par les contributions des États en proportion de la valeur de leurs terres, appréciée et expertisée, conformément aux modalités définies et décidées à intervalles réguliers, par les États-Unis assemblés en Congrès, afin d'estimer ces terres, bâtiments et aménagements.

Les taxes destinées à payer ces contributions sont déterminées et levées sous l'autorité et conformément aux décisions des législatures des différents États, dans le délai fixé par les États-Unis assemblés en Congrès.

Article IX. Les États-Unis assemblés en Congrès ont seuls et exclusivement le droit et le pouvoir de faire la guerre et la paix, à l'exception des cas mentionnés à l'article VI : - d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs ; - de conclure des traités et des alliances, pourvu qu'aucun traité de commerce ne soit conclu en vertu duquel le pouvoir législatif des différents États serait limité pour lever des impôts et imposer des taxes aux étrangers comme à leurs propres citoyens, ou qui empêcherait l'exportation ou l'importation de certaines marchandises ou de produits ; - d'établir des règles pour décider au cas par cas quelles captures pourront légalement être effectuées sur terre et sur mer, et de quelle manière les prises réalisées sur terre et sur mer pour le compte des États-Unis, seront divisées et réparties ; - de donner des lettres de marque et de représailles en temps de paix ; - de désigner des cours pour le jugement des crimes de piraterie et de félonie commis en haute mer, et d'établir des juridictions pour recevoir et juger des appels dans tous les cas de capture, pourvu qu'aucun membre du Congrès ne soit nommé juge dans une de ces juridictions.

Les États-Unis assemblés en Congrès sont également la dernière instance d'appel pour tout conflit ou différend qui existe actuellement ou surviendrait à l'avenir entre deux ou plusieurs États pour des questions de frontière, de juridiction ou pour tout autre raison ; cette autorité est toujours exercée de la manière suivante. Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ou le représentant légal d'un État en dispute avec un autre, peut à tout moment présenter une pétition au Congrès expliquant les éléments du litige et demandant une audition ; le Congrès en adresse notification au législatif ou à l'exécutif de l'autre État et fixe une date pour l'audition des États représentés par leurs représentants légaux ; ces derniers doivent désigner d'un commun accord des commissaires ou des juges pour constituer un tribunal chargé de trancher l'affaire en question ; mais s'ils ne peuvent s'accorder, le Congrès nomme trois personnes dans chacun des États et sur la liste ainsi établie, chaque partie barrera alternativement un nom, les demandeurs commençant, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à treize ; parmi eux, pas moins de sept, pas plus de neuf noms, selon ce qu'en aura décidé le Congrès, sont tirés au sort et les personnes dont les noms auront été tirés au sort, sont commissaires ou juges pour auditionner et finalement trancher la controverse à la majorité ; et si l'une des parties néglige d'être présente à la date prévue sans fournir de raisons estimées suffisantes par le Congrès, ou si elle est présente mais refuse de conclure, le Congrès nomme trois personnes originaires de chacun des États et le secrétaire du Congrès conclut au nom de la partie absente ou réticente ; le jugement et la décision de la cour ainsi nommée sont définitifs et sans appel ; si l'une des parties refuse de se soumettre à l'autorité de la cour ou d'être présente pour défendre ses demandes ou sa cause, la cour prononce malgré tout son jugement qui est définitif et sans appel, transmis au Congrès et déposé parmi les décisions du Congrès pour la sécurité des parties concernées ; pourvu que chaque commissionnaire, avant de siéger, prête serment devant un des juges de la cour suprême de l'État dans lequel l'affaire doit être entendue « à l'effet d'entendre et de décider sur le sujet en question, conformément au meilleur de son jugement, sans favoritisme, préférence ou recherche de récompense » ; pourvu également qu'aucun État ne soit dépossédé de territoire au profit des États-Unis.

Tout différend relatif à la propriété de terres qui auraient été concédées à des particuliers par deux ou plusieurs États qui y exercent leur juridiction, dans le cas où lesdites concessions auraient été effectuées antérieurement à l'établissement des juridictions, est soumis, sur demande d'une des parties, au Congrès des États-Unis et tranché selon la même procédure que celle décrite ci-dessus pour les différends concernant la compétence territoriale des États.

Les États-Unis assemblés en Congrès ont aussi le droit et le pouvoir entiers et exclusifs de régler le titre et la valeur de la monnaie frappée sous leur autorité ou celle des différents États ; - d'établir des étalons de poids et mesures dans l'ensemble des États-Unis ; - de régler le commerce et de gérer les relations avec les Indiens qui ne sont pas membres d'un État, à condition que cela n'empiète pas sur le droit législatif d'un État à l'intérieur de ses frontières ou ne le limite pas ; - d'établir et de régler les services du courrier entre les États et sur l'ensemble des États-Unis et d'exiger un affranchissement sur les envois afin de couvrir les dépenses causées par ce service ; - de nommer tous les officiers des forces de terre, au service des États-Unis, sauf les officiers de régiment ; - de nommer tous les officiers des forces navales et de commissionner tous les officiers placés au service des États-Unis ; - d'établir des règlements pour l'administration et l'organisation de ces forces de terre et de mer, et de conduire leurs opérations.

Les États-Unis assemblés en Congrès ont autorité pour nommer une commission qui siégera pendant l'intersession, dénommée « commission des États », et composée d'un délégué par État ; - pour nommer également les commissions et les fonctionnaires chargés de gérer les affaires générales des États-Unis sous la direction du Congrès ; - pour désigner l'un de ses membres chargé de présider, étant entendu qu'une personne ne peut servir au poste de Président plus d'une année pendant une période de trois ans consécutifs ; - pour évaluer le montant des finances qu'il est nécessaire de rassembler pour les besoins des États-Unis et pour les affecter au paiement des dépenses publiques ; - pour lancer des emprunts ou émettre des billets gagés sur le crédit des États-Unis et transmettre deux fois par an aux États le compte des sommes ainsi empruntées ou émises ; - pour construire et équiper une marine ; - pour convenir de l'importance des forces terrestres et réquisitionner dans chaque état le quota déterminé en fonction du nombre d'habitants blancs de cet État ; cette réquisition est obligatoire et la législature de chaque état nomme les officiers régimentaires, lève les soldats, les vêt, les arme et les équipe pour la campagne aux frais des États-Unis ; les officiers et les hommes ainsi habillés, armés et équipés doivent se rendre au lieu convenu par les États-Unis assemblés en Congrès et dans le délai fixé. Mais si les États-Unis assemblés en Congrès considèrent, au vu des circonstances, qu'un État ne devrait pas lever d'hommes ou devrait en lever un nombre moins élevé que le quota initialement fixé tandis qu'un contingent supplémentaire sera levé, organisé, habillé, armé et équipé par un autre État de la même manière que le quota de cet État, à moins que la législature de cet État ne juge que ce contingent supplémentaire ne peut être déployé sans danger par celui-ci, dans ce cas l'État lève, pourvoie en officiers, habille, arme et équipe le contingent supplémentaire dont il juge pouvoir se passer sans danger. Les officiers et les hommes ainsi vêtus, armés et équipés, se rendent au lieu convenu et dans le délai fixé par les États-Unis assemblés en Congrès.

Les États-Unis assemblés en Congrès ne doivent jamais, sans l'accord de neuf États, s'engager dans une guerre, accorder de lettre de marque ou de représailles en temps de paix, contracter des traités ou des alliances, battre monnaie, en régler la valeur, établir les sommes et dépenses nécessaires pour la défense et le bien des États-Unis ou de l'un des États, émettre des billets ni contracter d'emprunt sur le

crédit des États-Unis, affecter les crédits, fixer le nombre de navires de guerre à construire ou à acheter, ou l'importance des forces de terre et de mer à lever, nommer le commandant en chef de l'armée ou de la marine ; aucune question ni aucun autre point, à l'exception des suspensions de séance du jour au lendemain, n'est décidée sans l'accord de la majorité des États-Unis assemblés en Congrès.

Le Congrès des États-Unis a le pouvoir de s'ajourner à tout moment de l'année et en tout lieu sur le territoire des États-Unis, sans que la durée de l'ajournement soit supérieure à six mois ; il publie chaque mois le journal de ses débats, à l'exception de ceux relatifs aux traités, alliances et opérations militaires qui paraissent mériter le secret ; et les votes positifs et négatifs émis par les délégués de chaque État sur les différentes questions sont consignés dans le journal ; si les délégués d'un État, ou l'un d'entre eux, le souhaitent, à leur ou à sa demande, ils doivent recevoir un exemplaire de ce journal des débats, à l'exception de la partie des débats qui est mentionnée ci-dessus, destiné à être déposé auprès des législatures des États.

Article X. La commission des États, ou neuf des États, est autorisée pendant les intersessions, à exercer les pouvoirs du Congrès, que ce dernier, avec le consentement de neuf États, a jugé utile de temps en temps de lui confier ; mais aucun pouvoir ne peut être délégué à cette commission qui nécessiterait pour son exercice, selon les articles de la Confédération, l'approbation de neuf États au Congrès des États-Unis.

Article XI. Si le Canada intègre cette Confédération et adhère aux mesures décidées par les États-Unis, il sera admis avec les mêmes avantages que les autres membres ; mais aucune autre colonie ne sera admise dans la Confédération sans l'accord de neuf États.

Article XII. Tous les billets émis, tous les emprunts effectués, toutes les dettes contractées par le Congrès ou sous son autorité, avant de se réunir en États-Unis dans l'exécution de la présente Confédération, seront estimés et considérés comme une charge pour les États-Unis, pour le paiement et la délivrance de laquelle les États-Unis et la bonne foi publique seront engagés solennellement.

Article XIII. Chaque État se soumettra aux décisions prises par les États-Unis assemblés en Congrès pour toutes les questions qui lui auront été soumises en vertu de ces articles de Confédération. Les articles de Confédération seront respectés en tout point par chaque État et l'union sera perpétuelle ; aucun de ces articles ne sera jamais amendé, à moins que le Congrès des États-Unis n'en décide autrement et que l'amendement ne soit confirmé par la législature de chaque État.

Considérant qu'il a plu au Grand Gouverneur de l'Univers d'incliner les coeurs des législatures que nous représentons en Congrès à approuver et à nous autoriser à ratifier lesdits articles de Confédération et d'union perpétuelle, que tous sachent que nous, délégués dont les signatures suivent, en vertu de notre pouvoir et de l'autorité qui nous a été conférée dans ce but, au nom et pour le compte de nos commettants respectifs, ratifions et confirmons par les Présentes sans réserve chacun des articles de Confédération et d'union perpétuelle, ainsi que tout ce qu'ils contiennent ; également nous engageons la foi de nos commettants et déclarons qu'ils se soumettront aux décisions des États-Unis assemblés en Congrès pour toutes les questions qui lui auront été soumises en vertu de ces articles. Ces articles seront respectés en tout point par les États que nous représentons et l'union sera perpétuelle.

Constitution fédérale des États-Unis d'Amérique

du 17 septembre 1787

Préambule

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente

Constitution

Article premier

Section 1. Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente Constitution seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section 2. 1. La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États ; dans chaque État, les électeurs devront remplir les conditions requises pour être électeur à l'assemblée la plus nombreuse de la législature de cet État. 2. Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est citoyen des États-Unis depuis sept ans et s'il ne réside, au moment de l'élection, dans l'État où il doit être élu. 3. Le recensement sera effectué dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des États-Unis, et ensuite tous les dix ans, de la manière qui sera fixée par la loi. Le nombre des représentants n'excédera pas un pour trente mille habitants, mais chaque État aura au moins un représentant. Jusqu'à ce que le recensement soit effectué, l'État du New Hampshire aura droit à trois représentants, le Massachusetts à huit, l'État de Rhode Island et les Plantations de Providence à un, le Connecticut à cinq, l'État de New York à six, le New Jersey à quatre, la Pennsylvanie à huit, le Delaware à un, le Maryland à six, la Virginie à dix, la Caroline du Nord à cinq, la Caroline du Sud à cinq et la Géorgie à trois. 4. Lorsque des vacances se produiront dans la représentation d'un État, le pouvoir exécutif de cet État fera procéder à des élections pour y pourvoir. 5. La Chambre des représentants choisira son président et les autres membres de son bureau, et elle détiendra seule le pouvoir de mise en accusation [*impeachment*] devant le Sénat.

Section 3. 1. Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque État, et chaque sénateur disposera d'une voix. 2. Dès qu'ils seront réunis à la suite de la première élection, les sénateurs seront divisés aussi également que possible en trois groupes. Les sièges des sénateurs du premier groupe seront déclarés vacants à l'expiration de la deuxième année, ceux du second groupe à l'expiration de la quatrième année et ceux du troisième groupe à l'expiration de la sixième année, de telle sorte qu'un tiers des sénateurs puisse être renouvelé tous les deux ans.

3. Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est pas depuis neuf ans citoyen des États-Unis et s'il ne réside, au moment de l'élection, dans l'État pour lequel il est élu.

4. Le vice-président des États-Unis sera président du Sénat, mais n'aura pas de droit de vote, à moins d'égal partage des voix du Sénat. 5. Le Sénat choisira les autres membres de son bureau, ainsi qu'un président *pro tempore*, pour remplacer en cas d'absence le vice-président des États-Unis, ou lorsque celui-ci sera appelé à exercer les fonctions de président des États-Unis.

6. Le Sénat aura seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des représentants. Lorsqu'il siégera à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou feront une déclaration solennelle. En cas de jugement du président des États-Unis, le président de la Cour suprême présidera. Nul ne pourra être déclaré coupable que par un vote des deux tiers des membres présents. 7. Les condamnations prononcées en cas d'*impeachment* ne pourront excéder la destitution et l'interdiction d'occuper tout poste de confiance ou d'exercer toute fonction honorifique ou rémunérée des États-Unis ; mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et condamnation suivant le droit commun.

Section 4. 1. L'époque, le lieu et la procédure pour les élections des sénateurs et des représentants seront déterminés dans chaque État par la législature de cet État ; le Congrès peut toutefois, à tout moment, déterminer ou modifier par une loi les règles des élections, à l'exception de celles relatives au lieu des élections des sénateurs.

2. Le Congrès se réunira au moins une fois par an, à moins que, par une loi, il ne fixe un jour différent.

Section 5. 1. Chaque chambre sera juge de l'élection de ses membres, du nombre de voix qu'ils ont obtenues et de leur éligibilité ; la majorité, dans chaque chambre, sera nécessaire pour que les délibérations soient valables ; mais un nombre inférieur pourra ajourner la séance de jour en jour et pourra être autorisé à exiger la présence des membres absents par tels moyens et sous telles pénalités que la chambre pourra décider. 2. Chaque chambre peut établir son règlement, prendre des sanctions contre ses membres pour conduite contraire au bon ordre et, à la majorité des deux tiers, prononcer l'expulsion de l'un d'entre eux. 3. Chaque chambre tiendra un procès-verbal de ses débats et le publiera périodiquement, à l'exception des parties qui lui sembleraient requérir le secret ; les votes pour et les votes contre des membres de chacune des chambres sur toute question seront, à la demande d'un cinquième des membres présents, consignés sur le procès-verbal. 4. Aucune des deux chambres ne pourra, durant une session du Congrès et sans le consentement de l'autre chambre, s'ajourner pour plus de trois jours, ni se transporter dans un autre lieu que celui où les deux chambres siègent.

Section 6. 1. Les sénateurs et les représentants percevront une indemnité qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor des États-Unis [Disposition précisée par le 27^e amendement]. En aucun cas autre que ceux de trahison, crime ou atteinte à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés durant les sessions de leur chambre, ni lorsqu'ils se rendront à une session de cette chambre ou en reviendront ; ils ne pourront être inquiétés en aucun lieu pour leurs discours ou opinions émis dans l'une quelconque des chambres. 2. Nul sénateur ou représentant ne pourra, durant la période pour laquelle il a été élu, être nommé à une fonction civile relevant de l'autorité des États-Unis, qui aurait été créée ou dont le traitement aurait été augmenté durant cette période ; aucune personne occupant une charge relevant de l'autorité des États-Unis ne pourra devenir membre de l'une des deux chambres tant qu'elle exercera cette fonction.

Section 7. 1. Tout projet de loi comportant la levée d'impôts émanera de la Chambre des représentants ; mais le Sénat pourra proposer ou y apporter des amendements comme aux autres projets de loi. 2. Tout projet de loi adopté par la Chambre des représentants et par le Sénat devra, avant d'acquiescer force de loi, être soumis au président des États-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera ; sinon il le renverra, avec ses objections, à la chambre dont il émane, laquelle insérera les objections *in extenso* sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du projet. Si, après ce nouvel examen, le projet de loi réunit en sa faveur les voix des deux tiers des membres de cette chambre, il sera transmis, avec les objections qui

l'accompagnaient, à l'autre chambre, qui l'examinera également de nouveau, et, si les deux tiers des membres de celle-ci l'approuvent, il aura force de loi. En pareil cas, les votes des deux chambres seront acquis par oui et par non, et les noms des membres votant pour et contre le projet seront portés au procès-verbal de chaque chambre respectivement. Tout projet non renvoyé par le président dans les dix jours (dimanche non compris) qui suivront sa présentation, deviendra loi comme si le président l'avait signé, à moins que le Congrès n'ait, par son ajournement, rendu le renvoi impossible ; auquel cas le projet n'acquerra pas force de loi. 3. Tout ordre, résolution ou vote, pour l'adoption desquels l'accord du Sénat et de la Chambre des représentants peut être nécessaire (sauf en matière d'ajournement), sera soumis au président des États-Unis, et, avant de devenir exécutoire, approuvé par lui, ou, en cas de dissentiment de sa part, adopté de nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, conformément aux règles et sous les réserves prescrites pour les projets de loi.

Section 8. Le Congrès aura le pouvoir :

- De lever et de percevoir des taxes, droits, impôts et excises, de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale des États-Unis ; mais lesdits droits, impôts et excises seront uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;
- De faire des emprunts sur le crédit des États-Unis ;
- De réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États, et avec les tribus indiennes ;
- D'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes au sujet des faillites applicables dans toute l'étendue des États-Unis ;
- De battre monnaie, d'en déterminer la valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;
- D'assurer la répression de la contrefaçon des effets et de la monnaie en cours aux États-Unis ;
- D'établir des bureaux et des routes de postes ;
- De favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes respectifs ;
- De constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême ;
- De définir et punir les actes de pirateries et les crimes commis en haute mer et les atteintes à la loi des nations ;
- De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer ;
- De lever et d'entretenir des armées, sous réserve qu'aucune affectation de crédits à cette fin ne s'étende sur plus de deux ans ;
- De créer et d'entretenir une marine de guerre ;
- D'établir des règlements pour le commandement et la discipline des forces de terre et de mer ;
- De pourvoir à la mobilisation de la milice pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions ;
- De pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et au commandement de telle partie d'icelle qui serait employée au service des États-Unis, en réservant aux États respectivement la nomination des officiers et l'autorité nécessaire pour instruire la milice selon les règles de discipline prescrites par le Congrès ;

- D'exercer le droit exclusif de législation, en toute matière, sur tel district (d'une superficie n'excédant pas 10 milles au carré) qui, par cession d'États particuliers et sur acceptation du Congrès, sera devenu le siège du gouvernement des États-Unis et d'exercer semblable autorité sur tout lieu acquis, avec le consentement de la législature de l'État dans lequel il est situé, pour l'érection de forts, dépôts, arsenaux, chantiers navals et autres constructions nécessaires ;

- Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés et tous les autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au gouvernement des États-Unis ou à l'un quelconque de ses départements ou de ses fonctionnaires.

Section 9. 1. Le privilège de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, si la sécurité publique l'exige.

2. Aucune loi portant condamnation sans jugement [bill of attainder], ou aucune loi rétroactive ne sera promulguée.

3. Ni taxes, ni droits ne seront levés sur les articles exportés d'un État quelconque.

4. Aucune préférence ne sera accordée par un règlement commercial ou fiscal aux ports d'un État sur ceux d'un autre ; et nul navire à destination ou en provenance d'un État ne sera assujéti à des formalités ou des droits d'entrée, de sortie ou de douane dans un autre.

5. Aucune somme ne sera prélevée sur le Trésor, si ce n'est en vertu d'affectations de crédits stipulées par la loi ; un état et un compte réguliers de toutes les recettes et dépenses de deniers publics seront publiés périodiquement.

6. Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les États-Unis, et aucune personne qui tiendra d'eux une charge rémunérée ou de confiance ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter des présents, émoluments, charges ou titres quelconques, d'un roi, d'un prince ou d'un État étranger.

Section 10. 1. Aucun État ne pourra être partie à un traité ou une alliance ou à une Confédération ; accorder des lettres de marque et de repréailles ; battre monnaie ; émettre du papier monnaie, donner cours légal, pour le paiement de dettes, à autre chose que la monnaie d'or ou d'argent ; promulguer aucune loi portant condamnation sans jugement, aucune loi rétroactive ou qui porterait atteinte aux obligations résultant de contrats ; ni conférer des titres de noblesse.

2. Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations autres que ceux qui seront absolument nécessaires pour l'exécution de ses lois d'inspection, et le produit net de tous les droits ou impôts levés par un État sur les importations ou les exportations sera affecté à l'usage du Trésor des États-Unis ; et toutes ces lois seront soumises à la révision ou au contrôle du Congrès.

3. Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever des droits de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure des accords ou des pactes avec un autre État ou une puissance étrangère, ni entrer en guerre, à moins qu'il ne soit effectivement envahi ou en danger trop imminent pour permettre le moindre délai.

Article II

Section 1. 1. Le pouvoir exécutif sera confié à un président des États-Unis d'Amérique. Il restera en fonction pendant une période de quatre ans et sera, ainsi que le vice-président choisi pour la même durée, élu comme suit :

2. Chaque État nommera, de la manière prescrite par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel il a droit au Congrès, mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne tenant des États-Unis une charge de confiance ou rémunérée, ne pourra être nommé électeur. 3. Le Congrès pourra fixer l'époque où les électeurs seront choisis et le jour où ils devront voter, ce jour étant le même sur toute l'étendue des États-Unis. 4. Nul ne pourra être élu président s'il n'est citoyen de naissance, ou s'il n'est citoyen des États-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le territoire des États-Unis depuis quatorze ans. 5. En cas de destitution, de mort ou de démission du président, ou de son incapacité à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au vice-président. 6. Le président recevra pour ses services, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et il ne recevra pendant cette période aucun autre émolument des États-Unis, ni d'aucun des États. 7. Avant d'entrer en fonctions, le président prêtera serment ou prononcera la déclaration suivante : « Je jure (ou je déclare) solennellement que je remplirai fidèlement les fonctions de président des États-Unis et, que dans toute la mesure de mes moyens, je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution des États-Unis. »

Section 2. 1. Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des divers États quand celle-ci sera appelée au service actif des États-Unis. Il pourra exiger l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs sur tout sujet relatif aux devoirs de sa charge. Il aura le pouvoir d'accorder des sursis et des grâces pour crimes contre les États-Unis, sauf dans les cas d'*impeachment*. 2. Il aura le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de conclure des traités, sous réserve de l'approbation des deux tiers des sénateurs présents. Il proposera au Sénat et, sur l'avis et avec le consentement de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges à la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des États-Unis dont la nomination n'est pas prévue par la présente Constitution, et dont les postes seront créés par la loi. Mais le Congrès pourra, lorsqu'il le jugera opportun, confier au président seul, aux cours de justice ou aux chefs des départements, la nomination de certains fonctionnaires inférieurs. 3. Le président aura le pouvoir de pourvoir à toutes vacances qui viendraient à se produire entre les sessions du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

Section 3. Le président informera périodiquement le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à son attention telles mesures qu'il estimera nécessaires et expédientes. Il pourra, dans des circonstances extraordinaires, convoquer l'une ou l'autre des chambres ou les deux à la fois, et en cas de désaccord entre elles sur la date de leur ajournement, il pourra les ajourner à tel moment qu'il jugera convenable. Il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les fonctionnaires des États-Unis.

Section 4. Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs charges sur mise en accusation et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs.

Article III

Section 1. Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra périodiquement ordonner l'institution. Les juges de la Cour suprême

et des cours inférieures conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonction.

Section 2. 1. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, aux lois des États-Unis, aux traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous leur autorité ; à tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls ; à tous les cas relevant de l'Amirauté et de la juridiction maritime ; aux différends auxquels les États-Unis seront partie ; aux différends entre deux ou plusieurs États, [entre un État et les citoyens d'un autre - disposition abrogée par le 11^e amendement] entre citoyens de différents États, entre citoyens d'un même État revendiquant des terres en vertu de concessions d'autres États, entre un État ou ses citoyens et des États, citoyens ou sujets étrangers. 2. Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et ceux auxquels un État sera partie, la Cour suprême aura juridiction de première instance. Dans tous les autres cas susmentionnés, elle aura juridiction d'appel, et pour le droit et pour le fait, sauf telles exceptions et conformément à tels règlements que le Congrès aura établis. 3. Tous les crimes, sauf dans les cas d'*impeachment*, seront jugés par un jury. Le procès aura lieu dans l'État où lesdits crimes auront été commis, et, quand ils ne l'auront été dans aucun particulièrement, en tel lieu ou place que le Congrès aura fixé par une loi.

Section 3. 1. Le crime de trahison envers les États-Unis ne consistera que dans l'acte de faire la guerre contre eux, ou de se ranger du côté de leurs ennemis en leur donnant aide et secours. Nul ne sera convaincu de trahison, si ce n'est sur la déposition de deux témoins du même acte manifeste, ou sur son propre aveu en audience publique. 2. Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine en matière de trahison, mais aucune condamnation de ce chef ne pourra s'étendre à la postérité [*Corruption of Blood*], ni entraîner confiscation de biens, sauf pendant la vie du condamné.

Article IV

Section 1. Pleine foi et crédit seront accordés, dans chaque État, aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de tous les autres États. Et le Congrès pourra, par des lois générales, prescrire la manière dont la validité de ces actes, minutes et procès-verbaux sera établie, ainsi que leurs effets.

Section 2. 1. Les citoyens de chaque État auront droit à tous les privilèges et immunités des citoyens dans les divers États. 2. Toute personne qui, accusée, dans un État, de trahison, félonie ou autre crime, se sera dérobée à la justice par la fuite et sera trouvée dans un autre État, devra, sur la demande de l'autorité exécutive de l'État d'où elle aura fui, être livrée pour être ramenée dans l'État ayant juridiction sur le crime.

Section 3. 1. De nouveaux États peuvent être admis par le Congrès dans l'Union ; mais aucun nouvel État ne sera formé ou érigé sur le territoire soumis à la juridiction d'un autre État, ni aucun État formé par la jonction de deux ou de plusieurs États, ou parties d'État, sans le consentement des législatures des États intéressés, aussi bien que du Congrès. 2. Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux États-Unis, et de faire à leur égard toute loi et tout règlements nécessaires ; et aucune disposition de la présente Constitution ne sera interprétée de manière à nuire aux revendications des États-Unis ou d'un État particulier.

Section 4. Les États-Unis garantiront à chaque État de l'Union une forme républicaine de gouvernement, protégeront chacun d'eux contre l'invasion et, sur la demande de la législature ou de l'exécutif (quand la législature ne pourra être réunie), contre toute violence intérieure.

Article V

Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des États, convoquera une convention pour en proposer ; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États, ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès, sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat.

Article VI

1. Toutes dettes contractées et tout engagement pris avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi valides à l'encontre des États-Unis dans le cadre de la présente Constitution qu'ils l'étaient dans le cadre de la Confédération.

2. La présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États.

3. Les sénateurs et les représentants susmentionnés, les membres des diverses législatures des États et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis que des divers États, seront tenus par serment ou déclaration de défendre la présente Constitution ; mais aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis.

Article VII

La ratification des conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention du consentement unanime des États représentés, le dix-septième jour de septembre de l'an 1787 de Notre Seigneur et de l'an douze de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. En foi de quoi nous avons signé de nos noms,

La déclaration des droits du 15 décembre 1791

Devant la crainte chez de nombreux citoyens que le nouveau gouvernement central établi par la Constitution des États-Unis ne devienne trop puissant, il a été proposé d'apporter à celle-ci des amendements pour protéger la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de religion et d'autres droits fondamentaux. Dix de ces amendements, connus aujourd'hui sous le nom de « Déclaration des droits », ont été adoptés.

Ier amendement. Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation de torts dont il se plaint.

Ile amendement. Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, il ne sera pas porté atteinte au droit du peuple de détenir et de porter des armes.

IIle amendement. Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

IVe amendement. Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et leurs effets contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé et il ne sera émis aucun mandat si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration solennelle et décrivant avec précision le lieu à perquisitionner et les personnes ou choses à saisir.

Ve amendement. Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.

VIe amendement. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis, ce district ayant été préalablement déterminé par la loi, et d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de faire citer des témoins à sa décharge et de bénéficier du concours d'un conseil pour sa défense.

VIIe amendement. Dans les procès en *common law* où la valeur en litige dépasse vingt dollars, le droit au jugement par un jury sera préservé et aucun fait jugé par un jury ne sera réexaminé par un tribunal des États-Unis autrement que selon les règles de la *common law*.

VIIIe amendement. Il ne sera pas exigé de caution excessive, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtiments cruels et inhabituels.

IXe amendement. L'énumération dans la Constitution de certains droits ne saurait être interprétée comme déniait ou limitant d'autres droits conservés par le peuple.

Xe amendement. Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États respectivement ou par le peuple.

Constitution des États confédérés d'Amérique du 11 mars 1861

Préambule.

Nous, le peuple des États confédérés, chaque État agissant en tant qu'indépendant et souverain, en vue de former un gouvernement fédéral permanent, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, en invoquant la faveur et les conseils de Dieu tout-puissant, nous décrétons et établissons la présente Constitution pour les États confédérés d'Amérique.

Constitution

Article I.

Section 1. Tous les pouvoirs législatifs délégués sont attribués à un Congrès des États confédérés, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section 2. 1. La Chambre des représentants est composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États. Les électeurs de chaque État doivent être des citoyens des États confédérés, et remplir les conditions requises pour être électeur de l'assemblée la plus nombreuse de la législature de l'État, mais aucune personne née à l'étranger, ou qui n'est pas citoyen des États confédérés, ne peut participer à l'élection à une fonction, civile ou politique, étatique ou fédérale. 2. Nul ne peut être élu représentant s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est pas un citoyen des États confédérés, et si au moment de l'élection, il ne réside pas dans l'État pour lequel il doit être choisi. 3. Les représentants et les impôts directs sont répartis entre les différents États, qui font partie de la présente Confédération, en fonction de leur population respective, qui sera déterminée en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles qui se sont engagées pour une durée déterminée, et à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, les trois cinquièmes de tous les esclaves. Le recensement sera effectué dans les trois ans après la première réunion du Congrès des États confédérés, et ensuite tous les dix ans, de la manière qui sera fixée par la loi. Le nombre des représentants n'excédera pas un pour chaque cinquante mille, mais chaque État aura au moins un représentant ; jusqu'à ce que le recensement soit effectué, l'État de Caroline du Sud aura le droit d'en désigner six ; l'État de Géorgie dix ; l'État de l'Alabama neuf ; l'État de Floride deux ; l'État du Mississippi sept ; l'État de la Louisiane six ; et l'État du Texas six. 4. Lorsque des vacances se produiront dans la représentation d'un État, le pouvoir exécutif de cet État délivrera les brefs d'élection pour pourvoir à ces vacances. 5. La Chambre des représentants choisira son président et ses autres agents, et aura le pouvoir exclusif de mise accusation [impeachment], sauf qu'un magistrat ou un autre agent fédéral, résidant et agissant uniquement dans les limites d'un État, peut être mis en accusation par un vote des deux-tiers de chacune des deux chambres de la législature de cet État.

Section 3. 1. Le Sénat des États confédérés est composé de deux sénateurs pour chaque État, choisis pour six ans par la législature de chacun d'eux, à la prochaine session ordinaire précédant immédiatement le début du mandat, et chaque sénateur a droit à une voix. 2. Immédiatement après s'être assemblés à la suite de la première élection, les sénateurs seront divisés aussi également que possible en trois groupes. Les sièges des sénateurs du premier groupe seront vacants à l'expiration de la deuxième année ; ceux du deuxième groupe à l'expiration de la quatrième année, et ceux du troisième groupe à l'expiration de la

sixième année, de telle sorte qu'un tiers des sénateurs soient désignés tous les deux ans. Si des vacances se produisent, par démission ou autrement, en dehors des sessions de la législature d'un État, l'exécutif de celui-ci peut procéder à des nominations temporaires jusqu'à la réunion suivante de la Législature, qui pourvoira alors à ces vacances. 3. Nul ne peut être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est pas un citoyen des États confédérés, et s'il ne réside pas, au moment de l'élection, dans l'État pour lequel il est élu. 4. Le vice-président des États confédérés est le président du Sénat, mais n'aura pas droit de vote à moins que les voix ne soient également partagées. 5. Le Sénat choisira les autres agents, ainsi qu'un président *pro tempore*, pour remplacer en cas d'absence le vice-président, ou si celui-ci exerce les fonctions de Président des États confédérés. 6. Le Sénat a seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation. Lorsqu'il siégera à cette fin, les sénateurs prêteront serment ou feront une déclaration. Si le Président des États confédérés est jugé, le juge en chef [Président de la Cour suprême] préside. Nul ne peut être condamné sans l'assentiment des deux tiers des membres présents. 7. Les sanctions prononcées dans les cas d'« impeachment » ne pourront excéder la destitution et l'interdiction d'occuper tout poste de confiance, ou d'exercer toute fonction honorifique ou rémunérée dans les États confédérés, mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et condamnation conformément à la loi.

Section 4. 1. Le moment, les lieux et les modalités des élections des sénateurs et des représentants sont déterminés dans chaque État par la législature de cet État, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, mais le Congrès peut, à tout moment, par la loi, faire ou modifier ces règles, sauf pour les dates et lieux des élections des sénateurs. 2. Le Congrès se réunit au moins une fois chaque année, et cette réunion a lieu le premier lundi du mois de décembre, à moins que, par la loi, il ne fixe un jour différent.

Section 5. 1. Chaque Chambre est juge des élections, des nominations, et des conditions d'éligibilité de ses propres membres, et une majorité de chacune forme le quorum pour décider de ces affaires, mais un nombre inférieur peut ajourner la séance de jour en jour, et peut être autorisé à exiger la présence des membres absents, de la manière et sous telles pénalités que la Chambre pourra décider. 2. Chaque Chambre peut établir les règles de sa procédure, punir ses membres pour conduite désordonnée, et, avec l'assentiment des deux tiers de ses membres, expulser l'un de ses membres. 3. Chaque Chambre tient un journal de ses travaux, et assure sa publication périodique, à l'exception des pièces qui peuvent requérir le secret ; les votes pour et contre des membres des deux Chambres, sur toute question, sont, à la demande d'un cinquième des membres présents, consignés dans le journal. 4. Aucune des deux Chambres, au cours de la session du Congrès, ne peut, sans le consentement de l'autre Chambre, s'ajourner pour plus de trois jours, ni se réunir en tout autre endroit que celui où les deux Chambres siègent.

Section 6. Les sénateurs et les représentants percevront une indemnité pour leurs services, qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor des États confédérés. En aucun cas, sauf en cas de trahison, de félonie, et de rupture de la paix, ils ne peuvent être arrêtés durant les sessions de leurs chambres respectives, ni au cours du trajet pour s'y rendre ou en revenir, ni inquiétés en quelque endroit pour tout discours ou opinion exprimé dans l'une ou l'autre chambre. Aucun sénateur ou représentant ne peut, au cours de la période pour laquelle il a été élu, être nommé à une fonction civile relevant de l'autorité des États confédérés, qui aurait été créée, ou dont le traitement aurait été augmenté durant cette période, et aucune personne occupant une fonction relevant des États confédérés ne peut devenir membre de l'une

des deux Chambres tant qu'elle exerce cette fonction. Mais le Congrès peut, par la loi, permettre au représentant principal de chacun des départements exécutifs de siéger dans l'une ou l'autre chambre, avec le privilège de participer aux débats relatifs à toute mesure relevant de son département.

Section 7. 1. Tous les projets de loi relatifs à la levée d'impôts émaneront de la Chambre des Représentants, mais le Sénat pourra proposer ou accepter des amendements, comme pour les autres projets de loi. 2. Tout projet de loi adopté par les deux Chambres, doit, avant qu'il ne devienne une loi, être soumis au Président des États confédérés. Si celui-ci l'approuve, il le signera ; sinon, il le renverra, avec ses objections, à la Chambre dont il émane, laquelle insérera les objections in extenso dans son journal, avant de procéder à un nouvel examen. Si, après ce nouvel examen, les deux tiers de cette Chambre sont d'accord pour adopter le projet de loi, il doit être envoyé, avec les objections, à l'autre Chambre, par laquelle il doit être également examiné à nouveau, et si le projet est approuvé par les deux tiers des membres cette Chambre, il aura force de loi. Mais dans tous ces cas, les votes des deux Chambres sont acquis par oui et par non, et les noms des membres votant pour et contre le projet de loi sont inscrits sur le journal de chaque Chambre respectivement. Si un projet de loi n'est pas renvoyé par le président dans les dix jours (dimanche non compris) après qu'il en ait été saisi, il acquiert force de loi, de la même manière que s'il l'avait signé, à moins que le Congrès, par son ajournement, n'ait empêché ce renvoi, auquel cas le projet n'acquerra pas force de loi. Le président peut approuver certains crédits et en refuser d'autres dans le même projet de loi ; dans ce cas, il doit, en signant le projet de loi, indiquer les crédits refusés et il doit retourner une copie de ces crédits, avec ses objections, à la Chambre dans laquelle le projet de loi avait été présenté ; et la même procédure est suivie ensuite, comme dans le cas d'autres projets de loi rejetés par le Président. 3. Tout ordre, résolution ou vote, auquel l'assentiment des deux Chambres est nécessaire (sauf sur une question d'ajournement), doit être présenté au Président des États confédérés, et, avant de prendre effet, doit être approuvé par lui, ou, s'il le refuse, être à nouveau adopté par les deux-tiers des voix dans chacune des Chambres, selon les règles et les limites prescrites dans le cas d'un projet de loi.

Section 8. Le Congrès est compétent : 1. Pour établir et percevoir les impôts, droits, taxes et droits d'accise sur les recettes, nécessaires pour payer les dettes, assurer la défense commune, et assurer le gouvernement des États confédérés, mais aucune prime ne doit être accordée par le Trésor, ni aucun autre droit ou taxe sur les importations en provenance de pays étrangers ne doit être établi pour promouvoir ou encourager quelque branche d'activité, et tous les droits, taxes et droits d'accise doivent être uniforme dans tous les États confédérés ; 2. Pour emprunter sur le crédit des États confédérés ; 3. Pour régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États, et avec les tribus indiennes, mais ni cette clause, ni aucune autre clause contenue dans la Constitution, ne sera jamais interprétée pour déléguer le pouvoir au Congrès d'affecter des crédits pour quelque mesure interne tendant à faciliter le commerce, sauf dans le but de fournir feux, balises et bouées, et d'autres aides à la navigation sur les côtes, d'améliorer les ports et de supprimer des obstacles à la navigation fluviale ; dans tous les cas ces droits seront levés sur la navigation ainsi améliorée pour payer les frais et les dépenses nécessaires ; 4. Pour établir des lois uniformes de naturalisation et des lois uniformes au sujet des faillites, applicables dans tous les États confédérés ; mais aucune loi établie par le Congrès ne dispensera de s'acquitter d'une dette contractée avant son adoption ; 5. Pour battre monnaie, régler la valeur de celle-ci et de la monnaie étrangère, et pour fixer l'étalon des poids et mesures ; 6. Pour assurer la répression de la contrefaçon des titres et monnaie en cours dans les États confédérés ; 7. Pour

établir des bureaux et des routes de poste ; mais les dépenses de l'office des Postes, après le 1er mars de l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-trois, devront être payées sur ses propres revenus ; 8. Pour favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs ; 9. Pour établir des tribunaux subordonnés à la Cour suprême ; 10. Pour définir et punir les actes de piraterie et les crimes commis en haute mer, ainsi que les infractions au droit international ; 11. Pour déclarer la guerre, accorder des lettres de marque et de représailles, et établir des règles concernant les prises sur terre et sur mer ; 12. Pour lever et entretenir des armées, mais aucune affectation de crédits à cet usage ne sera d'une durée supérieure à deux ans ; 13. Pour établir et entretenir une marine de guerre ; 14. Pour établir des règles pour le commandement et la discipline des forces terrestres et navales ; 15. Pour pourvoir à la convocation de la milice afin de faire exécuter les lois des États confédérés, réprimer les insurrections et repousser les invasions ; 16. Pour pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et au commandement de telle partie d'icelle qui serait employée au service des États confédérés ; en réservant aux États respectivement la nomination des officiers, et l'autorité nécessaire pour l'instruction de la milice selon les règles de discipline prescrites par le Congrès ; 17. Pour établir la législation exclusive, en toute matière, sur tel district (ne dépassant pas dix miles carrés) qui, par cession d'un ou plusieurs États et sur acceptation du Congrès, sera devenu le siège du gouvernement des États confédérés ; et d'exercer semblable autorité sur tout lieu acquis, avec le consentement de la législature de l'État dans lequel il est situé, pour l'érection de forts, dépôts, arsenaux, chantiers navals et autres constructions nécessaires ; 18. Pour faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus, et tous les autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au gouvernement des États confédérés, ou à l'un de ses ministères ou de ses dirigeants.

Section 9. 1. L'importation des nègres de la race africaine à partir de n'importe quel pays étranger autre que les États ou territoires esclavagistes des États-Unis d'Amérique, est interdite. Il incombe au Congrès d'adopter les lois nécessaires pour effectivement l'empêcher. 2. Le Congrès aura aussi le pouvoir d'interdire l'introduction d'esclaves en provenance de tout État non membre, ou d'un territoire n'appartenant pas à la présente confédération. 3. Le privilège de l'habeas corpus ne peut être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion où la sécurité publique pourrait l'exiger. 4. Aucune loi de mort civile, aucune loi rétroactive, aucune loi pour refuser ou réduire le droit de propriété d'esclaves nègres ne sera promulguée. 5. Aucune capitation ou autre taxe directe ne sera levée, si ce n'est proportionnellement au recensement ou dénombrement ci-dessus ordonné. 6. Aucune taxe ou impôt ne sera levé sur les articles exportés d'un État, sauf par un vote des deux tiers de chacune des deux Chambres. 7. Aucune préférence ne sera accordée par un règlement de commerce ou fiscal aux ports de l'un des États sur ceux d'un autre. 8. Aucune somme ne sera prélevée sur le Trésor, si ce n'est en application de crédits approuvés par la loi. Une déclaration régulière et un compte des recettes et des dépenses de tous les deniers publics seront publiés périodiquement. 9. Le Congrès ne peut prélever aucune somme du Trésor, si ce n'est par un vote des deux tiers de chacune des deux chambres, pris par oui et par non, à moins que cela ne soit demandé et estimé par l'un des chefs de département et soumis au Congrès par le Président ; ou dans le but de payer ses propres frais et imprévus ; ou pour le paiement des réclamations contre les États confédérés, qui ont été reçues par un tribunal pour l'instruction des requêtes contre le gouvernement, que le Congrès doit établir. 10. Tout projet d'affectation de fonds doit préciser dans la monnaie fédérale le montant exact de chacun des crédits et les fins poursuivies, et le

Congrès n'accorde aucune rémunération supplémentaire à aucune personne, fournisseur, dirigeant, agent ou fonctionnaire, lorsqu'un contrat a été exécuté ou un service fait. 11. Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les États confédérés, et aucune personne occupant une charge honorifique ou rémunérée par eux, ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter des présents, émoluments, charges ou titres quelconques, de la part d'un roi, prince ou État étranger. 12. Le Congrès ne fera aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice ; ou restreignant la liberté de parole ou de la presse, ou le droit du peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation de griefs. 13. Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit du peuple de détenir et porter des armes ne sera pas restreint. 14. Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est d'une manière qui sera déterminée par la loi. 15. Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domiciles, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées, ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est pour un motif sérieux, soutenu par serment ou affirmation solennelle, ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir. 16. Nul ne peut être tenu de répondre d'un crime capital ou infamant, sans être présenté ou mis en accusation devant un grand jury, sauf s'il servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en service actif en temps de guerre ou de danger public ; nul ne peut être poursuivi deux fois pour le même délit, ni être contraint, dans une affaire criminelle, à témoigner contre lui-même, ni être privé de la vie, de la liberté, ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être expropriée dans l'intérêt public sans une juste indemnité. 17. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura droit d'être jugé, au cours d'un procès rapide et public, par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis, ce district ayant été préalablement fixée par la loi ; il a aussi le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'obtenir par une procédure régulière la comparution des témoins à décharge, et d'avoir l'assistance d'un avocat pour sa défense. 18. Dans les procès de droit commun où la valeur en litige excède vingt dollars, le droit à un procès par jury sera observé, et aucun fait alors jugé par un jury ne doit être autrement réexaminée par un tribunal de la Confédération, si ce n'est selon les règles de droit commun. 19. Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et inusités infligés. 20. Toute loi ou résolution ayant force de loi, doit concerner un seul sujet [respecter le principe de spécialité], et celui-ci être indiqué dans le titre.

Section 10. 1. Aucun État ne peut conclure un traité ou une alliance ou une confédération ; accorder des lettres de marque et de représailles ; battre monnaie ; donner cours légal pour le paiement des dettes à autre chose que la monnaie d'or ou d'argent ; prendre aucune loi de mort civile, ou loi rétroactive, ou loi qui porterait atteinte aux obligations des contrats ; ni conférer des titres de noblesse. 2. Aucun État ne peut, sans le consentement du Congrès, lever des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations, sauf ce qui peut être absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection, et le produit net de tous droits et impôts levés par un État sur les importations ou les exportations, est affecté à l'usage du Trésor des États confédérés ; et toutes ces lois doivent être soumises à la révision et au contrôle du Congrès. 3. Aucun État ne peut, sans le consentement du Congrès, lever des droits de tonnage, sauf sur les navires de haute mer, pour l'amélioration des rivières et des ports utilisés par ces navires, mais ces droits ne seront pas en conflit avec les traités des États confédérés avec les nations étrangères, et tout le surplus des recettes ainsi obtenues sera, après avoir fait une telle amélioration, versé

dans le trésor commun. Aucun État ne doit maintenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure des accords ou des pactes avec un autre État, ou avec une puissance étrangère, ni entrer en guerre, à moins qu'il ne soit effectivement envahi ou en danger trop imminent pour permettre le moindre retard. Mais si une rivière est partagée entre ou s'écoule à travers deux ou plusieurs États, ils peuvent conclure des pactes entre eux pour en améliorer la navigation.

Article II.

Section 1. 1. Le pouvoir exécutif est conféré à un président des États confédérés d'Amérique. Lui et le vice-président seront en fonction pour une période de six ans, mais le président ne sera pas rééligible. Le président et le vice-président sont élus comme suit : 2. Chaque État nomme, de la manière prescrite par sa législature, un certain nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel il a droit au Congrès, mais aucun sénateur ou représentant ou la personne qui occupe une fonction honorifique ou rémunérée des États confédérés ne peut être nommé électeur. 3. Les électeurs se réunissent dans leurs États respectifs et votent par bulletin pour le président et le vice-président, dont l'un, au moins, ne doit pas être un habitant du même État qu'eux. Ils indiquent sur des bulletins séparés le nom de la personne qu'ils désirent élire président et le nom de celle qu'ils désirent élire vice-président. Ils dressent des listes distinctes de toutes les personnes qui ont obtenu des voix pour la présidence, et de toutes celles qui en ont obtenu pour la vice-présidence, et du nombre de voix recueillies par chacune d'elles. Ils signent ces listes, les certifient et les transmettent, scellées, au siège du gouvernement des États confédérés d'Amérique, à l'adresse du président du Sénat. Celui-ci, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvre toutes les listes certifiées, et les suffrages sont alors comptés. La personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix pour la présidence sera élue, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs nommés. Si aucune n'a obtenu la majorité nécessaire, la Chambre des représentants choisit immédiatement le président, par scrutin, entre les trois personnes au plus qui ont réuni le plus grand nombre de voix. Mais, pour le choix du président, les voix sont recueillies par État, la représentation de chacun ayant une voix. Le quorum nécessaire à cet effet est constitué par la présence d'un ou de plusieurs représentants de deux tiers des États, et l'adhésion de la majorité de tous les États doit être acquise pour la validité du choix. Et si la Chambre des représentants, chaque fois que le droit de choisir lui incombe, ne choisit pas le président avant le quatrième jour de mars suivant, le vice-président agit comme président, comme dans le cas de la mort, ou d'autre incapacité constitutionnelle du président. 4. La personne ayant le plus grand nombre de voix pour la vice-présidence, est élue, si ce nombre représente la majorité du nombre total des électeurs nommés ; et si aucune n'a obtenu la majorité nécessaire, le Sénat choisit le vice-président entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Le quorum nécessaire à cet effet est constitué par les deux tiers du nombre total des sénateurs, et la majorité de tous les sénateurs est nécessaire à la validité de ce choix. 5. Mais aucune personne constitutionnellement inéligible à la fonction de président ne peut être élue à celle de vice-président des États confédérés. 6. Le Congrès peut fixer le moment du choix des électeurs, et le jour où ils doivent voter, ce jour est le même dans tous les États confédérés. 7. Nul ne peut être élu président, s'il n'est citoyen de naissance des États confédérés, ou citoyen de ceux-ci au moment de l'adoption de la présente Constitution, ou un citoyen de ceux-ci né aux États-Unis avant le 20 Décembre 1860, ni s'il n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans, et ne réside depuis quatorze ans dans les limites des États confédérés, tels qu'ils existent au moment de son élection. 8. En cas de destitution du président, de son décès, de sa

démission ou de son incapacité à exercer les pouvoirs et les devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au vice-président. Le Congrès peut, par une loi, prévoir le cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité, à la fois du président et du vice-président, en désignant le fonctionnaire qui agira alors en tant que président, et ce fonctionnaire agira en conséquence jusqu'à ce que l'incapacité ait pris fin ou qu'un président soit élu. 9. Le président, à des dates déterminées, reçoit pour ses services une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et il ne reçoit pendant cette période aucun autre émolument des États confédérés d'Amérique, ou de l'un d'entre eux. 10. Avant d'entrer en fonction, il doit prêter le serment ou faire la déclaration suivante : « Je jure (ou je déclare) solennellement que je remplirai fidèlement les fonctions de président des États confédérés, et que je veux, au mieux de mes capacités, préserver, protéger et défendre la Constitution de ceux-ci. »

Section 2. 1. Le président est commandant en chef de l'armée et la marine des États confédérés, ainsi que de la milice des divers États, lorsqu'elle est appelée au service actif des États confédérés. Il peut exiger l'opinion, par écrit, du fonctionnaire principal de chacun des départements exécutifs sur tout sujet relatif aux fonctions de leurs bureaux respectifs, et il a le pouvoir d'accorder des sursis et des grâces pour crimes contre les États confédérés, sauf dans les cas de destitution [impeachment]. 2. Il a le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de conclure des traités, avec l'accord des deux tiers des sénateurs présents. Il nomme, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges de la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des États confédérés dont les nominations ne sont pas prévues par la présente Constitution, et dont les postes sont créés par la loi ; mais le Congrès peut, par la loi, confier la nomination de certains fonctionnaires subalternes, soit au président seul, soit aux cours de justice, soit aux chefs des départements. 3. Le fonctionnaire principal dans chacun des départements exécutifs, ainsi que toutes les personnes liées à la carrière diplomatique, peuvent être démis de leurs fonctions à la discrétion du président. Tous les autres fonctionnaires civils des départements exécutifs peuvent être révoqués à tout moment par le président, ou toute autre autorité de nomination, lorsque leurs services ne sont pas nécessaires, ou pour malhonnêteté, incapacité, inefficacité, inconduite ou négligence, et lorsqu'il est ainsi révoqué, la révocation doit être déclarée au Sénat, en indiquant les motifs. 4. Le président peut pourvoir à toutes les vacances de postes qui peuvent se produire entre les sessions du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, mais aucune personne rejetée par le Sénat ne peut être nommée dans la même fonction durant l'intersession.

Section 3. Le président doit, périodiquement, informer le Congrès de l'état de la Confédération, et recommander à son attention telles mesures qu'il juge nécessaires et opportunes. Il peut, dans des circonstances extraordinaires, convoquer les deux Chambres, ou l'une d'elles, et, en cas de désaccord entre elles, à l'égard du moment de leur ajournement, il peut les ajourner à tel moment qu'il juge convenable. Il reçoit les ambassadeurs et autres ministres publics. Il doit veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et donner ses instructions à tous les fonctionnaires des États confédérés.

Section 4. Le président, le vice-président, et tous les fonctionnaires civils des États confédérés, sont démis de leurs fonctions sur mise en accusation et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs.

Article III.

Section 1. Le pouvoir judiciaire des États confédérés est dévolu à une Cour suprême et à des tribunaux inférieurs que le Congrès pourra, périodiquement, ordonner et établir. Les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs, conserveront leurs charges tant qu'ils en seront dignes, et, à des dates déterminées, recevront pour leurs services une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonctions.

Section 2. 1. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas relevant de la présente Constitution, des lois des États confédérés, et des traités conclus, ou qui le seront, sous leur autorité ; à tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls ; à tous les cas relevant de l'amirauté et de la juridiction maritime ; aux différends auxquels les États confédérés sont partie ; aux différends entre deux ou plusieurs États ; entre un État et les citoyens d'un autre État, lorsque l'État est demandeur ; entre des citoyens revendiquant des terres en vertu de concessions d'États différents ; et entre un État ou ses citoyens, et des États, citoyens ou sujets étrangers ; mais aucun État ne doit être poursuivi par un citoyen ou sujet d'un État étranger. 2. Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et ceux dans lesquels un État est partie, la Cour suprême est compétente en première instance. Dans tous les autres cas susmentionnés, la Cour suprême est compétente en appel, pour le droit et le fait, avec les exceptions et conformément aux règles que le Congrès aura établies. 3. Le procès de tous les crimes, sauf dans les cas d'*impeachment*, est jugé par un jury, et le procès doit avoir lieu dans l'État où lesdits crimes ont été commis, mais lorsqu'ils ne sont pas commis dans un État, le procès se tient en tel lieu ou place que le Congrès peut fixer, par une loi.

Section 3. 1. La trahison envers les États confédérés ne consiste que dans l'acte de leur faire la guerre, ou de se ranger du côté de leurs ennemis, en leur donnant aide et secours. Nul ne peut être déclaré coupable de trahison, sans le témoignage de deux témoins du même acte manifeste, ou sur aveu en audience publique. 2. Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine pour trahison, mais aucune condamnation pour trahison ne doit s'étendre à la postérité [*Corruption of Blood*], ni entraîner la confiscation des biens, sauf pendant la vie du condamné.

Article IV.

Section 1. Pleine foi et crédit sont accordés, dans chaque État, aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de chaque autre État, et le Congrès peut, par des lois générales, prescrire la manière dont de tels actes, minutes et procès-verbaux sont établis, et leurs effets.

Section 2. 1. Les citoyens de chaque État ont droit à tous les privilèges et immunités des citoyens dans les divers États. Ils ont le droit de transit et de séjour dans chaque État de cette confédération, avec leurs esclaves et autres biens et le droit de propriété sur ces esclaves n'en sera pas affecté. 2. Une personne accusée, dans un État, de trahison, félonie ou autre crime contre les lois de cet État, qui a fui la justice, et se trouve dans un autre État, doit, sur demande de l'autorité exécutive de l'État dont il s'est enfui, être livrée pour être ramenée dans l'État ayant juridiction sur le crime. 3. Un esclave ou une autre personne tenue à un service ou un travail dans tout État ou territoire des États confédérés, en vertu des lois y existant, qui s'est échappée ou a été légalement conduite dans un autre, doit, en conséquence de toute loi ou réglementation qui s'y rattache, être libérée de ce service ou de travail, mais être livrée sur la

revendication de la partie à laquelle appartient l'esclave, ou à laquelle le service ou le travail peut être dû.

Section 3. 1. De nouveaux États peuvent être admis dans la présente Confédération, par un vote des deux tiers de l'ensemble des membres de la Chambre des représentants et des deux tiers du Sénat, le Sénat votant par États ; mais aucun nouvel État ne sera formé ou érigé dans la juridiction d'un autre État, ni aucun État formé par la jonction de deux ou plusieurs États, ou parties d'État, sans le consentement des législatures des États intéressés, ainsi que du Congrès. 2. Le Congrès aura le pouvoir de disposer de la propriété des États confédérés et de faire toutes les lois et les règlements nécessaires la concernant, y compris les terres de ces États. 3. Les États confédérés peuvent acquérir de nouveaux territoires, et le Congrès aura le pouvoir de légiférer et de fournir des gouvernements aux habitants de l'ensemble du territoire appartenant aux États confédérés, situé en dehors des limites des États, et il peut leur permettre, le moment venu, et de la manière qui lui paraîtra convenable, par une loi, de former des États qui seront admis dans la Confédération. Dans tous ces territoires, l'institution de l'esclavage des nègres, telle qu'elle existe actuellement dans les États confédérés, doit être reconnue et protégée par le Congrès et par le gouvernement du territoire, et les habitants des États confédérés et des territoires ont le droit d'amener dans le territoire des esclaves légalement détenues par eux dans l'un des États ou territoires des États confédérés. 4. Les États confédérés doivent garantir à chaque État qui est maintenant, ou pourrait devenir un membre de la présente Confédération, une forme républicaine de gouvernement et ils protégeront chacun d'eux contre l'invasion et, sur demande de la législature ou de l'exécutif de l'État, lorsque la législature ne siège pas, contre la violence intérieure.

Article V. À la demande de trois États, légalement assemblés en conventions, le Congrès convoque une convention de tous les États, pour prendre en considération les amendements à la Constitution que lesdits États ont suggéré au moment de ladite demande. Si l'un des amendements proposés à la Constitution est accepté par ladite convention — votant par États — puis ratifié par les législatures des deux tiers des États, ou par des conventions dans les deux tiers de ceux-ci — l'un ou l'autre mode de ratification pouvant être proposé par la Convention générale —, il doit désormais faire partie de la présente Constitution. Mais aucun État ne peut, sans son consentement, être privé de l'égalité de représentation au Sénat.

Article VI.

Section 1. Le gouvernement établi par la présente Constitution est le successeur du gouvernement provisoire des États confédérés d'Amérique, et toutes les lois approuvées par celui-ci demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées, et tous les fonctionnaires nommés par le même gouvernement restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et habilités, ou leurs postes supprimés.

Section 2. Toutes dettes contractées et tous engagements pris avant l'adoption de la présente Constitution sont aussi valides à l'égard des États confédérés en vertu de la présente Constitution, comme sous le gouvernement provisoire.

Section 3. La présente Constitution est la loi suprême du pays, et avec les lois des États confédérés prises en application, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États confédérés, elle lie les juges dans chaque État, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de chacun des États.

Section 4. Les sénateurs et représentants susmentionnés, et les membres des différentes législatures des États, ainsi que tous les fonctionnaires de l'exécutif ou de la justice, tant des États confédérés que des différents États, sont tenus par serment ou déclaration de défendre la présente Constitution ; mais aucune profession de foi [test] religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États confédérés.

Section 5. L'énumération, dans la Constitution, de certains droits, ne doit pas être interprétée comme déniaut ou diminuant d'autres droits conservés par le peuple des différents États.

Section 6. Les compétences non déléguées aux États confédérés par la Constitution, ni refusées par elle aux États, sont réservées aux États respectivement, ou à leur peuple.

Article VII.

1. La ratification des conventions de cinq États sera suffisante pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée.

2. Lorsque cinq États auront ratifié cette Constitution, de la manière spécifiée ci-dessus, le Congrès, en vertu de la Constitution provisoire, doit fixer la date de l'élection du président et du vice-président, celle de la réunion du collège électoral, celle pour le comptage des votes, et celle de l'inauguration du président. Ils doit, en outre, fixer la date pour la tenue de la première élection des membres du Congrès en vertu de la présente Constitution, et le moment de leur réunion. Jusqu'à la constitution de ce Congrès, le Congrès établi en vertu de la Constitution provisoire continue d'exercer les pouvoirs législatifs qui lui sont accordés ; mais pas au-delà du délai fixé par la Constitution du gouvernement provisoire.

+LES REPUBLIQUES MEXICAINES+

Constitution de la République fédérale du 4 octobre 1824

Titre I- Rubrique unique. De la nation mexicaine, son territoire et sa religion

Article 1. La nation mexicaine est à jamais libre et indépendante du gouvernement espagnol et de tout autre pouvoir.

Article 2. Son territoire comprend celui qui appartenait à la vice-royauté appelé auparavant Nouvel-Espagne, celui qui était dit capitaine général du Yucatan, celui des commandements appelés avant les provinces intérieures de l'Est et de l'Ouest, et celui de Basse et Haute Californie avec les terres annexes et les îles adjacentes dans les deux mers. Par la loi constitutionnelle, une délimitation des limites de la fédération sera faite, après que les circonstances le permettront.

Article 3. La religion de la nation mexicaine est et sera perpétuellement la RCA La nation la protège par des lois sages et justes, et interdit l'exercice de toute autre.

Titre II- Rubrique unique. De la forme de Gouvernement de la Nation, de ses parties intégrantes et de la division de son Pouvoir Suprême

Article 4. La nation mexicaine adopte pour son gouvernement la forme d'une république populaire fédérale représentative.

Article 5. Les parties à cette fédération sont les états et territoires suivants : l'état du Chiapas, Chihuahua, Coahuila et Texas, Durango, Guanajuato, Mexique, Michoacán, et Nuevo León, Oaxaca, Puebla de los Ángeles, Querétaro, San Luis Potosí, Sonora et Sinaloa, Tabasco, Tamaulipas, Veracruz, Xalisco, Yucatán et celui des Zacatecas : le territoire de la Haute-Californie, de la Basse-Californie, de Colima, et de Santa Fe, Nouveau-Mexique. Une loi constitutionnelle établira le caractère de Tlaxcala.

Article 6. Le pouvoir suprême de la fédération est divisé pour son exercice en législatif, exécutif et judiciaire.

Titre III. Du Pouvoir Législatif

Section I. De sa nature et de la manière de l'exercer

Article 7. Le pouvoir législatif de la fédération est déposé en un Congrès général. Il est divisé en deux Chambres, l'une pour les députés et l'autre pour les sénateurs.

Section II. De la Chambre des députés

Article 8. La Chambre des Députés est composée de représentants élus dans leur intégralité tous les deux ans par les Citoyens des Etats.

Article 9. Les qualités des électeurs sont constitutionnellement prescrites par les législatures des États, qui sont également chargées de régler les élections conformément aux principes établis dans la présente Constitution.

Article 10. La base générale pour la nomination des députés sera la population.

Article 11. Pour quatre-vingt mille âmes un suppléant sera nommé, ou pour une fraction qui excède quarante mille. L'Etat qui ne dispose pas de cette population, désignera néanmoins un député.

Article 12. Un recensement de l'ensemble de la fédération qui sera constitué dans un délai de cinq ans, et sera renouvelé après chaque décennie, servira à désigner le nombre de députés correspondant à chaque Etat. En attendant, ceux-ci seront disposés, pour calculer ledit nombre, à la base désignée à l'article précédent, et au recensement qui a été pris en compte dans l'élection des députés pour le congrès en cours.

Article 13. Le nombre correspondant de députés suppléants sera également élu dans chaque Etat à raison d'un pour trois titulaires, ou par fraction qui atteint deux. Les États comptant moins de trois propriétaires éliront un suppléant.

Article 14. Le territoire qui compte plus de quarante mille habitants, nommera un député propriétaire et un suppléant, qui auront voix et vote dans la formation des lois et décrets.

Article 15. Le territoire qui n'a pas la population susmentionnée, nommera un député propriétaire, et un suppléant, qui aura voix dans toutes les matières. Les élections des députés des territoires seront réglées par une loi particulière.

Article 16. Dans tous les Etats et territoires de la fédération, la nomination des députés se fera le premier dimanche d'octobre prochain avant leur renouvellement, et il doit s'agir de l'élection indirecte.

Article 17. Une fois l'élection des députés terminée, les commissions électorales transmettront aux commissions électorales par l'intermédiaire de leur président au conseil de gouvernement, témoignage sous forme de procès-verbal des élections en cahier des charges certifié, et les élus participeront à leur nomination par un bureau qui leur servira de pièce d'identité.

Article 18. Le président du Conseil d'administration donnera le témoignage mentionné à l'article précédent au cours prévu dans le règlement du même Conseil.

Article 19. Pour être suppléant il faut : 1. Avoir au moment de l'élection l'âge de 25 ans ; 2. Habiter l'état de votre choix depuis au moins deux ans, ou y être né, même si vous habitez dans un autre.

Article 20. Ceux qui ne sont pas nés sur le territoire de la nation mexicaine, pour être députés, doivent avoir en plus de huit ans de résidence, huit mille pesos de biens immobiliers dans n'importe quelle partie de la république, ou une industrie qui produit mille chaque année.

Article 21. A l'exception de ce qui précède : 1. Ceux nés dans toute autre partie de l'Amérique qui dépendait de l'Espagne en 1810, et qui n'a pas rejoint une autre nation, ni reste à la charge d'elle, pour qui il suffira d'avoir trois années complètes de résidence sur le territoire des États-Unis les États, la fédération et les exigences de l'article 19 ; 2. Les militaires non nés sur le territoire de la république qui ont soutenu par les armes l'indépendance du pays, pour lesquels il suffira d'avoir le voisinage de huit ans accomplis dans la nation, et les exigences de l'article 19.

Article 22. L'élection des députés en raison du voisinage, préférera celle faite en considération de la naissance.

Article 23. Ne peuvent être députés : 1. Ceux qui sont privés ou suspendus des droits des citoyens ; 2. Le président et le vice-président de la fédération ; 3. Les personnes physiques de la Cour Suprême de Justice ; 4. Les secrétaires de bureau et les officiers de leurs secrétariats ; 5. Les employés du Trésor, dont le mandat s'étend à l'ensemble de la fédération ; 6. Les gouverneurs des états ou territoires, les commandants généraux, les archevêques MRR, et les évêques RR, les gouverneurs des archevêchés et évêchés, les prévôts et vicaires généraux, les juges de circonscription et les commissaires généraux des

finances et de la guerre pour les états ou territoires dans lesquels ils exercent leur mandat ou leur ministère.

Article 24. Pour être élus députés, ceux visés à l'article précédent doivent avoir cessé complètement leurs fonctions six mois avant les élections.

Section III. Du Sénat

Article 25. Le Sénat est composé de deux sénateurs de chaque Etat élus à la majorité absolue des voix par leurs législatures, et renouvelés par moitié à deux en deux ans.

Article 26. Les sénateurs nommés en second lieu cessent à la fin du premier biennium, et désormais le plus ancien.

Article 27. Lorsqu'un sénateur est absent pour cause de décès ; révocation ou autre cause, la vacance sera comblée par la législature correspondante, si elle est en session, et si elle ne l'est pas, après sa réunion.

Article 28. Pour être sénateur, toutes les qualités requises à l'article précédent sont requises pour être député, et avoir également au moment de l'élection l'âge de 30 ans.

Article 29. Ceux qui ne peuvent être députés ne peuvent être sénateurs.

Article 30. En ce qui concerne les élections des sénateurs, l'article 22 régira également.

Article 31. Lorsqu'une même personne est élue sénateur et député, elle préférera la première élection dans le temps.

Article 32. L'élection périodique des sénateurs aura lieu dans tous les États le même jour, qui sera le 1er septembre prochain à la date du renouvellement par moitié d'entre eux.

Article 33. Une fois l'élection des sénateurs terminée, les corps législatifs adresseront un acte certifié par l'intermédiaire de leurs présidents à celui du Conseil de gouvernement, témoignage sous forme de procès-verbal des élections, et les élus participeront à leur nomination. , par un bureau qui servira de pièce d'identité. Le président du Conseil des gouverneurs donnera suite à ces témoignages, comme indiqué à l'article 18.

Section IV. Des fonctions économiques des deux Chambres et des prérogatives de leurs individus

Article 34. Chaque chambre dans ses commissions préparatoires et en tout ce qui relève de son gouvernement interne, observera le règlement qui formera le Congrès en cours, sans préjudice des réformes qui pourront désormais y être apportées, si les deux chambres le jugent c'est pratique.

Article 35. Chaque chambre qualifiera les élections de ses membres respectifs et résoudra les doutes qui pourraient surgir à leur sujet.

Article 36. Les chambres ne peuvent ouvrir leurs sessions sans la présence de plus de la moitié du nombre total de leurs membres ; mais les présents de l'un et de l'autre devront se réunir au jour indiqué par les règlements du gouvernement intérieur de l'un et de l'autre, et contraindre les absents respectivement sous les peines désignées par la loi.

Article 37. Les chambres communiqueront entre elles et avec le pouvoir exécutif par l'intermédiaire de leurs secrétaires respectifs, ou par l'intermédiaire de députations.

Article 38. Chacune des deux chambres peut entendre en grand jury sur les chefs d'accusation : 1. Du président de la fédération, pour les crimes de trahison contre l'indépendance nationale, ou la forme

établie de gouvernement, et pour corruption ou corruption, commis pendant le temps de son emploi ; 2. Du président lui-même par des actes manifestement dirigés pour empêcher les élections du président, des sénateurs et des députés d'être faites, ou qu'ils se présentent pour desservir leurs destinations dans les délais indiqués dans la présente Constitution, ou pour empêcher les caméras d'utiliser l'un des les pouvoirs qu'il leur attribue ; 3. Des personnes physiques de la Cour Suprême de Justice et des secrétaires de cabinet, pour tous délits commis pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. Des gouverneurs des États, pour les infractions à la Constitution fédérale, aux lois de l'Union ou aux arrêtés du président de la fédération, qui ne sont pas manifestement contraires à la Constitution et aux lois générales de l'Union, ainsi que pour la publication de lois ou de décrets des législatures de leurs États respectifs, contraires à la même Constitution et aux mêmes lois.

Article 39. La chambre des représentants siège exclusivement comme grand jury, lorsque le président ou ses ministres sont inculpés, pour des actes dans lesquels le sénat ou le conseil de gouvernement sont intervenus en raison de leurs pouvoirs. Cette même chambre servira au même titre de grand jury en cas d'accusation contre le vice-président, pour tous les crimes commis pendant le temps de sa destinée.

Article 40. La chambre devant laquelle a été portée l'inculpation des individus mentionnés aux deux articles précédents, deviendra un grand jury, et si elle déclare par le vote des deux tiers de ses membres présents qu'il y a place pour la formation de cause, le prévenu sera suspendu de son injonction, et mis à la disposition de la juridiction compétente.

Article 41. Tout député ou sénateur peut faire des propositions par écrit, ou présenter des projets ou des décrets dans leur chambre respective.

Article 42. Les députés et sénateurs sont inviolables pour leurs opinions, exprimées dans l'exercice de leurs fonctions, et ils ne peuvent jamais être réprimandés par eux.

Article 43. Dans les affaires pénales, qui sont jugées contre les sénateurs ou les députés, depuis le jour de leur élection jusqu'à deux mois après avoir rempli leur mandat, les prévenus ne peuvent être que devant leur chambre, ni celle-ci mais devant celle des sénateurs, chacun chambre se constituant en grand jury, pour déclarer s'il y a lieu ou non de formation d'une cause.

Article 44. Si la chambre qui agit en grand jury dans les cas de l'article précédent, déclare par le vote des deux tiers de ses membres présents, qu'il y a lieu de former une cause, l'accusé sera suspendu de ses fonctions, et mis à la disposition de la juridiction compétente.

Article 45. Les indemnités des députés et sénateurs seront fixées par la loi et seront versées par la trésorerie générale de la fédération.

Article 46. Chaque chambre ainsi que les conseils visés à l'article 36 peuvent rendre les ordonnances qu'ils jugent utiles, pour l'exécution de leurs délibérations, prises en vertu des fonctions que la Constitution confie à chacun dans les articles 35, 36, 39, 40, 44 et 45, et le président des États-Unis doit les faire exécuter, sans pouvoir les commenter.

Section V. Des pouvoirs du Congrès général

Article 47. Aucune résolution du congrès général n'aura un autre caractère, que celui de loi ou de décret.

Article 48. Les résolutions du congrès général, pour avoir force de loi ou de décret, doivent être signées par le président, sauf dans les cas exceptés dans la présente Constitution.

Article 49. Les lois et décrets émanant du Congrès général ont pour objet : 1. Soutenir l'indépendance nationale et assurer la conservation et la sécurité de la nation dans ses relations extérieures ; 2. Préserver

l'union fédérale des États, la paix et l'ordre public au sein de la fédération ; 3. Maintenir l'indépendance des États les uns des autres en ce qui concerne leur gouvernement interne, conformément à l'acte constitutif et à la présente constitution ; 4. Maintenir l'égalité proportionnelle dans les obligations et les droits que les États ont devant la loi.

Article 50. Les pouvoirs exclusifs du congrès général sont les suivants : 1. Promouvoir l'illustration, en garantissant pour une durée limitée les droits exclusifs aux auteurs pour leurs œuvres respectives ; établir des collèges de la marine, de l'artillerie et du génie ; ériger un ou plusieurs établissements dans lesquels sont enseignés les sciences naturelles et exactes, politiques et morales, les arts nobles et les langues ; sans porter atteinte à la liberté dont disposent les législatures pour l'organisation de l'enseignement public dans leurs États respectifs ; 2. Encourager la prospérité générale, en décrétant l'ouverture des routes et des canaux, ou leur amélioration, sans empêcher les États d'ouvrir ou d'améliorer les leurs ; établir des bureaux de poste et des bureaux de poste, et garantir pour une durée limitée aux inventeurs, perfecteurs ou introducteurs de toute branche de l'industrie des droits exclusifs sur leurs inventions, améliorations ou nouvelles introductions respectives ; 3. Protéger et fixer la liberté politique de la presse, afin que son exercice ne puisse jamais être suspendu, encore moins aboli dans aucun des États ou territoires de la fédération ; 4. Admettre de nouveaux États à l'union fédérale, ou territoires, en les incorporant à la nation ; 5. Fixer définitivement les limites des États, mettant fin à leurs différends lorsqu'ils ne se sont pas entendus entre eux sur la délimitation de leurs circonscriptions respectives ; 6. Ériger les territoires en états, ou les ajouter à ceux existants ; 7. Unir deux ou plusieurs États à la demande de leurs législatures, afin qu'ils n'en forment qu'un, ou en ériger un autre dans les limites de ceux qui existent déjà, avec l'approbation des trois quarts des membres présents des deux chambres, et ratification d'un nombre égal de législatures des autres États de la fédération ; 8. Fixer les dépenses générales, établir les cotisations nécessaires pour les couvrir, organiser leur recouvrement, déterminer leur investissement et rendre les comptes annuels au gouvernement ; 9. Contracter des dettes sur le crédit de la fédération, et désigner des garanties pour les couvrir ; 10. Reconnaître la dette nationale, et indiquer les moyens de la consolider et de la rembourser ; 11. Pour arranger le commerce avec les nations étrangères, et entre les différents états de la fédération et les tribus des Indiens ; 12. Donner des instructions pour célébrer les accords avec la Chaire apostolique, les approuver pour ratification et organiser l'exercice du patronage dans toute la fédération ; 13. Approuver les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de fédération, de neutralité armée, et tout autre que le Président des États-Unis célèbre avec les puissances étrangères ; 14. Activer toutes sortes de ports, établir des douanes et désigner leur emplacement ; 15. Déterminer et normaliser le poids, la loi, la valeur, le type et la dénomination des pièces dans tous les États de la fédération, et adopter un système général de poids et mesures ; 16. Décréter la guerre au vu des données présentées par le Président des États-Unis ; 17. Donner des règles pour l'octroi de licences de marque et pour déclarer les barrages terrestres et maritimes bons ou mauvais ; 18. Désigner les forces armées de terre et de mer ; fixer le contingent respectif d'hommes à chaque état, et donner des ordonnances et des règlements pour leur organisation et leur service ; 19. Formuler des règlements pour organiser, armer et discipliner les milices locales des États, en réservant à chacun la nomination respective des officiers et le pouvoir de l'instruire conformément à la discipline prescrite par lesdits règlements ; 20. Accorder ou refuser l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la fédération ; 21. Autoriser ou non le poste d'escadrille d'une autre puissance pendant plus d'un mois dans les ports mexicains ; 22. Autoriser ou non

le départ des troupes nationales en dehors des limites de la république ; 23. Créer ou supprimer des emplois publics dans la fédération, désigner, augmenter ou diminuer ses dotations, retraites et pensions ; 24. Accorder des prix et récompenses aux corporations ou personnes ayant rendu de grands services à la république, et décerner des honneurs publics à la mémoire posthume des grands hommes ; 25. Accorder des amnisties ou des grâces pour les crimes dont la connaissance appartient aux tribunaux de la fédération, dans les cas et avant les exigences prévues par la loi ; 26. Établir une règle générale de naturalisation ; 27. Donner des lois uniformes dans tous les États sur les faillites ; 28. De choisir un lieu qui sert de résidence aux pouvoirs suprêmes de la fédération, et d'exercer dans son district les attributions du pouvoir législatif d'un état ; 29. Varier cette résidence lorsque jugé nécessaire ; 30. Donner des lois et des décrets pour l'aménagement de l'administration intérieure des territoires ; 31. De dicter toutes les lois et décrets qui sont propices, à accomplir les objets mentionnés à l'article 49, sans se mêler à l'administration intérieure des États.

Section VI. De la formation des Lois

Article 51. La formation des lois et des décrets peut commencer indistinctement dans l'une ou l'autre des deux chambres, à l'exception de celles qui traitent des contributions ou des impôts, qui ne peuvent avoir leur origine que dans la chambre des députés.

Article 52. Seront considérés comme initiatives de loi ou de décrets : 1. Les propositions que le Président des États-Unis du Mexique juge opportunes pour le bien de la société, et en tant que telles, je les recommanderai précisément à la Chambre des députés ; 2. Les propositions ou projets de loi ou de décret que les législatures des États adressent à l'une des chambres.

Article 53. Tous les projets ou décrets, sans exception, seront discutés successivement dans les deux chambres, en observant dans les deux exactement ce qui est prévu dans le règlement des débats sur la forme, la périodicité et la manière de procéder dans les discussions et le vote.

Article 54. Les projets ou décrets rejetés dans la chambre de leur origine, avant d'aller au réviser, n'y seront pas proposés de nouveau par ses membres dans les sessions de cette année, mais jusqu'aux sessions ordinaires de l'année. Suivant.

Article 55. Si les projets de loi ou le décret, après avoir été discutés, sont approuvés à la majorité absolue des membres présents des deux chambres, ils seront transmis au Président des États-Unis, qui, s'il les approuve également, signera eux et publier ; et sinon, il les renverra avec ses observations dans les dix jours ouvrables à la chambre de leur origine.

Article 56. Les projets ou décrets rendus par le président, conformément à l'article précédent, seront discutés une seconde fois dans les deux chambres. Si dans chacune d'elles elles sont approuvées par les deux tiers des personnes présentes, elles seront renvoyées au président, qui sans excuse devra les signer et les publier ; mais s'ils ne sont pas approuvés par le vote des deux tiers des deux chambres, ils ne peuvent y être proposés à nouveau que l'année suivante.

Article 57. Si le président ne rend pas un projet de loi ou un décret dans le délai indiqué à l'article 55, pour le même fait il sera considéré comme sanctionné, et à ce titre il sera promulgué, à moins qu'au cours de ce terme, le congrès soit clos ou suspendu ses sessions, auquel cas le retour doit être vérifié le premier jour de session du congrès.

Article 58. Les projets de loi ou décret rejetés pour la première fois dans leur intégralité par la chambre de révision, reviendront avec les observations de cette dernière à celle de leur origine. S'ils y sont

examinés, ils sont approuvés par le vote des deux tiers des personnes présentes, ils passeront une seconde fois à la chambre qui les a rejetés, et il ne sera pas entendu qu'elle les rejette, si le vote des deux tiers des ses membres ne sont pas d'accord membres présents.

Article 59. Les projets ou décrets qui en deuxième révision sont approuvés par les deux tiers des personnes physiques de la chambre de leur origine, et non rejetés par les deux tiers des membres du réviseur, iront au président, qui devra signer et les faire circuler, ou les renvoyer dans les dix jours ouvrables avec leurs observations à la chambre dont ils sont originaires.

Article 60. Les projets de loi ou décret qui, selon l'article précédent, sont renvoyés par le président à la chambre de leur origine, seront à nouveau pris en considération ; et si celui-ci les approuve par le vote des deux tiers de ses personnes physiques présentes, et que le réviseur ne les rejette pas pour le même nombre de membres, elles reviennent au président qui les publie. Mais s'ils ne sont pas approuvés par le vote des deux tiers de la chambre de leur origine ou sont rejetés par le même nombre de réviseurs, ils ne peuvent être à nouveau promus, jusqu'aux sessions ordinaires ultérieures.

Article 61. En cas de second rejet de la chambre d'examen, selon l'article 58, les projets seront considérés comme rejetés, et ne pourront être à nouveau pris en considération que l'année suivante.

Article 62. Dans les adjonctions apportées par la chambre de révision aux projets de loi ou au décret, les mêmes formalités que celles requises dans les projets de loi seront observées pour qu'ils puissent être transmis au président.

Article 63. Les parties que la chambre de révision désapprouvera pour la première fois d'un projet de loi ou d'un décret, auront les mêmes procédures que les projets rejetés pour la première fois dans leur intégralité par elle.

Article 64. Dans l'interprétation, la modification ou la révocation des lois et décrets, les mêmes conditions qui sont prescrites pour leur formation seront conservées.

Article 65. Chaque fois qu'une résolution du congrès général est communiquée au président de la république, elle doit être signée par les présidents des deux chambres et par un secrétaire de chacune d'elles.

Article 66. Pour la formation de toute loi ou décret, la présence de la majorité absolue de tous les membres dont chacun d'eux doit être composé est requise dans chaque chambre.

Section VII. De l'heure, de la durée et du lieu des sessions du Congrès général

Article 67. Le congrès général se réunira chaque année le 1er janvier au lieu qui sera désigné par la loi. Dans le règlement intérieur de celui-ci, seront prescrites les opérations préalables à l'ouverture de ses sessions et les formalités à observer lors de son installation.

Article 68. Il sera assisté par le président de la fédération, qui prononcera un discours analogue à cet acte très important ; et celui qui préside le Congrès répondra en termes généraux.

Article 69. Les sessions ordinaires du Congrès seront quotidiennes, sans interruption autre que celles des jours fériés solennels, et pour être suspendues plus de deux jours, l'assentiment des deux chambres sera nécessaire.

Article 70. Ceux-ci résideront au même endroit et ne pourront être transférés à un autre sans s'entendre au préalable sur le transfert et sur le moment et la manière de le vérifier, en désignant le même point pour la rencontre des deux. Mais si les deux s'accordent sur la traduction, qu'ils diffèrent de temps, de

manière ou de lieu, le président des États mettra fin à la différence, choisissant précisément l'un des extrêmes en question.

Article 71. Le congrès clôturera ses sessions annuellement le 15 avril avec les mêmes formalités que celles prescrites pour son ouverture, en les prolongeant jusqu'à trente jours ouvrables, lorsqu'il le jugera nécessaire, ou à la demande du président de la fédération.

Article 72. Lorsque le congrès général se réunira en sessions extraordinaires, il sera composé des mêmes députés et sénateurs des sessions ordinaires de cette année-là, et traitera exclusivement du ou des objets compris dans sa convocation ; mais s'ils n'ont pas été remplis le jour de l'ouverture des sessions ordinaires, ils clôtureront les leurs, laissant les points en suspens pour la résolution du congrès dans lesdites sessions.

Article 73. Les résolutions que le Congrès prend sur leur transfert, suspension ou prolongation dans ses sessions, selon les trois articles précédents, seront communiquées au président, qui les fera exécuter sans pouvoir les commenter.

Titre IV. Du Pouvoir Exécutif Suprême de la Fédération

Section I. Des personnes chez qui il est déposé et de leur choix

Article 74. Le PES de la fédération est déposé en un seul individu, qui sera appelé le Président des États-Unis du Mexique.

Article 75. Il y aura également un vice-président qui, en cas d'impossibilité physique ou morale du président, disposera de tous les pouvoirs et prérogatives de ce dernier.

Article 76. Pour être président ou vice-président, il faut être citoyen mexicain de naissance, âgé de trente-cinq ans au moment de l'élection et résident du pays.

Article 77. Le président ne peut être réélu à ce poste que la quatrième année après avoir cessé ses fonctions.

Article 78. Celui qui est élu président ou vice-président de la république desservira ces destinations de préférence à toute autre.

Article 79. Le 1er septembre de l'année précédant celle où le nouveau président doit entrer dans l'exercice de ses pouvoirs, la législature de chaque Etat élira à la majorité absolue des voix deux personnes physiques, dont une au moins il ne sera pas un voisin de l'État qu'il choisit.

Article 80. Une fois le vote terminé, les législatures adressent au président du conseil de gouvernement par acte certifié témoignage du procès-verbal de l'élection, afin qu'il puisse lui donner le cours que prévoit le règlement communal.

Article 81. Le 6 janvier prochain, les dépositions mentionnées à l'article précédent seront ouvertes et lues en présence des chambres réunies, si celles des trois quarts des législatures de l'État ont été reçues.

Article 82. Une fois la lecture des témoignages terminée, les sénateurs se retireront, et une commission nommée par la Chambre des députés, et composée d'un pour chaque Etat avec des représentants présents, les examinera et rendra compte de leur résultat.

Article 83. La chambre procédera alors à la qualification des élections et au dénombrement des votes.

Article 84. Celui qui recueillera la majorité absolue des voix des législatures sera le président.

Article 85. Si deux ont dit majorité, le président ayant le plus de voix sera le président, l'autre étant vice-président. En cas d'égalité avec la même majorité, la chambre des députés élit l'un des deux présidents, l'autre vice-président.

Article 86. Si personne n'a recueilli la majorité absolue des voix des législatures, la chambre des députés élira le président et le vice-président, en choisissant à chaque élection l'un des deux ayant le plus grand nombre de voix.

Article 87. Lorsque plus de deux personnes physiques disposent d'une majorité respective, et du même nombre de voix, la chambre choisit parmi eux le président ou le vice-président, selon le cas.

Article 88. Si l'un d'eux a réuni la majorité respective et que deux ou plus ont le même nombre de voix, mais supérieur aux autres, la chambre choisira parmi ceux qui auront le plus de voix.

Article 89. Si tous ont le même nombre de voix, la chambre élira parmi tous le président et le vice-président, en faisant de même lorsque l'un aura un plus grand nombre de voix, et les autres en nombre égal.

Article 90. En cas d'égalité des voix sur la qualification des élections faites par les législatures, le vote sera répété une fois, et s'il y a encore égalité, le sort décidera.

Article 91. Dans les compétitions entre trois ou plus qui ont des voix égales, les votes seront dirigés pour réduire les concurrents à deux, ou un pour que dans l'élection il soit en compétition avec l'autre qui a obtenu une majorité respective sur tous les autres.

Article 92. En règle générale, le vote sur l'élection du président et du vice-président n'aura pas lieu par hasard avant qu'un second vote n'ait été effectué.

Article 93. Le vote sur la qualification des élections faites par les législatures, et sur celles faites par la chambre des députés du président ou du vice-président, sera fait par les Etats, chaque année ayant une seule voix ; et pour qu'il y ait décision de la chambre, la majorité absolue de leurs voix doit être présente.

Article 94. Pour délibérer sur les objets inclus dans l'article précédent, plus de la moitié du nombre total de ses membres doit assister à la chambre, et des députés des trois quarts des États doivent être présents.

Section II. De la durée du Président et du Vice-président : De la manière de combler les fautes de l'un et de l'autre, et de son serment

Article 95. Le président et le vice-président de la fédération entreront en fonction le 1er avril et seront remplacés exactement le même jour tous les quatre ans par une nouvelle élection constitutionnelle.

Article 96. Si pour une quelconque raison les élections du président et du vice-président ne sont pas faites et publiées avant le 1er avril, date à laquelle le remplacement doit être vérifié, ou si les élus ne sont pas prêts à entrer dans l'exercice de leur destinée, ils cesseront cependant. , les anciens le même jour, et le SPE sera déposé provisoirement auprès d'un président qui nommera la chambre des députés, votant par Etats.

Article 97. En cas d'incapacité temporaire du président et du vice-président, les dispositions de l'article précédent seront appliquées ; et si l'empêchement des deux se produit lorsque le congrès ne se réunit pas, le PES sera déposé auprès du président de la cour suprême de justice, et en deux individus qui seront élus à la pluralité absolue des voix par le conseil d'administration. Ceux-ci ne peuvent appartenir aux membres du congrès général, et ils doivent avoir les qualités requises pour être président de la fédération.

Article 98. Pendant la durée des élections mentionnées aux deux articles précédents, le président de la Cour suprême de justice sera en charge de la PES.

Article 99. En cas d'impossibilité perpétuelle du président et du vice-président, le congrès et dans ses révocations le conseil d'administration statuera respectivement comme prévu aux articles 96 et 97, et

immédiatement ils ordonneront que les législatures procèdent à l'élection du président et vice-président selon les formes constitutionnelles.

Article 100. L'élection du président et du vice-président faite par les législatures en raison de l'impossibilité perpétuelle de ceux qui ont obtenu ces postes, n'empêchera pas les élections ordinaires qui doivent se tenir tous les quatre ans le 1er septembre.

Article 101. Le président et le vice-président nouvellement élus tous les quatre ans doivent être au 1er avril au lieu où résident les pouvoirs suprêmes de la fédération et prêter serment devant les chambres réunies de l'accomplissement de leurs fonctions selon la formule suivante : « I N Nommé président (ou vice-président) des États-Unis du Mexique, je jure par Dieu et les saints Évangiles, que j'exercerai fidèlement la charge que les États-Unis eux-mêmes m'ont confiée, et que je garderai et veillerai à ce que la constitution et les lois de la fédération sont exactement conservées. ».

Article 102. Si ni le président ni le vice-président ne paraissent prêter serment comme prévu à l'article précédent alors que les séances du congrès sont ouvertes, ils prêteront serment devant le conseil d'administration après que chacun se présente.

Article 103. Si le vice-président prête le serment prévu à l'article 101 devant le président, il entrera bien entendu en fonction jusqu'à ce que le président ait prêté serment.

Article 104. Le président et le vice-président nommés constitutionnellement selon l'article 99 et les personnes physiques nommées pour exercer provisoirement la fonction de président selon les articles 96 et 97 prêteront le serment de l'article 101 devant les chambres si elles sont réunies, et non devant le conseil de gouvernement.

Section III. Des prérogatives du Président et du Vice-président

Article 105. Le président peut faire au congrès les propositions ou les réformes de la loi qu'il crée en vue de l'intérêt général, en les adressant à la chambre des députés.

Article 106. Le président peut, une seule fois dans les dix jours ouvrables, formuler des observations sur les lois et décrets pris par le congrès général, en suspendant leur publication jusqu'à la résolution du congrès lui-même, sauf dans les cas exceptés dans la présente constitution.

Article 107. Le président, pendant le temps de ses fonctions, ne peut être accusé que devant aucune des chambres, et seulement pour les crimes mentionnés à l'article 38 commis dans le temps qui y est exprimé.

Article 108. Dans un délai d'un an, à compter du jour où le président cesse d'exercer ses fonctions, il ne peut être inculqué que devant l'une quelconque des chambres des crimes mentionnés à l'article 38 ainsi que de tous autres, pourvu qu'ils soient commis pendant le temps de votre emploi. Après cette année, il ne pourra plus être inculqué pour ces crimes.

Article 109. Le vice-président dans les quatre années de cette affectation ne peut être accusé que devant la chambre des députés pour tout crime commis pendant le temps de son emploi.

Section IV. Sur les pouvoirs du président et les restrictions de ses pouvoirs

Article 110. Les pouvoirs du président sont les suivants : 1. Publier, diffuser et faire respecter les lois et décrets du congrès général ; 2. Donner des règlements, décrets et arrêtés pour le meilleur respect de la constitution, des statuts et des lois générales ; 3. Mettre à exécution les lois et décrets visant à préserver l'intégrité de la fédération, et à maintenir son indépendance à l'étranger et son union et liberté à l'intérieur ; 4. Nommer et révoquer librement les secrétaires du bureau ; 5. Veiller au recouvrement et

décréter le placement des contributions générales conformément aux lois ; 6. Nommer les chefs des directions générales des finances, ceux des commissariats généraux, les envoyés diplomatiques et consuls, les colonels et autres officiers supérieurs de l'armée permanente, des milices actives et armées, avec l'approbation du Sénat, et en sa les vacances du conseil de gouvernement; 7. Nommer les autres employés de l'armée permanente, des milices armées et actives et des bureaux de la fédération, selon ce que prévoient les lois ; 8. Nommer les juges et procureurs de circonscription et de district sur une liste restreinte de la Cour suprême de justice ; 9. Donner des retraits, octroyer des licences et régler les pensions des militaires selon les lois ; 10. Disposer de la force armée permanente de mer et de terre et de la milice active, pour la sécurité intérieure et la défense extérieure de la fédération ; 11. Pour disposer des milices locales pour les mêmes objets, bien que pour l'utiliser en dehors de leurs états ou territoires respectifs, elles obtiendront le consentement préalable du congrès général, qui qualifiera la force nécessaire ; et lorsqu'il ne se réunit pas, le conseil d'administration donnera son accord et fera la qualification exprimée ; 12. Déclarer la guerre au nom des États-Unis du Mexique, décret préalable du Congrès général, et accorder des chapiteaux conformément aux dispositions de la loi ; 13. Célébrer les accords avec la chaire apostolique dans les termes, qui désigne la 12 faculté de l'article 50 ; 14. Diriger les négociations diplomatiques et célébrer les traités de paix, d'amitié, d'alliance, de trêve, de fédération, de neutralité armée, de commerce et autres ; en outre, pour donner ou refuser sa ratification à l'un d'eux, l'approbation du Congrès général doit précéder ; 15. Recevoir les ministres et autres envoyés des puissances étrangères ; 16. De demander au Congrès général de prolonger ses sessions ordinaires jusqu'à trente jours ouvrables ; 17. Convoquer le Congrès pour des sessions extraordinaires dans le cas où il le juge approprié, et ainsi accepté par les deux tiers des personnes présentes au conseil d'administration ; 18. Convoquer également le Congrès en sessions extraordinaires, lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire par le vote des deux tiers de ses personnes présentes ; 19. Veiller à ce que la justice soit rendue promptement et pleinement par la Cour suprême, les cours et tribunaux de la fédération, et que leurs sentences soient exécutées conformément aux lois ; 20. Suspendre de leur travail jusqu'à trois mois, et priver même la moitié de leur salaire pour le même temps, les employés de la fédération qui violent leurs ordres et décrets ; et dans les cas qu'il estime devoir constituer une cause pour ces employés, il transmettra les antécédents de l'affaire au tribunal respectif ; 21. Accorder le laissez-passer ou retenir les décrets conciliaires, bulles papales, brèves et réécrites, avec le consentement du Congrès général, s'ils contiennent des dispositions générales ; écouter le sénat, et dans ses récréations le conseil de gouvernement, s'il s'agit d'affaires privées ou gouvernementales ; et à la Cour suprême de justice si elles ont été rendues en matière contentieuse.

Article 111. Le président pour publier les lois et décrets utilisera la formule suivante : « Le président des États-Unis du Mexique aux habitants de la République : Sachez : que le Congrès général a décrété ce qui suit : (ici le texte). Par conséquent, j'ordonne qu'il soit imprimé, publié, diffusé et dûment rempli ».

Article 112. Les limitations aux pouvoirs du président sont les suivantes : 1. Le président ne peut commander personnellement les forces de terre et de mer, sans le consentement préalable du Congrès général, ou l'accord dans ses réunions du Conseil directeur par le vote des deux tiers de ses personnes présentes, et lorsqu'il les envoie avec l'exigence précédente, le vice-président prendra en charge le gouvernement ; 2. Le président ne peut priver personne de sa liberté, ni prononcer aucune peine, mais lorsque le bien et la sécurité de la fédération l'exigent, il peut procéder à l'arrestation et doit mettre les personnes arrêtées dans les quarante-huit heures à la disposition du tribunal ou du juge compétent ; 3. Le

président ne peut occuper la propriété d'une personne physique ou morale, ni en troubler la possession, l'usage ou l'exploitation, et si, dans tous les cas, il est nécessaire pour un objet d'utilité générale notoire de prendre la propriété d'un particulier personne physique ou morale, Il ne pourra le faire sans l'approbation préalable du Sénat, et dans ses réunions du Conseil des gouverneurs, en compensant toujours l'intéressé, de l'avis d'hommes de bien choisis par lui et le gouvernement ; 4. Le président ne peut empêcher les élections et autres actes qui sont exprimés dans la deuxième partie de l'article 38 ; 5. Le président et le vice-président ne peuvent quitter le territoire de la république sans l'autorisation du Congrès pendant la durée de leur mandat et un an après.

Section V. Du Conseil des gouverneurs

Article 113. Pendant les vacances du Congrès général, il y aura un conseil de gouvernement, composé de la moitié des membres du Sénat, un pour chaque état.

Article 114. Dans les deux premières années, ce conseil sera formé des premiers nommés par leurs législatures respectives, et désormais des plus anciens.

Article 115. Ce conseil aura le vice-président des États-Unis comme président de droit, et nommera, conformément à ses règlements, un président provisoire qui agira comme le premier en ses absences.

Article 116. Les pouvoirs de ce conseil sont les suivants : 1. Veiller au respect de la constitution, des statuts et des lois générales, en constituant un dossier sur tout incident lié à ces objets ; 2. Faire au président les observations qu'il juge propices à un meilleur respect des statuts et des lois du syndicat ; 3. Décider seul ou sur proposition du président de la convocation du Congrès en sessions extraordinaires, et pour qu'il y ait accord dans les deux cas, le vote des deux tiers des administrateurs présents, comme indiqué dans les attributions 17 et 18 de l'article 110 ; 4. Donner votre consentement pour l'utilisation de la milice locale dans les cas mentionnés à l'article 110, attribution 11 ; 5. Approuver la nomination des salariés désignés par l'attribution 6 de l'article 110 ; 6. Donnez votre consentement dans le cas de l'article 112, restriction 1 ; 7. Nommer deux personnes physiques afin qu'avec le président de la Cour suprême de justice elles exercent provisoirement le pouvoir exécutif suprême conformément à l'article 97 ; 8. Recevoir le serment de l'article 101 aux personnes physiques du pouvoir exécutif suprême dans les cas prévus par la présente constitution ; 9. Donner son avis dans les consultations faites par le président en vertu du pouvoir 21 de l'article 110 et dans les autres affaires qu'il consulte.

Section VI. Du Bureau des affaires du gouvernement

Article 117. Pour l'expédition des affaires du gouvernement de la république, il y aura le nombre de secrétaires fixé par le congrès général par la loi.

Article 118. Tous les règlements, décrets et arrêtés du président doivent être signés par le secrétaire du bureau de la section à laquelle correspond la matière, conformément aux règlements ; et sans cette exigence, ils ne seront pas obéis.

Article 119. Les secrétaires du bureau seront responsables des actes du président qu'ils autorisent de leurs signatures contre la présente constitution, les statuts, les lois générales et les constitutions particulières des États.

Article 120. Les secrétaires du bureau rendront à chaque chambre, après l'ouverture de leurs sessions annuelles, un compte rendu de la situation de leur branche respective.

Article 121. Pour être secrétaire de bureau, il faut être citoyen mexicain de naissance.

Article 122. Les secrétaires du bureau formeront un règlement pour la meilleure répartition et tournure des affaires de leur charge, que le gouvernement transmettra au congrès pour son approbation.

Titre V. Du Pouvoir Judiciaire de la Fédération

Section I. De la nature et de la répartition de ce Pouvoir

Article 123. Le Pouvoir Judiciaire de la fédération réside dans une Cour suprême de justice, dans les Cours de Circuito et dans les Tribunaux d'Arrondissement.

Section II. De la Cour suprême de justice et de l'élection, de la durée et du serment de ses membres

Article 124. La Cour Suprême de Justice est composée de onze ministres répartis en trois chambres, et d'un procureur, le congrès général pouvant augmenter ou diminuer leur nombre s'il le juge opportun.

Article 125. Pour être élu particulier de la Cour Suprême de Justice, il faut être instruit dans la science du droit à un procès par les législatures de l'Etat, être âgé de trente-cinq ans, être citoyen naturel de la République, ou né dans n'importe quelle partie de l'Amérique qui avant 1810 dépendait de l'Espagne, et s'en est séparé, à condition qu'il ait été sur le territoire de la république pendant cinq ans.

Article 126. Les individus qui composent la cour suprême de justice seront perpétuels dans cette destinée, et ne pourront être révoqués que conformément aux lois.

Article 127. L'élection des membres de la Cour Suprême de Justice se fera le même jour par les législatures des Etats à la majorité absolue des voix.

Article 128. Une fois les élections terminées, chaque législature adresse au président du conseil de gouvernement une liste certifiée conforme des douze personnes élues, avec distinction de celle qui a été élue procureur.

Article 129. Le président du conseil après avoir reçu les listes, aux trois quarts au moins des législatures, leur donnera le cours prévu par le règlement du conseil.

Article 130. Au jour indiqué par le congrès, les listes exprimées seront ouvertes et lues en présence des chambres assemblées, les sénateurs partants aussitôt.

Article 131. Acte continu, la chambre des députés nommera à la majorité absolue des voix une commission qui doit être composée d'un député pour chaque Etat, qui aura des représentants présents, à laquelle seront transmises les listes, afin que, les examinant, ils peuvent rendre compte de leur résultat, la chambre procédant à la qualification des élections, et au dénombrement des voix.

Article 132. La ou les personnes physiques réunissant plus de la moitié des suffrages calculés par le nombre total des législatures, et non par celui de leurs membres respectifs, seront bien entendu réputées désignées, sans plus que le déclarer la chambre des députés.

Article 133. Si ceux qui ont recueilli la majorité des voix prévue à l'article précédent, ne remplissent pas le nombre de douze, la même chambre élira successivement parmi les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix des législatures, observer en tout Concernant ces élections, ce qui est prévu à la Section I du Titre IV, qui traite des élections du président et du vice-président.

Article 134. Si un sénateur ou un député est élu ministre ou procureur près la Cour suprême de justice, il préférera l'élection qui est faite pour ces destinations.

Article 135. Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la Cour Suprême de Justice sont portés disparus pour cause d'impossibilité perpétuelle, ils seront remplacés conformément aux dispositions de la présente Section, avis préalable que le gouvernement donnera aux législatures de l'Etat.

Article 136. Les personnes physiques de la Cour Suprême de Justice, en entrant en fonction, prêteront serment devant le Président de la République de la manière suivante : « Jurez-vous à Dieu notre Seigneur de vous avoir fidèlement et légalement en l'exécution de vos obligations ? La nation a-t-elle confiance ? Si vous le faites, Dieu vous récompensera, et si vous ne l'exigez pas de vous ».

Section III. Des pouvoirs de la Cour suprême de justice

Article 137. Les pouvoirs de la Cour suprême de justice sont les suivants : 1. Connaître les différences qui peuvent exister d'un état de la fédération à un autre, à condition qu'elles se réduisent à un procès véritablement contentieux dans lequel une condamnation formelle doit tomber, et de celles qui s'élèvent entre un état, et un ou plusieurs voisins de un autre, ou entre particuliers sur des revendications de terres en concessions de divers États, sans préjudice des parties usant de leur droit, revendiquant la concession de l'autorité qui l'a concédée ; 2. Mettre fin aux différends qui surviennent au sujet de contrats ou de négociations conclus par le gouvernement suprême ou ses agents ; 3. Consulter sur l'adoption ou la conservation des bulles papales, brèves et réécrites, émises en matière contentieuse ; 4. Régulant les pouvoirs qui s'élèvent entre les tribunaux de la fédération, et entre ceux-ci et ceux des États et ceux qui se déplacent entre ceux d'un État et ceux d'un autre ; 5. Savoir : a. Des causes qui sont portées au président et au vice-président conformément aux articles 38 et 39, après la déclaration de l'article 40 ; b. Des causes pénales des députés et sénateurs indiquées à l'article 43, après la déclaration visée à l'article 44 ; c. De ceux des gouverneurs des Etats dans les cas mentionnés à l'article 38 dans sa troisième partie, après la déclaration prévue à l'article 40 ; d. De ceux des secrétaires de bureau selon les articles 38 et 40 ; e. Des affaires civiles et criminelles des envoyés diplomatiques et consuls de la république ; f. Des causes de l'amirauté, des barrages maritimes et terrestres, et de la contrebande, des crimes commis en haute mer, des délits contre la nation des États-Unis du Mexique, des employés du Trésor et de la Justice de la Fédération et de les infractions à la constitution et aux lois générales, telles que prévues par la loi.

Article 138.- Une loi détermine la manière et les degrés dont la cour suprême de justice doit connaître dans les cas compris dans la présente section.

Section IV. De la façon de juger les individus de la Cour suprême de justice

Article 139. Pour juger les personnes physiques de la Cour suprême de justice, la chambre des députés élira, votant pour les Etats dans le premier mois des sessions ordinaires de chaque biennium, vingt-quatre personnes physiques, qui ne sont pas du congrès général et qui ont les qualités que les ministres de ladite cour suprême : heureusement un procureur et un nombre de juges égal à celui enregistré dans la première salle d'audience seront tirés d'eux ; et, s'il y a lieu, la même chambre procédera, et dans ses chambres le conseil de gouvernement, à la destitution des juges des autres chambres de la même manière.

Section V. Des Cours de Circuito

Article 140. Les cours de circuit seront composées d'un juge judiciaire, d'un promoteur fiscal, tous deux nommés par le pouvoir exécutif suprême sur proposition de la cour suprême de justice, et de deux associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 141. Pour être juge de circuit, il faut être citoyen de la fédération et avoir trente ans révolus.

Article 142. Ces tribunaux sont chargés de connaître des affaires d'amirauté, de barrages terrestres et maritimes, de contrebande, de crimes commis en haute mer, d'infractions contre les États-Unis du Mexique : les affaires des consuls, et les affaires civiles dont la valeur passe de cinq cents pesos et auquel la fédération est intéressée. Le nombre de ces juridictions, leurs compétences respectives, la manière, la forme et le degré avec lesquels elles doivent exercer leurs pouvoirs dans celles-ci et dans les autres affaires dont le contrôle est attribué à la Cour suprême de justice sont désignés par une loi.

Section VI. Des tribunaux de district

Article 143. Les États-Unis du Mexique seront divisés en un certain nombre de districts, et dans chacun d'eux il y aura un tribunal, servi par un juge judiciaire, dans lequel toutes les affaires civiles dans lesquelles la fédération est intéressée seront entendues sans appel, et dont la valeur n'excède pas cinq cents pesos ; et en première instance de toutes les affaires dans lesquelles les cours de circuit doivent entendre en deuxième instance.

Article 144. Pour être juge de district, il faut être citoyen des États-Unis du Mexique et avoir vingt-cinq ans. Ces juges seront nommés par le président sur proposition de liste restreinte de la Cour suprême de justice.

Section VII. Règles générales auxquelles sera soumise l'administration de la justice dans tous les États et territoires de la Fédération

Article 145. Dans chacun des États de la fédération, pleine foi et crédit sont accordés aux actes, procès-verbaux et procédures des juges et autres autorités des autres États. Le congrès général normalisera les lois selon lesquelles lesdits actes, enregistrements et procédures doivent être prouvés.

Article 146. La peine d'infamie ne passera pas le contrevenant qui l'a mérité selon les lois.

Article 147. La peine de confiscation des biens est à jamais prohibée.

Article 148. Tout procès par commission et toute loi rétroactive sont à jamais interdits.

Article 149. Aucune autorité n'appliquera aucune forme de torture, quelle que soit la nature et l'état de la procédure.

Article 150. Nul ne peut être détenu sans preuve ou indication partielle de sa qualité de délinquant.

Article 151. Nul ne sera détenu que pour des indications de plus de soixante heures.

Article 152. Aucune autorité ne peut ordonner l'enregistrement des maisons, papiers et autres effets des habitants de la république, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle détermine.

Article 153. Aucun habitant de la république ne prête serment sur ses propres faits lorsqu'il se déclare en matière pénale.

Article 154. Les militaires et ecclésiastiques continueront à être soumis aux autorités auxquelles ils sont actuellement soumis selon les lois en vigueur.

Article 155. Aucune action civile ou pénale ne peut être intentée pour outrages sans déclarer que le moyen de conciliation a été légalement tenté.

Article 156. Nul ne peut être privé du droit de régler ses différends par l'intermédiaire de juges arbitraux, nommés par les deux parties, quel que soit le statut du procès.

Titre VI. Des États de la Fédération

Section I. Du Gouvernement particulier des États

Article 157. Le gouvernement de chaque Etat sera divisé pour son exercice en trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire ; et deux ou plusieurs d'entre eux ne peuvent jamais être réunis dans une corporation ou une personne, ni le législatif ne peut être déposé dans un seul individu.

Article 158. Le pouvoir législatif de chaque Etat résidera dans une législature composée du nombre d'individus qui détermineront leurs constitutions particulières, élues par le peuple et révocables dans le temps et de la manière qu'elles prévoient.

Article 159. La ou les personnes auxquelles les Etats confient leur pouvoir exécutif, ne peuvent l'exercer que pendant un certain temps qui sera fixé par leur constitution respective.

Article 160. Le pouvoir judiciaire de chaque Etat est exercé par les tribunaux institués ou désignés par la constitution ; et toutes les affaires civiles ou pénales qui appartiendraient à la connaissance de ces tribunaux y seront closes jusqu'à leur dernière instance et l'exécution de la dernière sentence.

Section II. Des obligations des États

Article 161. Chacun des Etats a l'obligation : 1. D'organiser son gouvernement et son administration intérieure sans s'opposer à la présente constitution ou à l'acte constitutif ; 2. Publier par l'intermédiaire de leurs gouverneurs leurs constitutions, lois et décrets respectifs ; 3. Garder et garder la constitution et les lois générales de l'union, et les traités conclus ou qui seront faits désormais par l'autorité suprême de la fédération, avec toute puissance étrangère ; 4. Protéger ses habitants dans l'exercice de la liberté dont ils disposent pour écrire, imprimer et publier leurs idées politiques sans avoir besoin d'une licence, d'une révision ou d'une approbation préalable à la publication ; en ayant toujours soin d'observer les lois générales de la matière ; 5. Délivrer immédiatement les criminels d'autres États à l'autorité qui les réclame ; 6. Pour livrer les fugitifs d'autres états aux personnes qui les réclament à juste titre, ou les contraindre d'une autre manière à la satisfaction de l'intéressé ; 7. Contribuer à consolider et à amortir les dettes reconnues par le congrès général ; 8. D'envoyer annuellement à chacune des chambres du congrès général une note détaillée et complète des revenus et dépenses de toutes les trésoreries qui se trouvent dans leurs circonscriptions respectives, en relation avec l'origine de l'une et de l'autre ; l'état dans lequel se trouvent les branches de l'industrie agricole, commerciale et manufacturière ; des nouvelles branches d'activité qui peuvent être introduites et promues, avec l'expression des moyens pour y parvenir ; et leur population respective et la manière de la protéger ou de l'augmenter ; 9. D'adresser aux deux chambres et dans leurs chambres au conseil de gouvernement, ainsi qu'au pouvoir exécutif suprême, une copie autorisée de leurs constitutions, lois et décrets.

Section III. Des restrictions des Pouvoirs des États

Article 162. Aucun des Etats ne peut : 1. Etablir, sans le consentement du congrès général, tout tonnage ou tout autre droit portuaire ; 2. Imposer, sans le consentement du congrès général, des contributions ou

des droits sur les importations ou les exportations, tant que la loi ne règle pas comment ils doivent le faire ; 3. A aucun moment n'avoir une troupe ou des navires de guerre permanents sans le consentement du congrès général ; 4. Entrer en transaction avec toute puissance étrangère, ou lui déclarer la guerre, devant lui résister en cas d'invasion réelle, ou en danger si imminent qu'elle n'admet aucun délai ; rendre compte immédiatement dans ces cas au président de la république ; 5. Conclure une transaction ou un contrat avec d'autres états de la fédération, sans le consentement préalable du congrès général, ou son approbation ultérieure, si la transaction est basée sur l'arrangement des limites.

Titre VII Rubrique unique. De l'observation, de l'interprétation et de la réforme de la Constitution et de l'Acte constitutif

Article 163. Tous les agents publics sans exception de quelque nature que ce soit, avant de prendre possession de leurs destinées, doivent prêter serment d'observer la présente constitution et les statuts.

Article 164. Le congrès dictera toutes les lois et décrets qu'il créera propres à rendre effective la responsabilité de ceux qui violent la présente constitution ou les statuts.

Article 165. Seul le congrès général peut résoudre les doutes qui pourraient surgir quant à l'intelligence des articles de la présente constitution et des statuts.

Article 166. Les législatures des Etats peuvent formuler, à leur gré, des observations sur certains articles de la présente constitution et de l'acte constitutif ; mais le congrès général n'en tiendra compte qu'en 1830 précisément.

Article 167. Le congrès de cette année se limitera à qualifier les observations qui méritent d'être soumises à la délibération du congrès suivant, et cette déclaration sera communiquée au président, qui la publiera et la diffusera sans pouvoir faire constats.

Article 168. Le congrès suivant dans la première année de ses sessions ordinaires traitera des observations soumises à sa délibération pour procéder aux réformes qu'il jugera opportunes ; puisque le congrès qui fait la qualification empêchée dans l'article précédent, et celui qui décrète les réformes, ne doit jamais être soi-même.

Article 169. Les réformes ou ajouts qui sont proposés dans les années qui suivent les trente, seront pris en considération par le Congrès au cours de la deuxième année de chaque biennium, et s'ils sont jugés nécessaires conformément aux dispositions de l'article précédent, ce sera publiée résolution pour le prochain congrès à traiter.

Article 170. Pour modifier ou ajouter la présente constitution ou les statuts, outre les règles prescrites dans les articles précédents, toutes les conditions prévues pour la formation des lois seront observées, à l'exception du droit de faire des observations accordées au président à l'article 106.

Article 171. Les articles de cette constitution et de l'acte constitutif qui établissent la liberté et l'indépendance de la nation mexicaine, sa religion, sa forme de gouvernement, la liberté de la presse et la division des pouvoirs suprêmes de la fédération et des États.

Constitution de la deuxième république fédérale du 5 février 1857

IGNACIO COMONFORT, Président suppléant de la République mexicaine, aux habitants de celle-ci, sachent : Que le Congrès Constituant Extraordinaire a décrété ce qui suit : Au nom de Dieu et avec l'autorité du peuple mexicain. Les représentants des différents États, du district et des territoires qui composent la République du Mexique, appelés par le plan proclamé à Ayutla le 1er mars 1854, modifié à Acapulco le 11 du même mois et de la même année, et par l'appel lancé le 17 octobre 1855, pour constituer la nation sous la forme d'une République démocratique, représentative, populaire, mettant en exercice les pouvoirs dont ils sont investis, ils remplissent leur haute commission en décrétant ce qui suit :

CONSTITUTION politique de la République mexicaine, sur la base indestructible de sa légitime indépendance, proclamée le 16 septembre 1810 et consommée le 27 septembre 1821.

Titre I

Section I. Les droits de l'homme

Article 1. Le peuple mexicain reconnaît que les droits de l'homme sont la base et l'objet des institutions sociales. En conséquence, il déclare que toutes les lois et toutes les autorités du pays doivent respecter et faire respecter les garanties accordées par la présente Constitution.

Article 2. Dans la République, chacun naît libre. Les esclaves qui mettent le pied sur le territoire national, retrouvent, de ce seul fait, leur liberté, et ont droit à la protection des lois.

Article 3. L'enseignement est gratuit. La loi déterminera quelles professions nécessitent un diplôme pour leur exercice, et avec quelles conditions ils doivent être délivrés.

Article 4. Tout homme est libre d'embrasser la profession, l'industrie ou le travail qui lui convient, en étant utile et honnête, et de profiter de ses produits. Ni l'un ni l'autre ne peut être empêché, sauf par condamnation judiciaire lorsqu'il porte atteinte aux droits d'un tiers, ou par résolution gouvernementale émise dans les termes établis par la loi, lorsqu'il porte atteinte à ceux de la société.

Article 5. Nul ne peut être contraint de fournir un travail personnel, sans juste rémunération et sans son plein consentement. La loi ne peut autoriser aucun contrat ayant pour objet la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, qu'elle soit due au travail, à l'éducation ou au vote religieux. Elle ne peut pas non plus autoriser des accords par lesquels l'homme accepte son bannissement ou son exil.

Article 6. La manifestation d'idées ne peut faire l'objet d'aucune inquisition judiciaire ou administrative, sauf dans le cas où elle porte atteinte aux bonnes mœurs, aux droits d'un tiers, cause un crime ou un délit, ou trouble l'ordre public.

Article 7. La liberté d'écrire et de publier des écrits sur tout sujet est inviolable. Aucune loi ou autorité ne peut établir de censure préalable ou exiger une garantie des auteurs ou des imprimeurs, ou restreindre la liberté de la presse, qui n'a d'autre limite que le respect de la vie privée, des mœurs et de la paix publique. Les délits d'impression seront jugés par un jury qui qualifie le fait, et par un autre qui applique la loi et désigne la peine.

Article 8. Le droit de pétition exercé par écrit, de manière pacifique et respectueuse, est inviolable ; mais en matière politique, il ne peut être exercé que par les citoyens de la République. Toute demande

doit faire l'objet d'un accord écrit de l'autorité à laquelle elle a été adressée, et cette dernière a l'obligation d'en faire connaître le résultat au requérant.

Article 9. Nul ne peut être privé du droit de s'associer ou de se réunir pacifiquement à des fins licites ; mais seuls les citoyens de la République peuvent le faire pour prendre part aux affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

Article 10. Tout homme a le droit de posséder et de porter des armes pour sa sécurité et sa légitime défense. La loi indiquera ce qui est interdit et les peines encourues par ceux qui les portent.

Article 11. Tout homme a le droit d'entrer et de sortir de la République, de traverser son territoire et de changer de résidence, sans avoir besoin d'une lettre de sécurité, d'un passeport, d'un sauf-conduit ou de toute autre exigence similaire. L'exercice de ce droit ne porte pas atteinte aux pouvoirs légitimes de l'autorité judiciaire ou administrative, en matière de responsabilité pénale ou civile.

Article 12. Il n'y a ni ne sont reconnus dans la République, les titres de noblesse, ni les prérogatives, ni les honneurs héréditaires. Seul le peuple, légitimement représenté, peut décréter des récompenses en l'honneur de ceux qui ont rendu ou rendu d'éminents services à la patrie ou à l'humanité.

Article 13. Dans la République mexicaine, nul ne peut être jugé par des lois privées, ou par des tribunaux spéciaux. Aucune personne physique ou morale ne peut avoir juridiction, ni bénéficier d'émoluments qui ne constituent pas la rémunération d'un service public, et sont fixés par la loi. La juridiction de guerre ne subsiste que pour les crimes et délits qui ont un lien exact avec la discipline militaire. La loi établira clairement les cas de cette exception.

Article 14. Aucune loi rétroactive ne peut être prononcée. Nul ne peut être jugé ou condamné, que par des lois données antérieurement à l'événement et exactement appliquées à celui-ci, par le tribunal qui a préalablement établi la loi.

Article 15. Des traités ne seront jamais signés pour l'extradition des prisonniers politiques, ni pour les criminels d'ordre commun qui ont eu le statut d'esclaves dans le pays où ils ont commis le crime ; ni les accords ou traités en vertu desquels les garanties et les droits que cette Constitution accorde à l'homme et au citoyen ne sont modifiés.

Article 16. Nul ne peut être inquiété dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers et ses biens, sauf en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, qui établit et motive la cause légale de la procédure. En cas de flagrant délit, toute personne peut appréhender le contrevenant et ses complices, en les mettant sans délai à la disposition de l'autorité immédiate.

Article 17. Nul ne peut être emprisonné pour des dettes de nature purement civile. Personne ne peut utiliser la violence pour revendiquer son droit. Les tribunaux seront toujours prêts à rendre la justice. Ce sera gratuit, en conséquence étant aboli les frais judiciaires.

Article 18. Il n'y aura place en prison que pour un crime qui mérite des châtiments corporels. A tout stade de la procédure où il apparaît que l'accusé ne peut pas être condamné à une telle peine, il est libéré sous caution. En aucun cas, la prison ou la détention ne peut être prolongée pour non-paiement de droits ou pour tout autre service d'argent.

Article 19. Aucune détention ne peut excéder une durée de trois jours, sans être justifiée par un mandat d'arrêt motivé et les autres conditions fixées par la loi. La seule durée de ce terme rend responsable l'autorité qui ordonne ou consent, et les agents, ministres, gardiens ou geôliers qui l'exécutent. Tout mauvais traitement en détention ou dans les prisons, toute nuisance qui est inférée sans motif légal, toute

gabela ou contribution dans les prisons, est un abus que les lois doivent corriger et que les autorités punissent sévèrement.

Article 20. Dans toute procédure pénale, le prévenu disposera des garanties suivantes : I. Que le motif de la procédure et le nom de l'accusateur, s'il y a lieu, lui soient communiqués. II. Que son mémoire préparatoire soit recueilli dans les quarante-huit heures à compter de sa mise à disposition de son juge. III. Qu'il soit prudent avec les témoins qu'ils déposent contre lui. IV. Que les données dont vous avez besoin soient fournies et enregistrées dans le processus, pour préparer vos décharges. V. Qu'il soit entendu en défense par lui-même ou par une personne de confiance, ou par les deux, selon sa volonté. Si vous n'avez personne pour vous défendre, une liste de défenseurs publics vous sera présentée, afin que vous puissiez choisir celui ou ceux qui vous conviennent.

Article 21. L'application des peines elles-mêmes, est exclusive de l'autorité judiciaire. La police ou l'administration ne peut imposer à titre rectificatif, jusqu'à cinq cents pesos d'amende, ou jusqu'à un mois d'emprisonnement, que dans les cas et selon les modalités expressément déterminées par la loi.

Article 22. Les peines de mutilation et d'infamie, la marque, la flagellation, les bâtons, les tortures de toute nature, l'amende excessive, la confiscation des biens et toutes autres peines inhabituelles ou transcendantes sont à jamais interdites.

Article 23. Pour l'abolition de la peine de mort, l'autorité administrative est chargée d'établir le régime pénitentiaire dans les meilleurs délais. En attendant, il est aboli pour les crimes politiques, et ne peut être étendu à d'autres cas que le traître à la patrie en guerre étrangère, le voleur de grand chemin, l'incendiaire, le parricide, le meurtrier avec trahison, préméditation ou avantage, les crimes graves de l'ordre militaire et ceux de la piraterie que la loi définit.

Article 24. Aucun procès pénal ne peut avoir plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime, qu'il soit acquitté ou condamné. La pratique de l'acquiescement de l'instance est abolie.

Article 25. La correspondance qui circule sous pli par les bureaux de poste, est libre de tout enregistrement. La violation de cette garantie est une atteinte que la loi sanctionnera sévèrement.

Article 26. En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger un logement, des bagages ou autre service royal ou personnel, sans le consentement du propriétaire. En temps de guerre, il ne peut le faire que dans les conditions fixées par la loi.

Article 27. Les biens des personnes ne peuvent être occupés sans leur consentement, mais pour des raisons d'utilité publique et d'indemnisation préalable. La loi déterminera l'autorité qui doit procéder à l'expropriation et les conditions dans lesquelles elle doit être vérifiée. Aucune corporation civile ou ecclésiastique, quel que soit son caractère, sa dénomination ou son objet, n'aura la capacité juridique d'acquérir des biens ou de gérer elle-même des biens immobiliers, à la seule exception des immeubles destinés immédiatement et directement au service ou à l'objet de l'institution.

Article 28. Il n'y aura pas de monopoles ou de buralistes d'aucune sorte, ni d'interdictions pour la protection de l'industrie. Sauf seulement ceux liés à la frappe de la monnaie, au service postal, aux privilèges que, pour un temps limité, la loi accorde aux inventeurs ou perfecteurs de tout perfectionnement.

Article 29. En cas d'invasion, de trouble grave à l'ordre public, ou de tout autre mettant la société en grand danger ou en conflit, seul le Président de la République, en accord avec le Conseil des Ministres et avec l'approbation du Congrès de l'Union, et dans les recoins de celle-ci, de la députation permanente,

il peut suspendre les garanties accordées dans la présente Constitution, à l'exception de celles qui assurent la vie de l'homme ; mais il faut le faire pour un temps limité, au moyen de précautions générales, et sans que la suppression soit contractée à un individu déterminé. Si la suspension intervient alors que le congrès se réunit, il accordera les autorisations qu'il jugera nécessaires à l'exécutif pour faire face à la situation. Si la suspension est vérifiée en période de récréation, le conseil permanent convoquera sans délai le congrès pour en convenir.

Section II. Des mexicains

Article 30. Sont mexicains : I. Tous ceux qui sont nés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, de parents mexicains. II. Les étrangers qui se naturalisent conformément aux lois de la fédération. III. Étrangers qui acquièrent des biens immobiliers dans la République ou ont des enfants mexicains, à condition qu'ils n'expriment pas la résolution de préserver leur nationalité.

Article 31. Il est de l'obligation de chaque Mexicain : I. Défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de leur patrie. II. Contribuer aux dépenses publiques, tant pour la fédération que pour l'État et la commune où elle réside, de la manière proportionnelle et équitable prévue par les lois.

Article 32. Les Mexicains seront préférés aux étrangers, dans des circonstances égales, pour tous les emplois, postes ou commissions de nomination des autorités, dans lesquels la qualité de citoyens n'est pas essentielle. Des lois seront promulguées pour améliorer la condition des Mexicains qui travaillent dur, en récompensant ceux qui excellent dans n'importe quelle science ou art, en encourageant le travail et en fondant des collèges et des écoles pratiques d'art et d'artisanat.

Section III. Des étrangers

Article 33. Les étrangers sont ceux qui ne possèdent pas les qualités déterminées à l'article 30. Ils ont droit aux garanties accordées à l'article 1, titre 1, de la présente Constitution, il réserve en tout cas le pouvoir qu'a le gouvernement d'expulser l'étranger pernicieux. Ils ont l'obligation de contribuer aux dépenses publiques de la manière prévue par la loi, et d'obéir et de respecter les institutions, les lois et les autorités du pays, se soumettant aux décisions et aux condamnations des tribunaux, sans pouvoir recourir à d'autres ressources que celles prévues par la loi, accordées aux Mexicains.

Titre IV. Des citoyens mexicains

Article 34. Sont citoyens de la République tous ceux qui, ayant la qualité de Mexicains, remplissent également les conditions suivantes : I. Avoir dix-huit ans de mariage, ou vingt et un s'ils ne le sont pas. II. Avoir un mode de vie honnête.

Article 35. Les prérogatives du citoyen sont : I. Voter aux élections populaires. II. Pouvoir voter pour tous les postes élus au suffrage universel et être nommé à n'importe quel autre emploi ou commission, ayant les qualités établies par la loi. III. Associé pour s'occuper des affaires politiques du pays. IV. Prenez les armes dans l'armée ou dans la garde nationale, pour la défense de la République et de ses institutions. V. Exercer dans toutes sortes d'affaires le droit de pétition.

Article 36. Les obligations du citoyen de la République sont : I. Inscrivez-vous au registre de votre commune en indiquant la propriété que vous possédez, ou l'industrie, la profession ou le travail qui subsiste. II. Enrôlez-vous dans la garde nationale. III. Votez aux élections populaires, dans la

circonscription correspondante. IV. Exécuter les postes d'élection populaire de la fédération, qui en aucun cas ne seront libres.

Article 37. La qualité de citoyen se perd : I. Par naturalisation dans un pays étranger. II. Pour servir officiellement le gouvernement d'un autre pays, ou admettre des décorations, titres ou fonctions de celui-ci sans autorisation préalable du congrès fédéral, à l'exception des titres littéraires, scientifiques et humanitaires, qui peuvent être librement acceptés. Article 38.- La loi établira les cas et la manière dont les droits des citoyens sont perdus ou suspendus, et la manière de procéder à la réhabilitation.

Titre II

Section I. De la souveraineté nationale et de la forme de gouvernement

Article 39. La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple. Toute puissance publique émane du peuple et est instituée à son profit. Le peuple a à tout moment le droit inaliénable de changer ou de modifier la forme de son gouvernement.

Article 40. C'est la volonté du peuple mexicain de devenir une République représentative, démocratique, fédérale, composée d'États libres et souverains dans toutes les matières concernant leur régime intérieur, mais unie en une fédération établie selon les principes de cette loi fondamentale. .

Article 41. Le peuple exerce sa souveraineté par les pouvoirs de l'Union dans les cas de sa compétence, et par ceux des États pour ce qui concerne son régime intérieur, dans les termes respectivement établis par la présente Constitution fédérale et les individus des États, qui ne peut en aucun cas contrevenir aux stipulations du pacte fédéral.

Section II. Des membres de la fédération et du territoire national

Article 42. Le territoire national comprend celui des parties intégrantes de la fédération, ainsi que celui des îles adjacentes dans les deux mers.

Article 43. Les parties intégrantes de la fédération sont : les États d'Aguascalientes, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Jalisco, Mexico, Michoacán, Nuevo-León et Coahuila, Oaxaca, Puebla, Querétaro, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Vallée du Mexique, Veracruz, Yucatán, Zacatecas et le Territoire de Baja-California.

Article 44. Les États d'Aguascalientes, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guerrero, Mexico, Puebla, Querétaro, Sinaloa, Sonora, Tamaulipas et le Territoire de Baja-California, conserveront les limites qu'ils ont actuellement.

Article 45. Les États de Colima et de Tlaxcala conserveront, dans leur nouveau statut d'États, les limites qu'ils ont eues en tant que territoires de la fédération.

Article 46. L'État de la Vallée du Mexique sera formé du territoire qui comprend actuellement le District fédéral ; mais l'érection ne prendra effet que lorsque les pouvoirs fédéraux suprêmes seront transférés ailleurs.

Article 47. L'État de Nuevo-León et Coahuila comprendra le territoire ayant appartenu aux deux États différents qui le forment aujourd'hui, séparant la partie du domaine Bonanza, qui rejoindra Zacatecas, dans les mêmes termes qu'il était avant de rejoindre Coahuila.

Article 48. Les États de Guanajuato, Jalisco, Michoacán, Oaxaca, San Luis Potosí, Tabasco, Veracruz, Yucatán et Zacatecas, récupéreront l'extension et les limites qu'ils avaient le 31 décembre 1852, avec les changements établis dans l'article suivant.

Article 49. La ville de Contepec, qui a appartenu à Guanajuato, sera incorporée au Michoacán. La municipalité d'Ahualulco, qui appartenait à Zacatecas, sera intégrée à San Luis Potosí. Les municipalités d'Ojo-Caliente et de San Francisco de los Adames, qui ont appartenu à San Luis, ainsi que les villes de Nueva-Tlaxcala et San Andrés del Teul, qui ont appartenu à Jalisco, seront incorporées à Zacatecas. Le département de Tuxpán continuera à faire partie de Veracruz. Le canton de Huimanguillo, qui appartenait à Veracruz, sera intégré à Tabasco.

Titre III. De la division des pouvoirs

Article 50. Le pouvoir suprême de la fédération est divisé pour son exercice en législatif, exécutif et judiciaire. Deux ou plusieurs de ces pouvoirs ne peuvent jamais se réunir dans une personne ou une société, ni le pouvoir législatif ne peut être déposé dans un individu.

Section I. le pouvoir législatif

Article 51. L'exercice du pouvoir législatif suprême est déposé dans une assemblée, qui sera appelée le Congrès de l'Union.

Paragraphe I. De l'élection et de l'installation du Congrès

Article 52. Le Congrès de l'Union est composé de représentants élus dans leur intégralité tous les deux ans par les citoyens mexicains.

Article 53. Il sera nommé un suppléant pour chaque quarante mille habitants, ou pour une fraction qui excède vingt mille. Le territoire dans lequel la population est inférieure à celle établie dans cet article, désignera néanmoins un député.

Article 54. Un suppléant sera désigné pour chaque député propriétaire.

Article 55. L'élection d'un député sera indirecte au premier degré, et au scrutin secret, dans les conditions prévues par la loi électorale.

Article 56. Pour être député, il faut : être citoyen mexicain dans l'exercice de ses droits ; être âgé de vingt-cinq ans au jour de l'ouverture des sessions ; être voisin de l'État ou du territoire qui fait le choix, et ne pas appartenir à l'État ecclésiastique. Le quartier n'est pas perdu en raison de l'absence en fonction publique d'élection populaire.

Article 57. La fonction de suppléant est incompatible avec toute commission ou affectation de l'Union dans laquelle il bénéficie d'un traitement.

Article 58. Les députés propriétaires, du jour de leur élection jusqu'au jour où ils terminent leur mission, ne peuvent accepter aucun emploi nommé par le bureau de l'Union pour lequel ils bénéficient d'un salaire, sans autorisation préalable du Congrès. La même exigence est nécessaire pour les suppléants qui sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 59. Les députés sont inviolables pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions, et ils ne peuvent jamais être réprimandés par eux.

Article 60. Le Congrès qualifie les élections de ses membres, et résout les doutes qui pourraient surgir à leur sujet.

Article 61. Le congrès ne peut ouvrir ses sessions, ni exercer son mandat, sans la présence de plus de la moitié du nombre total de ses membres ; mais les présents doivent se réunir au jour indiqué par la loi et contraindre les absents, sous les peines qu'elle désigne.

Article 62. Le congrès aura deux sessions ordinaires chaque année : la première commencera le 16 septembre et se terminera le 15 décembre ; et le second, non extensible, débutera le 1er avril et se terminera le dernier mai.

Article 63. Le président de l'Union assistera à l'ouverture des séances du congrès, et prononcera un discours, dans lequel il exprime l'état du pays. Le président du congrès répondra en termes généraux.

Article 64. Toute résolution du congrès n'aura d'autre caractère que celui de loi ou d'accord économique. Les lois seront communiquées à l'exécutif signées par le président et deux secrétaires, et les accords économiques par deux secrétaires seulement.

Paragraphe II. De l'initiative et de la formation des lois

Article 65. Le droit d'initiative appartient à : I. Au Président de l'Union. II. Aux députés au congrès fédéral. III. Aux législatures des États.

Article 66. Les initiatives présentées par le Président de la République, les législatures des États ou leurs délégations, iront bien entendu en commission. Ceux présentés par les députés seront soumis aux procédures désignées par le règlement des débats.

Article 67. Tout projet de loi rejeté par le Congrès ne peut être présenté à nouveau dans les sessions de l'année.

Article 68. La seconde période de sessions sera destinée, de toute préférence, à l'examen et au vote des budgets de l'exercice suivant, à l'arrêté des contributions pour les couvrir et à la révision du compte de l'exercice précédent, présenté par l'exécutif.

Article 69. L'avant-dernier jour de la première période de sessions, l'exécutif présentera au congrès le projet de budget de l'année suivante et le compte de l'année précédente. Tous deux iront devant une commission, composée de cinq représentants nommés le même jour, qui aura l'obligation d'examiner les deux documents, et de présenter un avis sur eux lors de la deuxième session de la deuxième période.

Article 70. Les initiatives ou projets de loi doivent être soumis aux procédures suivantes. I. Avis de la commission. II. Une ou deux discussions, dans les termes exprimés dans les fractions suivantes.

III. La première discussion aura lieu le jour désigné par le président du congrès, conformément au règlement. IV Une fois cette discussion terminée, une copie du dossier sera transmise à l'exécutif, afin qu'il puisse, dans un délai de six jours, exprimer son avis, ou déclarer qu'il n'use pas de ce pouvoir. V. Si l'avis de l'exécutif est concordant, il procédera sans autre discussion, au vote de la loi. VI. Si ledit avis est en désaccord en tout ou en partie, le dossier sera retourné à la commission afin qu'en présence des observations du gouvernement elle puisse réexaminer l'affaire. VII. Le nouvel avis fera l'objet d'une nouvelle discussion, et une fois celle-ci terminée, le vote aura lieu. VIII. Approbation de la majorité absolue des députés présents.

Article 71. En cas d'urgence notoire, qualifiée par le vote des deux tiers des députés présents, le Congrès peut restreindre ou dispenser les procédures prévues à l'article 70.

Paragraphe III. Des pouvoirs du congrès

Article 72. Le congrès a le pouvoir : I. Admettre de nouveaux États ou territoires à l'Union fédérale, en les incorporant à la nation. II. D'ériger les Territoires en États lorsqu'ils auront une population de quatre-vingt mille habitants, et les éléments nécessaires pour se pourvoir d'une existence politique. III. De former de nouveaux États dans les limites des États existants, chaque fois qu'une population de quatre-

vingt mille habitants le demande, justifiant de disposer des éléments nécessaires pour pourvoir à leur existence politique. En tout cas, il entendra les législatures du territoire desquelles il est intéressé, et son accord n'aura d'effet que s'il est ratifié par la majorité des législatures des États. IV. Fixer définitivement les frontières des États, mettant fin aux différends qui s'élèvent entre eux sur la délimitation de leurs territoires respectifs, sauf lorsque ces différends sont litigieux. V. Changer la résidence des Pouvoirs Suprêmes de la fédération. VI. Pour l'aménagement intérieur du District fédéral et des territoires, basé sur le fait que les citoyens choisissent populairement les autorités politiques, municipales et judiciaires, en leur affectant des revenus pour couvrir leurs soins locaux. VII. Approuver le budget des dépenses de la fédération que l'Exécutif doit lui présenter annuellement, et imposer les contributions nécessaires pour le couvrir. VIII. Donner des bases sous lesquelles, l'Exécutif peut célébrer des emprunts au crédit de la nation ; d'approuver ces mêmes emprunts, de reconnaître et d'ordonner de payer la dette nationale. IX. Établir des tarifs sur le commerce extérieur, et empêcher, au moyen de bases générales, que des restrictions onéreuses soient établies dans le commerce d'État à État. X. Établir les bases générales de la législation commerciale. XI. Créer et supprimer des emplois publics dans la fédération ; marquer, augmenter ou diminuer leurs dotations. XII Ratifier les nominations faites par l'Exécutif des ministres, agents diplomatiques et consuls, des employés supérieurs de la trésorerie, des colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationale. XIII. Approuver les traités diplomatiques, conventions ou conventions que l'exécutif célèbre. XIV. Déclarer la guerre au vu des données présentées par l'exécutif. XV Pour régler la manière dont les lettres de marque doivent être émises ; promulguer des lois selon lesquelles les barrages terrestres et maritimes doivent être déclarés bons ou mauvais, et promulguer des lois relatives au droit maritime de la paix et de la guerre. XVI D'accorder ou de refuser l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la fédération, et de consentir au poste d'escadrille d'une autre puissance, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la République. XVII. Permettre le départ des troupes nationales hors des limites de la République. XVIII Lever et soutenir l'armée et la marine de l'Union, et régler leur organisation et leur service. XIX. Édicter des règlements en vue d'organiser, d'armer et de discipliner la garde nationale, en réservant aux citoyens qui la composent, la nomination respective des chefs et des officiers, et aux États le pouvoir de l'instruire, conformément à la discipline prescrite par lesdits règlements. XX. De donner leur consentement pour que l'exécutif puisse avoir la garde nationale en dehors de leurs États ou Territoires respectifs, en fixant la force nécessaire. XXI. Promulguer des lois sur la naturalisation, la colonisation et la citoyenneté. XXII. Promulguer les lois sur les moyens généraux de communication et sur la poste et la poste. XXIII Pour établir les ateliers, fixez les conditions qu'il doit avoir, déterminez la valeur de l'étranger, et adoptez un système général de poids et mesures. XXIV. Fixer les règles auxquelles doivent être soumises l'occupation et l'aliénation des terrains vacants et le prix de ceux-ci. XXV. Accorder des amnisties pour les crimes dont la connaissance appartient aux tribunaux de la fédération. XXVI. Accorder des prix et des récompenses pour des services éminents rendus à la patrie ou à l'humanité, et des privilèges pour une durée illimitée aux inventeurs ou perfecteurs de tout perfectionnement. XXVII De prolonger la première période de ses sessions ordinaires de trente jours ouvrables. XXVIII Etablir son règlement intérieur et prendre les mesures nécessaires pour faire assister les députés absents, et corriger les fautes ou omissions des présents. XXIX. De nommer et de révoquer librement les employés de son secrétariat et ceux du bureau comptable principal, qui seront organisés dans les conditions prévues par la loi. XXX. Promulguer toutes

les lois nécessaires et propres à rendre effectifs les pouvoirs antérieurs, et tous les autres accordés par la présente Constitution aux Pouvoirs de l'Union.

Paragraphe IV. Du conseil permanent

Article 73. Pendant les vacances du Congrès de l'Union, il y aura une députation permanente, composée d'un député pour chaque État et Territoire, qui nommera le congrès la veille de la clôture de ses sessions.

Article 74. Les pouvoirs du conseil permanent sont les suivants : I. Donner votre consentement à l'emploi de la garde nationale, dans les cas mentionnés à l'article 72, alinéa 20. II. Décider par lui-même, ou à la demande de l'exécutif, la convocation du congrès en sessions extraordinaires. III. Approuver, le cas échéant, les nominations visées à l'article 85, alinéa 3. IV. Recevoir le serment du Président de la République et des ministres de la Cour suprême de justice, dans les cas prévus par la présente Constitution. V. De statuer sur toutes les affaires qui restent sans solution dans les dossiers, afin que la législature qui suivra ait, bien entendu, à s'en occuper.

Section II. De la direction générale

Article 75.- L'exercice du pouvoir exécutif suprême de l'Union est confié à un seul individu, qui sera appelé Président des États-Unis du Mexique.

Article 76.- L'élection du président sera indirecte au premier degré et au scrutin secret, dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 77.- Pour être président, il faut : être citoyen mexicain de naissance, en exercice de ses droits, âgé de trente-cinq ans au moment de l'élection, n'appartenant pas à l'État ecclésiastique et résidant dans le pays au moment de l'élection.

Article 78.- Le président commencera à exercer ses fonctions le 1er décembre et durera quatre ans dans ses fonctions.

Article 79.- Dans les absences temporaires du Président de la République, et dans l'absolu, pendant la présentation du nouvel élu, le président de la Cour Suprême de Justice entrera pour exercer le pouvoir.

Article 80.- Si l'absence du président est absolue, une nouvelle élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article 76, et le nouvel élu exercera ses fonctions jusqu'au dernier jour du mois de novembre de la quatrième année suivant son élection. .

Article 81.- La fonction de Président de l'Union ne peut être levée que pour motif grave, qualifié par le Congrès, devant lequel la démission sera présentée.

Article 82.- Si pour une quelconque raison l'élection du président n'est pas faite et publiée au 1er décembre, date à laquelle le remplacement doit être vérifié, ou si l'élu n'entre pas prochainement dans l'exercice de ses fonctions, l'ancienne cessera néanmoins. et le pouvoir exécutif suprême est déposé provisoirement auprès du président de la cour suprême de justice.

Article 83.- Le président, dès son entrée en fonction, prêtera serment devant le Congrès, et pendant ses vacances devant la députation permanente, selon la formule suivante : « Je jure d'exercer loyalement et patriotiquement la charge de Président des États-Unis du Mexique, en conformément à la Constitution, et regardant tout pour le bien et la prospérité de l'Union. »

Article 84.- Le président ne peut se séparer du lieu de résidence des pouvoirs fédéraux, ni de l'exercice de ses fonctions, sans motif grave qualifié par le Congrès, et dans ses recoins par la députation permanente.

Article 85.- Les pouvoirs et obligations du président sont les suivants : I. Promulguer et exécuter les lois émises par le Congrès de l'Union, prévoyant leur stricte exécution dans le domaine administratif. II. Nommer et révoquer librement les secrétaires du bureau, révoquer les agents diplomatiques et les hauts fonctionnaires du Trésor, et nommer et révoquer librement les autres employés de l'Union, dont la nomination ou la révocation n'est pas autrement déterminée dans la Constitution ou dans les lois. III. Nommer les ministres, les agents diplomatiques et les consuls généraux avec l'approbation du congrès, et dans ses recoins, de la députation permanente. IV. Nommer, avec l'approbation du Congrès, les colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationale et les employés supérieurs du trésor. V. Nommer les autres officiers de l'armée et de la marine nationales, conformément aux lois. VI. Disposer de la force armée permanente de mer et de terre pour la sécurité intérieure et la défense extérieure de la fédération. VII Disposer de la garde nationale pour les mêmes objets, dans les conditions prévues au 20 de l'article 72. VIII. Déclarer la guerre au nom des États-Unis du Mexique, loi antérieure du Congrès de l'Union. IX. D'octroyer des chapiteaux, sous réserve des bases fixées par le Congrès. X. Diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités avec des puissances étrangères, en les soumettant au congrès fédéral pour ratification. XI. Recevoir les ministres et autres envoyés des puissances étrangères. XII. Convoquer le congrès en sessions extraordinaires, lorsque le conseil permanent est d'accord. XIII. Fournir au pouvoir judiciaire l'assistance dont il a besoin pour l'exercice rapide de ses fonctions. XIV. Activer toutes sortes de ports, établir des douanes maritimes et frontalières et désigner leur emplacement. XV Accorder, conformément à la loi, la grâce aux détenus condamnés pour des délits relevant de la compétence des tribunaux fédéraux.

Article 86.- Pour l'expédition des affaires de l'ordre administratif de la fédération, il y aura le nombre de secrétaires établi par le congrès par la loi, qui répartira les affaires qui doivent être chargées de chaque secrétariat.

Article 87.- Pour être secrétaire du bureau, il faut : être citoyen mexicain de naissance, exercer ses droits et être âgé de vingt-cinq ans.

Article 88.- Tous les règlements, décrets et arrêtés du président doivent être signés par le secrétaire du bureau chargé de la branche à laquelle correspond la matière. Sans cette exigence, ils ne seront pas obéis.

Article 89.- Les secrétaires du bureau, après l'ouverture des sessions de la première période, rendront compte au congrès d'État de leurs branches respectives.

Section III. De la judiciaire

Article 90.- L'exercice du pouvoir judiciaire de la fédération est déposé dans une Cour Suprême de Justice et dans les Tribunaux de District et de Circuit.

Article 91.- La Cour Suprême de Justice sera composée de onze ministres propriétaires, quatre surnuméraires, un procureur et un procureur général.

Article 92.- Chacun des membres de la Cour Suprême de Justice aura un mandat de six ans, et son élection sera indirecte au premier degré, dans les conditions prévues par la loi électorale.

Article 93.- Pour être élu particulier de la Cour suprême de justice, il faut : être instruit en science du droit, de l'avis des électeurs, être âgé de plus de trente-cinq ans et être mexicain citoyen de naissance, dans l'exercice de ses droits.

Article 94.- Les personnes physiques de la Cour Suprême de Justice, en entrant en fonction, prêteront serment devant le Congrès, et dans leurs réclusions devant la députation permanente, de la manière suivante : - « Jurez-vous loyalement et patriotiquement exercer la fonction de magistrat de la Cour suprême de justice, que le peuple vous a confiée, conformément à la Constitution et en regardant tout pour le bien et la prospérité de l'Union ? »

Article 95.- La fonction d'individu de la Cour Suprême de Justice ne peut être levée que pour cause grave, qualifiée par le Congrès, devant lequel la démission sera présentée. Dans l'intervalle, la qualification sera faite par le conseil permanent.

Article 96.- La loi institue et organise les tribunaux de circuit et de district.

Article 97.- Il appartient aux tribunaux de la fédération de savoir : I. De toutes les controverses qui surviennent au sujet du respect et de l'application des lois fédérales. II. De ceux qui traitent du droit maritime. III. De ceux dont la fédération fait partie. IV. De celles qui surviennent entre deux ou plusieurs États. V. De celles qui s'élèvent entre un Etat et un ou plusieurs voisins d'un autre. VI. De celles d'ordre civil ou pénal qui naissent des traités conclus avec des puissances étrangères. VII. Des affaires concernant les agents diplomatiques et consuls.

Article 98.- Il correspond à la Cour suprême de justice de première instance, la connaissance des controverses qui s'élèvent d'un Etat à l'autre, et de celles auxquelles l'Union est partie.

Article 99.- Il appartient également à la Cour suprême de justice de trancher les compétences qui s'élèvent entre les tribunaux de la fédération, entre ceux-ci et ceux des Etats, ou entre ceux d'un Etat et ceux d'un autre.

Article 100.- Dans les autres cas visés à l'article 97, la cour suprême de justice est une cour d'appel, ou de dernier ressort, selon la graduation faite par la loi des compétences des tribunaux de circonscription et de district.

Article 101.- Les tribunaux de la fédération trancheront tout litige survenant : I. Par des lois ou des actes de toute autorité qui violent les garanties individuelles. II. Par des lois ou des actes de l'autorité fédérale qui violent ou restreignent la souveraineté des États. III. Par des lois ou des actes de leurs autorités, qui envahissent la sphère de l'autorité fédérale.

Article 102.- Toutes les poursuites mentionnées à l'article précédent, seront suivies, à la demande de la partie lésée, à travers des procédures et des formes de l'ordre juridique, qui seront déterminées par une loi. La peine sera toujours telle qu'elle ne concerne que les particuliers, se bornant à les protéger et à les protéger dans le cas particulier où s'inscrit le procès, sans faire de déclaration générale sur la loi ou l'acte qui le motive.

Titre IV. De la responsabilité des fonctionnaires publics

Article 103.- Les députés au Congrès de l'Union, les personnes physiques de la Cour Suprême de Justice et les secrétaires de cabinet sont responsables des délits de droit commun qu'ils commettent pendant le temps de leur affectation, et des crimes, délits ou omissions dans lequel encourir dans l'exercice de la même commission. Les gouverneurs des États le sont également pour la violation de la Constitution et des lois fédérales. Le Président de la République aussi ; mais pendant le temps de sa commission, il ne peut être inculpé que des crimes de trahison, de violation expresse de la Constitution, d'atteinte à la liberté électorale et de crimes graves d'ordre commun.

Article 104.- Si le crime est commun, le Congrès, agissant en grand jury, déclarera, à la majorité absolue des voix, s'il y a lieu ou non de poursuivre l'accusé. Sinon, il n'y aura pas d'autre procédure. Dans l'affirmative, l'accusé est, du même fait, séparé de son inculpation et soumis à l'action des tribunaux de droit commun.

Article 105.- Des crimes officiels ils connaîtront : le congrès comme jury d'accusation, et la Cour suprême de justice comme jury de condamnation. Le but du grand jury est de déclarer, à la majorité absolue des voix, si l'accusé est coupable ou non. Si la déclaration est un acquittement, le fonctionnaire continuera dans l'exercice de son ordre. S'il est condamné, il sera immédiatement séparé de ladite commission, et il sera mis à la disposition de la Cour suprême de justice. Celui-ci, en plein tribunal, et érigé en jury de condamnation, avec audition du prévenu, le procureur de l'accusateur, le cas échéant, procédera à l'application, à la majorité absolue des voix, de la peine que la loi désigne.

Article 106.- Une fois qu'une condamnation à la responsabilité pour délits officiels a été prononcée, le prévenu ne peut bénéficier de la grâce.

Article 107.- La responsabilité des crimes et délits de fonction publique ne peut être recherchée que pendant la période où le fonctionnaire exerce ses fonctions et un an après.

Article 108.- En matière civile, il n'existe aucune juridiction ni immunité pour aucun agent public.

Titre V. Des états de la fédération

Article 109.- Les Etats adoptent pour leur régime intérieur la forme de gouvernement républicain représentatif populaire.

Article 110.- Les Etats peuvent fixer entre eux, par des accords amiables, leurs limites respectives ; mais ces dispositions ne seront pas exécutées sans l'approbation du Congrès de l'Union.

Article 111.- Les Etats ne peuvent en aucun cas : I. Célébrer une alliance, un traité ou une coalition avec un autre État ou avec des puissances étrangères. Sauf pour la coalition que les États frontaliers peuvent célébrer, pour une guerre offensive ou défensive contre les barbares. II. Délivrer des brevets de marque ou de représailles. III. Frapper de monnaie, émission de papier-monnaie ou de papier timbré.

Article 112.- De même, sans le consentement du Congrès de l'Union : I. Établir le tonnage ou tout autre droit portuaire, ou imposer des taxes ou des droits sur les importations ou les exportations. II. Ne disposer à aucun moment d'une troupe permanente, ni de navires de guerre. III. Faires la guerre pour vous-même contre une puissance étrangère. Sauf en cas d'invasion ou de danger si imminent qu'aucun délai n'est toléré. Dans ces cas, ils en feront immédiatement rapport au Président de la République.

Article 113.- Chaque Etat a l'obligation de livrer sans délai les criminels des autres Etats à l'autorité qui les réclame.

Article 114.- Les gouverneurs des Etats sont tenus de publier et d'appliquer les lois fédérales.

Article 115.- Dans chaque Etat de la fédération, pleine foi et crédit seront accordés aux actes publics, actes et procédures judiciaires de tous les autres. Le Congrès peut, au moyen de lois générales, prescrire la manière de prouver lesdits actes, enregistrements et procédures et leur effet.

Article 116.- Les pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les Etats contre toute invasion ou violence étrangère. En cas de soulèvement ou de troubles intérieurs, ils bénéficieront d'une égale protection, pourvu qu'ils soient excités par la législature de l'État ou par son exécutif, si celui-ci n'est pas en session.

Titre VI. Préventions générales

Article 117.- Les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par la présente Constitution aux fonctionnaires fédéraux, s'entendent réservés aux États.

Article 118.- Nul ne peut occuper à la fois deux fonctions de l'Union élue au suffrage universel ; mais le candidat peut choisir entre les deux celui qu'il veut exécuter.

Article 119.- Aucun paiement ne peut être effectué, qui ne soit inscrit au budget, ou déterminé par la loi postérieure.

Article 120.- Le Président de la République, les personnes physiques de la Cour Suprême de Justice, les députés et autres agents publics de la fédération, de nomination populaire, recevront pour leurs prestations une rémunération qui sera déterminée par la loi et payée par le trésor fédéral. Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une dispense et la loi qui l'augmente ou la diminue ne peut prendre effet pendant la période pendant laquelle un fonctionnaire occupe le poste.

Article 121.- Tout agent public, sans aucune exception, avant d'entrer en fonction, prête serment de garder et d'appliquer la présente Constitution et les lois qui en émanent.

Article 122.- En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer plus de fonctions que celles qui ont un lien exact avec la discipline militaire. Il n'y aura que des commandements militaires fixes et permanents dans les châteaux, les forteresses et les entrepôts qui dépendent immédiatement du gouvernement de l'Union ; ou dans les camps, casernes ou entrepôts que, hors des villes, il établit pour le poste des troupes.

Article 123.- Il correspond exclusivement aux pouvoirs fédéraux d'exercer, en matière de culte et de discipline extérieure, l'intervention désignée par les lois.

Article 124.- Le 1er juin 1858, les bureaux des impôts intérieurs et des douanes dans toute la République seront supprimés.

Article 125.- Les forts, casernes, entrepôts et autres bâtiments nécessaires au gouvernement de l'Union sont sous le contrôle immédiat des pouvoirs fédéraux.

Article 126.- La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et tous les traités conclus ou conclus par le Président de la République, avec l'approbation du Congrès ; ils seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque Etat se conforment à ladite Constitution, lois et traités, malgré les dispositions contraires pouvant exister dans les constitutions ou lois des Etats.

Titre VII. De la réforme de la constitution

Article 127.- La présente Constitution peut être ajoutée ou modifiée. Pour que les ajouts ou les réformes fassent partie de la Constitution, il est nécessaire que le Congrès de l'Union, par le vote des deux tiers de ses personnes présentes, approuve les réformes ou les ajouts, et que ceux-ci soient approuvés à la majorité, des législatures des États. Le Congrès de l'Union comptera les voix des législatures et déclarera que les ajouts ou les réformes ont été approuvés.

Titre VIII. De l'inviolabilité de la constitution

Article 128.- La présente Constitution ne perdra pas sa force et sa vigueur, même lorsque son observance est interrompue par quelque rébellion. Dans le cas où, en raison d'un trouble public, un gouvernement contraire aux principes qu'il sanctionne s'établit, dès que le peuple recouvrera sa liberté, son observance

sera rétablie, et conformément à celui-ci et aux lois qui auront été édictées. en vertu d'elle, Ils seront jugés, de sorte que ceux qui ont comparu dans le gouvernement émanaient de la rébellion, comme ils auraient coopéré avec elle.

ARTICLE TRANSITOIRE

Cette Constitution sera publiée bien entendu, et sera jurée avec la plus grande solennité dans toute la République ; mais à l'exception des dispositions relatives aux élections des Pouvoirs suprêmes fédéraux et étatiques, elle ne prendra effet que le 16 septembre prochain, date à laquelle devra être installé le premier Congrès constitutionnel. Depuis lors, le Président de la République et la Cour suprême de justice, qui doivent rester en fonction jusqu'à l'entrée en fonction des personnes constitutionnellement élues, se conformeront, dans l'exercice de leurs obligations et pouvoirs, aux dispositions de la Constitution.

+La république de Weimar+

Constitution du Reich allemand du 11 août 1919

Construction et fonctions du Reich

Chapitre I : Du Reich et des Länder

Article premier. Le Reich allemand est une république. Le pouvoir émane du peuple.

Article 2. Le territoire du Reich se compose des territoires des Länder allemands. D'autres territoires peuvent être admis dans le Reich par une loi du Reich, si leur population le décide par voie d'autodétermination.

Article 3. Les couleurs du Reich sont : noir, rouge, or. Le pavillon de la marine de commerce est noir, blanc, rouge, avec les couleurs du Reich à l'angle supérieur interne.

Article 4. Les règles du droit international généralement reconnues sont partie intégrante obligatoire du droit du Reich.

Article 5. Le pouvoir est exercé dans les affaires relevant du Reich par les organes du Reich, sur la base de la Constitution du Reich, et dans les affaires relevant des Länder, par les organes des Länder sur la base des constitutions des Länder.

Article 6. Le Reich a le droit exclusif de légiférer sur : Les relations avec l'étranger. Le régime des colonies. L'indigénat, la liberté d'aller et de venir, l'immigration et l'émigration et l'extradition. Le système de défense. Le régime de la monnaie. Le régime douanier, ainsi que l'unité du territoire douanier et du territoire commercial et la libre circulation des marchandises. Le régime des postes et du télégraphe, y compris le régime du téléphone.

Article 7. Le Reich a le droit de légiférer sur : Le droit civil. Le droit pénal. La procédure judiciaire, y compris les voies d'exécution, ainsi que l'assistance réciproque entre autorités. Le régime des passeports et la police des étrangers. Le régime des indigents et la protection des nomades. Le régime de la presse, des associations et des réunions. La politique de la population, la protection de la maternité, des nourrissons, des enfants et de la jeunesse. Le régime sanitaire, le régime vétérinaire et la protection des plantes contre les maladies et les agents nuisibles. Le droit du travail, l'assurance et la protection des ouvriers et des employés, ainsi que l'office du travail. L'organisation de la représentation professionnelle sur le territoire du Reich. La protection des anciens combattants et des familles des victimes. Le droit de l'expropriation. La nationalisation des ressources naturelles et des entreprises, ainsi que la production, la restauration, la répartition et la fixation des prix des biens économiques pour l'économie collective. Le commerce, le régime des poids et mesures, l'émission de papier-monnaie, le régime des banques et des bourses. La circulation des produits alimentaires et de consommation, ainsi que des objets d'usage quotidien. L'industrie et les mines. Le régime des assurances. La navigation maritime, la pêche hauturière et côtière. Les chemins de fer, la navigation intérieure, la circulation terrestre, fluviale et aérienne des véhicules, ainsi que la construction de routes intéressant la circulation générale ou la défense nationale. Le régime des théâtres et des cinémas.

Article 8. Le Reich a en outre le droit de légiférer sur les impôts et les autres recettes, ainsi que d'en affecter totalement ou partiellement le produit à ses activités. Si le Reich affecte à ses activités des impôts ou autres recettes qui appartenaient jusque-là aux Länder, il doit prendre en considération les moyens d'existence de ceux-ci.

Article 9. Si la nécessité d'une réglementation unitaire se fait sentir, le Reich a le droit de légiférer sur : Le bien-être public. Le maintien de l'ordre et la sécurité.

Article 10. Le Reich peut, par la voie législative, fixer les principes concernant : Les droits et devoirs des organisations religieuses. Le régime scolaire, y compris celui de l'enseignement supérieur et des bibliothèques scientifiques. Le statut des fonctionnaires de toutes les administrations publiques. Le droit foncier, la répartition des terres, le régime de colonisation intérieure et des biens de famille, l'indisponibilité de la propriété foncière, le régime des habitations et la répartition de la population. Le régime des inhumations.

Article 11. Le Reich peut, par la voie législative, fixer les principes concernant l'établissement et le mode de perception des impôts dans les Länder, lorsque c'est nécessaire pour sauvegarder d'importants intérêts sociaux ou pour empêcher : Toute entrave aux recettes ou aux relations commerciales du Reich. Toute double imposition. Toute charge excessive ou nuisible au trafic grevant les voies et moyens de communication. Tout préjudice fiscal frappant les marchandises importées à l'égard des produits indigènes dans les relations entre les Länder ou à l'intérieur d'un Land. Toute prime à l'exportation.

Article 12. Aussi longtemps et pour autant que le Reich n'use pas de son droit de légiférer, ce droit reste aux Länder. Ceci ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence exclusive du Reich. Le gouvernement du Reich peut exercer un droit de veto contre les lois des Länder relatives à l'article 7 n° 13, pour autant que le bien collectif du Reich soit en cause.

Article 13. Le droit du Reich a la primauté sur le droit du Land. En cas de doute ou de divergence sur le point de savoir si une disposition de droit d'un Land est compatible avec le droit du Reich, l'autorité compétente du Reich ou du Land peut saisir une juridiction suprême du Reich, conformément à la procédure qui doit être établie par une loi du Reich.

Article 14. Les lois du Reich sont appliquées par les autorités du Land, à moins que les lois du Reich n'en disposent autrement.

Article 15. Le gouvernement du Reich exerce la surveillance dans les domaines relevant de la compétence législative du Reich. Lorsque les lois du Reich doivent être exécutées par les autorités des Länder, le gouvernement du Reich peut donner des instructions générales. Pour surveiller l'exécution des lois du Reich, il peut envoyer des commissaires auprès des autorités des Länder et, avec l'accord de celles-ci, auprès des autorités subordonnées. Les gouvernements des Länder doivent, à la requête du gouvernement du Reich, combler les lacunes constatées dans l'exécution des lois du Reich. En cas de désaccord, le gouvernement du Reich ou le gouvernement du Land peut saisir la Haute Cour de justice, sauf si une loi du Reich a établi la compétence d'un autre tribunal.

Article 16. Les fonctionnaires chargés de l'administration immédiate du Reich dans chaque Land doivent, en règle générale, être natifs de ce Land. Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'administration du Reich doivent, à leur demande, être employés dans leur propre Land, pour autant que cela soit possible et ne contrarie pas leur formation professionnelle ou les besoins du service.

Article 17. Chaque Land doit avoir une Constitution d'État libre. Les représentants du peuple doivent être élus au suffrage universel, égal, direct et secret, par tous les Allemands, hommes et femmes, du

Reich, selon le principe de la représentation proportionnelle. Le gouvernement du Land doit jouir de la confiance des représentants du peuple. Les principes du droit électoral pour désigner les représentants du peuple s'appliquent aux élections communales. Toutefois une loi du Land peut soumettre le droit de suffrage à une résidence d'un an au plus dans la commune.

Article 18. La division du Reich en Länder, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la volonté des populations concernées, est au service de l'excellence économique et culturelle du peuple. Les modifications des territoires des Länder et la formation de nouveaux Länder au sein du Reich s'opèrent par des lois de révision de la Constitution du Reich. Avec l'accord des Länder directement concernés, une simple loi du Reich suffit. En outre, même sans l'accord de l'un des Länder directement concernés, une simple loi du Reich suffit si la modification du territoire ou la formation d'un nouveau Land s'opère avec l'accord de la population et correspond à l'intérêt supérieur du Reich. La volonté de la population est établie par une votation. Le gouvernement du Reich ordonne la votation si un tiers des habitants du territoire cédé qui sont électeurs au Reichstag le demande. Pour décider d'une modification du territoire ou de la formation d'un nouveau Land, il faut une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés et au moins la majorité des voix des électeurs concernés. De même lorsqu'il s'agit de la séparation d'une partie d'un arrondissement prussien, d'un cercle bavarois ou d'une circonscription administrative analogue dans les autres Länder, la volonté de la population de la totalité de la circonscription doit être exprimée. Quand il n'y a pas contiguïté entre le territoire cédé et le reste de la circonscription, l'expression de la volonté de la population de ce territoire peut être déclarée suffisante par une loi du Reich particulière. Après constatation de l'accord de la population, le gouvernement du Reich doit soumettre au Reichstag une loi pour formaliser la décision. Si un conflit sur la répartition des actifs s'élève à l'occasion de l'union ou de la séparation, à la demande de l'une des parties, la Haute Cour de justice tranche.

Article 19. Le contentieux constitutionnel interne à un Land pour lequel aucune juridiction n'est compétente, ainsi que les différends qui ne relèvent pas du droit privé entre différents Länder ou entre le Reich et un Land, relèvent de la compétence de la Haute Cour de justice, saisie par l'une des parties litigantes, à moins qu'une autre juridiction du Reich ne soit compétente. Le président du Reich exécute l'arrêt de la Haute Cour de justice.

Chapitre II : Du Reichstag

Article 20. Le Reichstag est composé des députés du peuple allemand.

Article 21. Les députés sont les représentants du peuple tout entier. Ils n'obéissent qu'à leur conscience et ne sont tenus par aucun mandat impératif.

Article 22. Les députés sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret par tous les hommes et toutes les femmes âgées de plus de vingt ans, à la représentation proportionnelle. Le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour férié. Une loi du Reich règlera les dispositions complémentaires.

Article 23. Le Reichstag est élu pour quatre ans. Au plus tard soixante jours après ce terme, la nouvelle élection doit avoir lieu. Le Reichstag se réunit au plus tard trente jours après son élection.

Article 24. Le Reichstag se réunit, chaque année, le premier mercredi de novembre, au siège du gouvernement du Reich. Le président du Reichstag doit le convoquer plus tôt à la demande du président du Reich ou d'un tiers au moins des membres du Reichstag. Le Reichstag fixe la clôture de sa session et le jour de sa nouvelle réunion.

Article 25. Le président du Reich peut dissoudre le Reichstag, mais une fois seulement pour le même motif. La nouvelle élection a lieu au plus tard soixante jours après la dissolution.

Article 26. Le Reichstag élit son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Il établit son propre règlement.

Article 27. Entre deux sessions ou deux législatures, le président et les vice-présidents de la dernière session restent en fonction.

Article 28. Le président maintient l'ordre intérieur et assure la police du bâtiment du Reichstag. Il gère les biens de la Chambre, ordonne ses recettes et ses dépenses conformément au budget du Reich et représente le Reich dans tous les actes juridiques et les litiges de son administration.

Article 29. Les séances du Reichstag sont publiques. À la demande de cinquante députés, le huis clos peut être prononcé à la majorité des deux tiers.

Article 30. Les comptes-rendus authentiques des délibérations des séances publiques du Reichstag, des diètes des Länder ou de leurs organes ne donnent lieu à aucune poursuite.

Article 31. Un Tribunal de vérification des élections est formé auprès du Reichstag. Il décide également si un député a perdu cette qualité. Ce tribunal se compose de membres du Reichstag, qu'il choisit pour la durée de la législature, et de membres du Tribunal administratif du Reich nommés par le président du Reich sur proposition de la présidence de ce tribunal. Le Tribunal de vérification des élections, composé de trois membres du Reichstag et deux magistrats, statue après des débats publics et oraux. En dehors des débats du Tribunal de vérification des élections, l'instruction est conduite par un commissaire du Reich, nommé par le président du Reich. Pour le reste, l'instruction est réglée par le Tribunal de vérification des élections.

Article 32. Les décisions du Reichstag sont prises à la majorité simple des voix, sauf si la Constitution prescrit une majorité spéciale. Pour les élections auxquelles doit procéder le Reichstag, le règlement intérieur peut établir des exceptions. Le quorum est déterminé par le règlement intérieur.

Article 33. Le Reichstag et ses commissions peuvent exiger la présence du chancelier du Reich et de chaque ministre. Le chancelier du Reich, les ministres et les commissaires désignés par eux ont accès aux séances du Reichstag et de ses commissions. Les Länder ont le droit d'envoyer des plénipotentiaires à ces séances, pour exposer le point de vue de leur gouvernement quant à l'objet en discussion. À leur demande, ces plénipotentiaires doivent être entendus au cours de la délibération ; les représentants du gouvernement doivent l'être, même en dehors de l'ordre du jour. Ils sont soumis à l'autorité disciplinaire du président.

Article 34. Le Reichstag a le droit, et à la demande d'un cinquième de ses membres le devoir, de créer des commissions d'enquête. Ces commissions examinent en audience publique les preuves qu'elles jugent nécessaires ou à la demande du requérant. La publicité des débats peut être écartée par la commission d'enquête à la majorité des deux tiers. Le règlement intérieur fixe la procédure de la commission et détermine le nombre de ses membres. Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de fournir tout élément de preuve, à la demande de ces commissions d'enquête, et les actes des autorités doivent leur être présentés, à leur demande. Dans les enquêtes de ces commissions et des autorités agissant à leur demande, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables ; cependant le secret des lettres, de la poste, du télégraphe et du téléphone doit être respecté.

Article 35. Le Reichstag institue une commission permanente des affaires étrangères qui reste en fonction même en dehors des sessions du Reichstag et après la fin de la législature ou la dissolution du

Reichstag jusqu'à la réunion du nouveau Reichstag. Les séances de cette commission ne sont pas publiques, à moins que la commission ne décide cette publicité à la majorité des deux tiers. Le Reichstag institue également une commission permanente pour la sauvegarde des droits de la représentation du peuple vis-à-vis du gouvernement du Reich durant la période qui s'écoule entre les sessions du Reichstag et après la fin de chaque législature. Ces commissions ont les droits des commissions d'enquête.

Article 36. Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne peut à aucun moment être poursuivi devant un tribunal judiciaire ou disciplinaire ou faire l'objet d'une action en responsabilité en dehors de la chambre à laquelle il appartient, à l'occasion de ses votes ou à cause des opinions qu'il a exprimées dans l'exercice de son mandat.

Article 37. Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne peut, sans l'accord de la chambre à laquelle il appartient, être poursuivi au cours de la session pour un fait punissable ou être arrêté, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit ou au plus tard, le jour suivant. La même autorisation est exigée pour toute autre limitation de la liberté individuelle qui entrave l'exercice du mandat parlementaire. Toute poursuite contre un membre du Reichstag ou d'un Landtag et toute arrestation ou autre limitation de sa liberté individuelle doit être suspendue pour la durée de la session, à la demande de la chambre à laquelle il appartient.

Article 38. Les membres du Reichstag ou d'un Landtag peuvent refuser de témoigner au sujet de personnes qui leur ont confié des faits en leur qualité de député ou à qui ils en ont confié dans l'exercice de leur mandat, aussi bien qu'au sujet de ces faits eux-mêmes. A l'égard de la saisie de papiers, ils sont assimilés aux personnes qui peuvent légalement refuser leur témoignage. Une perquisition ou une saisie ne peut être opérée dans les locaux du Reichstag ou d'un Landtag qu'avec l'accord du président de la chambre.

Article 39. Les fonctionnaires et les membres de la Wehrmacht n'ont besoin d'aucune permission pour exercer les fonctions de membre du Reichstag ou d'un Landtag. S'ils briguent un siège dans une de ces assemblées, le congé nécessaire à la préparation de leur élection doit leur être accordé.

Article 40. Les membres du Reichstag ont le droit au parcours gratuit sur tous les chemins de fer allemands et disposent d'une indemnité qui doit être fixée par une loi du Reich.

Chapitre III : Du président du Reich et du gouvernement

Article 41. Le président du Reich est élu par tout le peuple allemand. Tout Allemand ayant atteint l'âge de 35 ans est éligible. Les modalités sont fixées par une loi du Reich.

Article 42. Au moment d'assumer ses fonctions, le président du Reich prête le serment suivant devant le Reichstag : « Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple allemand, d'accroître ses avantages, de détourner de lui tout dommage, d'observer la Constitution et les lois du Reich, d'accomplir consciencieusement mes devoirs, d'agir justement à l'égard de tous ». Une formule de sanction religieuse peut être ajoutée.

Article 43. Le mandat du président du Reich est de sept ans. Il est rééligible. Avant l'expiration de son mandat, le président du Reich peut être révoqué sur la proposition du Reichstag par un vote du peuple. La décision du Reichstag est prise à la majorité des deux tiers. Par cette décision, le président du Reich est privé de l'exercice de ses fonctions. Le refus de révocation par le vote du peuple équivaut à une réélection et entraîne la dissolution du Reichstag. Le président du Reich ne peut être poursuivi sans l'accord du Reichstag.

Article 44. Le président du Reich ne peut être en même temps membre du Reichstag.

Article 45. Le président du Reich représente celui-ci dans les relations internationales. Il conclut au nom du Reich des alliances et d'autres traités avec les puissances étrangères. Il accrédite et reçoit le corps diplomatique. La déclaration de guerre et la conclusion de la paix font l'objet d'une loi du Reich. Toute alliance et tout traité avec des États étrangers qui se rapportent à des objets de la législation du Reich nécessite l'accord du Reichstag.

Article 46. Le président du Reich nomme et révoque les fonctionnaires du Reich et les officiers, à moins qu'une loi n'en dispose autrement. Il peut déléguer à d'autres autorités le droit de nomination et de révocation.

Article 47. Le président du Reich exerce le commandement suprême de toutes les forces armées du Reich.

Article 48. Si un Land ne remplit pas les devoirs qui lui incombent en vertu de la Constitution et des lois du Reich, le président du Reich peut l'y contraindre en utilisant la force. Le président du Reich peut, lorsque la sûreté et l'ordre public sont gravement troublés ou compromis au sein du Reich, prendre les mesures nécessaires à leur rétablissement ; en cas de besoin, il peut recourir à la force. À cette fin, il peut suspendre totalement ou partiellement l'exercice des droits fondamentaux garantis aux articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153. Le président du Reich doit sans retard communiquer au Reichstag toutes les mesures prises en application du premier ou du deuxième alinéa du présent article. Ces mesures doivent être abrogées à la demande du Reichstag. En cas de danger, le gouvernement d'un Land peut, sur son territoire, prendre des mesures provisoires analogues à celles mentionnées à l'alinéa 2. Ces mesures doivent être abrogées à la demande du président du Reich ou du Reichstag. Les modalités sont fixées par une loi du Reich.

Article 49. Le président du Reich exerce pour le Reich le droit de grâce. L'amnistie appartient au domaine de la loi du Reich.

Article 50. Toutes les ordonnances et tous les décrets du président du Reich, même dans le domaine de la Wehrmacht, doivent pour être valides, être contresignés par le chancelier du Reich ou par le ministre compétent. Par le contreseing, celui-ci en assume la responsabilité.

Article 51. Le président du Reich est, en cas d'empêchement, remplacé par le chancelier du Reich. Si l'empêchement est présumé devoir se prolonger un certain temps, le remplacement est réglé par une loi du Reich. Il en est de même en cas de vacances prématurée de la présidence, jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait eu lieu.

Article 52. Le gouvernement du Reich est constitué par le chancelier du Reich et les ministres.

Article 53. Le chancelier du Reich et, sur sa proposition, les ministres sont nommés et révoqués par le président du Reich.

Article 54. Le chancelier du Reich et les ministres doivent, pour l'accomplissement de leurs fonctions, jouir de la confiance du Reichstag. Chacun doit démissionner si le Reichstag lui retire sa confiance par un vote exprès.

Article 55. Le chancelier du Reich exerce la présidence du gouvernement et dirige les affaires selon un règlement intérieur établi par le gouvernement et approuvé par le président du Reich.

Article 56. Le chancelier du Reich trace les lignes directrices de la politique et en porte la responsabilité devant le Reichstag. Dans les limites de ces lignes directrices, chaque ministre conduit en toute

indépendance les affaires du département qui lui a été confié, sous sa propre responsabilité devant le Reichstag.

Article 57. Les ministres doivent soumettre au gouvernement pour délibération et décision tous les projets de loi, les affaires prévues par la Constitution ou la loi, ainsi que les désaccords sur les questions qui concernent l'activité de plusieurs ministères.

Article 58. Le gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président l'emporte.

Article 59. Le Reichstag peut mettre en accusation le président du Reich, le chancelier du Reich et les ministres devant la Haute Cour de justice du Reich pour violation coupable de la Constitution ou d'une loi du Reich. La proposition de mise en accusation doit être signée de cent membres du Reichstag au moins et doit être votée à la majorité nécessaire pour réviser la Constitution. Les modalités sont fixées par une loi du Reich sur la Haute Cour de justice.

Chapitre IV : Du Reichsrat

Article 60. Un Reichsrat est formé pour représenter les Länder allemands dans la législation et l'administration du Reich.

Article 61. Au Reichsrat, chaque Land a au moins une voix. Les Länder les plus importants disposent d'une voix par million d'habitants. La fraction en excédent, si elle atteint au moins le nombre d'habitants du plus petit Land compte pour un million entier. Aucun Land ne peut être représenté par plus des deux cinquièmes de l'ensemble des voix. L'Autriche allemande, après son union au Reich, a le droit de participer au Reichsrat avec le nombre de voix correspondant à sa population. Jusque là, les représentants de l'Autriche allemande ont voix consultative. Le nombre de voix est fixé par le Reichsrat après chaque recensement général.

Article 62. Dans les commissions établies en son sein par le Reichsrat, aucun Land n'a plus d'une voix.

Article 63. Les Länder sont représentés au Reichsrat par les membres de leurs gouvernements. Toutefois les délégués prussiens sont représentés pour moitié selon une loi du Land par les administrations provinciales prussiennes. Les Länder peuvent envoyer au Reichsrat autant de représentants qu'ils ont de voix.

Article 64. Le gouvernement du Reich doit convoquer le Reichsrat à la demande d'un tiers des membres de celui-ci.

Article 65. La présidence du Reichsrat et de ses commissions appartient à un membre du gouvernement du Reich. Les membres du gouvernement du Reich ont le droit et, si cela leur est demandé, le devoir de prendre part aux débats du Reichsrat et de ses commissions. Ils doivent, à leur demande, être entendus, à tout instant, lors des délibérations.

Article 66. Le gouvernement du Reich et chacun des membres du Reichsrat peuvent faire des propositions au Reichsrat. Le Reichsrat détermine l'exercice de ses attributions par un règlement intérieur. Les réunions plénières du Reichsrat sont publiques. Conformément au règlement intérieur, la publicité peut être exclue pour certains objets de discussion déterminés. Lors des scrutins, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 67. Le Reichsrat est informé de la conduite des affaires du Reich par les ministres. Pour les affaires importantes, les ministres doivent prendre l'avis des commissions compétentes du Reichsrat.

Chapitre V : De la législation du Reich

Article 68. Les projets de lois sont présentés par le gouvernement ou par les membres du Reichstag. Les lois du Reich sont approuvées par le Reichstag.

Article 69. La présentation de projets de lois par le gouvernement se fait avec l'accord du Reichsrat. Si l'accord ne peut se faire entre le gouvernement et le Reichsrat, le gouvernement peut tout de même introduire le projet, mais il doit présenter en même temps l'opinion divergente du Reichsrat. Si le Reichsrat formule un projet de loi auquel n'adhère pas le gouvernement, celui-ci doit le présenter au Reichsrat en indiquant son propre point de vue.

Article 70. Le président du Reich promulgue et publie au Bulletin des lois du Reich, dans un délai d'un mois, toute loi élaborée conformément à la Constitution.

Article 71. Les lois du Reich entrent en vigueur, si elles n'en disposent pas autrement, le quatorzième jour qui suit celui où le Bulletin des lois du Reich a paru dans la capitale du Reich.

Article 72. La publication d'une loi du Reich doit être retardée de deux mois si un tiers des membres du Reichstag le demande. Toute loi que le Reichstag et le Reichsrat déclarent urgente peut être publiée par le président du Reich, nonobstant pareille demande.

Article 73. Une loi approuvée par le Reichstag doit, avant sa publication, être soumise au référendum si, dans le mois qui suit, le président du Reich le décide. Une loi dont la publication est ajournée à la demande d'un tiers du Reichstag au moins doit être soumise au référendum si un vingtième des électeurs le demande. Un référendum doit en outre être organisé si un dixième des électeurs en prend l'initiative sur la présentation d'un projet de loi. L'initiative populaire doit porter sur un projet de loi complètement élaboré. Celui-ci est soumis au Reichstag par le gouvernement et le référendum n'a pas lieu si le projet de loi présenté est approuvé sans modification par le Reichstag. Sur le budget, les lois fiscales et de comptes, seul le président du Reich peut décider le référendum. La procédure pour le référendum et l'initiative populaire est réglée par une loi du Reich.

Article 74. Le Reichsrat peut opposer son veto aux lois approuvées par le Reichstag. Le veto est introduit auprès du gouvernement dans les deux semaines suivant le vote final du Reichstag et il doit être motivé dans les deux semaines suivantes. En cas de veto, la loi est soumise au Reichstag pour une nouvelle délibération. Si aucun accord n'intervient entre le Reichstag et le Reichsrat, le président du Reich peut, dans les trois mois, ordonner un référendum sur l'objet en litige. Si le président du Reich ne fait pas usage de ce droit, la loi est réputée non avenue. Si le Reichstag a approuvé la loi à la majorité des deux tiers malgré le veto du Reichsrat, le Président doit, dans les trois mois, publier la loi dans la version adoptée par le Reichstag ou organiser un référendum.

Article 75. Une décision du Reichstag ne peut être abrogée par référendum que si la majorité des électeurs a pris part à la votation.

Article 76. La Constitution peut être modifiée par la voie législative. Toutefois, le Reichstag ne peut modifier la Constitution que si les deux tiers du nombre légal des députés sont présents et si au moins les deux tiers des présents y sont favorables. Les votes du Reichsrat sur les révisions de la Constitution doivent également avoir lieu à la majorité des deux tiers des voix émises. Si, sur initiative populaire, une révision de la Constitution est soumise au référendum, l'approbation de la majorité des électeurs est requise. Si le Reichstag a approuvé une révision constitutionnelle malgré le veto du Reichsrat, le président du Reich ne peut publier la loi si le Reichsrat demande le référendum dans les deux semaines.

Article 77. Le gouvernement prend les règlements d'administration générale nécessaires à l'exécution des lois du Reich, si celles-ci n'en disposent pas autrement. L'accord du Reichsrat est nécessaire quand l'exécution des lois du Reich incombe aux autorités des Länder.

Chapitre VI. : De l'administration du Reich

Article 78. Les relations avec les États étrangers incombent exclusivement au Reich. Les questions dont le règlement ressortit à la législation des Länder peuvent faire l'objet de traités entre les Länder et les États étrangers ; ces traités doivent avoir l'accord du Reich. Les conventions avec les États étrangers concernant la modification des frontières du Reich sont conclues par le Reich avec l'accord du Land intéressé. Les modifications de frontière n'ont lieu que par une loi du Reich, sauf s'il s'agit seulement de rectifier la frontière en territoire inhabité. Pour assurer la représentation des intérêts qui dérivent pour chaque Land de sa situation économique particulière ou de sa situation limitrophe à l'égard de pays étrangers, le Reich prend les arrangements et les mesures nécessaires avec l'accord des Länder intéressés.

Article 79. La défense du Reich incombe au Reich. Le système de défense du peuple allemand est organisé uniformément par une loi du Reich en tenant compte des particularités régionales.

Article 80. Le régime des colonies incombe exclusivement au Reich.

Article 81. Tous les navires de commerce allemands forment une flotte marchande unique.

Article 82. L'Allemagne forme un territoire douanier et commercial entouré d'une frontière douanière commune. La frontière douanière se confond vis-à-vis de l'étranger avec la frontière politique. Face à la mer, la frontière douanière est formée par la côte de la terre ferme et des îles appartenant au territoire du Reich. Des exceptions peuvent être établies pour le tracé de la frontière douanière maritime et le long des cours d'eau. Des territoires ou parties de territoires d'États étrangers peuvent être inclus dans les limites douanières par traité ou convention. Certaines parties du territoire peuvent être exclues du territoire douanier par suite d'exigences particulières. Pour les ports francs, l'exclusion ne peut être levée que par une loi de forme identique aux lois de révision de la Constitution. Des territoires faisant l'objet d'exclusions douanières peuvent être rattachés à des territoires douaniers étrangers par traité ou convention. Toutes les productions de la nature comme de l'industrie ou des arts qui circulent librement au sein du Reich peuvent être importées, exportées ou transportées au-delà de la frontière des Länder et des communes. Les exceptions font l'objet d'une loi du Reich.

Article 83. Les droits de douane et les impôts de consommation sont administrés par les autorités du Reich. Pour l'administration des recettes du Reich par des autorités du Reich, des arrangements doivent être prévus pour permettre à chaque Land de défendre ses intérêts particuliers dans le domaine de l'agriculture, du commerce, des métiers et de l'industrie.

Article 84. Le Reich édicte par des lois les prescriptions sur : L'organisation de l'administration des recettes du Land dans la mesure nécessaire à l'exécution uniforme et proportionnelle des lois sur les recettes du Reich. L'organisation et les attributions des autorités auxquelles sont confiées la surveillance et l'exécution des lois sur les recettes du Reich. Les décomptes avec les Länder. Les bonifications des frais d'administration pour l'exécution des lois de recettes du Reich.

Article 85. Toutes les recettes et les dépenses du Reich doivent être proposées pour chaque année comptable et figurer au budget. Le budget est établi par une loi avant le commencement de l'année comptable. Les dépenses sont, en règle générale, consenties pour un an ; elles peuvent, dans des cas particuliers, l'être aussi pour une période plus longue. En outre, sont interdites dans le budget du Reich

des dispositions qui s'étendent au-delà de l'année comptable ou qui ne se rapportent pas à des recettes ou dépenses du Reich ou à leur gestion [cavaliers budgétaires]. Le Reichstag ne peut dans le projet de budget augmenter les dépenses ni en introduire de nouvelles sans l'accord du Reichsrat. L'accord du Reichsrat peut être remplacé conformément aux dispositions de l'article 74.

Article 86. Le ministre des finances du Reich justifie de l'emploi de toutes les recettes du Reich par un compte soumis, au cours de l'année comptable suivante, au Reichstag et au Reichsrat, pour la décharge du gouvernement. L'apurement du compte se fait par une loi du Reich.

Article 87. Des ressources ne peuvent être créées par la voie du crédit que pour faire face à des besoins extraordinaires et en règle générale que pour des dépenses à but productif. Une telle création ainsi que la prestation de garanties à la charge du Reich ne peuvent résulter que d'une loi du Reich.

Article 88. Le régime des postes et télégraphes ainsi que celui du téléphone incombent au Reich. Les timbres-postes sont identiques dans tout le Reich. Le gouvernement fait, avec l'approbation du Reichsrat les ordonnances qui établissent les principes et les rétributions pour l'utilisation des moyens de communication. Il peut, avec l'approbation du Reichsrat, déléguer cette attribution au ministre des postes du Reich. Avec l'approbation du Reichsrat, le gouvernement établit un conseil consultatif qui collabore à toutes les mesures concernant les relations postales, télégraphiques et téléphoniques et les tarifs. Les traités sur les relations avec l'étranger sont conclus uniquement par le Reich.

Article 89. Il incombe au Reich de faire rentrer dans son domaine les chemins de fer d'intérêt général et de les administrer comme un établissement de transport unique. Les droits des Länder de reprendre des chemins de fer concédés doivent être transférés au Reich, à sa demande.

Article 90. Avec le transfert des chemins de fer, le Reich reprend les droits d'expropriation et de souveraineté qui se rapportent au régime des chemins de fer. La Haute Cour de justice statue en cas de contestation sur l'étendue de ces droits.

Article 91. Le gouvernement fait, avec l'approbation du Reichsrat, les ordonnances réglant la construction, l'exploitation, et le trafic des chemins de fer. Il peut, avec l'approbation du Reichsrat, déléguer cette attribution au ministre du Reich compétent.

Article 92. Les chemins de fer du Reich doivent être administrés, nonobstant le rattachement de leur budget et de leur compte au budget général et au compte général du Reich, comme une entreprise économique autonome devant elle-même satisfaire à ses dépenses, et régler les intérêts et l'amortissement de la dette des chemins de fer ainsi qu'un fonds de réserve des chemins de fer. Le montant de l'amortissement et du fonds de réserve de même que l'affectation de ce fonds de réserve doivent être réglés par une loi particulière.

Article 93. Pour concourir par leurs avis aux questions que soulèvent l'exploitation des chemins de fer et les tarifs, le gouvernement institue, avec l'approbation du Reichsrat, des conseils consultatifs pour les chemins de fer du Reich.

Article 94. Si le Reich a repris l'administration de lignes d'intérêt général dans un territoire déterminé, toutes nouvelles lignes semblables ne peuvent être construites dans ce territoire que par le Reich ou avec son accord. Si la construction de nouvelles lignes ou la modification de lignes existantes touche à la sphère d'activité de la police d'un Land, l'administration des chemins de fer du Reich doit, dans ce cas, avant toute décision, s'entendre avec les autorités du Land. Là où le Reich n'a pas encore repris les chemins de fer sous son administration, il peut établir à son compte les lignes jugées nécessaires à l'intérêt général ou à la défense nationale par une loi du Reich, même contre le gré des Länder dont le

territoire est traversé, sous réserve toutefois de la souveraineté de ceux-ci ; il peut confier l'exécution de la construction à un tiers, en lui accordant, en cas de besoin, le droit d'expropriation. Toute administration de chemins de fer doit tolérer le raccordement d'autres lignes aux frais de celles-ci.

Article 95. Les chemins de fer d'intérêt général qui ne sont pas administrés par le Reich sont soumis à la surveillance de celui-ci. Les chemins de fer soumis à la surveillance du Reich doivent quant à leur établissement et à leur matériel se conformer aux principes fixés par le Reich. Ils doivent être tenus en état de sûreté d'exploitation et construits de façon à répondre aux nécessités du trafic. Le trafic des personnes et des marchandises doit se conformer et suffire aux nécessités du service. La surveillance du régime des tarifs des chemins de fer doit viser à l'égalité et à la baisse de ceux-ci.

Article 96. Tous les chemins de fer, même ceux qui ne sont pas d'intérêt général, doivent se prêter aux réquisitions du Reich quant à l'usage de leurs lignes à des fins de défense nationale.

Article 97. Il incombe au Reich de faire rentrer dans son domaine et sous son administration les voies navigables d'intérêt général. Après la reprise, des voies navigables d'intérêt général ne peuvent plus être établies ou complétées que par le Reich ou avec son accord. Pour l'administration, l'achèvement ou la création de voies navigables, il faut tenir compte des besoins de la culture du Land et de la navigabilité et cela en accord avec les Länder. Les exigences de ceux-ci sont également à prendre en considération. Toute administration des voies navigables doit se prêter aux raccordements d'autres voies navigables intérieures, aux frais des entrepreneurs. La même obligation incombe, pour l'établissement de raccordements, entre voies navigables intérieures et chemins de fer. Pour la reprise des voies navigables, le Reich obtient la faculté d'exproprier, le droit de tarifer, ainsi que la police des cours d'eau et de la navigation. Les charges des associations créées pour la navigation en rapport avec l'aménagement des voies navigables naturelles dans les bassins du Rhin, du Weser et de l'Elbe, incombent au Reich.

Article 98. Pour collaborer à ce qui concerne les voies navigables, des conseils consultatifs sont formés pour les voies navigables du Reich, d'après une réglementation établie par le gouvernement avec l'approbation du Reichsrat.

Article 99. Sur les voies navigables naturelles, des taxes ne peuvent être perçues que pour les travaux, les installations et les autres établissements destinés à faciliter le trafic. Elles ne peuvent dépasser, pour les établissements étatiques et communaux, les frais nécessaires à la réfection et à l'entretien. Ces frais, s'ils ne sont pas exclusivement destinés à faciliter le trafic mais aussi à favoriser d'autres buts, ne peuvent être couverts que pour cette partie par des taxes de navigation. Les intérêts et primes d'amortissement des sommes employées comptent comme frais de réfection. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux taxes levées sur les voies navigables artificielles et les établissements connexes et dans les ports. Dans le domaine de la navigation intérieure, le total des frais d'une voie navigable, d'un bassin fluvial ou d'un réseau de canaux peut servir de base pour la perception des droits de navigation. Ces dispositions s'appliquent aussi au flottage sur les voies navigables. Il n'appartient qu'au Reich de grever les navires étrangers et leurs cargaisons de taxes autres ou plus élevées que celles qui frappent les navires allemands et leurs cargaisons. Pour se procurer les moyens d'entretien et d'établissement du réseau allemand de voies navigables, une loi du Reich peut obliger ceux qui participent à la navigation à contribuer d'une autre manière.

Article 100. Pour couvrir les frais d'entretien et de construction de voies navigables intérieures, une loi du Reich peut s'adresser aussi à quiconque tire profit de la construction d'un barrage, autrement que par

la navigation, pour autant que plusieurs Länder y prennent part ou que le Reich supporte les frais de construction.

Article 101. Il incombe au Reich de faire rentrer dans son domaine et sous son administration tous les signaux maritimes, notamment les feux, les bateaux-phares, les bouées, les tonneaux et les balises. Après la reprise, des signaux maritimes ne peuvent plus être établis ou construits que par le Reich ou avec son autorisation.

Chapitre VII : La justice

Article 102. Les juges sont indépendants et soumis seulement à la loi. **Article 103.** La juridiction ordinaire est exercée par la Cour suprême du Reich et par les tribunaux des Länder.

Article 104. Les juges des juridictions ordinaires sont nommés à vie. Ils ne peuvent contre leur gré être relevés définitivement ou temporairement de leurs fonctions, être déplacés ou mis à la retraite qu'en vertu d'une décision judiciaire et seulement pour les motifs ou dans les formes déterminées par la loi. La législation peut établir des limites d'âge pour les juges mis à la retraite. Il n'est pas par là fait obstacle à la mise en disponibilité provisoire qui a lieu par le seul fait de la loi. En cas de changement dans l'organisation des tribunaux ou de leur circonscription, l'administration judiciaire du Land peut obliger certains juges à des déplacements forcés d'un tribunal à un autre ou les relever de certains emplois en leur conservant leur plein traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges consulaires, aux échevins ni aux jurés.

Article 105. Il ne peut être établi de juridiction d'exception. Nul ne peut être soustrait à son juge légal. Par là, les dispositions législatives sur les tribunaux martiaux et de guerre ne sont pas visées. Les tribunaux d'honneur militaire sont supprimés.

Article 106. La juridiction militaire doit être supprimée en dehors du temps de guerre et à bord des vaisseaux de guerre. Les modalités sont réglées par une loi du Reich.

Article 107. Des tribunaux administratifs doivent être établis au sein du Reich et des Länder conformément aux lois, pour protéger les individus contre les ordres administratifs et les décrets de l'autorité administrative.

Article 108. Une Haute Cour de justice est instituée, conformément à une loi du Reich.

Droits et devoirs fondamentaux des Allemands

Chapitre I : L'individu

Article 109. Tous les Allemands sont égaux devant la loi. Hommes et femmes ont, en principe, les mêmes droits et les mêmes devoirs civiques. Tout privilège ou inégalité de naissance ou d'ordre doit être supprimé en droit public. Les distinctions nobiliaires ne comptent que comme une partie du nom. Il ne pourra plus en être accordé. Des titres ne peuvent être accordés que s'ils désignent un emploi ou une profession ; les grades académiques ne sont pas visés. Il ne peut être conféré par l'État ni ordres ni décorations. Aucun Allemand ne peut accepter un titre ou un ordre d'un gouvernement étranger.

Article 110. L'indigénat est acquis et perdu dans le Reich et dans les Länder suivant les dispositions d'une loi du Reich. Tout ressortissant d'un Land est en même temps ressortissant du Reich. Tout Allemand a dans chaque Land du Reich les mêmes droits et devoirs que les ressortissants de ce Land.

Article 111. Tous les Allemands jouissent du droit de libre circulation dans tout le Reich. Chacun a le droit de séjourner dans tout endroit du Reich où il lui plait, de s'y fixer, d'y acquérir des immeubles et d'y exercer toute profession. Les restrictions ne peuvent être établies que par une loi du Reich.

Article 112. Tout Allemand est autorisé à émigrer hors d'Allemagne. L'émigration ne pourra être limitée que par une loi du Reich. Vis-à-vis de l'étranger tous les ressortissants du Reich, sur le territoire ou hors du territoire du Reich, peuvent se prévaloir de la protection du Reich. Aucun Allemand ne peut être livré à un gouvernement étranger pour être poursuivi ou puni.

Article 113. Aucune entrave ne peut être apportée par la législation ou l'administration au libre développement national des populations du Reich parlant une langue étrangère, particulièrement dans l'usage de leur langue maternelle dans l'enseignement, ni en ce qui concerne l'administration intérieure et la justice.

Article 114. La liberté individuelle est inviolable. Toute restriction ou suppression de la liberté individuelle ne peut être établie que par la loi. Toute personne privée de sa liberté doit, au plus tard le jour suivant, être informée par quelle autorité la privation de liberté a été ordonnée et pour quels motifs ; il doit lui être donné sans retard l'occasion de faire opposition contre la privation de liberté qui lui est infligée.

Article 115. Le domicile de tout Allemand constitue pour lui un lieu d'asile et est inviolable. Les exceptions ne peuvent être établies que par une loi du Reich.

Article 116. Un acte ne peut être puni qu'en application d'une loi établie avant sa commission.

Article 117. Le secret des lettres, de la poste, du télégraphe et du téléphone est inviolable. Les exceptions ne peuvent être établies que par une loi du Reich.

Article 118. Tout Allemand a le droit, dans les limites des lois générales, d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écriture, l'imprimé, l'image ou de toute autre manière. Aucun rapport de travail ou d'emploi ne peut le priver de ce droit, et nul ne peut lui faire subir un préjudice parce qu'il fait usage de ce droit. Il n'y a pas de censure ; toutefois des dispositions restrictives peuvent être prises pour les films cinématographiques. Des dispositions peuvent être prises aussi par la loi contre la littérature immorale et obscène, ainsi que pour la protection de la jeunesse contre les exhibitions et représentations immorales.

Chapitre II : La vie en commun

Article 119. Le mariage, en tant que fondement de la vie de famille, de la conservation et de l'accroissement de la Nation, est placé sous la protection particulière de la Constitution. Il est fondé sur l'égalité juridique des deux sexes. L'hygiène, la santé et le développement social de la famille incombent à l'État et aux communes. Les familles nombreuses ont droit ont droit à des soins adéquats. La maternité a droit à la protection et à la sollicitude de l'État.

Article 120. L'éducation des jeunes générations, en vue de leur perfectionnement physique, intellectuel et social, est le premier devoir et le droit naturel des parents ; la communauté politique surveille la manière dont ils s'en acquittent.

Article 121. La législation doit procurer aux enfants illégitimes, pour leur développement physique, intellectuel et social, les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes.

Article 122. La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. Il incombe à l'État et la commune de prendre les dispositions nécessaires. Des mesures de protection par voie de contrainte ne peuvent être ordonnées que par la loi.

Article 123. Tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans déclaration préalable ni autorisation spéciale. Les réunions à ciel ouvert peuvent être soumises, par une loi du Reich, à l'obligation d'une déclaration préalable et être interdites en cas de danger immédiat pour la sûreté publique.

Article 124. Tous les Allemands ont le droit de former des associations ou des sociétés à des fins qui ne sont pas contraires aux lois pénales. Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives. Les mêmes dispositions sont applicables aux associations et sociétés religieuses. Toute association peut acquérir la personnalité civile conformément aux prescriptions du droit civil. Elle ne saurait être refusée à une association pour le motif qu'elle poursuit un but politique, social ou religieux.

Article 125. La liberté et le secret du vote sont garantis. Les modalités sont réglées par les lois électorales.

Article 126. Tout Allemand a le droit d'adresser par écrit des pétitions ou des réclamations à l'autorité compétente ou à la représentation du peuple. Ce droit peut être exercé aussi bien individuellement que collectivement.

Article 127. Les communes et les groupements de communes ont droit à l'autonomie administrative dans les limites de la loi.

Article 128. Tous les citoyens sans distinction sont admissibles aux emplois publics, dans les conditions déterminées par la loi et selon leurs aptitudes et capacités. Toutes les mesures d'exception excluant les femmes des fonctions publiques sont abolies. Les dispositions fondamentales du statut des fonctionnaires sont réglées par une loi du Reich.

Article 129. Les fonctions publiques sont conférées à vie, sauf si la loi en dispose autrement. Les pensions et les retraites sont réglées par la loi. Les droits acquis aux fonctionnaires sont inviolables. Un recours juridique est ouvert aux fonctionnaires pour leurs prétentions pécuniaires. Les fonctionnaires ne peuvent être relevés temporairement de leurs fonctions, être mis à la retraite provisoirement ou définitivement ou être placés dans un autre emploi au traitement inférieur que sous les conditions et dans les formes préétablies par la loi. Un recours et une procédure en révision doivent être assurés contre toute sanction disciplinaire. Dans le dossier de renseignements sur la personne du fonctionnaire ne peuvent figurer des allégations de faits défavorables que si le fonctionnaire a eu l'occasion de s'expliquer à leur égard. Il doit être donné connaissance au fonctionnaire de ces renseignements personnels. L'inviolabilité des droits acquis et la possibilité d'un recours de droit pour les prétentions pécuniaires sont aussi spécialement assurées aux soldats de carrière. Pour le reste, leur position est réglée par une loi du Reich.

Article 130. Les fonctionnaires sont les serviteurs de la collectivité, non d'un parti. La liberté d'opinion politique et la liberté d'association sont garanties à tout fonctionnaire. Les fonctionnaires bénéficieront, selon des modalités déterminées par une loi du Reich, d'une représentation fonctionnelle particulière.

Article 131. Si un fonctionnaire, dans l'exercice de la puissance publique qui lui est confiée, lèse les devoirs de sa charge à l'égard d'un tiers, la responsabilité en retombe essentiellement sur l'État ou sur le service qui emploie le fonctionnaire. Le recours contre le fonctionnaire reste réservé. La compétence des tribunaux ordinaires n'est pas exclue. Les autres dispositions sont déterminées par la loi.

Article 132. Tout Allemand a l'obligation, conformément à la loi, d'effectuer un travail bénévole.

Article 133. Tous les citoyens sont tenus de fournir en vertu des lois des services personnels à l'État et à la commune. Le service militaire est déterminé par les dispositions de la loi sur la défense du Reich. Cette loi détermine aussi dans quelle mesure certains droits fondamentaux sont limités pour les membres de la Wehrmacht, pour assurer l'accomplissement de leur tâche et le maintien de la discipline.

Article 134. Tous les citoyens sans distinction supportent, en proportion de leurs moyens, leurs parts de toutes les charges publiques, conformément à la loi.

Chapitre III : Religion et sociétés religieuses

Article 135. Tous les habitants du Reich jouissent d'une pleine liberté de croyance et de conscience. L'exercice paisible du culte est garanti par la Constitution et placé sous la protection de l'État. Les lois générales de l'État ne sont pas modifiées par ces dispositions.

Article 136. Les droits et devoirs civils et civiques ne sont ni conditionnés ni limités par l'exercice de la liberté religieuse. La jouissance des droits civils et civiques ainsi que l'admissibilité aux emplois publics sont indépendantes de la confession religieuse. Nul n'est obligé de révéler ses croyances religieuses. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une société religieuse que lorsque des droits et des devoirs en dépendent ou que l'établissement de statistiques ordonnées par la loi l'exige. Nul ne peut être contraint de participer à l'exercice d'un culte ou à une cérémonie, ni de participer à des exercices religieux, ni de se servir d'une forme religieuse de serment.

Article 137. Il n'y a pas d'Église d'État. La liberté de s'unir en sociétés religieuses est garantie. La fédération de sociétés religieuses sur le territoire du Reich n'est soumise à aucune limitation. Chaque société religieuse ordonne et administre librement ses affaires dans les limites de la loi applicable à tous. Elle confère ses fonctions sans la participation de l'État ou de la commune civile. Les sociétés religieuses acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil. Les sociétés religieuses restent des organismes du droit public lorsqu'elles avaient jusqu'ici ce caractère. Les mêmes droits sont, à leur demande, octroyés aux autres sociétés religieuses, lorsqu'elles présentent, par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée. Lorsque plusieurs sociétés religieuses ayant ce caractère de droit public s'unissent, cette union forme aussi un organisme de droit public. Les sociétés religieuses qui sont des organismes de droit public sont autorisées à prélever des impôts sur la base des rôles civils d'impôts conformément aux dispositions du droit du Land. Sont assimilées aux sociétés religieuses, les associations qui ont pour but de réaliser en commun une conception du monde. Si l'exécution de ces dispositions exige une réglementation complémentaire, la législation du Land y pourvoira.

Article 138. Les allocations de l'État à des sociétés religieuses fondées sur une loi, des conventions ou des titres juridiques particuliers sont rachetées conformément à la législation de chaque Land. Le Reich établit les principes à cet effet. La propriété et les autres droits des sociétés et associations religieuses sur les établissements, les fondations et autres biens destinés au culte, à l'enseignement ou à la bienfaisance, sont garantis.

Article 139. Le dimanche et les jours fériés légaux restent consacrés par la loi au repos physique et au recueillement spirituel.

Article 140. Les membres de la Wehrmacht obtiendront le temps libre nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Article 141. Dans la mesure où il existe un besoin de service divin et ministère pastoral dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics, les sociétés religieuses sont autorisées à se livrer à des actes religieux, sans aucune contrainte.

Chapitre IV : Éducation et école

Article 142. L'art, la science et leur enseignement sont libres. L'État leur accorde sa protection et contribue à les favoriser.

Article 143. Il sera pourvu à l'éducation de la jeunesse par des établissements publics. Le Reich, les Länder et les communes contribuent ensemble à leur organisation. La formation des maîtres sera réglée d'une manière uniforme par le Reich, d'après les principes qui, d'une manière générale, sont applicables à l'enseignement supérieur. Les maîtres dans les écoles publiques ont les droits et devoirs des fonctionnaires d'État.

Article 144. Tout l'enseignement est sous le contrôle de l'État; celui-ci peut y associer les communes. L'inspection de l'enseignement est exercée par des fonctionnaires de carrière ayant la formation technique nécessaire.

Article 145. Il y a une obligation scolaire générale. Il y est satisfait, à la base, par l'école populaire, avec au moins huit années d'études, puis par l'école complémentaire jusqu'à dix-huit ans accomplis. L'enseignement et les fournitures scolaires dans les écoles populaires et les écoles complémentaires sont gratuits.

Article 146. L'enseignement public est organisé selon un plan d'ensemble. Sur la base d'une école commune à tous sera édifié l'enseignement moyen et supérieur. Pour édifier cet enseignement, on tiendra compte de la diversité des vocations ; pour admettre un enfant dans une école déterminée, on tiendra compte de ses aptitudes et de ses goûts, et non de la situation économique et sociale ou de la confession religieuse de ses parents. Toutefois, il doit être créé dans les communes, à la requête des parents, des écoles populaires de leur confession ou correspondant à leurs conceptions philosophiques, pourvu que par là un enseignement ordonné, au sens même de l'alinéa 1, ne soit pas entravé. La volonté des parents doit être, autant que possible, prise en considération. Les modalités relèvent de la législation du Land, sur les principes posés par une loi du Reich. Pour permettre l'accession des moins fortunés aux écoles moyennes et supérieures, le Reich, les Länder et les communes créeront sur fonds publics des allocations d'enseignement, spécialement pour les parents des enfants reconnus aptes à recevoir l'enseignement des écoles moyennes et supérieures, et ce jusqu'à l'achèvement de cet enseignement.

Article 147. Les écoles privées, comme succédanés des écoles publiques, ont besoin de l'autorisation de l'État et sont soumises aux lois du Land. L'autorisation leur sera accordée lorsque, dans leurs programmes et leurs installations, ainsi que dans la formation scientifique de leur personnel enseignant, elles ne sont pas inférieures aux écoles publiques et qu'elles ne favorisent pas une séparation des élèves d'après la situation de fortune des parents. L'autorisation sera refusée si la condition économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée. Des écoles populaires privées ne sont autorisées que lorsque, pour une minorité de parents, dont la volonté, aux termes de l'article 146 alinéa 2, doit être prise en considération, il n'existe pas dans la commune une école populaire publique de leur confession ou correspondant à leurs conceptions philosophiques, ou si l'administration de l'enseignement y reconnaît un intérêt pédagogique particulier. Les écoles préparatoires privées doivent

être supprimées. Pour les écoles privées qui ne servent pas de succédanés aux écoles publiques, le droit actuel reste en vigueur.

Article 148. Dans toutes les écoles, l'éducation morale, l'esprit civique, les compétences personnelles et professionnelles doivent être développés conformément à l'esprit du peuple allemand et pour œuvrer à la réconciliation des peuples. L'enseignement dans les écoles publiques doit éviter de froisser les sentiments de ceux qui pensent différemment. L'enseignement civique et l'enseignement professionnel figurent au programme dans les écoles. Tout élève reçoit, à l'expiration de son obligation scolaire, un exemplaire de la Constitution. L'éducation populaire, y compris les écoles populaires supérieures, doit être favorisée par le Reich, les Länder et les communes.

Article 149. L'enseignement religieux fait partie du programme ordinaire des écoles, à l'exception des écoles non confessionnelles (laïques). Il est donné dans le cadre de la législation scolaire. L'enseignement religieux est donné en harmonie avec les principes de la confession religieuse intéressée, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. Les maîtres ne participeront à l'enseignement religieux et aux fonctions cultuelles que s'ils le souhaitent; les enfants ne prendront part à l'enseignement sur les matières religieuses et aux cérémonies et pratiques du culte que si leurs parents le souhaitent. Les facultés de théologie dans les universités sont maintenues.

Article 150. Les monuments artistiques, historiques et naturels ainsi que les paysages jouissent de la protection et des soins de l'État. Il appartient au Reich de prévenir l'exportation du patrimoine artistique allemand à l'étranger.

Chapitre V : La vie économique

Article 151. L'organisation de la vie économique doit répondre aux principes de la justice et viser à garantir à chacun les conditions d'une existence digne de l'homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu doit être assurée. Une contrainte légale n'est admissible que pour permettre l'exercice de droits menacés ou au service d'exigences impérieuses du bien public. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans les limites établies par les lois du Reich.

Article 152. Le principe de la liberté des contrats régit les rapports économiques, dans les limites établies par la loi. L'usure est interdite. Tout acte juridique contraire aux bonnes mœurs est nul.

Article 153. La propriété est garantie par la Constitution. Son objet et ses limites sont établis par la loi. Une expropriation ne peut avoir lieu que pour le bien de la collectivité et dans les conditions établies par la loi. Elle a lieu moyennant une juste indemnité, pour autant qu'une loi du Reich n'en dispose pas autrement. Pour le montant de l'indemnité, le recours de droit est, en cas de contestation, ouvert devant les tribunaux ordinaires, pour autant qu'une loi du Reich n'en dispose pas autrement. Une expropriation par le Reich au détriment des Länder, des communes et des associations d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant indemnité. Propriété oblige. Son usage doit être en même temps un service rendu à l'intérêt général.

Article 154. L'héritage est garanti, en conformité avec le droit civil. La part prélevée par l'État sur les successions est déterminée par la loi.

Article 155. La répartition et l'utilisation du sol sont contrôlées par l'État de manière à empêcher les abus et à attendre l'objectif d'assurer à tout Allemand une habitation saine et à toutes les familles allemandes, particulièrement aux familles nombreuses, un foyer domestique et d'activité économique, correspondant à leurs besoins. Pour l'établissement de ce droit au foyer, on aura particulièrement égard

aux anciens combattants. La propriété foncière dont l'acquisition est nécessaire pour satisfaire aux besoins résultant du manque de logements, pour favoriser la colonisation intérieure et le défrichement ou pour développer l'agriculture, peut être expropriée. Les fidéicommissaires seront supprimés. La mise en culture et l'exploitation du sol sont un devoir du propriétaire foncier à l'égard de la communauté. L'augmentation de valeur du sol que reçoit un bien-fonds sans dépense de travail ou de capital doit profiter à la collectivité. Toutes les richesses du sol et toutes les forces naturelles économique utilisables sont placées sous le contrôle de l'État. Les droits régaliens appartenant à des particuliers doivent être transférés à l'État par voie législative.

Article 156. Le Reich peut par la loi, sans préjudice à l'indemnité, en appliquant par analogie les dispositions sur l'expropriation, transférer à la collectivité les entreprises économiques privées aptes à la socialisation. Il peut intéresser lui-même, les Länder ou les communes à l'administration d'entreprises ou d'associations économiques ou encore s'y assurer d'une autre façon une influence déterminante. Le Reich peut en outre, en cas de nécessité urgente, à fin de leur nationalisation, unir entre elles par une loi, sur la base d'une administration autonome, des entreprises et des associations économiques, dans le but d'assurer la collaboration de toutes les parties productrices du peuple et de faire participer employeurs et travailleurs à leur administration et de régler la production, la fabrication, la répartition, l'emploi, la fixation des prix ainsi que l'importation et l'exportation des biens économiques sur la base de la socialisation. Les coopératives de production, de consommation et leurs unions doivent, à leur demande, être englobées dans l'économie collective en tenant compte de leur constitution et de leur nature particulière.

Article 157. Le travail est placé sous la protection spéciale du Reich. Un droit du travail uniforme est créé par le Reich.

Article 158. Le travail intellectuel, le droit des auteurs, des inventeurs et des artistes jouissent de la protection et de la sollicitude du Reich. Respect et protection doivent être assurés, même à l'étranger, par des conventions internationales, aux créations de la science, de l'art et de la technique allemands.

Article 159. La liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique est garantie à chacun et pour toutes les professions. Toutes les conventions et mesures qui tendent à limiter ou à entraver cette liberté sont illégales.

Article 160. Quiconque se trouve engagé, en qualité d'employé ou d'ouvrier, dans un rapport de service ou de travail, a le droit d'obtenir le temps libre nécessaire à l'exercice de ses droits civiques et, pour autant qu'il n'en résulte pas pour l'entreprise un préjudice grave, pour exercer les fonctions publiques gratuites qui lui sont confiés. La loi détermine dans quelle mesure le droit à une rémunération lui est maintenu.

Article 161. Le Reich crée, avec le concours adéquat des assurés, un régime global d'assurances pour le maintien de la santé et de la capacité de travail, pour la protection de la maternité et la prévoyance à l'égard des suites économiques de la vieillesse, de l'infirmité et des vicissitudes de la vie.

Article 162. Le Reich intervient en faveur d'une réglementation internationale des conditions de travail des ouvriers, visant à assurer à toute la classe ouvrière de l'humanité un niveau minimum commun de droits sociaux.

Article 163. Tout Allemand a, sans préjudice de sa liberté individuelle, le devoir moral d'employer ses forces intellectuelles et physiques comme l'exige l'intérêt de la collectivité. La possibilité doit être donnée à tout Allemand de gagner sa vie par un travail productif. Au cas où une occupation convenable

ne peut lui être procurée, il doit être pourvu aux nécessités de sa subsistance. Les modalités seront réglées par des lois du Reich particulières.

Article 164. La classe moyenne indépendante des agriculteurs, des artisans et des commerçants doit être encouragée par la législation et l'administration et protégée contre la taxation excessive et l'exploitation.

Article 165. Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer, en commun avec les employeurs et sur un pied d'égalité, à la fixation des salaires et des conditions de travail ainsi qu'à l'ensemble des conditions du développement économique des forces productives. De part et d'autre, les organisations et leurs accords sont reconnus. Les ouvriers et employés obtiennent, pour le règlement de leurs intérêts sociaux et économiques, des représentations légales dans les conseils ouvriers d'entreprise ainsi que dans les conseils ouvriers d'arrondissement, formés selon les secteurs économiques, et dans un Conseil ouvrier du Reich. Pour l'accomplissement de toutes les tâches économiques et la collaboration à l'exécution des lois de socialisation, les conseils ouvriers d'arrondissement et le Conseil ouvrier du Reich forment avec les représentants des employeurs et autres groupements populaires intéressés des conseils économiques d'arrondissement et un Conseil économique du Reich. Les conseils économiques d'arrondissement et le Conseil économique du Reich seront constitués de telle manière que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale. Le gouvernement du Reich, avant de déposer des projets de lois essentiels intéressant la politique sociale et économique, doit les soumettre pour avis au conseil économique du Reich. Le conseil économique du Reich a également l'initiative de propositions de lois en cette matière. Le gouvernement du Reich doit, même s'il ne les approuve pas, les soumettre au Reichstag avec l'exposé de son point de vue. Le conseil économique du Reich peut faire soutenir la proposition devant le Reichstag par un de ses membres. Des attributions de contrôle et d'administration peuvent, dans la limite de leurs compétences, être déléguées aux conseils ouvriers et économiques. Il appartient exclusivement au Reich de régler la constitution et les attributions des conseils ouvriers et économiques ainsi que leurs relations avec d'autres corps sociaux autonomes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 166. Jusqu'à l'établissement du Tribunal administratif du Reich, celui-ci est remplacé, pour la formation du Tribunal de vérification des élections, par la Cour suprême du Reich.

Article 167. Les dispositions de l'article 18 alinéas 3 à 6 n'entrent en vigueur que deux ans après la promulgation de la Constitution du Reich. La loi du 27 novembre 1920 a prévu l'organisation d'un référendum en Haute-Silésie en vue de la création éventuelle d'un Land après le plébiscite d'autodétermination prévu par le traité de Versailles. Le plébiscite du 21 mars 1921 ayant entraîné une partition du territoire, la partie rétrocédée à l'Allemagne choisit de redevenir une province prussienne.

Article 168. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi du Land prévue à l'article 63, mais au plus pour une période d'un an, l'ensemble des voix prussiennes au Reichsrat peut être émis par des membres du gouvernement prussien. La loi du 6 août 1920 a repoussé le délai jusqu'au 1er juillet 1921.

Article 169. La date de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 83, alinéa premier est fixée par le gouvernement du Reich. Pour une période transitoire adéquate, la perception et l'administration des douanes et des impôts de consommation peuvent à leur demande être laissées aux Länder.

Article 170. Les administrations des postes et télégraphes de la Bavière et du Wurtemberg sont transférées au Reich le 1er avril 1921 au plus tard. Si, au 1er octobre 1920, un accord sur les conditions

de la reprise n'est pas établi, le Haute Cour de justice en décide. Jusqu'à la reprise, les droits et les devoirs antérieurs de la Bavière et du Wurtemberg restent en vigueur. Toutefois les relations postales et télégraphiques avec les pays étrangers voisins sont réglées exclusivement par le Reich.

Article 171. Les chemins de fer d'État, les voies navigables et les signaux maritimes sont transférés au Reich le 1er avril 1921 au plus tard. Si, au 1er octobre 1920, un accord sur les conditions de la reprise n'est pas établi, le Haute Cour de justice en décide.

Article 172. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du Reich sur la Haute Cour de justice, les attributions de celle-ci sont exercées par un Sénat de sept membres, dont quatre choisis par le Reichstag et trois par la Cour suprême du Reich dans son sein. Il règle lui-même sa procédure.

Article 173. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi du Reich conformément à l'article 138, les allocations actuelles de l'État aux sociétés religieuses subsistent, qu'elles reposent sur une loi, une convention ou sur des titres juridiques particuliers.

Article 174. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi du Reich prévue à l'article 146, alinéa 2, la situation juridique actuelle est maintenue. La loi doit prendre en considération particulière les territoires du Reich dans lesquels subsiste légalement une école non séparée selon les confessions.

Article 175. La disposition de l'article 109 ne s'applique pas aux ordres et distinctions honorifiques qui doivent être accordés pour services rendus pendant les années de guerre 1914-1919.

Article 176. Tous les fonctionnaires publics et les membres de la Wehrmacht doivent prêter serment à la présente Constitution. Les modalités sont déterminées par une ordonnance du président du Reich.

Article 177. Quand, dans les lois en vigueur, la prestation d'un serment avec l'emploi d'une formule religieuse est prévue, ce serment peut être légalement prêté de telle façon que celui qui le prête déclare « je jure », en omettant la formule religieuse. Pour le reste, le contenu du serment prévu par les lois demeure inchangé.

Article 178. La Constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871 et la loi sur le pouvoir provisoire du Reich du 10 février 1919 sont abrogées. Les autres lois et ordonnances du Reich restent en vigueur, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente Constitution. Les dispositions du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 ne sont pas affectées par la Constitution. Les règlements des autorités pris en vertu des lois antérieures conformément au droit conservent leur validité jusqu'à leur abrogation au moyen d'une législation ou d'une réglementation ultérieure. La loi du 6 août 1920 a ajouté une phrase à l'alinéa 2 : « En ce qui concerne les négociations pour l'acquisition de l'île de Heligoland, un accord doit être trouvé avec la population indigène de l'île, selon l'article 17, alinéa 2. »

Article 179. Pour autant que des lois ou ordonnances se réfèrent à des prescriptions ou à des organismes abrogés par la présente Constitution, elles sont remplacées par les prescriptions et organismes correspondants de la présente Constitution. Spécialement l'Assemblée nationale est remplacée par le Reichstag, la délégation des États par le Reichsrat, le président du Reich élu en vertu de la loi sur le pouvoir provisoire du Reich par le président du Reich élu en vertu de la présente Constitution. La compétence attribuée d'après les prescriptions antérieures à la délégation des États afin de prendre des ordonnances, passe au gouvernement du Reich ; pour prendre ces ordonnances, il lui faut l'assentiment du Reichsrat, conformément à la présente Constitution.

Article 180. Jusqu'à ce que le premier Reichstag soit réuni, l'Assemblée nationale tient lieu de Reichstag. Jusqu'à l'entrée en fonction du premier président du Reich, sa fonction est exercée par le président du

Reich élu conformément à la loi sur le pouvoir provisoire du Reich. La loi du 27 octobre 1922 a précisé que : « Le président du Reich élu par l'Assemblée nationale reste en place jusqu'au 30 Juin 1925. »

Article 181. Le peuple allemand, par son Assemblée nationale, a établi et décrété la présente Constitution. Celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication.

+LA REPUBLIQUE SOCIALE ITALIENNE+

Manifeste de Vérone, 13 novembre 1943

« En annonçant son programme d'action, le PFR salue en vous, DUCE, l'homme qui peut sauver la patrie en créant pour la deuxième fois le Bundles des énergies italiennes.

Dans votre libération ardue nous avons vu l'espérance providentielle de ce que sera la libération de l'Italie. Dans votre pensée, dans votre œuvre de plus de vingt ans d'importance historique en Italie et dans le monde, nous trouvons aujourd'hui l'inspiration sûre et très actuelle pour l'ascension sociale du peuple italien, maintenant qu'avec la monarchie tout le noir les forces réactionnaires et de compromis qui lui sont alliées.

Sous votre conduite, nous ramènerons l'Italie demain, par le sacrifice et le combat, à son honneur, son indépendance, son ascension.

Le premier rapport national du Parti républicain fasciste : soulève la pensée des déçus du fascisme républicain sur les fronts de guerre, sur les places des villes et villages, dans les « gouffres » d'Istrie et de Dalmatie, qui rejoignent les rangs du martyrs de la Révolution, à la phalange de tous les morts pour l'Italie ; signale la poursuite de la guerre aux côtés de l'Allemagne et du Japon jusqu'à la victoire finale et la reconstitution rapide des forces armées destinées à opérer aux côtés des braves soldats du Führer, des objectifs qui dépassent tous les autres en importance et en urgence.

Elle prend acte des décrets instituant les Tribunaux extraordinaires, dans lesquels les hommes du Parti porteront un désir intransigeant d'une justice exemplaire ; et, s'inspirant des sources et des réalisations de Mussolini, il énonce les directives programmatiques suivantes pour l'action du Parti :

En matière constitutionnelle et interne

1. - L'Assemblée constituante, pouvoir souverain d'origine populaire, doit être convoquée, qui déclare la décadence de la Monarchie, condamne solennellement le dernier roi traître et fugitif, proclame la République sociale et nomme son Chef.
2. - L'Assemblée Constituante est composée des représentants de tous les syndicats et de toutes les circonscriptions administratives, y compris les représentants des provinces envahies, à travers les Délégations des personnes déplacées et des réfugiés en terre libre ; il comprend également les représentants des combattants et des prisonniers de guerre par rapatriement pour une minorité : ceux des Italiens à l'étranger ; celles de la magistrature, des universités et de tout autre organisme ou institut dont la participation contribue à faire de l'Assemblée constituante la synthèse de toutes les valeurs de la nation.
3. - La Constitution républicaine doit garantir aux citoyens, militaires, travailleurs et contribuables le droit de contrôle et de critique responsable des actes des administrations publiques. Tous les cinq ans le citoyen sera appelé à se prononcer sur la nomination du Chef de

la République. Aucun citoyen, arrêté en flagrant délit ou arrêté à titre préventif, ne peut être détenu au-delà de sept jours, sans ordre de l'autorité judiciaire. Sauf en cas de flagrant délit, une ordonnance de l'autorité judiciaire sera également requise pour les perquisitions domiciliaires. Dans l'exercice de ses fonctions, le Pouvoir Judiciaire agit en toute indépendance.

4. - L'expérience électorale négative déjà faite par l'Italie et l'expérience partiellement négative d'un mode de nomination trop rigidement hiérarchisé contribuent toutes deux à une solution qui concilie les besoins opposés. Un système mixte - par exemple, l'élection populaire des représentants à la Chambre et la nomination des ministres par le Chef de la République et du Gouvernement, et aux élections du Parti de Fascio, sous réserve de ratification, et la nomination de la Direction nationale par l'opinion du DUCE - semble la plus recommandable.

5. - L'organisation chargée d'éduquer le peuple aux problèmes politiques est unique. Dans le Parti, il faut créer un ordre de combattants et de croyants, un organisme d'une pureté politique absolue, digne d'être le gardien de l'Idée Révolutionnaire. Sa carte n'est requise pour aucun emploi ou affectation.

6. - La religion de la République est la religion catholique romaine apostolique. Tout autre culte qui n'entre pas en conflit avec les lois est respecté.

7. - Les membres de la race juive sont des étrangers. Pendant cette guerre, ils appartiennent à une nationalité ennemie.

En politique étrangère

8. - Le but essentiel de la politique étrangère de la République doit être l'unité, l'indépendance, l'intégrité territoriale de la patrie dans les termes maritimes et alpins marqués par la nature, le sacrifice du sang et l'histoire ; termes menacés par l'ennemi avec l'invasion et avec les promesses d'un gouvernement de réfugiés à Londres. Un autre objectif essentiel consistera à faire reconnaître le besoin d'espace de vie, indispensable pour une population de 45 millions d'habitants, sur une superficie insuffisante pour l'alimenter. Cette politique œuvrera également à la création d'une « communauté européenne » avec la fédération de toutes les nations qui acceptent les principes suivants :

- a) l'élimination des intrigues britanniques séculaires de notre continent ;
- b) abolition du système capitaliste interne et lutte contre les ploutocraties mondiales ;
- c) la valorisation, au profit des peuples européens et autochtones, des ressources naturelles de l'Afrique, dans le respect absolu des peuples, notamment musulmans, qui, comme l'Egypte, sont déjà organisés civilement et nucléairement.

En matière sociale

9. - La base de la République sociale et son objet premier est le travail manuel, technique et intellectuel dans toutes ses manifestations.

10. - La propriété privée, fruit du travail et de l'épargne individuelle, intégration de la personnalité humaine, est garantie par l'Etat. Cependant, il ne doit pas devenir un désintégréateur de la personnalité physique et morale des autres hommes, par l'exploitation de leur travail.

11. - Dans l'économie nationale, tout ce qui, par dimension ou par fonction, sort de l'intérêt individuel pour entrer dans l'intérêt collectif, appartient à la sphère d'action propre à l'Etat. Les services publics et, en règle générale, les constructions de guerre, doivent être gérés par l'État à travers des organismes parapublics.

12. - Dans chaque entreprise (industrielle, privée, semi-publique, étatique) les représentants des techniciens et des ouvriers coopèrent intimement (par la connaissance directe de la direction) à la juste fixation des salaires, ainsi qu'à la juste répartition des bénéfices, entre la réserve de fonds, le résultat du capital social et la participation aux bénéfices eux-mêmes par les travailleurs. Dans certaines entreprises, cela peut se faire avec une extension des prérogatives des commissions d'usine actuelles. Dans d'autres, en remplaçant les conseils d'administration par des conseils d'administration, composés de techniciens et d'ouvriers, par un représentant de l'Etat ; dans d'autres encore, sous la forme d'une coopérative parasyndicale.

13. - En agriculture, l'initiative privée du propriétaire trouve sa limite là où l'initiative elle-même échoue. L'expropriation des terres incultes et des fermes mal gérées peut conduire à un morcellement entre ouvriers, transformés en agriculteurs directs, ou à l'application desquels le Parti et les syndicats donnent l'impulsion nécessaire.

14. - Les producteurs directs, artisans, professionnels, artistes sont pleinement reconnus pour donner et exercer leur activité productive individuelle pour les familles et noyaux, à l'exception des obligations de livrer aux masses les quantités de produits établies par la loi et de soumettre les taux de services à contrôler.

15. - Celui de la maison n'est pas seulement un droit de propriété, c'est un droit de propriété. Le Parti inscrit dans son programme la création d'un Organisme National du Logement Populaire qui, en absorbant l'Institut existant et en élargissant au maximum son action, prévoit la propriété de la maison aux familles des travailleurs de toutes catégories, par voie directe construction de logements neufs ou rachat progressif de logements existants. A cet égard, il faut affirmer le principe général que le loyer - une fois le capital versé en juste quantité a été remboursé - constitue un titre d'achat. Dans un premier temps, l'Autorité résoudra les problèmes liés aux destructions de guerre par la réquisition et la distribution des locaux inutilisés et par les constructions temporaires.

16. - Le travailleur est officiellement inscrit au syndicat sans que cela l'empêche de passer à un autre syndicat, lorsqu'il en a les conditions requises. Les Syndicats convergent en une seule Confédération qui regroupe tous les ouvriers, techniciens, professionnels, à l'exception des propriétaires qui ne sont ni cadres ni techniciens. Il s'agit de la Confédération générale du travail, de la technologie et des arts. Les employés des entreprises industrielles d'État et des services publics forment des syndicats, comme tout autre travailleur. Tous les bénéfices sociaux impressionnants obtenus par le régime fasciste en vingt ans restent intacts. La Charte du travail constitue, dans sa lettre, sa consécration, comme elle constitue, dans son esprit, le point de départ du chemin parcouru.

17. - Sur la question actuelle, le Parti estime qu'un ajustement salarial pour les travailleurs ne peut être différé, par l'accord de minima nationaux et de promptes révisions locales, et plus encore pour les petits et moyens salariés, tant publics que privés. Mais pour que la mesure ne soit pas inefficace et finalement dommageable pour tout le monde, il faut que, avec les points de vente coopératifs, les points de vente d'entreprises, l'extension des missions de la « Provvida », la réquisition des commerces coupables d'infractions et leurs entreprises parapubliques ou coopératives gestion, le résultat est obtenu pour payer une partie du salaire en nourriture aux prix officiels. C'est le seul moyen de contribuer à la stabilité des prix et des devises et à la reprise du marché.

18. - Avec ce préambule à l'Assemblée constituante, le Parti démontre non seulement qu'il va vers le peuple, mais qu'il est avec le peuple. De son côté, le peuple italien doit comprendre qu'il n'y a qu'un moyen pour lui de défendre ses conquêtes d'hier, d'aujourd'hui et de demain : rejeter l'invasion esclavagiste des ploutocraties anglo-américaines, qui, par mille signes précis, veulent rendre la vie des Italiens est encore plus étroite et misérable. Il n'y a qu'un seul moyen d'atteindre tous les objectifs sociaux : se battre, travailler, gagner.

Benito Mussolini, *Discours pour la fondation de la République sociale italienne*, Munich, 18 septembre 1943

Chemises noires, italiennes et italiennes !

Après un long silence, ma voix vous parvient à nouveau et je suis sûr que vous la reconnaîtrez : c'est la voix qui vous a réunis dans les moments difficiles et qui a célébré avec vous les jours de triomphe de la Patrie.

J'ai tardé quelques jours avant de m'adresser à vous car, après une période d'isolement moral, il me fallait reprendre contact avec le monde.

La radio ne permet pas les longs discours. Sans rappeler pour l'instant les précédents, j'en viens à l'après-midi du 25 juillet, où ce qui s'est passé, dans ma vie déjà assez aventureuse, est la plus incroyable de toutes les aventures.

La conversation que j'eus avec le roi à la Villa Savoia dura vingt minutes et peut-être moins. J'ai trouvé un homme avec qui tout raisonnement était impossible, puisqu'il avait déjà pris ses décisions. Le déclenchement de la crise était imminent.

Il est déjà arrivé, dans la paix et dans la guerre, qu'un ministre démissionne, un commandant torpillé, mais c'est un fait unique dans l'histoire qu'un homme qui, comme celui qui vous parle, avait servi le Roi avec absolu pendant vingt-un an, je dis absolue, fidélité, est arrêté sur le seuil de l'hôtel particulier du Roi, contraint de monter dans une ambulance de la Croix-Rouge, sous prétexte de le voler à un complot, et conduit à une vitesse folle, premier d'un, puis dans un autre commissariat.

J'ai tout de suite eu l'impression que la protection n'était vraiment qu'un arrêt. Cette impression grandit lorsque je fus emmené de Rome à Ponza et que je me persuadai par la suite, à travers

les pérégrinations de Ponza à Maddalena et de Maddalena au Gran Sasso, que le plan envisagé prévoyait la remise de ma personne à l'ennemi.

Cependant, j'avais le sentiment distinct, bien que complètement isolé du monde, que le Führer se préoccupait de mon sort. Goering m'a envoyé un télégramme plus que fraternel. Plus tard, le Führer m'a envoyé une édition vraiment monumentale de l'œuvre de Nietzsche.

Le mot « fidélité » a un sens profond, indubitable, je voudrais dire éternel, dans l'âme allemande, c'est le mot qui résume le monde spirituel germanique dans le collectif et dans l'individuel.

J'étais persuadé que j'en aurais la preuve. Connaissant les conditions de l'armistice, je n'avais plus une minute de doute sur ce qui était caché dans le texte de l'article 12. Après tout, un haut fonctionnaire m'avait dit : « Vous êtes un otage ».

Dans la nuit du 11 au 12 septembre, j'ai fait savoir que les ennemis ne me tiendraient pas vivant entre leurs mains. Il y avait une sorte d'attente dans l'air pur autour de l'imposant sommet de la montagne. Il est 14 heures lorsque je vois atterrir le premier planeur, puis d'autres : alors, des équipes d'hommes s'avancent vers l'abri bien décidées à briser toute résistance.

Les gardes qui me surveillaient l'ont compris et pas un coup de feu n'a éclaté. Tout cela dura 5 minutes : l'entreprise révélatrice de l'organisation et de l'esprit d'initiative et de décision allemand restera mémorable dans l'histoire de la guerre. Avec le temps, il deviendra légendaire. Ici se termine le chapitre que l'on pourrait appeler mon drame personnel, mais c'est un épisode bien négligeable face à l'effroyable tragédie dans laquelle le gouvernement démocrate libéral et constitutionnel du 25 juillet a jeté toute la nation. Je ne croyais pas au départ que le gouvernement du 25 juillet avait des programmes aussi catastrophiques envers le parti, le régime, la nation elle-même. Mais au bout de quelques jours les premières mesures indiquaient que l'application d'un programme était en cours visant à détruire l'œuvre accomplie par le régime pendant vingt ans et à annuler vingt ans d'histoire glorieuse qui avait donné à l'Italie un empire et une place qu'il n'avait jamais eues, avant dans le monde.

Aujourd'hui, devant les ruines, face à la guerre qui continue, nous, téléspectateurs sur notre territoire, certains aimeraient faire de la subtilité afin de chercher des compromis et des formules d'atténuation concernant les responsabilités et donc continuer à se méprendre.

Si nous revendiquons pleinement notre responsabilité, nous voulons clarifier celles des autres à commencer par le chef de l'État, ayant découvert que, n'ayant pas abdiqué, comme la majorité des Italiens s'y attendaient, il peut et doit être directement impliqué.

C'est la même dynastie qui, pendant toute la période de la guerre, bien qu'elle l'ait déclarée roi, fut le principal agent du défaitisme et de la propagande anti-allemande. Son désintéret pour le cours de la guerre, ses réserves mentales prudentes et pas toujours prudentes, se prêtaient à toutes les spéculations de l'ennemi tandis que l'héritier, qui avait aussi voulu prendre le commandement des armées sudistes, n'apparaissait jamais sur les champs de bataille. .

Je suis plus que jamais convaincu que la Maison de Savoie a voulu, préparé et organisé jusque dans les moindres détails le coup d'État, complice et exécuteur testamentaire de Badoglio, complice de certains généraux lâches et pris en embuscade et de certains éléments envieux du

fascisme. Nul doute que le roi autorisa, aussitôt après ma capture, les négociations d'armistice, négociations qui avaient peut-être déjà commencé entre les deux dynasties de Rome et de Londres.

C'est le roi qui a conseillé à ses complices de tromper l'Allemagne de la manière la plus misérable, niant même après la signature que des négociations étaient en cours.

C'est le complexe dynastique qui a prémédité et exécuté les démolitions du régime qui, il y a encore vingt ans, l'avait sauvé et créé la puissante diversion interne fondée sur le retour du Statut de 1848 et la liberté protégée par l'état de siège. Quant aux conditions de l'armistice, censées être généreuses, elles sont parmi les plus dures de l'histoire. Le Roi n'a fait aucune objection, pas même, bien entendu, en ce qui concerne la remise préméditée de ma personne à l'ennemi. C'est le Roi qui, par son geste, dicté par le souci de l'avenir de sa Couronne, a créé une situation de chaos, de honte intérieure pour l'Italie, qui peut se résumer en ces termes : sur tous les continents, de l'extrême Asie à l'Amérique, on sait ce que veut dire rester fidèle aux pactes de la Maison de Savoie.

Les mêmes ennemis, maintenant que nous avons accepté la capitulation honteuse, ne nous cachent pas leur mépris, et il ne pourrait en être autrement. L'Angleterre, par exemple, que personne ne songeait à attaquer et surtout le Führer n'y songeait pas, a pris le terrain, selon les déclarations de Churchill, pour la parole donnée à la Pologne.

Désormais, il peut arriver que même dans les relations privées, tout Italien soit suspect. Si tout cela n'avait de conséquences que pour le groupe des responsables, le mal ne serait pas grave ; mais il ne faut pas se faire d'illusions : tout cela est écarté par le peuple italien, du premier au dernier de ses citoyens.

Après l'honneur compromis, nous avons perdu, outre les territoires métropolitains occupés et pillés par l'ennemi, aussi, et peut-être pour toujours, toutes nos positions adriatiques, ioniennes, égéennes et françaises que nous avons conquises non sans sacrifices sanglants.

L'armée royale s'est rapidement dissoute presque partout. Et rien n'est plus humiliant que d'être désarmé par un allié trahi dans la dérision des populations.

Cette humiliation a dû être particulièrement sanglante pour ces officiers et soldats qui ont combattu bravement aux côtés de leurs camarades allemands sur tant de champs de bataille.

Dans les mêmes cimetières d'Afrique et de Russie, où reposent ensemble soldats italiens et allemands, après le dernier combat, le poids de cette ignominie a dû se faire sentir.

La Marine royale, entièrement construite pendant la période fasciste, s'est livrée à l'ennemi, à Malte qui constituait et constituera plus encore la menace permanente contre l'Italie et la pierre angulaire de l'impérialisme britannique en Méditerranée.

Seule l'aviation a pu économiser une grande partie de son matériel, mais elle aussi est pratiquement désorganisée. Telles sont les responsabilités indiscutables, irréfutablement documentées aussi dans le discours du Führer, qui a narré, heure par heure, la tromperie visant l'Allemagne, tromperie renforcée par les bombardements meurtriers que les Anglo-Américains,

en accord avec le gouvernement Badoglio, ont poursuivi, malgré la signature de l'armistice, contre les grandes et les petites villes du centre de l'Italie.

Dans ces conditions, ce n'est pas le régime qui a trahi la monarchie, mais c'est la monarchie qui a trahi le régime, à tel point qu'aujourd'hui c'est tombé dans la conscience du peuple et il est tout simplement absurde de supposer que cela puisse compromettre en aucune façon la structure unitaire du peuple italien. Quand une monarchie manque de ses tâches, elle perd toute raison de vivre. Quant aux traditions, il y en a plus républicaines que monarchiques : plus que par les monarchistes, l'unité et l'indépendance de l'Italie étaient souhaitées, contre toutes les monarchies plus ou moins étrangères, par le courant républicain qui avait son pur et grand apôtre en Giuseppe Mazzini.

L'État que nous voulons établir sera national et social au sens le plus large du terme : c'est-à-dire qu'il sera fasciste au sens de nos origines. En attendant que le mouvement se développe pour devenir irrésistible, nos postulats sont les suivants :

- 1) prendre les armes aux côtés de l'Allemagne, du Japon et d'autres alliés : seul le sang peut effacer une page aussi honteuse de l'histoire de la patrie ;
- 2) préparer, sans délai, la réorganisation de nos Forces Armées autour des formations de la Milice ; seul celui qui est animé d'une foi et se bat pour une idée ne mesure pas l'étendue du sacrifice ;
- 3) éliminer les traîtres et en particulier ceux qui, jusqu'au 25 juillet à 21h30, militaient, parfois depuis plusieurs années, dans les rangs du parti et passaient dans les rangs de l'ennemi ;
- 4) anéantir les ploutocraties parasites et faire enfin du travail le sujet de l'économie et la base inébranlable de l'État.

Chemises noires fidèles de toute l'Italie !

Je vous rappelle au travail et aux armes. L'exultation de l'ennemi pour la capitulation de l'Italie ne signifie pas qu'il a déjà la victoire en main, puisque les deux grands empires Allemagne et Japon ne capituleront jamais.

Vous, squadristi, reconstituez vos bataillons qui ont accompli des actes héroïques.

Vous, jeunes fascistes, placez-vous dans les divisions qui doivent renouveler, sur le sol de la patrie, la glorieuse entreprise de Bir el Cobi.

Vous, aviateurs, retournez à côté de vos camarades allemands à vos postes de pilotage, pour rendre vaine et dure l'action ennemie sur nos villes.

Vous, femmes fascistes, reprenez votre travail d'assistance morale et matérielle, si nécessaire au peuple. Agriculteurs, ouvriers et petits salariés, l'Etat qui sortira de l'immense labeur sera le vôtre et à ce titre vous le défendrez contre quiconque rêve de retours impossibles. Notre volonté, notre courage et votre foi redonneront à l'Italie son visage, son avenir, ses possibilités de vie et sa place dans le monde. Plus qu'un espoir, cela doit être, pour vous tous, une suprême certitude.

Vive l'Italie ! Vive le Parti Républicain Fasciste !

Projet de constitution pour la République sociale italienne, 1944

Chapitre I- La Nation – l'Etat

Article 1. La Nation italienne est un organisme politique et économique dans lequel la lignée se réalise pleinement avec ses caractéristiques civiles, religieuses, linguistiques, juridiques, éthiques et culturelles. Elle a une vie, une volonté et des fins supérieures en puissance et en durée à celles des individus, isolés ou groupés, qui en font partie à tout moment.

Article 2. L'État italien est une république sociale. Elle constitue l'organisation juridique intégrale de la nation.

Article 3. La République sociale italienne a pour buts suprêmes : la conquête et la conservation de la liberté de l'Italie dans le monde, afin qu'elle puisse exercer et développer toutes ses énergies et remplir, dans le consortium international fondé sur la justice, la mission civile que Dieu lui a confiée, marquée par les vingt-sept siècles de son histoire, voulue par ses prophètes, ses martyrs, ses héros, ses gènes [les mots « voulus par ses prophètes, ses martyrs, ses héros, ses gènes » furent annulés par Mussolini et remplacés par la conjonction « et »], vivant en conscience nationale; le bien-être des travailleurs, par leur élévation morale et intellectuelle, l'accroissement des richesses du pays et une répartition équitable de celles-ci, basée sur le profit de chacun en utilité [les mots « en utilité » ont été supprimés par Mussolini et remplacés par les mots "dans la communauté"] national.

Article 4. La capitale de la République sociale italienne est Rome.

Article 5. Le drapeau national est le drapeau tricolore : vert, blanc, rouge, avec le faisceau républicain au bout du mât.

Article 6. La religion apostolique et catholique romaine est la seule religion de la République sociale italienne.

Article 7. La République sociale italienne reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international, comme un attribut inhérent à sa nature, conformément à sa tradition et aux besoins de sa mission dans le monde. La République sociale italienne reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété et l'exclusivité ainsi que le pouvoir souverain absolu et la juridiction sur la Cité du Vatican.

Article 8. Les relations entre le Saint-Siège et la République sociale italienne se déroulent dans le cadre du concordat, conformément aux traités et au concordat en vigueur.

Article 9. Les autres cultes sont admis, pourvu qu'ils ne professent pas de principes et ne suivent pas de rites contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'exercice, même public, de ces cultes est libre, avec les seules limitations et responsabilités établies par la loi.

Chapitre II- Organisation de l'Etat

Article 10. La souveraineté émane [de] toute la nation.

Article 11. Ce sont les organes suprêmes de la nation : le Peuple et le Duc de la République.

§ I - Le peuple - La représentation

Article 12. Le peuple participe pleinement, de façon organique et permanente, à la vie de l'Etat et contribue à la détermination des directives, instituts et actes propres à la réalisation des buts de la Nation,

par son travail, par ses orientations politiques et sociales. L'activité, par les organes qui se constituent en son sein pour exprimer les intérêts moraux, politiques et économiques des catégories qui la composent, et par l'Assemblée constituante et la Chambre des représentants du travail.

Article 13. Dans l'exercice de ses fonctions sociales, l'Etat, selon les principes de la décentralisation, se sert non seulement de ses propres organes directs, mais de toutes les forces de la Nation, en les organisant légalement en organes auxiliaires territoriaux et institutionnels, auxquels il accorde une sphère d'autonomie aux fins d'accomplir les tâches qui leur sont confiées de la manière la plus efficace et la plus utile pour la Nation.

SECTION I - L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Article 14. L'Assemblée constituante est composée d'un nombre de membres égal à 1 pour 50 000 citoyens. Elle doit être l'expression de toutes les forces vives de la nation et doit donc en faire partie : en raison de leurs fonctions : ceux qui, lors de la réunion de l'Assemblée constituante, font partie du Gouvernement de la République et occupent certaines fonctions dans l'administration centrale et périphérique de l'Etat, dans la magistrature, dans l'ordre scolaire, dans les organes territoriaux et institutionnels locaux, dans les organisations politiques et culturelles auxquelles l'Etat a reconnu ou assigné des missions de haut intérêt national. La loi fixe les fonctions qui importent à celui qui les occupe appartenant à l'Assemblée constituante. Les membres de droit ne peuvent excéder le tiers des membres de l'Assemblée constituante ; par élection populaire, ceux qui sont désignés pour faire partie de l'Assemblée constituante par les membres d'organisations reconnues par l'Etat comme représentants : ouvriers (entrepreneurs, ouvriers, employés, techniciens, cadres) de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, du crédit et des assurances, des professions libérales et des arts, de l'artisanat et de la coopération ; les employés de l'État et des organismes publics ; les anciens combattants de la cause nationale, et en particulier les décorés et les bénévoles ; des familles des personnes tuées pour la cause nationale ; familles nombreuses ; des Italiens à l'étranger ; d'autres catégories qui, à certains moments de la vie nationale, sont reconnues, par la loi, comme l'expression d'intérêts publics importants.

La loi fixe les conditions et les formes de reconnaissance de ces organisations, ainsi que, pour chacune d'elles, le nombre et les modalités d'élection des représentants à l'Assemblée constituante.

Article 15. L'Assemblée constituante élit le Duce de la République sociale italienne. Résolution : sur la réforme de la Charte constitutionnelle ou sur les dérogations exceptionnelles à ses règles ; sur les questions d'intérêt national suprême que le Duce entend vous soumettre, ou sur lesquelles la décision de l'Assemblée constituante est demandée par la Chambre des représentants du travail, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres de [sic, au lieu de « dans »] bureau.

Article 16. L'Assemblée Constituante est convoquée par le Duce qui en fixe l'ordre du jour. En cas de demande de la Chambre des représentants du travail, conformément à l'article précédent, la convocation doit avoir lieu dans le mois qui suit le vote et les sujets indiqués par la Chambre doivent être inscrits à l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Duce, l'Assemblée Constituante est convoquée par le Chef du Gouvernement. En cas de décès du Duce, l'Assemblée Constituante doit être convoquée pour la nomination du successeur, dans le mois qui suit son décès.

SECTION II - LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU TRAVAIL

Article 17. La Chambre des représentants du travail est composée d'un nombre de membres égal à 1 pour 100 000 habitants, élus au suffrage universel direct par tous les citoyens travailleurs âgés de plus de 18 ans. Elle comprend également le chef du gouvernement de droit, ainsi que que les ministres et sous-secrétaires d'État.

Article 18. Sont considérés comme travailleurs ceux représentés par une association professionnelle reconnue et les employés d'entités qui peuvent être exemptées de la classification. Aux fins de l'électorat actif, ils sont assimilés aux travailleurs : ceux qui ont cessé de travailler pour des raisons d'invalidité ou de vieillesse ; ceux qui suivent régulièrement un programme d'études, dans des écoles publiques ou équivalentes ; ceux qui sont involontairement au chômage ou qui exercent des activités, à déterminer par la loi, en dehors du champ de la discipline professionnelle.

Article 19. Ceux qui remplissent toutes les conditions suivantes peuvent être élus en tant que représentants du lieu de travail : sont âgés de plus de 25 ans, ou sont décorés pour vaillance militaire ou civile, volontaires de guerre, mutilés ou blessés de guerre ou en tout cas pour la cause nationale, âgés de plus de 21 ans ; sont des électeurs ; n'ont pas été condamnés pour des crimes ou des actes incompatibles avec la dignité et le prestige des représentants syndicaux. La loi détermine ces crimes ou actes, à l'exclusion de ceux commis pour des raisons de convictions politiques.

Article 20. Les membres de la Chambre représentent l'ensemble des travailleurs et non les membres des circonscriptions territoriales ou des catégories professionnelles qui les ont élus.

Article 21. Les représentants du travail ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont prêté serment devant Dieu et les Déchus de la patrie de servir fidèlement la République sociale italienne, d'observer loyalement la Constitution et les lois, dans le seul but du bien de la nation.

Article 22. Les représentants du travail ont le devoir d'exprimer leurs opinions et de voter selon leur conscience et aux fins de leur fonction. Ils sont libres et incontestables dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23. Les représentants du travail ne peuvent être arrêtés, sauf en cas de délit flagrant, ni jugés sans l'autorisation préalable de la Chambre.

Article 24. Les représentants du travail restent en fonction pendant toute la durée de la législature (article 25). Et ils sont rééligibles. Cependant, ils perdent leur fonction : s'ils trahissent le serment prêté ; s'ils perdent l'une des conditions d'éligibilité ; s'ils négligent les devoirs de la fonction en restant absents pendant dix séances consécutives de la Chambre, sans autorisation à donner par le Président (art. 34) ; s'il y a des raisons justifiées.

Article 25. Le travail de la Chambre est divisé en législatures. Chaque législature dure cinq ans, mais peut être dissoute encore plus tôt, dans le cas prévu par le présent Statut. La fin de chaque législature est fixée par décret du Duce, sur proposition du Chef du Gouvernement (art. 50). Le décret fixe également la date de convocation de l'Assemblée pour entendre le discours du Duce, par laquelle commence la prochaine législature.

Article 26. La Chambre des représentants du travail collabore avec le Duce et avec le Gouvernement pour l'élaboration des lois. Pour l'exercice de la fonction législative ordinaire, la Chambre est périodiquement convoquée par le Chef du Gouvernement.

Article 27. Le pouvoir de proposer des lois appartient au Duce (art. 41) et aux représentants du travail (art. 49).

Article 28. La Chambre exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'Assemblée plénière, de la Commission générale du budget et des Commissions législatives.

Article 29. La discussion et l'approbation de : les projets de loi concernant : les pouvoirs et prérogatives du Chef du Gouvernement ; le pouvoir du gouvernement d'édicter des normes juridiques; l'organisation professionnelle ; les relations entre l'Etat et le Saint-Siège ; les traités internationaux qui importent des changements sur le territoire de l'État et des colonies ; le système judiciaire, tant ordinaire qu'administratif ; procurations législatives de nature générale; les projets budgétaires et les comptes définitifs de l'État, des sociétés d'État autonomes et des organismes économiques publics d'importance nationale dont la gestion relève du budget de l'État ; les projets de loi pour lesquels cette forme de discussion est demandée par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou proposée par les Commissions et autorisée par le Chef du Gouvernement ; des propositions de soumettre à l'Assemblée constituante la décision sur les questions d'intérêt national suprême.

Article 30. Les séances de l'Assemblée plénière sont publiques. Cependant, la réunion peut se tenir à huis clos, à la demande du chef du gouvernement ou d'au moins vingt [annulés par Mussolini et corrigés avec "cinquante"] des représentants syndicaux. Le vote a toujours lieu ouvertement.

Article 31. Les commissions législatives sont constituées, pour certaines activités nationales, par le président de la Chambre. Ils élisent parmi eux le Président ; c'est à lui de les convoquer.

Article 32. Ils sont [*sic*, au lieu de « Vous »] de la compétence des Commissions l'édiction de normes juridiques ayant un objet autre que celui défini à l'art. 28 et qui impliquent la création, la modification ou la perte des droits subjectifs des citoyens, à moins que la loi n'attribue également la compétence à d'autres entités et organes. La loi détermine les modalités, les formes et les modalités de discussion et d'approbation des projets de loi soumis aux commissions législatives.

Article 33. Les résolutions de l'Assemblée plénière et des Commissions sont prises à la majorité absolue, sauf dans le cas de l'art. 15. Aucune résolution n'est valable que si [elle est] prise en présence des deux tiers au moins et avec le vote de la moitié au moins des représentants syndicaux en fonction.

Article 34. La chambre : approuve et modifie ses règlements ; élit, au début de chaque législature, son président et ses vice-présidents. Le président nomme les autres charges fixées par le règlement de la Chambre.

§ II - Le Duce de la République sociale italienne

Article 35. Le Duce de la République sociale italienne est le chef de l'État. En tant qu'interprète suprême de la volonté nationale, qui est la volonté de l'État, elle réalise en elle-même l'unité de l'État.

Article 36. Il est élu par l'Assemblée constituante. Il reste en poste pendant cinq ans [annulés par Mussolini et corrigés de « sept »] ans. Il peut être réélu [Mussolini a ajouté les mots « une seule fois »].

Article 37. En prenant ses fonctions, il doit prêter serment devant Dieu et les Déchus pour la Patrie, de servir de toutes ses forces la République Sociale Italienne et d'être inspiré dans chaque acte de sa charge dans l'intérêt suprême de la Nation et de la société Justice.

Article 38. Le Duce n'est responsable envers aucun autre organe de l'État des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Article 39. Le Duce commande toutes les forces armées, en temps de paix par le ministre de la Défense nationale, en temps de guerre par le chef d'état-major ; déclare la guerre ; fait des traités internationaux, en notifiant l'Assemblée constituante ou la Chambre des représentants du travail dès qu'elle l'estime

permis par les intérêts suprêmes de l'Etat. Les traités qui importent des changements sur le territoire de l'État, des limitations ou des augmentations de sa souveraineté ou des charges financières, ne deviennent exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée constituante ou de la Chambre des représentants du travail, conformément à la présente Constitution.

Article 40. Le Duce exerce le pouvoir législatif en collaboration avec le Gouvernement et avec la Chambre des représentants du travail.

Article 41. Le Duce convoque la Chambre chaque année. Vous pouvez prolonger les séances.

Article 42. S'il constate une dissidence politique entre les travailleurs et la Chambre, le Duce peut la dissoudre, en convoquant une autre dans les trois mois.

Article 43. Le Duce présente les projets de loi à la Chambre par l'intermédiaire du Gouvernement.

Article 44. Le Duce sanctionne les lois.

Article 45. Le pouvoir exécutif appartient au Duce. Il l'exerce directement et par l'intermédiaire du Gouvernement. Le Duce promulgue les lois. Le Duce nomme tous les offices de l'État. Par arrêté du Duce, après avis du Conseil des ministres, des règles juridiques sont édictées pour régler : application des lois ; l'utilisation des pouvoirs appartenant au pouvoir exécutif ; l'organisation et le fonctionnement des administrations de l'État et des autres organismes publics désignés par la loi.

Par décret du Duce, après décision du Conseil des ministres, des règlements ayant force de loi peuvent être pris : lorsque le Gouvernement y est délégué par une loi ; en cas d'urgence et d'absolue nécessité sur la matière relevant de la compétence de l'Assemblée générale et des commissions législatives de la Chambre, ainsi que pour l'exécution des projets de loi sur lesquels les commissions législatives n'ont pas délibéré dans les délais fixés par la loi. Dans ces cas, l'arrêté du Duce doit être présenté à la Chambre, à peine de déchéance, pour être transformé en loi dans les six mois de sa publication. Si la Chambre ne l'approuve pas et que deux ans se sont écoulés depuis sa publication, sans que la conversion ait eu lieu, le décret cesse d'être en vigueur.

Article 46. Le Duce a droit à l'amnistie, au pardon et au pardon.

Article 47. Il appartient au Duce d'établir les ordres de chevalerie et d'établir leurs statuts.

Article 48. Les titres de noblesse sont réservés à ceux qui y ont droit. Il appartient au Duce d'en conférer de nouvelles.

§ III - Le Gouvernement

Article 49. Le Gouvernement de la République est composé du Chef du Gouvernement et des Ministres.

Article 50. Le chef du gouvernement est nommé et révoqué par le Duce. Il est responsable devant le Duce de la direction politique générale du Gouvernement.

Article 51. Le chef du gouvernement dirige et coordonne les travaux des ministres, convoque le conseil des ministres, fixe l'ordre du jour et le préside.

Article 52. Aucun objet ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la Chambre sans l'accord préalable du Chef du Gouvernement.

Article 53. Le consentement du chef du gouvernement est nécessaire pour la présentation à la Chambre des propositions législatives à l'initiative des représentants du travail.

Article 54. Les ministres sont nommés et révoqués par le Duce sur proposition du chef du gouvernement. Ils sont responsables devant le Duce et le Chef du Gouvernement de tous les actes et dispositions de leurs Ministères.

Article 55. Les sous-secrétaires d'État sont nommés et révoqués par le Duce, sur proposition du chef du gouvernement, après avis du ministre compétent.

Article 56. La Chambre constituée en Tribunal Judiciaire est compétente pour juger les crimes commis par un Ministre ayant abusé de ses fonctions. L'action est exercée par des commissaires nommés au début de chaque législature et remplacés en cas de vacance par le président de la Chambre. Il n'est pas fait appel des condamnations prononcées par la Chambre en tant que juridiction judiciaire.

§ IV - Les forces armées

Article 57. Les forces armées sont destinées à lutter pour la défense de l'honneur, de la liberté et du bien-être de la nation. Ils comprennent l'armée, la marine, l'armée de l'air.

Article 58. Le drapeau de combat pour les forces armées est le tricolore, avec une frise et une frange marginale de laurier, et sur les quatre côtés la poutre républicaine, une grenade, une ancre et un aigle.

Article 59. La conscription militaire est un service d'honneur pour le peuple italien, et un privilège pour la partie la plus élue d'entre eux. Tous les citoyens ont le droit et le devoir de servir la nation par les armes, lorsqu'ils sont en bonne forme physique et ne se trouvent pas dans les conditions d'indignité morale, établies par la loi.

Article 60. Le Duce a seul des pouvoirs de coordination à l'égard des forces armées ; de nomination et de promotion, d'inspection, de dislocation de troupes, de mobilisation.

§ V - Compétence

Article 61. La juridiction garantit la mise en œuvre du droit positif dans l'évolution des faits et des relations juridiques.

Article 62. Les sentences sont prononcées au nom de la Loi, dont ils exécutent la volonté.

Article 63. La fonction judiciaire est exercée par des juges collégiaux ou uniques nommés par le Duce. Leur organisation, leur compétence par matière et par territoire, la procédure qu'ils doivent suivre dans l'exercice de leurs fonctions, sont réglementés par la loi.

Article 64. Une Cour suprême de cassation unique est constituée pour l'ensemble de la République. Il est basé à Rome. Il est chargé d'assurer une interprétation et une application uniformes de la loi par les juridictions de jugement, et de résoudre les conflits d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives.

Article 65. Dans l'exercice de ses fonctions, la pleine indépendance est garantie au pouvoir judiciaire : celui-ci est lié par la loi et uniquement par la loi.

Article 66. Nul ne peut être puni pour un fait qui n'est pas expressément prévu par la loi, ou avec des peines qui ne sont pas établies par elle, ou sans un jugement exécuté avec les règles établies par elle.

Article 67. Dans les cas qui doivent être déterminés par la loi approuvée par l'Assemblée de la Chambre, des tribunaux extraordinaires peuvent être établis pour une durée limitée et pour certains crimes. La compétence des tribunaux militaires ne peut être étendue aux citoyens non militaires qu'en temps de guerre et pour les crimes expressément prévus par la loi.

Article 68. Lorsque l'État et d'autres organismes publics agissent dans le domaine du droit privé, ils sont pleinement soumis au code civil et aux autres lois.

Article 69. Les organes administratifs de l'Etat et des autres organismes publics doivent s'inspirer dans l'exercice de leurs fonctions de la réalisation du principe de justice dans l'administration.

Article 70. Toute personne ayant été lésée par un acte administratif dans son intérêt légitime, après l'expérience des recours hiérarchiques, comme admis, peut proposer un recours contre l'acte lui-même pour violation de la loi, excès de pouvoir et incompétence devant les organes de justice administrative. Ceux-ci, en plus de la compétence générale de légitimité, ont une compétence de mérite dans les cas établis par la loi.

§ VI - La défense du lignage

Article 71. La République considère l'accroissement démographique comme une condition de l'essor de la nation et du développement de sa puissance militaire, économique et civile.

Article 72. La politique démographique de la République est menée avec trois finalités essentielles : nombre, santé morale et physique, pureté du lignage.

Article 73. L'hypothèse de la politique démographique est la défense de la famille, noyau essentiel de la structure sociale de l'État. La République la met en œuvre en protégeant et en consolidant toutes les valeurs religieuses et morales qui cimentent la famille, et notamment : avec la faveur accordée au mariage, considéré aussi comme devoir national et source de droits, afin qu'il puisse réaliser tous ses nobles buts, d'abord : la procréation d'une descendance saine et nombreuse ; avec la reconnaissance des effets civils du sacrement de mariage, régis par le droit canonique ; avec l'interdiction du mariage des citoyens italiens avec des sujets de race juive, et avec la discipline spéciale du mariage des citoyens italiens avec des sujets d'autres races ou avec des étrangers ; avec la protection de la maternité; avec la mise à disposition d'aides et d'aides pour subvenir aux besoins de la famille. Des réductions spéciales sont disponibles pour les familles nombreuses.

Article 74. La protection de l'enfance et de la jeunesse est une haute fonction publique, que la République exerce, également par le biais d'institutions spéciales, avec l'ingérence dans les activités éducatives familiales (article 76), avec la protection de la filiation illégitime et avec l'aide à la protection de mineurs abandonnés.

§ VII - L'éducation et l'instruction du peuple

SECTION I - Éducation

Article 75. La République place parmi ses principales missions institutionnelles l'éducation morale, sociale et politique du peuple.

Article 76. L'éducation des enfants, conforme aux principes de la morale et du sentiment national, est l'obligation suprême des parents. L'Etat, dans le respect des droits et devoirs de l'autorité parentale, veille à ce que l'éducation familiale atteigne ses objectifs de formation de l'honnête citoyen, ouvrier et militaire, et se sert du règlement scolaire pour intégrer et orienter le travail de la famille. Là où cet ouvrage fait défaut, il le remplace en confiant son développement à des organismes publics d'aide ou à des particuliers.

Article 77. L'organe fondamental de l'éducation politique du peuple est le Parti républicain fasciste. Il est reconnu comme organe auxiliaire de l'Etat, et a les missions essentielles suivantes : défendre et fortifier la révolution, selon les principes de la doctrine dont il est l'avocat et le dépositaire ; éveiller et fortifier dans le peuple la conscience, la passion, la [corrigé par Mussolini dans « la passion de »] la solidarité nationale, et le devoir de subordonner tous les intérêts individuels et collectifs à l'intérêt

suprême de la liberté de la nation dans le monde; diffuser au peuple la connaissance des problèmes internationaux et internes qui affectent l'Italie.

Article 78. L'adhésion au PFR n'implique aucun privilège ou droit spécial. Elle impose le devoir de se consacrer à l'extrême limite de ses forces, avec un désintéret absolu et une pureté de but, à la cause nationale. En dehors du domaine des activités à caractère éminemment politique, l'inscription au PFR n'est ni une condition ni un titre de préférence pour le recrutement ou le maintien des emplois et des postes ni pour le traitement moral et économique des travailleurs.

SECTION II - Éducation

Article 79. L'école vise à former une culture du peuple, inspirée des valeurs éternelles de la race italienne et de sa civilisation.

Article 80. Les programmes scolaires sont établis en vue de la fonction de l'école pour l'éducation des nouvelles générations.

Article 81. L'accès aux études et leur poursuite sont réglementés exclusivement en fonction des compétences et aptitudes démontrées. Les Collèges d'Etat garantissent la poursuite des études à des jeunes capables et défavorisés.

Article 82. L'enseignement élémentaire, dispensé dans des écoles claires et saines, est obligatoire et gratuit pour tous les citoyens de la République.

Article 83. La République sociale italienne considère l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue par la tradition catholique comme le fondement et le couronnement de l'enseignement public : l'enseignement religieux est donc obligatoire dans les écoles élémentaires et moyennes. La loi peut établir des cas particuliers d'exonération.

Article 84. La fondation et le fonctionnement d'établissements d'enseignement privés ne sont autorisés qu'avec l'autorisation préalable de l'Etat et sous le contrôle de celui-ci sur l'organisation, les programmes et la capacité morale et la formation scientifique des enseignants.

§ VIII - L'administration locale

Article 85. Les communes et les provinces sont des organes auxiliaires de l'Etat. Leur institution et leurs circonscriptions sont régies par la loi.

Article 86. Les communes et les provinces ont pour objet exclusif la protection des intérêts administratifs des citoyens qui leur appartiennent. A cet effet, ils sont dotés par l'Etat de pouvoirs qu'ils doivent exercer en les coordonnant et en les subordonnant aux intérêts supérieurs de la Nation. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Communes et Provinces agissent de manière autonome, selon les principes de la décentralisation administrative, mais sont soumises au contrôle de légitimité et, dans les cas prévus par la loi, au contrôle matériel des organes dirigés par l'Etat.

Article 87. Les organes de l'auto-administration locale sont établis par la loi. Les conseils communaux et provinciaux sont élus au suffrage universel direct par des citoyens actifs résidents domiciliés sur le territoire de la commune ou de la province.

Article 88. Les Conseils élisent parmi eux le Podestà de la Commune et le Président de la Province. La loi établit les causes d'incapacité, d'inéligibilité, d'incompatibilité pour les nominations au Podestà ou au Doyen. Ces nominations sont soumises à l'approbation de l'Etat, donnée par décret du Duce.

Chapitre III- Droits et devoirs du citoyen

Article 89. La citoyenneté italienne s'acquiert et se perd dans les conditions et de la manière établies par la loi, en partant du principe qu'il s'agit d'un titre d'honneur à reconnaître et à accorder uniquement aux membres de la lignée aryenne italienne. En particulier, la citoyenneté ne peut être acquise par les membres des races juive et noire.

Article 90. Les sujets non italiens ne jouissent pas du droit de servir l'Italie par les armes, ni, en général, des droits politiques : ils jouissent des droits civils dans les limites fixées par la loi, selon le critère de leur exclusion de toute activité, culturelle et économique, qui a un intérêt public, même s'il relève du droit privé. Comme cela n'est pas spécialement prévu, le traitement réservé aux étrangers leur est applicable, le cas échéant.

Article 91. Un devoir fondamental du citoyen est de collaborer de toutes ses forces, et dans tous les domaines de son activité, pour atteindre les objectifs suprêmes de la République sociale italienne, en acceptant volontairement et avec discipline les charges, les restrictions et les sacrifices qui répondent aux besoins nationaux, pour le principe qu'il ne peut être vraiment libre s'il n'est citoyen de la nation libre.

Article 92. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Article 93. Les droits civils et politiques sont attribués à tous les citoyens. Tout droit subjectif, public et privé, importe le devoir de l'exercer conformément à la finalité nationale pour laquelle il est accordé. A ce titre, l'Etat garantit et protège son exercice.

Article 94. La liberté personnelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi. Aucun citoyen, arrêté en flagrant délit ou arrêté à titre préventif, ne peut être détenu plus de trois jours sans ordre de l'autorité judiciaire dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi.

Article 95. La maison est inviolable. Sauf cas de flagrant délit, aucune visite ou perquisition domiciliaire n'est autorisée sans ordre de l'autorité judiciaire dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi.

Article 96. Tout citoyen doit être assuré du droit de contrôle, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de critique responsable sur les actes politiques et sur ceux de l'administration publique, ainsi que sur les personnes qui les exécutent ou en ont la charge.

Article 97. La liberté d'expression, de la presse, d'association, de culte est reconnue par la République comme un attribut essentiel de la personnalité humaine et comme un outil utile pour les intérêts et le développement de la nation. Elle doit être garantie dans la mesure où elle est compatible avec les besoins prééminents de l'État et avec la liberté d'autrui.

Article 98. L'organisation politique est libre. Les partis peuvent exercer leur activité de propagande de leurs idées et de leurs programmes, tant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les buts suprêmes de la République.

Article 99. L'organisation professionnelle est gratuite. Mais seules la Confédération unitaire des travaux de la technique et des arts, ou les associations qui y adhèrent et reconnues par l'État, représentent légalement les intérêts de toutes les catégories productives et sont dotées de pouvoirs publics pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 100. Sans préjudice de l'autorisation préalable de l'Etat sur le territoire de la République, la constitution d'associations appartenant à des organisations syndicales ou politiques étrangères ou internationales, ou qui en forment des sections ou entretiennent des liens avec elles, est interdite.

Article 101. L'établissement de sociétés secrètes est interdit sur le territoire de la République.

Chapitre IV- Organisation de l'économie nationale

§ I - Production et travail

SECTION I – Fabrication

Article 102. L'ensemble de la production est unitaire d'un point de vue national. Ses objectifs sont le bien-être des individus et le développement du pouvoir de la nation.

Article 103. Dans le domaine de la production, la République entend réaliser l'indépendance économique de la nation, condition et garantie de sa liberté politique dans le monde. A cet effet, la République, en plus de favoriser de toutes manières l'augmentation, l'amélioration de la production et la réduction des coûts, fixe, par l'intermédiaire de ses organes et organismes appropriés, les directives et plans généraux de production nationale ou sectorielle de celle-ci. Tous les travailleurs s'engagent au respect de ces directives et à la réussite de ces plans, tant dans la détermination des orientations que dans la réalisation des activités de production.

Article 104. Dans les rapports entre les catégories des diverses branches de la production nationale, comme au sein de chaque entreprise unique, s'opère la collaboration des divers facteurs de production, la réconciliation de leurs intérêts, leur subordination aux intérêts supérieurs de la nation.

Article 105. La République considère la propriété privée comme le fruit du travail et de l'épargne individuelle, comme un achèvement et un moyen d'expression de la personnalité humaine, et reconnaît sa fonction sociale et nationale, comme un moyen efficace pour développer et multiplier la richesse et la mettre au service de la Nation. . Pour ces titres la République respecte et protège le droit de propriété privée et garantit son exercice et ses transferts tant par acte entre les vivants que par succession légitime ou testamentaire, selon les règles établies par le code civil et d'autres lois.

Article 106. La République protège avec un soin particulier la propriété rurale, d'intérêt vital pour l'économie nationale et pour la santé morale et physique du lignage. Aussi privilégie-t-il par tous les moyens le retour aux champs, avec la construction de fermes, avec les facilités pour l'achat de la petite propriété rurale par le plus grand nombre d'ouvriers, agriculteurs directs. Lors de la cession de terres arables ou cultivées, le fractionnement ne peut avoir lieu que dans le respect de l'unité de culture nécessaire et suffisante pour le travail d'une famille agricole ou pour une culture commode.

Article 107. La propriété privée peut être expropriée pour cause d'utilité publique, dans les cas légalement établis d'utilité publique et lorsque le propriétaire abandonne ou néglige l'exercice du droit d'une manière préjudiciable à l'économie nationale. Il est également possible d'ordonner le transfert obligatoire de propriété, lorsqu'il est dans l'intérêt public d'en céder l'exercice à des personnes ou entités plus aptes, mais uniquement dans les cas expressément prévus par la loi. Tant en cas d'expropriation que de mutations forcées d'utilité publique, le propriétaire est redevable d'une indemnité appropriée conformément à la loi.

Article 108. La République considère l'initiative privée dans le domaine de la production comme l'outil le plus utile dans l'intérêt de la nation, et donc la favorise et la contrôle.

Article 109. L'organisation privée de la production étant fonction de l'intérêt national, l'organisateur de la société est chargé de la direction de la production devant la République.

Article 110. L'intervention de l'État dans la gestion des entreprises économiques a lieu dans les cas où des intérêts politiques de l'État sont en jeu, ainsi que pour contrôler l'initiative privée et l'encourager, l'intégrer et, le cas échéant, la remplacer si elle s'avère insuffisante ou fait défaut. .

Article 111. La République assume directement la gestion des entreprises qui contrôlent les secteurs essentiels à l'indépendance économique et politique du pays, ainsi que des entreprises qui fournissent les produits et services indispensables à la régulation de la vie économique du pays. La détermination des entreprises qui se trouvent dans cette situation est faite par la loi.

Article 112. En cas de reprise de la gestion d'entreprises privées, par insuffisance de leur initiative, l'Etat la confie à un autre gestionnaire privé, ou, mais seulement pour la période où cela n'est pas possible ou opportun, à des organismes publics spéciaux.

SECTION II – Le travail

Article 113. Le travail est le sujet et le fondement de l'économie productive.

Article 114. Le travail, sous toutes ses formes organisationnelles et exécutives, intellectuelles, techniques et manuelles, est un devoir national. Seul le citoyen qui remplit le devoir de travail a la plénitude de la capacité juridique, politique et civile.

Article 115. De même que l'accomplissement du devoir d'exercer l'activité professionnelle selon les capacités et les aptitudes de chacun est un titre égal d'honneur et de dignité, de même la République assure la pleine égalité juridique de tous les travailleurs.

Article 116. La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, en organisant et en augmentant la production et en contrôlant et régulant la demande et l'offre de travail. Le placement des travailleurs est une fonction publique, effectuée gratuitement par les bureaux appropriés de l'organisation professionnelle reconnue.

Article 117. La mise en œuvre, rigoureuse et obligatoire, des conditions fondamentales constitutives de la garantie de travail étant d'intérêt public primordial, la discipline de la relation de travail est confiée à la loi ou aux règles à édicter par l'organisation professionnelle reconnue. Ces règles sont automatiquement insérées dans les contrats individuels, qui peuvent contenir des règles différentes mais seulement plus favorables au travailleur.

Article 118. La rémunération du salarié doit correspondre aux besoins normaux de la vie, aux possibilités de production et à l'exécution du travail. En plus du salaire normal, des chèques seront également versés au travailleur dans un esprit de solidarité entre les différents éléments de la production.

Article 119. La durée ordinaire du travail ne peut excéder 44 heures par semaine et 8 heures par jour, sauf pour des impératifs d'ordre public pour des périodes déterminées et pour des secteurs de production à établir par la loi. La loi ou les règlements édictés par les associations professionnelles reconnues fixent les cas et les limites d'admissibilité des heures supplémentaires et du travail de nuit et l'ampleur de l'augmentation de salaire par rapport à celle due pour le travail ordinaire.

Article 120. Le travailleur a droit à un jour de congé par semaine, qui coïncide généralement avec le dimanche, et à une période annuelle de congé payé.

Article 121. Tout travailleur a le droit de mettre fin à la relation de travail pour une durée indéterminée. Si le licenciement a lieu sans faute de sa part, le travailleur a droit, en plus d'un préavis suffisant, à une indemnité proportionnelle aux années de service.

Article 122. En cas de décès du salarié, pour ce qui serait de celui qui serait dû s'il était licencié sans faute de sa part, il appartient aux enfants, conjoint, concubins à charge ou héritiers, dans les conditions fixées par la loi.

Article 123. La sécurité sociale est une manifestation élevée du principe de collaboration entre tous les éléments de production, qui doivent contribuer aux frais de celle-ci. La République coordonne et intègre cette action de sécurité sociale, à travers l'organisation professionnelle, et avec la création d'Instituts spéciaux pour l'augmentation et la plus grande extension des assurances sociales. Le travail convergent de l'Etat et des catégories concernées doit garantir à tous les travailleurs une assistance complète pour la vieillesse, l'invalidité, les accidents du travail, la maladie, la grossesse et la période postnatale, le chômage involontaire, le rappel aux armes.

Article 124. Afin de donner et d'augmenter la capacité technique et productive et la valeur morale des travailleurs et de faciliter l'action sélective entre eux, la République aussi à travers l'association professionnelle reconnue, promeut et développe l'enseignement professionnel.

§ II - La gestion socialisée de l'entreprise

Article 125. La gestion de l'entreprise, tant publique que privée, est socialisée. Ceux qui exercent, sous quelque forme que ce soit, une activité productive effective dans l'entreprise y participent directement.

Article 126. Chaque entreprise a un patron qui est politiquement et légalement responsable devant l'Etat du progrès de la production et de la discipline du travail dans l'entreprise.

Article 127. Le chef de l'entreprise publique est nommé par le gouvernement.

Article 128. Le chef de l'entreprise privée est l'entrepreneur. L'entrepreneur est celui qui a organisé l'entreprise, déterminant son objet et son but économique, ou celui qui a pris sa place. Dans les entreprises individuelles ou à administrateur unique, le chef d'entreprise est le propriétaire ou l'administrateur unique. Dans les sociétés à administration collégiale, le chef d'entreprise est constitué, par les statuts ou l'acte constitutif, en la personne du président du conseil d'administration ou du directeur général ou d'un technicien, qui peut être étranger au Conseil, et à qui confèrent les fonctions de Directeur Général.

Article 129. Les entreprises publiques sont administrées par un conseil de direction élu par les salariés de l'entreprise, les ouvriers, les techniciens. Le Directoire décide de toutes les questions relatives à l'orientation et au développement de la production de l'entreprise dans le cadre du plan unitaire national arrêté par la République par l'intermédiaire de ses organes compétents ; établir les comptes de l'entreprise et décider de la répartition des bénéfices en déterminant la part revenant aux travailleurs ; décide des questions relatives à la discipline et à la protection du travail.

Article 130. Dans les entreprises privées, les organes d'administration collégiale, constitués conformément à la loi, aux statuts et aux statuts comprennent les représentants des ouvriers, employés et techniciens de l'entreprise en nombre non inférieur à celui des représentants élus par les actionnaires assemblés de la société de capitaux, et d'un ou plusieurs représentants de l'Etat si elle participe à la formation du capital.

Article 131. Dans les entreprises individuelles et dans celles pour lesquelles l'acte constitutif et les statuts prévoient un administrateur unique, si elles emploient au total au moins cinquante travailleurs, un conseil d'ouvriers, d'employés et de techniciens de l'entreprise composé d'au moins trois membres sera d'installation. Le Conseil collabore avec le propriétaire de l'entreprise et avec l'administrateur unique dans la gestion de l'entreprise. Il doit être entendu pour l'établissement des comptes et pour les décisions entraînant la transformation de la structure, de la forme juridique et de l'objet de l'entreprise.

Article 132. Dans chaque entreprise qui emploie plus de dix ouvriers, il est constitué un comité d'entreprise, élu par tous les ouvriers, employés et techniciens, qui participe à l'élaboration du règlement intérieur et à la résolution des questions qui peuvent se poser dans son application. Dans les entreprises où il n'existe pas d'organe collégial, d'organe de direction ou de comité d'entreprise, le chef d'entreprise doit entendre l'avis du comité d'entreprise en matière de discipline du travail, et peut l'entendre dans d'autres matières qu'il entend soumettre à lui.

Article 133. La loi, en fonction de la situation économique, fixe les limites maximales et les modalités selon lesquelles la rémunération des capitaux employés dans l'entreprise, en général ou pour les différents types d'entre eux, peut être déterminée. Dans ces limites et selon les modalités permises, la détermination de la rémunération est établie par convention.

Article 134. Les bénéfices de la société, après déduction de la rémunération due au capital, sont répartis entre le patron, les administrateurs et les ouvriers, employés et techniciens de la société, dans les proportions fixées par la loi, par règlement collectif ou, dans l'absence des constitutions, des statuts et des résolutions des organes de direction. La partie des bénéfices non distribués est affectée à la réserve dans les limites minimales et maximales fixées par la loi, et s'il subsiste un excédent, celui-ci est dévolu à l'Etat qui l'administre ou l'utilise à des fins sociales.

§ III - L'organisation professionnelle

Article 135. Toutes les catégories d'entrepreneurs et d'ouvriers, ouvriers, salariés, cadres, artisans, entrepreneurs, professionnels et artistes sont organisés en une organisation professionnelle nationale. Des sections pour les différentes branches de production et pour les différentes catégories professionnelles peuvent être constituées au sein d'une même organisation.

Article 136. L'association professionnelle unique s'inspire des principes de la République sociale italienne et veille à sa mise en œuvre dans le domaine de l'économie nationale : elle constitue l'organisation juridique à travers laquelle s'effectue la transformation de toutes les forces productives en forces nationales, et leur participation stable à la constitution et à la vie de l'État est réalisée.

Article 137. L'organisation professionnelle unique a la représentation intégrale exclusive des intérêts des catégories qui y sont organisées. En vertu de cette représentation intégrale, puisque les intérêts des catégories productives, considérées dans leur fonction nationale, sont de l'intérêt suprême de l'État, elle est légalement reconnue comme organe auxiliaire de l'État.

Article 138. L'association professionnelle unique a pour principales missions institutionnelles, qu'elle peut également accomplir à travers les associations qui se constituent en son sein : défendre les intérêts des catégories représentées, les concilier et les subordonner aux finalités supérieures de la Nation ; promouvoir par tous les moyens l'augmentation qualitative et quantitative de la production, et la réduction des coûts et des prix des biens et services, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs ; veiller à ce que les membres des catégories productives respectent, dans l'exercice de

leur activité, les principes de l'ordre social national et les obligations qui en découlent ; assurer l'égalité juridique entre les différents éléments de la production, susciter et renforcer leur solidarité entre eux et envers la nation ; promouvoir et mettre en œuvre des mesures et des institutions de sécurité sociale parmi les producteurs ; cultiver l'éducation, notamment professionnelle, et l'éducation morale, politique et religieuse des membres des catégories ; prêter assistance aux producteurs représentés ; remplissent généralement toutes les autres fonctions utiles au maintien de la discipline de la production et du travail.

Article 139. Pour l'accomplissement de ses missions, l'Etat confie l'exercice des pouvoirs à l'association professionnelle unique : des règlements, pour lesquels, dans les formes et selon les modalités établies par la loi, il édicte des règles juridiques impératives pour la discipline des relations collectives de travail et peut dicter, le cas échéant, des règles juridiques impératives pour la discipline des relations économiques collectives aux fins de coordination de la production ; impôt, pour lequel, afin de supporter les dépenses obligatoires facultatives liées à ses fonctions, il peut imposer des cotisations à tous les travailleurs représentés dans la mesure maximale établie par la loi, en procédant à la perception avec les procédures et privilèges de perception des impôts ; conciliant, pour lequel la tentative de conciliation doit être faite dans les litiges individuels et collectifs relatifs aux relations de travail et à l'application des règles économiques collectives émises par elle : cette tentative de conciliation constitue un préalable nécessaire à la proposition des litiges judiciaires y afférents ; disciplinaire, pour laquelle il peut infliger des sanctions disciplinaires déterminées dans les statuts de l'association aux représentants pour non-respect des devoirs découlant de l'ordre social national ; afin de constater cette éventuelle non-conformité, il peut ordonner les contrôles appropriés, par l'intermédiaire de ses propres organes et des commissaires d'usine, là où ils sont établis ; consultatif, pour lequel son avis doit être entendu par les administrations de l'Etat, en matière de réglementation de la production et du travail.

Article 140. La Confédération unique jouit d'une pleine autonomie dans l'exercice de ses fonctions. Ses actes ne sont soumis qu'au contrôle de légitimité, et les personnes au contrôle politique de l'État, par l'intermédiaire des organes désignés par la loi.

Article 141. Pour la résolution des conflits collectifs relatifs à la formation, à la révision ou à l'interprétation des règles collectives du travail ou à l'interprétation des règles économiques collectives, émises par l'organisation professionnelle reconnue, il est institué la Magistrature du travail, organe de la justice ordinaire. La magistrature du travail est composée de trois juges de la magistrature et de deux juges experts, choisis sur des registres spéciaux tenus selon les modalités fixées par la loi. Seule l'association professionnelle reconnue ou, sous réserve d'autorisation, les associations qui en font partie, sont habilitées à proposer des actions pour la résolution des conflits collectifs. A défaut, l'action peut être proposée par le procureur de la République, dont l'appel doit être notifié à l'ordre professionnel reconnu, qui peut intervenir au procès. Dans les conflits collectifs promus par l'association professionnelle, l'intervention du procureur de la République est obligatoire sous peine de nullité. Les décisions de la justice du travail dans le cadre des conflits collectifs ont la même efficacité que les normes collectives émises par l'organisation professionnelle reconnue. Ces décisions ne peuvent être attaquées que pour vices de procédure devant la Cour suprême de cassation. Les décisions de la justice du travail dans le cadre des conflits collectifs ont la même efficacité que les normes collectives émises par l'organisation professionnelle reconnue. Ces décisions ne peuvent être attaquées que pour vices de procédure devant la Cour suprême de cassation. Les décisions de la justice du travail dans le cadre des conflits collectifs ont la même efficacité que les normes collectives émises par l'organisation

professionnelle reconnue. Ces décisions ne peuvent être attaquées que pour vices de procédure devant la Cour suprême de cassation.

Article 142. Etant donné que l'ordre juridique de la République prévoit tous les moyens pour le règlement équitable et pacifique de tout conflit collectif dans le domaine du travail et de la production, la grève, le lock-out, le non-respect des règles collectives et économiques et les jugements de la justice du travail, et en général tous les autres actes de lutte sociale, sont punis comme des crimes contre l'économie nationale.

+L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES+

Traité du 30 décembre 1922 relatif à la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR), la République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU), la République socialiste soviétique de Biélorussie (RSSB), et la République socialiste fédérative soviétique de la Transcaucasie (RSFST - Géorgie, Azerbaïdjan et Arménie) concluent le présent traité d'union concernant la formation d'un État fédéral unique - l'Union des Républiques socialistes soviétiques - pour les objets suivants :

1. Relèvent de la compétence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : a) la représentation internationale de l'Union ; b) la modification des frontières extérieures de l'Union ; c) la conclusion des traités pour l'admission de nouvelles républiques au sein de l'Union ; d) la déclaration de guerre et la conclusion de la paix ; e) la dette publique extérieure ; f) la ratification des traités internationaux ; g) la mise en place des bases du commerce intérieur et extérieur ; h) la fixation des principes et du plan général de toute l'économie de l'Union, ainsi que la conclusion des contrats de concession ; i) la réglementation du transport et des services postaux, le service du télégraphe ; j) les fondements de l'organisation des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; k) l'approbation du budget consolidé de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la mise en place de la politique monétaire, du système monétaire et de crédit, ainsi que du système des impôts de l'Union, des républiques et des impôts locaux ; l) l'établissement de principes généraux de gestion des terres et de l'utilisation des terres, ainsi que de l'utilisation des ressources minérales, des forêts et des eaux dans toute l'Union ; m) la législation fédérale sur les migrations ; n) les fondements du système judiciaire et les procédures judiciaires, ainsi que le droit civil et pénal fédéral ; o) les fondements de la législation du travail ; p) les principes généraux de l'enseignement public ; q) les mesures communes pour la protection de la santé publique ; r) le système des poids et mesures ; s) l'organisation des statistiques fédérales ; t) les fondements de la législation sur la citoyenneté de l'Union et le droit des étrangers ; u) l'amnistie générale ; v) l'annulation des décisions des congrès des soviets, des conseils exécutifs centraux et des soviets de commissaires du peuple des républiques fédérées ; dans tous les cas où ces résolutions seraient contraires au traité d'Union.

2. L'organe suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est le Congrès des Soviets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, dans les périodes entre les congrès, le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Congrès des Soviets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est composé de représentants des conseils municipaux sur la base d'un député pour chaque tranche de 25.000 électeurs et des représentants des congrès des Soviets des provinces sur la base d'un député par tranche de 125.000 habitants.

4. Les délégués au Congrès des Soviets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont élus au congrès provincial.

5. Les Congrès ordinaires des Soviets de l'URSS sont convoqués par le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, une fois par an ; un congrès extraordinaire est convoqué par le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux républiques soviétiques au moins.

6. Le Congrès des Soviets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques élit le Comité central exécutif, dans lequel les représentants des républiques de l'Union sont en proportion de la population de chaque république, soit au total : 371 membres.

7. Les sessions ordinaires du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se tiennent trois fois par an. Des sessions extraordinaires sont convoquées par ordre du Présidium du Comité central exécutif de l'Union ou à la demande du Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou du Comité exécutif central de l'une des républiques soviétiques.

8. Le Congrès des Soviets et les sessions du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont lieu dans les capitales des républiques soviétiques, de la manière prescrite par le Présidium du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques élit un Présidium, qui est l'autorité suprême de l'Union entre les sessions du Comité exécutif central de l'Union.

10. Le Présidium du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se compose de 19 membres, parmi lesquels le Comité exécutif central de l'Union élit les quatre présidents du Comité exécutif central de l'Union, qui représentent les quatre républiques de l'Union.

11. Le Conseil des commissaires du peuple (Sovnarkom de l'Union) est l'organe exécutif du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il est élu par le Comité exécutif central de l'Union pour la durée de celui-ci, et comprend :

- le président du Conseil des commissaires du peuple de l'Union ;
- les vice-présidents ;
- le commissaire du peuple aux affaires étrangères ;
- le commissaire du peuple aux affaires militaires et navales ;
- le commissaire du peuple au commerce extérieur ;
- le commissaire du peuple aux chemins de fer ;
- le commissaire du peuple aux postes et télégraphes ;
- le commissaire du peuple à l'inspection des travailleurs et des paysans ;
- le président du Conseil suprême de l'économie nationale ;
- le commissaire du peuple au travail ;
- le commissaire du peuple à l'alimentation ;
- le commissaire du peuple aux finances.

12. Pour l'approbation de la loi révolutionnaire sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la coordination des efforts des républiques de l'Union pour lutter contre la contre-révolution, sont créés auprès du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, une Cour suprême, qui exerce les fonctions de contrôle judiciaire supérieur, et auprès du Conseil des commissaires du peuple de l'Union, une Direction politique d'État unifiée [Guépéou], dont le président fait partie du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS avec voix consultative.

13. Les décrets et les règlements des commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont obligatoires pour toutes les républiques soviétiques, et sont exécutoires directement sur l'ensemble du territoire de l'Union.

14. Les décrets et les règlements du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'Union sont imprimés dans les langues couramment utilisées dans les républiques de l'Union (russe, ukrainien, biélorusse, géorgien, arménien, turc).

15. Les comités exécutifs centraux des républiques de l'Union peuvent protester contre les décrets et règlements du Conseil des commissaires du peuple de l'Union, auprès du Présidium du Comité central exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sans suspendre leur exécution.

16. Les règlements et les décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peuvent être annulés que par le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou son Présidium ; les décisions de tel commissaire du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peuvent être annulées que par le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou son Présidium et par le Conseil des commissaires du peuple de l'Union.

17. Les décisions prises par les commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peuvent être suspendues par les Comités exécutifs centraux des républiques de l'Union que dans des cas exceptionnels, si elles sont manifestement contraires aux règlements du Conseil des commissaires du peuple ou du Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La décision de suspension pris par le Comité exécutif central d'une république de l'Union ou par son présidium doit être immédiatement signalée au Conseil des commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au commissaire du peuple concerné.

18. Le Conseil des commissaires du peuple de chacune des républiques de l'Union comprend : - le président du Conseil des commissaires du peuple ; - les vice-présidents ; - le président du Conseil supérieur de l'économie nationale ; - le commissaire du peuple à l'agriculture ; - le commissaire du peuple à l'alimentation ; - le commissaire du peuple aux finances ; - le commissaire du peuple au travail ; - le commissaire du peuple aux affaires intérieures ; - le commissaire du peuple à la justice ; - le commissaire du peuple à l'inspection des travailleurs et des paysans ; - le commissaire du peuple à l'éducation ; - le commissaire du peuple à la santé ; - le commissaire du peuple aux assurances sociales ; - le commissaire du peuple aux affaires nationales ; - ainsi que, à titre consultatif, des représentants des commissariats de l'Union : affaires étrangères, affaires militaires et navales, commerce extérieur, transports, et postes et télégraphes.

19. Le Conseil supérieur de l'économie nationale et les commissariats du peuple à l'alimentation, aux finances, au travail, et à l'inspection des travailleurs et des paysans de chacune des républiques de l'Union, sont placés directement sous la direction du Comité exécutif central et du Sovnarkom des républiques de l'Union, et ils sont guidés dans leurs décisions par les commissaires du peuple correspondants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

20. Les républiques membres de l'Union, ont leurs propres budgets, qui sont des éléments du budget de l'Union approuvé par le Comité exécutif central de l'Union. Les budgets des républiques, quant à leurs recettes et à leurs dépenses, sont fixés par le Comité exécutif central de l'Union. La liste des recettes et le montant des dotations affectées à la formation des budgets des républiques de l'Union, sont déterminés par le Comité exécutif central de l'Union.

21. Pour les citoyens des Républiques de l'Union, une citoyenneté unique fédérale est établie.

22. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a son propre drapeau, ses armoiries et son sceau de l'État.

23. La capitale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est la ville de Moscou.

24. Les Républiques de l'Union modifient leurs constitutions pour les mettre en conformité avec le présent traité.

25. L'adoption et la révision du présent traité de l'Union sont de la compétence exclusive du Congrès des Soviets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

26. Chacune des Républiques de l'Union conserve le droit de choisir librement de faire sécession de l'Union.

Constitution de l'URSS du 31 janvier 1924

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, proclamant solennellement le caractère inébranlable des principes du pouvoir soviétique, en exécution de la décision du premier congrès des Soviets de l'Union et sur la base de la Convention relative à la formation de l'Union (approuvée à Moscou le 30 décembre 1922 au premier congrès des Soviets de l'Union), prenant en considération les amendements et modifications proposés par les Comités centraux exécutifs des républiques fédérées, décrète : La déclaration relative à la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la convention ayant le même objet constituent la loi fondamentale (Constitution) de l'URSS.

Première partie. Déclaration relative à la formation de l'URSS

Depuis la formation des Républiques soviétiques, les États du monde se sont divisés en deux camps : le camp du capitalisme et le camp socialiste.

D'un côté, dans le camp du capitalisme, les haines et les inégalités nationales, l'esclavage colonial et le chauvinisme, l'oppression des nationalités et les pogroms, l'impérialisme bestial et les guerres. Ici, dans le camp du socialisme, la confiance réciproque et la paix, la liberté et l'égalité des nationalités, la coexistence pacifique et la collaboration fraternelle des peuples.

Les efforts du monde capitaliste pendant des dizaines d'années pour résoudre le problème des nationalités en conciliant le libre développement des peuples avec l'exploitation de l'homme par l'homme se sont montrés impuissants. L'écheveau des contradictions nationales s'est, au contraire, de plus en plus embrouillé, menaçant l'existence même du capitalisme. La bourgeoisie s'est montrée incapable d'organiser la collaboration des peuples. C'est seulement dans le camp des Soviets, grâce à la dictature du prolétariat qui a groupé autour d'elle la majorité de la population, qu'il est apparu possible d'anéantir dans sa racine l'oppression des nationalités, de créer une atmosphère de confiance réciproque et de poser les fondements d'une collaboration fraternelle des peuples. C'est seulement grâce à cet ensemble de conditions que les Républiques soviétiques ont réussi à repousser les attaques des impérialistes du monde entier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à liquider la guerre civile, à assurer leur propre existence et à procéder pacifiquement à l'œuvre constructive de leur organisation économique.

Mais les années de guerre ne se sont pas écoulées sans laisser de traces. Les champs dévastés, les usines fermées, les forces productives désorganisées et les ressources économiques épuisées, tel est l'héritage de la guerre, en présence duquel les efforts isolés des diverses Républiques pour l'œuvre de reconstruction économique s'avèrent insuffisants. La restauration de l'économie populaire apparaît impossible, tant que les diverses Républiques resteront isolées. D'autre part, l'instabilité de la situation internationale et le danger de nouvelles invasions nécessitent la formation d'un front unique des Républiques soviétiques en face de l'encerclement capitaliste.

Enfin, la structure même du pouvoir soviétique international, de par son caractère de classe, pousse les masses laborieuses des Républiques soviétiques à s'unir en une seule famille socialiste.

Tout cet ensemble de circonstances exige impérieusement la réunion des Républiques socialistes en un État fédéral, capable de garantir la sécurité extérieure, le progrès économique à l'intérieur et le libre développement national des peuples.

La volonté des divers peuples des Républiques soviétiques, qui s'est exprimée récemment dans les congrès de leurs Soviets et qui s'est prononcée à l'unanimité pour la formation d'une Union des Républiques soviétiques, est un sûr garant que l'Union traduit la libre volonté de peuples égaux en droit, qu'à chaque République est assuré le droit de sortir librement de l'Union, que toutes les Républiques socialistes soviétiques présentes ou futures ont le droit d'accéder à l'Union, que le nouvel État fédéral sera le digne couronnement des principes de coexistence pacifique et de collaboration fraternelle des peuples posés dès le mois d'octobre 1917, qu'il servira de solide rempart contre le capitalisme mondial et marquera un nouveau pas décisif dans la voie de l'unification des travailleurs de tous les pays en une République soviétique socialiste universelle.

Deuxième partie. Convention de formation de l'URSS

La République socialiste fédérative des Soviets de Russie (RSFSR), la République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU), la République socialiste soviétique de Biélorussie (RSSB), et la République socialiste fédérative des Soviets de Transcaucasie (ZSFSR), composée de la République socialiste soviétique de l'Azerbaïdjan, de la République socialiste soviétique de Géorgie et de la République socialiste soviétique d'Arménie, s'unissent pour former un État fédéral : l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS).

Titre premier. De la compétence des organes supérieurs de l'URSS.

Article premier. Sont de la compétence des organes supérieurs de l'Union : a. La représentation de l'Union dans les relations internationales, la conduite de toutes les affaires diplomatiques, la conclusion de tous accords politiques ou autres avec les États étrangers ; b. La modification des frontières extérieures de l'Union, ainsi que le règlement des questions de modification des frontières entre les républiques fédérées ; c. La conclusion de traités d'admission de républiques nouvelles dans l'Union ; d. La déclaration de la guerre et la conclusion de la paix ; e. Le droit de contracter tous emprunts extérieurs ou intérieurs au nom de l'URSS et l'autorisation de tous emprunts extérieurs ou intérieurs à contracter par les républiques fédérées ; f. La ratification des traités internationaux ; g. La direction générale du commerce extérieur et l'établissement du système de commerce intérieur ; h. L'établissement des principes et du plan général de toute la vie économique de l'Union, la détermination des branches d'industries et des entreprises industrielles particulières qui intéressent l'ensemble de l'Union, la conclusion des contrats de concession soit au nom de l'Union, soit au nom d'une des républiques fédérées ; i. La direction générale des affaires de transport et des postes et télégraphes ; j. L'organisation et la direction générale des forces armées de l'URSS ; k. L'application du budget unique de l'URSS comprenant les budgets des républiques fédérées ; la fixation des impôts et revenus communs, ainsi que des reversements et suppléments destinés à pourvoir les budgets des républiques fédérées ; l'autorisation d'établir des impôts et droits complémentaires pour alimenter les budgets des républiques fédérées ; l. L'établissement d'un système monétaire et d'un système de crédit uniques ; m. L'établissement de principes communs d'organisation agricole et de jouissance de la terre, ainsi que de la jouissance du sous-sol, des forêts et des eaux sur tout le territoire de l'URSS ; n. La législation commune relative aux migrations d'une république à l'autre et l'établissement d'un fonds de colonisation à l'intérieur de l'Union ; o. L'établissement des principes de l'organisation judiciaire et de la procédure, ainsi que de la législation civile et criminelle de l'Union ; p. L'établissement des lois fondamentales relatives au travail ;

q. L'établissement de principes généraux en matière d'instruction publique ; r. L'établissement de mesures générales pour la sauvegarde de la santé publique ; s. L'établissement d'un système de poids et mesures ; t. L'organisation d'une statistique pour toute l'Union ; u. La législation fondamentale dans le domaine de la citoyenneté fédérale par rapport aux droits des étrangers ; v. Le droit d'amnistie étendu à tout le territoire de l'Union ; w. L'annulation des décisions des congrès des soviets et des comités centraux exécutifs des républiques fédérées qui violeraient la présente Constitution ; x) La solution des questions litigieuses qui pourraient surgir entre les républiques fédérées.

Article 2. La ratification et la modification des principes fondamentaux de la présente Constitution appartiennent exclusivement au congrès des soviets de l'URSS.

Titre II. Des droits souverains des républiques fédérées et de la citoyenneté de l'URSS.

Article 3. La souveraineté des républiques fédérées n'a d'autres limites que celles indiquées dans la présente Constitution et seulement pour les objets réservés à la compétence de l'Union. En dehors de ces limites, chaque république constitue ses pouvoirs publics d'une manière indépendante ; l'URSS garantit les droits souverains des républiques fédérées.

Article 4. À chacune des Républiques fédérées est garanti le droit de sortir librement de l'Union.

Article 5. Les républiques fédérées peuvent introduire des modifications dans leurs lois fondamentales, en se conformant à la présente Constitution.

Article 6. Le territoire des républiques fédérées ne peut être modifié sans leur consentement. De même, pour la modification, la limitation ou l'annulation de l'article 4, le consentement de toutes les républiques qui font partie de l'URSS est exigé.

Article 7. Pour tous les citoyens des républiques fédérées est institué une citoyenneté unique de l'Union.

Titre III. Du congrès des soviets de l'URSS.

Article 8. L'organe politique suprême de l'URSS est constitué par le Congrès des Soviets et, dans l'intervalle des congrès, par le Comité exécutif central de l'URSS, composé du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités.

Article 9. Le Congrès des soviets de l'URSS est composé de représentants des soviets de villes et des soviets d'agglomérations urbaines, à raison d'un député par 25.000 électeurs, et de représentants des congrès soviétiques provinciaux, à raison d'un député par 125.000 habitants.

Article 10. Les délégués au congrès des soviets de l'URSS sont élus dans les congrès soviétiques provinciaux. Dans les républiques où il n'y a pas d'organisations provinciales, les délégués sont élus directement par le congrès des soviets de la République.

Article 11. Les congrès ordinaires des soviets de l'URSS sont convoqués une fois par an par le Comité exécutif central de l'URSS ; les Congrès extraordinaires sont convoqués par le Comité exécutif central de l'URSS, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Soviet de l'Union ou du Soviet des nationalités, soit à la demande de deux républiques fédérées.

Article 12. Si des circonstances extraordinaires empêchent de convoquer en temps voulu le congrès des soviets de l'URSS, le Comité exécutif central de l'URSS a le droit d'ajourner la convocation du congrès.

Titre IV. Du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 13. Le Comité exécutif central de l'URSS se compose du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités.

Article 14. Le congrès des soviets de l'URSS élit les 371 membres du Soviet de l'Union parmi les représentants des républiques fédérées, proportionnellement à la population de chacune d'elles.

Article 15. Le Soviet des nationalités est formé de représentants des républiques fédérées et des républiques socialistes soviétiques autonomes, à raison de cinq représentants pour chacune, et de représentants des régions autonomes de la RSFSR, à raison d'un représentant pour chacune. La composition du Soviet des nationalités en son ensemble est sanctionnée par le congrès de l'URSS.

Article 16. Le Soviet de l'Union et le Soviet des nationalités examinent tous les décrets, codes et règlements dont ils sont saisis par le bureau du Comité exécutif central et par le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, les commissariats du peuple de l'Union pris séparément ou par les comités exécutifs centraux des républiques fédérées, ou qui sont présentés à l'initiative du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités.

Article 17. Le Comité exécutif central de l'URSS promulgue les codes, décrets, arrêtés et ordonnances, coordonne le travail législatif et administratif de l'URSS et détermine la compétence du bureau du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 18. Tous les décrets et arrêtés qui fixent les règles générales de la vie politique et économique de l'URSS, de même que ceux qui introduisent des modifications essentielles dans le fonctionnement des organes gouvernementaux de l'URSS, doivent être obligatoirement soumis à l'examen et à la ratification du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 19. Tous les décrets, arrêtés et ordonnances promulgués par le Comité exécutif central doivent être mis immédiatement à exécution sur tout le territoire de l'URSS.

Article 20. Le Comité exécutif central de l'URSS a le droit de suspendre ou d'abroger les décrets, arrêtés et ordonnances du bureau du Comité exécutif central de l'URSS, de même que ceux émanant des congrès des soviets et des comités exécutifs centraux des républiques fédérées et autres organes du pouvoir sur le territoire de l'Union.

Article 21. Les sessions ordinaires du Comité exécutif central de l'URSS sont convoquées par le bureau du Comité exécutif central trois fois par an. Les sessions extraordinaires sont convoquées en vertu d'une décision du bureau du Comité exécutif central de l'URSS sur la demande du bureau, soit du Soviet de l'Union, soit du Soviet des nationalités, ainsi que sur la demande du Comité exécutif central d'une des républiques fédérées.

Article 22. Les projets de lois soumis à l'examen du Comité exécutif central de l'URSS n'acquièrent force de loi qu'après avoir été adoptés tant par le Soviet des nationalités que par celui de l'Union et avoir été publiés au nom du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 23. En cas de désaccord entre le Soviet de l'Union et le Soviet des nationalités, la question est soumise à une commission de conciliation constituée par eux.

Article 24. Si l'accord ne peut s'établir au sein de la commission de conciliation, la question est soumise à l'examen des Soviets de l'Union et des Nationalités siégeant ensemble, et si une majorité ne peut être obtenue, soit par le Soviet de l'Union, soit par celui des Nationalités, la question peut être, à la demande de l'un d'eux, renvoyée à la décision d'un congrès ordinaire ou extraordinaire des soviets de l'URSS.

Article 25. Le Soviet de l'Union et celui des Nationalités, élisent chacun un bureau, en vue de préparer leurs sessions et de diriger leurs travaux, à raison de sept membres chacun.

Article 26. Dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif central de l'URSS, l'organe suprême du pouvoir est le bureau du Comité exécutif central de l'URSS, formé par le Comité exécutif central. Ce bureau comprend 21 membres, y compris les bureaux au complet du Soviet de l'Union et du Soviet des Nationalités.

Pour la formation du bureau du Comité exécutif central de l'URSS et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, il est tenu, en vertu des articles 26 et 27 de la présente Constitution, une séance commune du Soviet de l'Union et du Soviet des Nationalités. Le scrutin, à cette séance commune, a lieu séparément pour le Soviet de l'Union et pour le Soviet des Nationalités.

Article 27. Le Comité exécutif central élit, d'après le nombre des républiques fédérées, les 4 présidents du Comité exécutif central de l'URSS, parmi les membres du bureau du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 28. Le Comité exécutif central de l'URSS est responsable devant le congrès des soviets de l'URSS.

Titre V. Du bureau (présidium) du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 29. Dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif central de l'Union, le bureau du Comité exécutif central est l'organe suprême législatif, exécutif et administratif.

Article 30. Le bureau du Comité exécutif central de l'URSS veille à l'application de la Constitution de l'URSS et à l'exécution de toutes les décisions du Congrès des Soviets et du Comité exécutif central de l'URSS par tous les agents du pouvoir.

Article 31. Le bureau du Comité exécutif central de l'URSS a le droit de suspendre ou d'abroger les décisions du Conseil des commissaires du peuple et des divers commissariats de l'URSS, ainsi que celles des comités exécutifs centraux et des conseils des commissaires du peuple des républiques fédérées.

Article 32. Le bureau du Comité exécutif central de l'URSS a le droit de suspendre les décisions des congrès des soviets des républiques fédérées, sous réserve de soumettre ultérieurement ces décisions à l'examen et à la ratification du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 33. Le bureau du Comité exécutif central de l'URSS promulgue des décrets, arrêtés et ordonnances, examine et ratifie les projets de décrets et de décisions présentés par le Conseil des commissaires du peuple, par les divers départements de l'URSS, par les comités exécutifs centraux des républiques fédérées, par leurs bureaux et les autres organes du pouvoir.

Article 34. Les décrets et arrêtés du Comité exécutif central, de son bureau et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS sont imprimés dans les langues usuelles des républiques fédérées (russe, ukrainien, biélorusse, géorgien, arménien, turco-tartare).

Article 35. Le bureau du Comité exécutif central de l'URSS tranche les questions relatives aux rapports réciproques entre le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS et les commissariats du peuple de l'URSS, d'une part, et les comités exécutifs centraux des républiques fédérées et leurs bureaux, d'autre part.

Article 36. Le bureau du Comité exécutif central est responsable devant le Comité exécutif central de l'URSS.

Titre VI. Du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 37. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS est l'organe exécutif et administratif du Comité exécutif central de l'URSS ; il est formé par le Comité exécutif central de l'URSS et comprend : Le président du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS ; Les vice-présidents ; Le commissaire du peuple aux affaires étrangères ; Le commissaire du peuple à la guerre et à la marine ; Le commissaire du peuple au commerce extérieur ; Le commissaire du peuple aux transports ; Le commissaire du peuple aux postes et télégraphes ; Le commissaire du peuple à l'inspection ouvrière et paysanne ; Le président du conseil supérieur de l'économie nationale ; Le commissaire du peuple au travail ; Le commissaire du peuple au ravitaillement ; Le commissaire du peuple aux finances.

Article 38. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, dans les limites des droits qui lui ont été conférés par le Comité exécutif central de l'URSS, et en vertu du règlement sur le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, promulgue les décrets et arrêtés dont l'exécution est obligatoire sur tous les territoires de l'URSS.

Article 39. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS examine les décrets et les dispositions proposés aussi bien par les comités exécutifs centraux des républiques fédérées et leurs bureaux que par les divers commissariats de l'URSS.

Article 40. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS est responsable de toute son activité devant le Comité exécutif central de l'URSS.

Article 41. Les arrêtés et les ordonnances du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS peuvent être suspendus ou abrogés par le Comité exécutif central de l'URSS ou par son bureau.

Article 42. Les comités exécutifs centraux des républiques fédérées et leurs bureaux peuvent faire appel des décrets et des arrêtés du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS devant le bureau du Comité exécutif central de l'URSS, mais sans en suspendre l'exécution.

Titre VII. Du Tribunal suprême de l'URSS.

Article 43. En vue d'affermir la légalité révolutionnaire sur le territoire de l'URSS, il est institué auprès du Comité exécutif central de l'URSS un Tribunal suprême à la compétence duquel ressortissent : a. Les interprétations à fournir aux tribunaux suprêmes des républiques fédérées sur les questions de législation fédérale ; b. L'examen des arrêtés, décisions et sentences des tribunaux suprêmes des républiques fédérées et l'appel à former devant le Comité exécutif central de l'URSS, sur la proposition du procureur du Tribunal suprême de l'URSS, contre ces actes, à raison de leur contradiction avec la législation fédérale ou dans la mesure où ils affectent les intérêts des autres républiques ; c. L'émission d'avis, à la requête du Comité exécutif central de l'URSS, sur la légalité constitutionnelle de telles ou de telles mesures prises par les républiques fédérées ; d. Le règlement des litiges judiciaires entre les républiques fédérées ; e. L'examen des poursuites ouvertes contre les hauts fonctionnaires de l'Union pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 44. Le Tribunal suprême de l'URSS fonctionne de la manière suivante : a. En séance plénière du Tribunal suprême de l'URSS ; b. En collèges du Tribunal suprême de l'URSS jugeant au civil et au criminel ; c. En collège militaire et en collège des transports militaires.

Article 45. Le Tribunal suprême de l'URSS siégeant en séance plénière est formé de onze membres, y compris le président et son assesseur, les quatre présidents des séances plénières des tribunaux suprêmes des républiques fédérées, et un représentant de la direction politique d'État unifiée de l'URSS. Le

président, son assesseur et les cinq autres membres sont nommés par le bureau du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 46. Le procureur du Tribunal suprême de l'URSS et son substitut sont nommés par le bureau du Comité exécutif central de l'URSS. Le procureur du Tribunal suprême de l'URSS est chargé de donner ses conclusions sur toutes les questions soumises à la décision du Tribunal suprême de l'URSS, de soutenir l'accusation en séance du Tribunal et, en cas de désaccord avec les décisions rendues en séance plénière du Tribunal suprême de l'URSS, de former un pourvoi devant le bureau du Comité exécutif central de l'URSS.

Article 47. Le droit de soumettre les questions énumérées à l'article 43 à l'examen de la séance plénière du Tribunal suprême de l'URSS ne peut être exercé que sur l'initiative exclusive du Comité exécutif central de l'URSS, de son bureau, du procureur du Tribunal suprême de l'URSS, des procureurs des républiques fédérées et de la direction politique d'État unifiée de l'URSS.

Article 48. Les séances plénières du Tribunal suprême de l'Union constituent des chambres judiciaires spéciales pour l'examen : a. Des affaires criminelles et civiles d'importance exceptionnelle dont la matière intéresse deux ou plusieurs républiques fédérées ; b. Des affaires où sont impliqués personnellement des membres du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS. Le Tribunal suprême de l'URSS ne peut être saisi de ces affaires que par arrêté spécial du Comité exécutif central de l'Union ou de son bureau.

Titre VIII. Des commissariats du peuple de l'URSS.

Article 49. Pour assurer la direction immédiate des diverses branches de l'administration d'État qui rentrent dans la compétence du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, il est institué dix Commissariats du peuple énumérés à l'article 37 de la présente Constitution. Ils agissent sur la base des lois organiques relatives aux commissariats du peuple, ratifiées par le Comité exécutif central de l'URSS.

Article 50. Les commissariats du peuple de l'URSS se divisent en : a) Commissariats fédéraux, uniques pour l'ensemble de l'URSS ; b) Commissariats de coordination de l'URSS.

Article 51. Les Commissariats fédéraux sont les commissariats du peuple suivants : - affaires étrangères ; - guerre et la marine ; - commerce extérieur ; - transports ; - postes et télégraphes.

Article 52. Les Commissariats de coordination sont les commissariats du peuple suivants : - conseil supérieur de l'économie populaire ; - ravitaillement ; - travail ; - finances ; - inspection ouvrière-paysanne.

Article 53. Les Commissariats du peuple fédéraux de l'URSS ont auprès des républiques fédérées leurs délégués, qui leur sont directement subordonnés.

Article 54. Les commissariats de coordination ont pour exécuter leurs directives sur le territoire des républiques fédérées les commissariats du peuple de même dénomination.

Article 55. A la tête des Commissariats du peuple de l'URSS sont placés les commissaires du peuple de l'URSS, membres du Conseil des commissaires du peuple.

Article 56. Auprès de chaque commissaire du peuple, et sous sa présidence, est institué un collège dont les membres sont nommés par le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 57. Le commissaire du peuple a le droit de prendre seul des décisions sur toutes les questions soumises à la compétence du commissariat en question, sous réserve de les porter à la connaissance du collège. En cas de désaccord au sujet de telle ou telle décision du commissaire du peuple, le collège ou

l'un de ses membres individuellement peuvent, sans que soit suspendue l'exécution de la décision, se pourvoir et interjeter appel devant le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 58. Les décisions des divers commissariats du peuple de l'URSS peuvent être annulées par le bureau du Comité exécutif central et par le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 59. Les décisions des commissariats du peuple de l'URSS peuvent être suspendues par les Comités exécutifs centraux ou par les bureaux des Comités exécutifs centraux des républiques fédérées, s'il y a contradiction manifeste entre la décision en question et la Constitution de l'Union, la législation de l'Union ou la législation d'une république fédérée. Les Comités exécutifs centraux ou les bureaux des Comités exécutifs centraux des républiques fédérées communiquent immédiatement la suspension de la décision au Conseil des commissaires du peuple de l'URSS et au commissaire du peuple de l'URSS intéressé.

Article 60. Les commissaires du peuple de l'URSS sont responsables devant le Conseil des commissaires du peuple, le Comité exécutif central de l'URSS et son bureau.

Titre IX. De la Direction politique d'État unifiée

Article 61. En vue d'unifier les efforts révolutionnaires des républiques fédérées dans leur lutte contre la contre-révolution politique et économique, l'espionnage et le banditisme, il est institué auprès du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS une Direction politique d'État unifiée, dont le président fait partie du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS avec voix consultative.

Article 62. La Direction politique d'État unifiée de l'URSS dirige l'activité des organes locaux de la Direction politique d'État par l'intermédiaire de ses délégués auprès des Conseils des commissariats du peuple des républiques fédérées, lesquels agissent sur la base d'une ordonnance spéciale ratifiée par voie législative.

Article 63. Le contrôle de la légalité des actes de la Direction politique d'État unifiée de l'URSS est exercé par le procureur du Tribunal suprême de l'URSS en vertu d'une disposition spéciale du Comité exécutif central de l'URSS.

Titre X. Des Républiques fédérées.

Article 64. Dans les limites du territoire de chacune des républiques fédérées, l'organe suprême du pouvoir de cette dernière est le Congrès des soviets de la République et, dans les intervalles de ses réunions, son comité exécutif central.

Article 65. Les relations réciproques entre les organes suprêmes du pouvoir des républiques fédérées et les organes du pouvoir de l'URSS sont fixées par la présente Constitution.

Article 66. Les comités exécutifs centraux des républiques fédérées élisent dans leur sein des bureaux qui, dans l'intervalle des sessions des comités exécutifs centraux, sont les organes suprêmes du pouvoir.

Article 67. Les comités exécutifs centraux des républiques fédérées constituent leurs organes exécutifs, à savoir les conseils des commissaires du peuple, de la manière suivante : Le président du Conseil des commissaires du peuple ; Les vice-présidents ; Le président du Conseil supérieur de l'économie populaire ; Le commissaire du peuple à l'agriculture ; Le commissaire du peuple aux finances ; Le commissaire du peuple au ravitaillement ; Le commissaire du peuple au travail ; Le commissaire du peuple à l'intérieur ; Le commissaire du peuple à la justice ; Le commissaire du peuple à l'inspection ouvrière et paysanne ; Le commissaire du peuple à l'instruction publique ; Le commissaire du peuple à

la santé publique ; Le commissaire du peuple aux assurances sociales, ainsi que les délégués des commissaires du peuple de l'URSS aux affaires étrangères, à la guerre et à la marine, au commerce extérieur, aux voies de communication, aux postes et télégraphes, avec voix consultative ou délibérative, selon la décision des Comités exécutifs centraux des républiques fédérées.

Article 68. Le conseil supérieur de l'économie populaire et les commissariats du peuple au ravitaillement, aux finances, au travail, à l'inspection ouvrière et paysanne des républiques fédérées tout en étant subordonnés aux comités exécutifs centraux et aux conseils des commissaires du peuple des républiques fédérées appliquent les directives des commissariats du peuple correspondants de l'URSS.

Article 69. Le droit d'amnistie, ainsi que le droit de grâce et de réhabilitation, en ce qui concerne les citoyens condamnés par les organes judiciaires et administratifs des républiques fédérées, est réservé aux Comités exécutifs centraux de ces républiques.

Titre XI. Des armes, du drapeau et de la capitale de l'URSS.

Article 70. Les armes de l'URSS se composent d'une faucille et d'un marteau sur un globe terrestre éclairé par les rayons du soleil et entouré d'épis ; les épis sont entrelacés de rubans ; sur les branches se trouvent des inscriptions dans les six langues mentionnées à l'article 34 : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! ». Au-dessus des armes est une étoile à cinq branches.

Article 71. Le drapeau de l'URSS est une laize en étoffe rouge (ou vermeil) avec ses armes.

Article 72. La capitale de l'URSS est la ville de Moscou.

Constitution de l'URSS du 5 décembre 1936

Titre premier. Organisation de la société soviétique.

Article premier. L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un État socialiste des ouvriers et des paysans.

Article 2. La base politique de l'URSS est constituée par les soviets de députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

Article 3. Tout le pouvoir en URSS appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne en la personne des soviets de députés des travailleurs.

Article 4. La base économique de l'URSS est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste d'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Article 5. La propriété socialiste en URSS revêt soit la forme de propriété d'État (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoze, propriété des unions coopératives).

Article 6. La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les PTT, les grandes entreprises agricoles organisées par l'État (sovkhozes, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'État, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

Article 7. Les entreprises communes dans les kolkhozes et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhozes et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété socialiste commune des kolkhozes et des organisations coopératives. Chaque foyer kolkhozien, outre le revenu fondamental de l'économie kolkhozienne commune, a, conformément au statut de l'artel agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain, attenant à la maison et, sur ce terrain il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

Article 8. La terre occupée par les kolkhozes leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

Article 9. A côté du système socialiste d'économie, qui est la forme dominante de l'économie en URSS la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

Article 10. Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

Article 11. La vie économique de l'URSS est déterminée et dirigée par le plan d'État de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'URSS et de renforcer sa capacité de défense.

Article 12. Le travail, en URSS, est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas ne mange pas ». En URSS se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

Titre II. Organisation de l'État soviétique.

Article 13. L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un État fédéral constitué sur la base de l'union librement consentie de Républiques socialistes soviétiques égales en droit. Ce sont : la République soviétique fédérative socialiste de Russie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, la République socialiste soviétique de Géorgie, la République socialiste soviétique d'Arménie, la République socialiste soviétique de Turkménie, la République socialiste soviétique d'Ouzbékiste, la République socialiste soviétique de Tadjikie, la République socialiste soviétique de Kazakhie, la République socialiste soviétique de Kirghizie.

Article 14. Sont du ressort de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en la personne des organes supérieurs du pouvoir et des organes d'administration d'État : a) la représentation de l'URSS dans les relations internationales, la conclusion et la ratification des traités avec les autres États ; b) les questions de la guerre et de la paix ; c) l'admission dans l'URSS de nouvelles Républiques ; d) le contrôle de l'exécution de la Constitution de l'URSS et les mesures assurant la conformité des constitutions des Républiques fédérées avec la constitution de l'URSS ; e) l'approbation des modifications de frontières entre les Républiques fédérées ; f) l'approbation de la formation de nouveaux territoires et régions, ainsi que de nouvelles Républiques autonomes au sein des Républiques fédérées ; g) l'organisation de la défense de l'URSS et la direction de toutes les forces armées de l'URSS ; h) le commerce extérieur sur la base du monopole d'État ; i) la sauvegarde de la sécurité de l'État ; j) l'établissement des plans de l'économie nationale de l'URSS ; k) l'approbation du budget unique de l'URSS, ainsi que des impôts et recettes affectés aux budgets de l'URSS, aux budgets des Républiques et aux budgets locaux ; l) la direction des banques, des établissements et des entreprises industrielles et agricoles, ainsi que des entreprises commerciales, intéressant toute l'URSS ; m) la direction des transports et l'administration des PTT ; n) la direction du système monétaire et de crédit ; o) l'organisation des assurances d'État ; p) la conclusion et le consentement d'emprunts ; q) l'établissement des principes fondamentaux de la jouissance de la terre, ainsi que de la jouissance du sous-sol, des forêts et des eaux ; r) l'établissement des principes fondamentaux dans le domaine de l'instruction publique et de la protection de la santé publique ; s) l'organisation d'un système unique de la statistique de l'économie nationale ; t) l'établissement des principes de la législation du travail ; u) la législation sur l'organisation et la procédure judiciaire : codes pénal et civil ; v) les lois sur la citoyenneté de l'URSS ; les lois sur les droits des étrangers ; w) la promulgation des actes fédéraux d'amnistie.

Article 15. La souveraineté des Républiques fédérées n'a d'autres limites que celles indiquées à l'article 14 de la Constitution de l'URSS. En dehors de ces limites, chaque République fédérée exerce le pouvoir d'État d'une manière indépendante. L'URSS protège les droits souverains des Républiques fédérées.

Article 16. Chaque République fédérée a sa Constitution, qui tient compte des particularités de la République et est établie en pleine conformité avec la Constitution de l'URSS.

Article 17. Chaque République fédérée conserve le droit de sortir librement de l'URSS.

Article 18. Le territoire des Républiques fédérées ne peut être modifié sans leur consentement.

Article 19. Les lois de l'URSS ont force égale sur le territoire de toutes les Républiques fédérées.

Article 20. En cas de divergence entre la loi d'une République fédérée et la loi fédérale, c'est la loi fédérale qui prime.

Article 21. Une citoyenneté fédérale unique est établie pour les citoyens de l'URSS. Tout citoyen d'une République fédérée est citoyen de l'URSS.

Article 22. La République socialiste fédérative soviétique de Russie est composée des territoires [Kraj] de : Azov-mer Noire, Extrême-Orient, Sibérie occidentale, Krasnoïarsk, Caucase du Nord ; des régions de : Voronège, Sibérie orientale, Gorki, Ouest, Ivanovo, Kalinine, Kirov, Kouïbychev, Koursk, Léninegrad, Moscou, Omsk, Orenbourg, Saratov, Sverdlovsk, Nord, Stalingrad, Tchéliabinsk, Yaroslave ; des Républiques socialistes soviétiques autonomes de : Tatarie, Bachkirie, Daghestan, Bouriato-Mongolie, Kabardino-Balkarie, Kalmoukie, Carélie, des Komis, Crimée, des Mariis, des Mordves, des Allemands de la Volga, Ossétie du Nord, Oudmourtie, Tchétchéno-Ingouchie, Tchouvachie, Yakoutie ; des régions autonomes des Adighés, Juifs, Karatchaïs, Oïrotes, Khakasses, Tcherkesses.

Article 23. La République socialiste soviétique d'Ukraine est composée des régions de Vinnitsa, Dniépropéetrovsk, Donetsk, Kiev, Odessa, Kharkov, Tchernigov et de la République socialiste soviétique autonome de Moldavie.

Article 24. Font partie de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan : la République socialiste soviétique autonome de Nakhitchévan et la région autonome du Nagorno-Karabakh.

Article 25. Font partie de la République socialiste soviétique de Géorgie : la RSSA d'Abkhazie, la RSSA d'Adjarie, la région autonome de l'Ossétie du Sud.

Article 26. Fait partie de la République socialiste soviétique d'Ouzbéknie, la RSSA des Kara-Kalpaks.

Article 27. Fait partie de la République socialiste soviétique de Tadjikie la région autonome du Gorno-Badakhchan.

Article 28. La République socialiste soviétique de Kazakhie est composée des régions de : Aktioubinsk, Alma-Ata, Kazakhstan-Est, Kazakhstan-Ouest, Karaganda, Koustanai, Kazakhstan-Nord, Kazakhstan-Sud.

Article 29. La RSS d'Arménie, la RSS de Biélorussie, la RSS de Turkménie et la RSS de Kirghizie ne comprennent pas de Républiques autonomes, non plus que de territoires ni de régions.

Titre III. Organes supérieurs du pouvoir d'État de l'URSS.

Article 30. L'organe supérieur du pouvoir d'État de l'URSS est le Soviet suprême (Verkhovny Soviet) de l'URSS.

Article 31. Le Soviet suprême de l'URSS exerce tous les droits attribués à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à l'article 14 de la Constitution, et qui, en vertu de la Constitution, ne sont pas de la compétence des organes du pouvoir de l'URSS dépendant du Soviet suprême de l'URSS : du présidium du Soviet suprême de l'URSS, du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS et des commissariats du peuple de l'URSS.

Article 32. Le pouvoir législatif de l'URSS est exercé exclusivement par le Soviet suprême de l'URSS.

Article 33. Le Soviet suprême de l'URSS se compose de deux chambres : le Soviet de l'Union (Soviet Soyousa) et le Soviet des nationalités (Soviet Natsionalnostéi).

Article 34. Le Soviet de l'Union est élu par les citoyens de l'URSS par circonscriptions électorales, à raison d'un député par 300 mille habitants.

Article 35. Le Soviet des nationalités est élu par les citoyens de l'URSS par Républiques fédérées et autonomes, par régions autonomes et districts nationaux, à raison de 25 députés pour chaque République fédérée, de 11 députés pour chaque République autonome, de cinq députés pour chaque région autonome et d'un député pour chaque district national.

Article 36. Le Soviet suprême de l'URSS est élu pour une durée de quatre ans.

Article 37. Les deux chambres du Soviet suprême de l'URSS, le Soviet de l'Union et le Soviet des nationalités, sont égales en droits.

Article 38. L'initiative législative appartient dans une égale mesure au Soviet de l'Union et au Soviet des nationalités.

Article 39. Une loi est considérée comme telle si elle est adoptée à la majorité simple par chacune des deux chambres du Soviet suprême de l'URSS.

Article 40. Les lois adoptées par le Soviet suprême de l'URSS, sont promulguées dans les langues des Républiques fédérées, sous la signature du président et celle du secrétaire du présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Article 41. Les sessions du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités s'ouvrent et prennent fin en même temps.

Article 42. Le Soviet de l'Union élit le président du Soviet de l'Union et deux vice-présidents.

Article 43. Le Soviet des nationalités élit le président du Soviet des nationalités et deux vice-présidents.

Article 44. Les présidents du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités dirigent les séances des chambres respectives et font appliquer leur règlement intérieur.

Article 45. Les séances communes des deux chambres du Soviet suprême de l'URSS, sont présidées à tour de rôle par le président du Soviet de l'Union et le président du Soviet des nationalités.

Article 46. Les sessions du Soviet suprême de l'URSS, sont convoquées par le présidium du Soviet suprême de l'URSS deux fois par an. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le présidium du Soviet suprême de l'URSS sur sa propre initiative ou sur la demande d'une des Républiques fédérées.

Article 47. En cas de désaccord entre le Soviet de l'Union et le Soviet des nationalités, la question est renvoyée devant une commission de conciliation formée sur une base paritaire. Si la commission de conciliation n'aboutit pas à une solution commune, ou que sa décision ne satisfasse pas l'une des chambres, la question est examinée une deuxième fois dans les deux chambres. En l'absence d'une décision commune des deux chambres, le présidium du Soviet suprême de l'URSS dissout le Soviet suprême de l'URSS et fixe de nouvelles élections.

Article 48. Le Soviet suprême de l'URSS élit en séance commune des deux chambres, le présidium du Soviet suprême de l'URSS composé comme suit : le président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, ses onze vice-présidents, le secrétaire du présidium et 24 membres du présidium. Le présidium du Soviet suprême de l'URSS rend compte de toute son activité devant le Soviet suprême de l'URSS.

Article 49. Le présidium du Soviet suprême de l'URSS : a) convoque les sessions du Soviet suprême de l'URSS ; b) donne l'interprétation des lois de l'URSS en vigueur, édicte des ordonnances ; c) dissout le Soviet suprême de l'URSS en vertu de l'article 47 de la Constitution de l'URSS et fixe de nouvelles élections ; d) procède aux consultations populaires (référendums) sur sa propre initiative ou sur la demande d'une des Républiques fédérées ; e) annule les arrêtés et décisions du Conseil des commissaires

du peuple de l'URSS et des Conseils des commissaires du peuple des Républiques fédérées au cas où ils ne seraient pas conformes à la loi ; f) dans l'intervalle des sessions du Soviet suprême de l'URSS relève de leurs fonctions et nomme les commissaires du peuple de l'URSS sur la proposition du président du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, sous réserve de l'approbation ultérieure du Soviet suprême de l'URSS ; g) décerne les décorations et confère les titres honorifiques de l'URSS ; h) exerce le droit de grâce ; i) nomme et relève le haut commandement des forces armées de l'URSS ; j) dans l'intervalle des sessions du Soviet suprême de l'URSS proclame l'état de guerre en cas d'agression militaire contre l'URSS ou en cas de nécessité d'exécuter des engagements découlant des accords internationaux pour la défense mutuelle contre l'agression ; k) ordonne la mobilisation générale ou partielle ; l) ratifie les traités internationaux ; m) nomme et rappelle les représentants plénipotentiaires de l'URSS dans les États étrangers ; n) reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des États étrangers accrédités auprès de lui.

Article 50. Le Soviet de l'Union et le Soviet des nationalités élisent des commissions des mandats, qui vérifient les pouvoirs des députés de chaque chambre. Sur proposition de la commission des mandats, les chambres décident soit de reconnaître les pouvoirs des députés, soit de casser leur élection.

Article 51. Le Soviet suprême de l'URSS nomme, lorsqu'il le juge nécessaire, des commissions d'enquête et de révision pour toute question. Toutes les institutions et tous les fonctionnaires publics sont tenus de se conformer aux demandes de ces commissions, et de leur présenter les matériaux et documents nécessaires.

Article 52. Un député du Soviet suprême de l'URSS ne peut être poursuivi devant la justice ni arrêté sans l'assentiment du Soviet suprême de l'URSS et, dans l'intervalle des sessions du Soviet suprême de l'URSS, sans l'assentiment du présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Article 53. A l'expiration des pouvoirs du Soviet suprême de l'URSS, ou en cas de sa dissolution avant le terme de sa législature, le présidium du Soviet suprême de l'URSS conserve ses pouvoirs jusqu'à la formation d'un nouveau présidium du Soviet suprême de l'URSS par le Soviet suprême de l'URSS nouvellement élu.

Article 54. A l'expiration des pouvoirs du Soviet suprême de l'URSS ou dans le cas de sa dissolution avant le terme de sa législature, le présidium du Soviet suprême de l'URSS fixe de nouvelles élections dans un délai de deux mois au plus, à partir du jour de l'expiration des pouvoirs ou de la dissolution du Soviet suprême de l'URSS.

Article 55. Le Soviet suprême de l'URSS nouvellement élu est convoqué par le présidium du précédent Soviet suprême de l'URSS un mois au plus tard après les élections.

Article 56. Le Soviet suprême de l'URSS forme en séance commune des deux chambres le gouvernement de l'URSS : le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Titre IV. Organes supérieurs du pouvoir d'État des républiques fédérées.

Article 57. L'organe supérieur du pouvoir d'État de la République fédérée est le Soviet suprême de la République fédérée.

Article 58. Le Soviet suprême de la République fédérée est élu par les citoyens de la République pour une durée de quatre ans. Les normes de représentation sont établies par les Constitutions des Républiques fédérées.

Article 59. Le Soviet suprême de la République fédérée est l'unique organe législatif de la République.

Article 60. Le Soviet suprême de la République fédérée : a) adopte la Constitution de la République et y apporte des modifications conformément à l'article 16 de la Constitution de l'URSS ; b) ratifie les Constitutions des Républiques autonomes qui en font partie et détermine les frontières de leur territoire ; c) approuve le plan de l'économie nationale et le budget de la République ; d) exerce le droit d'amnistie et de grâce envers les citoyens condamnés par les organes judiciaires de la République fédérée.

Article 61. Le Soviet suprême de la République fédérée élit le présidium du Soviet suprême de la République fédérée, composé du président du présidium du Soviet suprême de la République fédérée, de ses vice-présidents, du secrétaire du présidium et des membres du présidium du Soviet suprême de la République fédérée. Les pouvoirs du présidium du Soviet suprême de la République fédérée sont déterminés par la Constitution de la République fédérée.

Article 62. Pour diriger les séances, le Soviet suprême de la République fédérée élit son président et des vice-présidents.

Article 63. Le Soviet suprême de la République fédérée forme le gouvernement de la République fédérée : le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée.

Titre V. Organes de l'administration d'État de l'URSS.

Article 64. L'organe exécutif et administratif supérieur du pouvoir d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 65. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS est responsable devant le Soviet suprême de l'URSS et lui rend compte de son activité, et, dans les intervalles des sessions du Soviet suprême, devant le présidium du Soviet suprême, auquel il rend compte de son activité.

Article 66. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS édicte des arrêtés et des décisions sur la base et en exécution des lois en vigueur, et en contrôle l'exécution.

Article 67. Les arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS doivent être obligatoirement exécutés sur tout le territoire de l'URSS.

Article 68. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS : a) assure l'unité et dirige l'activité des commissariats du peuple, fédéraux et fédéraux républicains de l'URSS, et des autres institutions économiques et culturelles relevant du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS ; b) prend des mesures pour l'exécution du plan de l'économie nationale, du budget de l'État et pour l'affermissement du système monétaire et de crédit ; c) prend des mesures pour assurer l'ordre public, la défense des intérêts de l'État et la protection des droits des citoyens ; d) exerce la direction générale dans le domaine des relations avec les États étrangers ; e) fixe les contingents annuels des citoyens devant être appelés au service militaire actif, dirige l'organisation générale des forces armées du pays ; f) forme, en cas de nécessité, des comités spéciaux et des directions générales près le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, pour les questions d'organisation économique, culturelle et de la défense.

Article 69. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS a le droit, pour les branches d'administration et d'économie qui sont de la compétence de l'URSS, de suspendre les arrêtés et décisions des Conseils des commissaires du peuple des Républiques fédérées et d'annuler les ordres et instructions des commissaires du peuple de l'URSS.

Article 70. Le Conseil des commissaires du peuple de l'URSS est formé par le Soviet suprême de l'URSS, comme suit : Le président du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS ; les vice-présidents du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS ; le président de la Commission du plan

d'État de l'URSS ; le président de la Commission de contrôle soviétique ; les commissaires du peuple de l'URSS ; le président du comité des stockages ; le président du comité des arts ; le président du comité pour les écoles supérieures.

Article 71. Le gouvernement de l'URSS ou le commissaire du peuple de l'URSS saisis d'une interpellation émanant d'un député du Soviet suprême de l'URSS, sont tenus, dans un délai de trois jours au plus, de répondre verbalement ou par écrit devant la chambre correspondante.

Article 72. Les commissaires du peuple de l'URSS dirigent les branches de l'administration d'État qui sont de la compétence de l'URSS.

Article 73. Les commissaires du peuple de l'URSS édictent, dans les limites de la compétence des commissariats du peuple respectifs, des ordres et instructions sur la base et en exécution des lois en vigueur, ainsi que des arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS et contrôlent leur exécution.

Article 74. Les commissariats du peuple de l'URSS, sont ou bien fédéraux ou bien fédéraux républicains.

Article 75. Les commissariats du peuple fédéraux dirigent sur tout le territoire de l'URSS, soit directement, soit par des organes nommés par eux, la branche de l'administration d'État qui leur est confiée.

Article 76. Les commissariats du peuple fédéraux républicains en règle générale dirigent la branche de l'administration d'État qui leur est confiée, par l'intermédiaire des commissariats du peuple de même nom dans les Républiques fédérées et n'administrent directement qu'un nombre déterminé et limité d'entreprises, conformément à une liste sanctionnée par le présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Article 77. Les commissariats du peuple fédéraux sont ceux : de la Défense ; des Affaires étrangères ; du Commerce extérieur ; des Voies de communication ; des PTT ; des Transports par eau ; de l'Industrie lourde ; de l'Industrie de la défense.

Article 78. Les commissariats du peuple fédéraux républicains sont ceux : de l'Industrie alimentaire ; de l'Industrie légère ; de l'Industrie forestière ; de l'Agriculture ; des Sovkhozes de céréales et d'élevage ; des Finances ; du Commerce intérieur ; des Affaires intérieures ; de la Justice ; de la Santé publique.

Titre VI. Organes de l'administration d'État des républiques fédérées.

Article 79. L'organe exécutif et administratif supérieur du pouvoir d'État de la République fédérée est le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée.

Article 80. Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée est responsable devant le Soviet suprême de la République fédérée et lui rend compte de son activité, et, dans les intervalles des sessions du Soviet suprême de la République fédérée, devant le présidium du Soviet suprême de la République fédérée, auquel il rend compte de son activité.

Article 81. Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée édicte des arrêtés et décisions sur la base et en exécution des lois en vigueur dans l'URSS et dans la République fédérée, des arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS et contrôle leur exécution.

Article 82. Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée a le droit de suspendre les arrêtés et décisions des Conseils des commissaires du peuple des Républiques autonomes et d'annuler les décisions et arrêtés des comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs des territoires, régions et régions autonomes.

Article 83. Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée est formé par le Soviet suprême de la République fédérée, comme suit : Le président du Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée ; les vice-présidents ; le président de la Commission du plan d'État ; les commissaires du peuple : - de l'Industrie alimentaire ; - de l'Industrie légère ; - de l'Industrie forestière ; - de l'Agriculture ; - des Sovkhozes de céréales et d'élevage ; - des Finances ; - du Commerce intérieur ; - des Affaires intérieures ; - de la Justice ; - de la Santé publique ; - de l'Instruction publique ; - de l'Industrie locale ; - de l'Economie municipale ; - de la Prévoyance sociale ; le délégué du comité des stockages ; le chef de l'administration des arts ; les délégués des commissariats du peuple fédéraux.

Article 84. Les commissaires du peuple de la République fédérée dirigent les branches de l'administration d'État qui sont de la compétence de la République fédérée.

Article 85. Les commissaires du peuple de la République fédérée édictent, dans les limites de la compétence des commissariats du peuple respectifs, des ordres et instructions sur la base et en exécution des lois de l'URSS et de la République fédérée, des ordres et instructions des commissariats du peuple fédéraux républicains de l'URSS.

Article 86. Les commissariats du peuple de la République fédérée sont fédéraux républicains et républicains.

Article 87. Les commissariats du peuple fédéraux républicains dirigent la branche de l'administration d'État qui leur est confiée, relevant aussi bien du conseil des Commissaires du peuple de la République fédérée, que du commissariat du peuple fédéral républicain correspondant de l'URSS.

Article 88. Les commissariats du peuple républicains dirigent la branche de l'administration d'État qui leur est confiée, relevant directement du conseil des commissaires du peuple de la République fédérée.

Titre VII. Organes supérieurs du pouvoir d'État des Républiques socialistes soviétiques autonomes.

Article 89. L'organe supérieur du pouvoir d'État de la République autonome est le Soviet suprême de la RSSA.

Article 90. Le Soviet suprême de la République autonome est élu pour une durée de quatre ans par les citoyens de la République d'après les normes de représentation établies par la Constitution de la République autonome.

Article 91. Le Soviet suprême de la République autonome est l'unique organe législatif de la RSSA.

Article 92. Chaque République autonome a sa Constitution qui tient compte des particularités de la République autonome, et est établie en pleine conformité avec la Constitution de la République fédérée.

Article 93. Le Soviet suprême de la République autonome élit le présidium du Soviet suprême de la République autonome et forme le Conseil des commissaires du peuple de la République autonome, conformément à sa Constitution.

Titre VIII. Organes locaux du pouvoir d'État.

Article 94. Les organes du pouvoir d'État dans les territoires, régions, régions autonomes, arrondissements, districts, villes, localités rurales (stanitsas, villages, hameaux, kichlaks, aouls) sont les soviets de députés des travailleurs.

Article 95. Les soviets de députés des travailleurs des territoires, régions, régions autonomes, arrondissements, districts, villes, localités rurales (stanitsas, villages, hameaux, kichlaks, aouls), sont élus pour une durée de deux ans respectivement par les travailleurs du territoire, de la région, de la région autonome, de l'arrondissement, du district, de la ville, de la localité rurale.

Article 96. Les normes de représentation pour les soviets de députés des travailleurs sont fixées par les Constitutions des Républiques fédérées.

Article 97. Les soviets de députés des travailleurs dirigent l'activité des organes de l'administration qui leur sont subordonnés, assurent le maintien de l'ordre public, l'observation des lois et la protection des droits des citoyens, dirigent l'édification économique et culturelle locale, établissent le budget local.

Article 98. Les soviets de députés des travailleurs prennent des décisions et donnent des ordres dans les limites des droits que leur confèrent les lois de l'URSS et de la République fédérée.

Article 99. Les organes exécutifs et administratifs des soviets de députés des travailleurs des territoires, régions, régions autonomes, arrondissements, districts, villes et villages, sont les comités exécutifs élus par les soviets, et composés d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres.

Article 100. Dans les petites agglomérations, l'organe exécutif et administratif des soviets ruraux de députés des travailleurs, conformément aux Constitutions des Républiques fédérées, est représenté par le président, le vice-président et le secrétaire, élus par le soviet.

Article 101. Les organes exécutifs des soviets de députés des travailleurs rendent directement compte de leur activité aussi bien au soviet de députés des travailleurs qui les a élus, qu'à l'organe exécutif du soviet de député des travailleurs, qui lui est supérieur.

Titre IX. Tribunaux et parquet.

Article 102. La justice en URSS est rendue par la Cour suprême de l'URSS par les cours suprêmes des Républiques fédérées, par les tribunaux des territoires et des régions, par les tribunaux des Républiques autonomes, des régions autonomes et des districts, par les tribunaux spéciaux de l'URSS institués sur décisions du Soviet suprême de l'URSS, par les tribunaux populaires.

Article 103. L'audition des affaires dans tous les tribunaux a lieu avec la participation des assesseurs populaires, sauf les cas spécialement prévus par la loi.

Article 104. La Cour suprême de l'URSS est l'organe judiciaire supérieur. La Cour suprême de l'URSS est chargée du contrôle de l'activité judiciaire de tous les organes judiciaires de l'URSS et des Républiques fédérées.

Article 105. La Cour suprême de l'URSS et les tribunaux spéciaux de l'URSS sont élus par le Soviet suprême de l'URSS pour une durée de cinq ans.

Article 106. Les cours suprêmes des Républiques fédérées sont élues par les Soviets suprêmes des Républiques fédérées pour une durée de cinq ans.

Article 107. Les cours suprêmes des Républiques autonomes sont élues par les Soviets suprêmes des Républiques autonomes pour une durée de cinq ans.

Article 108. Les tribunaux des territoires et des régions, les tribunaux des régions autonomes, les tribunaux des districts, sont élus par les soviets de députés des travailleurs des territoires, régions ou districts, ou bien par les soviets de députés des travailleurs des régions autonomes, pour une durée de cinq ans.

Article 109. Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

Article 110. La procédure judiciaire se fait dans la langue de la République fédérée ou autonome ou de la région autonome, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue, de prendre entièrement connaissance du dossier par un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

Article 111. Les débats dans tous les tribunaux de l'URSS sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

Article 112. Les juges sont indépendants et ne relèvent que de la loi.

Article 113. La surveillance suprême quant à la stricte exécution des lois par tous les commissariats du peuple et les institutions qui leur sont subordonnées, ainsi que par les fonctionnaires publics et les citoyens de l'URSS incombe au procureur de l'URSS.

Article 114. Le procureur de l'URSS est nommé par le Soviet suprême de l'URSS pour une durée de sept ans.

Article 115. Les procureurs des Républiques, territoires, régions, ainsi que les procureurs des Républiques autonomes et régions autonomes sont nommés par le procureur de l'URSS pour une durée de cinq ans.

Article 116. Les procureurs de district, de rayon et de ville sont nommés par les procureurs des Républiques fédérées pour une durée de cinq ans avec l'approbation du procureur de l'URSS.

Article 117. Les organes du parquet exercent leurs fonctions indépendamment des organes locaux du pouvoir quels qu'ils soient et ne relèvent que du procureur de l'URSS.

Titre X. Droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

Article 118. Les citoyens de l'URSS ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et sa qualité. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par la croissance continue des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la liquidation du chômage.

Article 119. Les citoyens de l'URSS ont droit au repos. Le droit au repos est assuré par la réduction de la journée de travail à sept heures pour l'immense majorité des ouvriers, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoria, de maisons de repos, de clubs.

Article 120. Les citoyens de l'URSS ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail. Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'État, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un réseau de stations de cure.

Article 121. Les citoyens de l'URSS ont droit à l'instruction. Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, par un système de bourses d'État dont bénéficie l'immense majorité des élèves des écoles supérieures, par l'enseignement à l'école donné dans la langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit, professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhozes, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhozes.

Article 122. Des droits égaux à ceux de l'homme sont donnés à la femme, en URSS dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique. La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'État des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'octroi à la femme de congés de grossesse, avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

Article 123. L'égalité en droits des citoyens de l'URSS sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable. Toute restriction directe ou indirecte aux droits, ou inversement, l'établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

Article 124. Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Église en URSS est séparée de l'État, et l'école de l'Église. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

Article 125. Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de l'URSS : a) la liberté de parole, b) la liberté de la presse, c) la liberté des réunions et des meetings, d) la liberté de cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des services des PTT, et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

Article 126. Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de l'URSS de s'associer en organisations sociales : syndicats professionnels, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations sportives et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques, alors que les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le Parti communiste de l'URSS, qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, tant sociales que d'État.

Article 127. L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de l'URSS. Nul ne peut être mis en état d'arrestation, autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

Article 128. L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

Article 129. L'URSS accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou pour leur activité scientifique, ou bien pour la lutte en faveur de la libération nationale.

Article 130. Chaque citoyen de l'URSS est tenu d'observer la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

Article 131. Tout citoyen de l'URSS est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété commune, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs. Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste, sont les ennemis du peuple.

Article 132. Le service militaire général est une obligation. Le service militaire dans l'armée rouge ouvrière et paysanne est un devoir d'honneur pour les citoyens de l'URSS.

Article 133. La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de l'URSS. La trahison de la patrie : la violation du serment, le passage à l'ennemi, le préjudice porté à la puissance militaire de l'État, l'espionnage sont punis selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

Titre XI. Système électoral.

Article 134. Les élections des députés à tous les soviets de députés des travailleurs : Soviet suprême de l'URSS, soviets suprêmes des Républiques fédérées, soviets de députés des travailleurs des territoires et régions, soviets suprêmes des Républiques autonomes, soviets de députés des travailleurs des régions autonomes, soviets de députés des travailleurs des districts, rayons, villes et localités rurales (stanitsas, villages, hameaux, kichlaks, aouls), se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Article 135. Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de l'URSS ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, du degré de leur instruction, de leur résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à une peine portant privation des droits électoraux.

Article 136. Les élections des députés se font au suffrage égal : chaque citoyen a une voix ; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Article 137. Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

Article 138. Les citoyens servant dans l'Armée rouge jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

Article 139. Les élections des députés se font au suffrage direct : les élections à tous les soviets de députés des travailleurs, depuis les soviets de députés des travailleurs des localités rurales et de villes jusqu'au Soviet suprême de l'URSS, se font par les citoyens directement, au suffrage direct.

Article 140. Aux élections des députés le scrutin est secret.

Article 141. Aux élections les candidatures sont présentées par circonscriptions électorales. Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux sociétés coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

Article 142. Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail et du travail du soviet de députés des travailleurs et peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

Titre XII. Armes, drapeau, capitale.

Article 143. Les armes d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se composent d'une faucille et d'un marteau sur le globe terrestre, baignés des rayons du soleil et encadrés d'épis, avec inscription dans les langues des Républiques fédérées : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! » Au haut des armes se trouve une étoile à cinq branches. Le rapport de la largeur à la longueur est de 1:2.

Article 144. Le drapeau d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est une laize d'étoffe rouge, dans l'angle supérieur de laquelle, près de la hampe, sont présentés une faucille et un marteau dorés, surmontés d'une étoile rouge à cinq branches bordées d'or.

Article 145. La capitale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est la ville de Moscou.

Titre XIII. Révision de la Constitution.

Article 146. La Constitution de l'URSS ne peut être modifiée que par décision du Soviet suprême de l'URSS, adoptée à une majorité d'au moins les 2/3 des voix dans chacune de ses chambres

Constitution de l'URSS du 7 octobre 1977

PRÉAMBULE

La Grande Révolution socialiste d'Octobre, faite par les ouvriers et les paysans de Russie sous la direction du Parti communiste dirigé par Lénine, renversa le régime capitaliste et propriétaire terrien, brisa les chaînes de l'oppression, établit la dictature du prolétariat et créa le conseil, un nouveau type d'État, l'instrument de base pour défendre les acquis de la révolution et pour construire le socialisme et le communisme. L'humanité a ainsi commencé le tournant historique du capitalisme au socialisme.

Après avoir remporté la guerre civile et repoussé l'intervention impérialiste, le gouvernement soviétique a mené à bien des transformations sociales et économiques de grande envergure et a mis fin une fois pour toutes à l'exploitation de l'homme par l'homme, aux antagonismes entre les classes et aux conflits entre les nationalités. L'unification des républiques soviétiques dans l'Union des républiques socialistes soviétiques a multiplié les forces et les opportunités des peuples du pays dans la construction du socialisme. La propriété sociale des moyens de production et une véritable démocratie pour les masses laborieuses ont été établies. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, une société socialiste a été créée.

La force du socialisme a été clairement démontrée par l'exploit immortel du peuple soviétique et de ses forces armées en remportant sa victoire historique dans la Grande Guerre patriotique. Cette victoire a consolidé l'influence et la position internationale de l'Union soviétique et a créé de nouvelles opportunités pour la croissance des forces du socialisme, de la libération nationale, de la démocratie et de la paix dans le monde.

Poursuivant leurs efforts créatifs, les travailleurs de l'Union soviétique ont assuré un développement rapide et global du pays et une amélioration constante du système socialiste. Ils ont consolidé l'alliance de la classe ouvrière, de la paysannerie kolkhozienne et de l'intelligentsia populaire, et l'amitié des nations et nationalités de l'URSS. L'unité socio-politique et idéologique de la société soviétique, dans laquelle la classe ouvrière est la force dirigeante, a été réalisée. Les objectifs de la dictature du prolétariat ayant été atteints, l'État soviétique est devenu un État du peuple tout entier. Le rôle dirigeant du Parti communiste, l'avant-garde de tout le peuple, s'est accru.

En URSS, une société socialiste développée a été construite. A ce stade, alors que le socialisme se développe sur ses propres bases, les forces créatrices du nouveau système et les avantages du mode de vie socialiste deviennent de plus en plus évidents, et les travailleurs profitent de plus en plus des fruits de leur grande révolution révolutionnaire.

C'est une société dans laquelle des forces productives puissantes et une science et une culture progressistes ont été créées, dans laquelle le bien-être du peuple est en constante augmentation et des conditions de plus en plus favorables sont fournies pour le développement global de l'individu.

C'est une société de relations sociales socialistes mûres, dans laquelle, sur la base du rapprochement de toutes les classes et couches sociales et de l'égalité juridique et factuelle de toutes ses nations et nationalités et de leur coopération fraternelle, une nouvelle communauté historique de personnes a été formé - le peuple soviétique.

C'est une société de grande capacité organisationnelle, d'engagement idéologique et de conscience des travailleurs, qui sont des patriotes et des internationalistes.

C'est une société dans laquelle la loi de la vie est le souci de tous pour le bien de chacun et le souci de chacun pour le bien de tous.

C'est une société de vraie démocratie, dont le système politique assure une gestion efficace de toutes les affaires publiques, une participation toujours plus active des travailleurs à la gestion de l'État, et la combinaison des droits et libertés réels des citoyens avec leurs obligations et leur responsabilité envers la société.

La société socialiste développée est une étape naturelle et logique sur la voie du communisme.

Le but suprême de cet État soviétique est la construction d'une société communiste sans classes dans laquelle il y aura une autonomie publique communiste. Les principaux objectifs de l'État socialiste populaire sont : jeter les bases matérielles et techniques du communisme, perfectionner les relations sociales socialistes et les transformer en relations communistes, façonner le citoyen de la société communiste, élever le niveau de vie et culturel du peuple, sauvegarder la sécurité du pays et favoriser la consolidation de la paix et le développement de la coopération internationale.

Le peuple soviétique,

- guidés par les idées du communisme scientifique et fidèles à leurs traditions révolutionnaires,
- s'appuyant sur les grands acquis sociaux, économiques et politiques du socialisme,
- luttant pour le développement ultérieur de la démocratie socialiste,
- tenant compte de la position internationale de l'URSS en tant que partie du système mondial du socialisme, et conscients de leur responsabilité internationaliste,
- préserver la continuité des idées et des principes de la première Constitution soviétique de 1918, de la Constitution de l'URSS de 1924 et de la Constitution de l'URSS de 1936,

affirmons par la présente le principe de la structure sociale et de la politique de l'URSS, et définissent les droits, libertés et obligations des citoyens, ainsi que les principes de l'organisation de l'État socialiste de tout le peuple, et ses objectifs, et les proclament dans la présente Constitution .

I. Principes de la structure sociale et de la politique de l'URSS

Chapitre 1. Le système politique

Article 1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un État socialiste du peuple tout entier, exprimant la volonté et les intérêts des ouvriers, des paysans et de l'intelligentsia, les travailleurs de toutes les nations et nationalités du pays.

Article 2. Tout pouvoir en URSS appartient au peuple. Le peuple exerce le pouvoir d'État à travers les Conseils des députés du peuple, qui constituent le fondement politique de l'URSS. Tous les autres organes de l'État sont sous le contrôle des Conseils des députés du peuple et sont responsables devant eux.

Article 3. L'État soviétique est organisé et fonctionne selon le principe du centralisme démocratique, à savoir l'éligibilité de tous les organes de l'autorité de l'État du plus bas au plus élevé, leur responsabilité envers le peuple et l'obligation des organes inférieurs d'observer les décisions de les plus élevés. Le centralisme démocratique combine la direction centrale avec l'initiative locale et l'activité créatrice et avec la responsabilité de chaque organe et fonctionnaire de l'État pour le travail qui leur est confié.

Article 4. L'État soviétique et tous ses organes fonctionnent sur la base de la loi socialiste, assurent le maintien de l'ordre public et protègent les intérêts de la société et les droits et libertés des citoyens. Les

organismes d'État, les organismes publics et les fonctionnaires observeront la Constitution de l'URSS et les lois soviétiques.

Article 5. Les grandes questions d'État sont soumises à un débat national et soumises à un vote populaire (référendum).

Article 6. La force dirigeante et directrice de la société soviétique et le noyau de son système politique, de toutes les organisations d'État et organisations publiques, est le Parti communiste de l'Union soviétique. Le PCUS existe pour le peuple et sert le peuple. Le Parti communiste, armé du marxisme-léninisme, détermine les perspectives générales du développement de la société et le cours de la politique intérieure et étrangère de l'URSS, dirige le grand travail constructif du peuple soviétique et donne un plan planifié, systématique et théoriquement caractéristique avéré de leur lutte pour la victoire du communisme. Toutes les organisations de parti fonctionneront dans le cadre de la Constitution de l'URSS.

Article 7. Les syndicats, la Ligue intersyndicale des jeunes léninistes communistes, les coopératives et autres organisations publiques participent, conformément aux buts fixés par leurs statuts, à la gestion des affaires de l'État et de la chose publique, et aux décisions politiques, économiques, et les questions sociales et culturelles.

Article 8. Les collectifs de travail participent à la discussion et à la décision des affaires de l'État et des affaires publiques, à la planification de la production et du développement social, à la formation et au placement du personnel, ainsi qu'à la discussion et à la décision des questions relatives à la gestion des entreprises et des institutions et à l'utilisation des fonds alloués. Tant pour le développement de la production que pour des objectifs sociaux et culturels et des incitations financières. Les collectifs de travail favorisent l'émulation socialiste, la diffusion de méthodes de travail progressistes et le renforcement de la discipline de production, éduquent leurs membres dans l'esprit de la morale communiste et s'efforcent d'améliorer leur conscience politique et d'élever leur niveau culturel, leurs compétences et leurs qualifications.

Article 9. La direction principale du développement du système politique de la société soviétique est l'extension de la démocratie socialiste, à savoir la participation toujours plus large des citoyens à la gestion des affaires de la société et de l'État, l'amélioration continue de l'appareil d'État, le renforcement de l'activité des organismes publics, le renforcement du système de contrôle populaire, la consolidation des fondements juridiques du fonctionnement de l'État et de la vie publique, une plus grande ouverture et publicité, et une réactivité constante à l'opinion publique.

Chapitre 2. Le système économique

Article 10. Le fondement du système économique de l'URSS est la propriété socialiste des moyens de production sous forme de propriété d'État (appartenant à tout le peuple) et de propriété agricole collective et coopérative. La propriété socialiste comprend également la propriété des syndicats et autres organisations publiques dont ils ont besoin pour réaliser leurs objectifs en vertu de ces règles. L'État protège la propriété socialiste et fournit les conditions de sa croissance. Personne n'a le droit d'utiliser la propriété socialiste à des fins personnelles ou à d'autres fins égoïstes.

Article 11. La propriété d'État, c'est-à-dire la propriété commune du peuple soviétique, est la forme principale de la propriété socialiste. La terre, ses minéraux, ses eaux et ses forêts sont la propriété exclusive de l'État. L'État possède les moyens de production de base dans l'industrie, la construction et

l'agriculture ; moyens de transport et de communication ; les banques ; la propriété des organisations commerciales et des services publics gérés par l'État, et d'autres entreprises gérées par l'État ; la plupart des logements urbains ; et d'autres biens nécessaires aux fins de l'État.

Article 12. Le patrimoine des fermes collectives et autres organisations coopératives, ainsi que de leurs entreprises communes, comprend les moyens de production et les autres biens dont ils ont besoin pour les fins fixées par leurs statuts. Les terres détenues par les fermes collectives leur sont garanties pour leur libre usage à perpétuité. L'État encourage le développement de la propriété agricole collective et coopérative et son rapprochement avec la propriété de l'État. Les fermes collectives, comme les autres exploitants, sont obligées d'utiliser la terre de manière efficace et économe et d'augmenter sa fertilité.

Article 13. Les revenus du travail constituent la base des biens personnels des citoyens du Conseil. Les biens personnels des citoyens de l'URSS peuvent comprendre des articles d'usage courant, de consommation personnelle et de commodité, les outils et autres objets d'une petite exploitation, une maison et l'épargne gagnée. Les biens personnels des citoyens et le droit d'en hériter sont protégés par l'État. Les citoyens peuvent se voir octroyer l'utilisation de parcelles de terrain, dans les conditions prévues par la loi, pour une petite exploitation subsidiaire (y compris l'élevage de bétail et de volailles), pour la culture de fruits et légumes ou pour la construction d'une habitation individuelle. Les citoyens sont tenus de faire un usage rationnel des terres qui leur sont attribuées. L'État et les fermes collectives aident les citoyens à exploiter leurs petites exploitations.

Article 14. La source de l'accroissement de la richesse sociale et du bien-être du peuple et de chaque individu est le travail, libre d'exploitation, du peuple soviétique. L'État exerce un contrôle sur la mesure du travail et de la consommation selon le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ». Il fixe le taux d'imposition sur le revenu imposable. Le travail socialement utile et ses résultats déterminent le statut d'une personne dans la société. En combinant des incitations matérielles et morales et en encourageant l'innovation et une attitude créative envers le travail, l'État contribue à transformer le travail en un besoin vital primordial de chaque citoyen du Conseil.

Article 15. Le but suprême de la production sociale sous le socialisme est la satisfaction la plus complète possible des exigences matérielles, culturelles et intellectuelles croissantes du peuple. S'appuyant sur l'initiative créatrice des travailleurs, l'émulation socialiste et le progrès scientifique et technologique, et en améliorant les formes et les méthodes de gestion économique, l'État assure la croissance de la productivité du travail, l'élévation de l'efficacité de la production et de la qualité du travail et un développement dynamique, planifié et proportionné de l'économie.

Article 16. L'économie de l'URSS est un complexe économique intégral comprenant tous les éléments de production sociale, de distribution et d'échange sur son territoire. L'économie est gérée sur la base des plans nationaux de développement économique et social, en tenant dûment compte des principes sectoriels et territoriaux, et en combinant la direction centralisée avec l'indépendance et l'initiative de gestion des entreprises individuelles et fusionnées et d'autres organisations, pour lesquelles l'utilisation active est constituée de la comptabilité de gestion, des bénéfices, des coûts et d'autres leviers et incitations économiques.

Article 17. En URSS, la loi autorise le travail individuel dans l'artisanat, l'agriculture, la fourniture de services au public et d'autres formes d'activité fondées exclusivement sur le travail personnel des citoyens individuels et des membres de leur famille. L'État réglemente ces travaux afin de s'assurer qu'ils servent les intérêts de la société.

Article 18. Dans l'intérêt des générations présentes et futures, les mesures nécessaires sont prises en URSS pour protéger et faire un usage scientifique et rationnel de la terre et de ses ressources minérales et hydriques, ainsi que des règnes végétal et animal, afin de préserver la pureté de l'air et de l'eau, assurer la reproduction des richesses naturelles et améliorer l'environnement humain.

Chapitre 3. Développement social et culture

Article 19. La base sociale de l'URSS est l'alliance indéfectible des ouvriers, des paysans et de l'intelligentsia. L'État contribue à renforcer l'homogénéité sociale de la société, à savoir l'élimination des différences de classe et des distinctions essentielles entre ville et campagne et entre travail mental et physique, et le développement global et le rapprochement de toutes les nations et nationalités de l'URSS.

Article 20. Conformément à l'idéal communiste - "Le libre développement de chacun est la condition du libre développement de tous" - l'État poursuit le but de donner aux citoyens de plus en plus de possibilités réelles d'appliquer leurs énergies créatrices, leurs capacités, et leurs talents, et de développer leur personnalité de toutes les manières.

Article 21. L'État s'occupe d'améliorer les conditions de travail, la sécurité et la protection du travail et l'organisation scientifique du travail, et de réduire et finalement d'éliminer tout travail physique pénible grâce à une mécanisation et une automatisation complète des processus de production dans toutes les branches de l'économie.

Article 22. Un programme est constamment mis en œuvre en URSS pour convertir le travail agricole en une variété de travaux industriels, pour étendre le réseau d'institutions éducatives, culturelles et médicales, et d'installations commerciales, de restauration publique, de services et d'utilité publique dans les zones rurales, localités et transformer les hameaux et les villages en établissements bien planifiés et bien aménagés.

Article 23. L'État poursuit une politique constante d'augmentation des niveaux de rémunération et des revenus réels par l'augmentation de la productivité. Afin de satisfaire plus pleinement les besoins du peuple soviétique, des fonds de consommation sociale sont créés. L'État, avec la large participation des organismes publics et des collectifs de travail, assure la croissance et la juste répartition de ces fonds.

Article 24. En URSS, les systèmes étatiques de protection de la santé, de sécurité sociale, de commerce et de restauration publique, de services et d'équipements communaux et d'utilité publique fonctionnent et sont en cours d'extension. L'État encourage les coopératives et autres organismes publics à offrir tous types de services à la population. Il encourage le développement de la culture physique et du sport de masse.

Article 25. En URSS, il existe un système uniforme d'enseignement public, qui est constamment amélioré, qui fournit un enseignement général et une formation professionnelle aux citoyens, sert l'éducation communiste et le développement intellectuel et physique de la jeunesse, et les forme pour le travail et activité sociale.

Article 26. Conformément aux besoins de la société, l'État prévoit le développement planifié de la science et la formation du personnel scientifique et organise l'introduction des résultats de la recherche dans l'économie et les autres domaines de la vie.

Article 27. L'État s'occupe de protéger, d'augmenter et d'utiliser largement les richesses culturelles de la société pour l'éducation morale et esthétique du peuple soviétique, pour l'élévation de son niveau

culturel. En URSS, le développement des arts professionnels, amateurs et populaires est encouragé de toutes les manières.

Chapitre 4. Politique étrangère

Article 28. L'URSS poursuit résolument une politique léniniste de paix et prône le renforcement de la sécurité des nations et une large coopération internationale. La politique étrangère de l'URSS vise à assurer des conditions internationales favorables à la construction du communisme en URSS, à la sauvegarde des intérêts de l'État de l'Union soviétique, à la consolidation des positions du socialisme mondial, au soutien de la lutte des peuples pour la libération nationale et le progrès social, à la prévention des guerres d'agression, en réalisant un désarmement universel et complet et en appliquant de manière cohérente le principe de la coexistence pacifique d'États dotés de systèmes sociaux différents. En URSS, la propagande de guerre est interdite.

Article 29. Les relations de l'URSS avec les autres États sont fondées sur le respect des principes suivants : égalité souveraine ; renonciation mutuelle à l'emploi ou à la menace de la force ; inviolabilité des frontières; intégrité territoriale des États; règlement pacifique des différends; non-intervention dans les affaires intérieures; le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'égalité des droits des peuples et leur droit de décider de leur propre destin ; coopération entre les États; et l'exécution de bonne foi des obligations découlant des principes et règles généralement reconnus du droit international et des traités internationaux signés par l'URSS.

Article 30. L'URSS, en tant que partie du système mondial du socialisme et de la communauté socialiste, promeut et renforce l'amitié, la coopération et l'entraide fraternelle avec les autres pays socialistes sur la base du principe de l'internationalisme socialiste, et prend une participation active à l'intégration économique socialiste et à la division internationale socialiste du travail.

Chapitre 5. Défense de la patrie socialiste

Article 31. La défense de la patrie socialiste est l'une des fonctions les plus importantes de l'État et l'affaire de tout le peuple. Afin de défendre les acquis du socialisme, le travail pacifique du peuple soviétique et la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État, l'URSS maintient des forces armées et a institué le service militaire universel. Le devoir des forces armées de l'URSS envers le peuple est d'assurer une défense fiable de la patrie socialiste et d'être constamment prêts au combat, garantissant que tout agresseur est instantanément repoussé.

Article 32. L'État assure la sécurité et la capacité de défense du pays et fournit aux Forces armées de l'URSS tout ce qui est nécessaire à cet effet. Les devoirs des organes de l'État, des organisations publiques, des fonctionnaires et des citoyens en ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité du pays et le renforcement de sa capacité de défense sont définis par la législation de l'URSS.

II. L'Etat et l'individu

Chapitre 6. Citoyenneté de l'URSS / Égalité des droits des citoyens

Article 33. La citoyenneté fédérale uniforme est établie pour l'URSS. Tout citoyen d'une république fédérée est citoyen de l'URSS. Les motifs et la procédure d'acquisition ou de déchéance de la citoyenneté du Conseil sont définis par la loi sur la citoyenneté de l'URSS. À l'étranger, les citoyens de l'URSS bénéficient de la protection et de l'assistance de l'État soviétique.

Article 34. Les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de situation sociale ou patrimoniale, de race ou de nationalité, de sexe, d'éducation, de langue, d'attitude envers la religion, le type et la nature de l'occupation, le domicile ou toute autre situation. L'égalité des droits des citoyens de l'URSS est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle.

Article 35. Les femmes et les hommes ont des droits égaux en URSS. L'exercice de ces droits est assuré en accordant aux femmes un accès égal à celui des hommes à l'éducation et à la formation professionnelle et professionnelle, l'égalité des chances en matière d'emploi, de rémunération et de promotion, ainsi que dans les activités sociales, politiques et culturelles, et par des mesures spéciales de protection du travail et de la santé pour femmes; en offrant des conditions permettant aux mères de travailler ; par une protection juridique et un soutien matériel et moral aux mères et aux enfants, y compris des congés payés et d'autres avantages pour les femmes enceintes et les mères, et une réduction progressive du temps de travail pour les mères de jeunes enfants.

Article 36. Les citoyens de l'URSS de races et nationalités différentes ont des droits égaux. L'exercice de ces droits est assuré par une politique de développement global et de rapprochement de toutes les nations et nationalités de l'URSS, par l'éducation des citoyens dans l'esprit du patriotisme soviétique et de l'internationalisme socialiste, et par la possibilité d'utiliser leur langue maternelle et les langues des autres peuples de l'URSS. Toute limitation directe ou indirecte des droits des citoyens ou établissement de privilèges directs ou indirects en raison de la race ou de la nationalité, et tout appel à l'exclusivité raciale ou nationale, à l'hostilité ou au mépris, sont punissables par la loi.

Article 37. Les citoyens d'autres pays et les apatrides en URSS se voient garantir les droits et libertés prévus par la loi, y compris le droit de saisir un tribunal et d'autres organes de l'État pour la protection de leurs biens personnels, de leur famille et d'autres droits. Les citoyens d'autres pays et les apatrides, lorsqu'ils se trouvent en URSS, sont tenus de respecter la Constitution de l'URSS et d'observer les lois soviétiques.

Article 38. L'URSS accorde le droit d'asile aux étrangers persécutés pour avoir défendu les intérêts des travailleurs et la cause de la paix, ou pour avoir participé au mouvement révolutionnaire et de libération nationale, ou pour des progrès sociaux et politiques, scientifiques ou autres. activité créative.

Chapitre 7. Droits, libertés et devoirs fondamentaux des citoyens de l'URSS

Article 39. Les citoyens de l'URSS jouissent pleinement des droits et libertés sociaux, économiques, politiques et personnels proclamés et garantis par la Constitution de l'URSS et par les lois soviétiques. Le système socialiste garantit l'élargissement des droits et des libertés des citoyens et l'amélioration continue de leur niveau de vie à mesure que les programmes de développement social, économique et culturel sont mis en œuvre. La jouissance par les citoyens de leurs droits et libertés ne doit pas se faire au détriment des intérêts de la société ou de l'État, ni porter atteinte aux droits des autres citoyens.

Article 40. Les citoyens de l'URSS ont le droit de travailler (c'est-à-dire un emploi garanti et un salaire correspondant à la quantité et à la qualité de leur travail, et non en dessous du minimum fixé par l'État), y compris le droit de choisir leur métier ou profession, type d'emploi et de travail en fonction de leurs inclinations, aptitudes, formation et éducation, compte dûment tenu des besoins de la société. Ce droit est garanti par le système économique socialiste, la croissance régulière des forces productives, la formation professionnelle et professionnelle gratuite, l'amélioration des compétences, la formation à de

nouveaux métiers ou professions et le développement des systèmes d'orientation professionnelle et de placement.

Article 41. Les citoyens de l'URSS ont droit au repos et aux loisirs. Ce droit est garanti par l'instauration d'une semaine de travail n'excédant pas 41 heures, pour les ouvriers et autres salariés, une journée de travail plus courte dans un certain nombre de métiers et d'industries, et des heures plus courtes pour le travail de nuit ; par l'octroi de congés annuels payés, de jours de repos hebdomadaires, l'extension du réseau d'institutions culturelles, éducatives et sanitaires et le développement à grande échelle du sport, de la culture physique, du camping et du tourisme ; par la mise à disposition d'installations récréatives de quartier et d'autres possibilités d'utilisation rationnelle du temps libre. La durée du travail et des loisirs des kolkhoziens est fixée par leurs kolkhozes.

Article 42. Les citoyens de l'URSS ont droit à la protection de la santé. Ce droit est garanti par des soins médicaux gratuits et qualifiés dispensés par les établissements de santé publics ; par extension du réseau d'institutions thérapeutiques et sanitaires ; par le développement et l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène dans l'industrie ; en appliquant de larges mesures prophylactiques ; par des mesures d'amélioration de l'environnement ; par une attention particulière à la santé de la génération montante, y compris l'interdiction du travail des enfants, excluant le travail effectué par les enfants dans le cadre du programme scolaire ; et en développant la recherche pour prévenir et réduire l'incidence des maladies et assurer aux citoyens une vie longue et active.

Article 43. Les citoyens de l'URSS ont droit à une pension alimentaire en cas de vieillesse, de maladie et en cas d'incapacité totale ou partielle ou de perte du soutien de famille. Le droit est garanti par l'assurance sociale des travailleurs et autres salariés et des kolkhoziens ; par des allocations pour incapacité temporaire ; par le versement par l'État ou par les exploitations agricoles collectives de pensions de retraite, d'invalidité et de pensions de perte du soutien de famille ; en fournissant un emploi aux personnes partiellement handicapées ; par la prise en charge des personnes âgées et handicapées ; et par d'autres formes de sécurité sociale.

Article 44. Les citoyens de l'URSS ont droit au logement. Ce droit est assuré par l'aménagement et l'entretien des logements domaniaux et sociaux ; par l'aide à la construction de logements collectifs et individuels ; par une répartition équitable, sous contrôle public, des logements qui deviennent disponibles grâce à la réalisation du programme de construction de logements bien aménagés, et par des loyers bas et des charges peu élevées pour les services publics. Les citoyens de l'URSS doivent prendre grand soin des logements qui leur sont attribués.

Article 45. Les citoyens de l'URSS ont droit à l'instruction. Ce droit est garanti par la gratuité de toutes les formes d'enseignement, par l'institution d'un enseignement secondaire universel obligatoire et par un large développement de l'enseignement professionnel, secondaire spécialisé et supérieur, dans lequel l'enseignement est orienté vers l'activité pratique et la production ; par le développement de cours extra-muros, par correspondance et du soir, par l'octroi de bourses d'État, de subventions et de privilèges aux étudiants ; par la distribution gratuite de manuels scolaires ; par la possibilité de fréquenter une école où l'enseignement est dans la langue maternelle ; et par la mise à disposition d'installations pour l'auto-éducation.

Article 46. Les citoyens de l'URSS ont le droit de bénéficier des avantages culturels. Ces droits sont garantis par un large accès aux trésors culturels de leur propre terre et du monde qui sont conservés dans les collections de l'État et d'autres collections publiques ; par le développement et la répartition équitable

des institutions culturelles et éducatives dans tout le pays ; en développant la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique et l'édition de livres, journaux et périodiques, et en étendant le service gratuit de la bibliothèque ; et en élargissant les échanges culturels avec d'autres pays.

Article 47. Les citoyens de l'URSS, conformément aux objectifs de l'édification du communisme, se voient garantir la liberté du travail scientifique, technique et artistique. Cette liberté est assurée en élargissant la recherche scientifique, en encourageant l'invention et l'innovation, et en développant la littérature et les arts. L'État fournit les conditions matérielles nécessaires pour cela et soutient les sociétés bénévoles et les syndicats de travailleurs des arts, organise l'introduction d'inventions et d'innovations dans la production et d'autres sphères d'activité. Les droits des auteurs, des inventeurs et des innovateurs sont protégés par l'État.

Article 48. Les citoyens de l'URSS ont le droit de prendre part à la gestion et à l'administration des affaires de l'État et publiques, ainsi qu'à la discussion et à l'adoption des lois et mesures d'importance nationale et locale. Ce droit est garanti par la possibilité de voter et d'être élu aux conseils des députés du peuple et d'autres organes électifs de l'État, de participer aux discussions et référendums à l'échelle nationale, au contrôle du peuple, aux travaux des organes de l'État, des organisations publiques et de la communauté locale, groupes et lors de réunions sur les lieux de travail ou de résidence.

Article 49. Tout citoyen de l'URSS a le droit de soumettre des propositions aux organes de l'État et aux organismes publics pour améliorer leur activité et de critiquer les lacunes de leur travail. Les fonctionnaires sont tenus, dans des délais fixés, d'examiner les propositions et demandes des citoyens, d'y répondre et de prendre les mesures appropriées. La persécution pour critique est interdite. Les personnes coupables de telles persécutions devront répondre de leurs actes.

Article 50. Conformément à l'intérêt du peuple et afin de renforcer et de développer le système socialiste, les citoyens de l'URSS se voient garantir la liberté d'expression, de presse, de réunion, de défilé de rue et de manifestation. L'exercice de ces libertés politiques est assuré par la mise à disposition des bâtiments publics, des rues et des places des travailleurs et de leurs organisations, par une large diffusion de l'information et par la possibilité d'utiliser la presse, la télévision et la radio.

Article 51. Conformément aux objectifs de l'édification du communisme, les citoyens de l'URSS ont le droit de s'associer dans des organisations publiques qui favorisent leur activité et leur initiative politiques et la satisfaction de leurs divers intérêts. Les organisations publiques se voient garantir des conditions pour remplir avec succès les fonctions définies dans leurs règles.

Article 52. Les citoyens de l'URSS se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer ou de ne pas professer une religion et de pratiquer un culte ou une propagande athée. L'incitation à l'hostilité ou à la haine pour des motifs religieux est interdite. En URSS, l'Église est séparée de l'État et l'école de l'Église.

Article 53. La famille jouit de la protection de l'État. Le mariage est fondé sur le libre consentement de la femme et de l'homme ; les époux sont parfaitement égaux dans leurs relations familiales. L'État aide la famille en fournissant et en développant un vaste système d'institutions de garde d'enfants, en organisant et en améliorant les services communaux et la restauration publique, en versant des allocations à la naissance d'un enfant, en fournissant des allocations familiales et des allocations pour les familles nombreuses, et d'autres formes de allocations familiales et aides.

Article 54. L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de l'URSS. Nul ne peut être arrêté que par décision de justice ou sur mandat d'un procureur.

Article 55. L'inviolabilité du domicile est garantie aux citoyens de l'URSS. Nul ne peut, sans motif légitime, pénétrer dans un domicile contre la volonté de ceux qui y résident.

Article 56. La vie privée des citoyens et de leur correspondance, conversations téléphoniques et communications télégraphiques est protégée par la loi.

Article 57. Le respect de la personne et la protection des droits et libertés des citoyens sont du devoir de tous les organes de l'Etat, des organismes publics et des agents. Les citoyens de l'URSS ont le droit d'être protégés par les tribunaux contre les atteintes à leur honneur et à leur réputation, à leur vie et à leur santé, ainsi qu'à leur liberté personnelle et à leurs biens.

Article 58. Les citoyens de l'URSS ont le droit de porter plainte contre les actes des fonctionnaires, des organes de l'État et des organismes publics. Les réclamations sont instruites selon la procédure et dans les délais fixés par la loi. Les actions des fonctionnaires qui contreviennent à la loi ou dépassent leurs pouvoirs et portent atteinte aux droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal dans les conditions prévues par la loi. Les citoyens de l'URSS ont droit à une indemnisation pour les dommages résultant d'actions illégales d'organisations étatiques et d'organisations publiques, ou de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 59. L'exercice par le citoyen de ses droits et libertés est indissociable de l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Les citoyens de l'URSS sont tenus d'observer la Constitution de l'URSS et les lois soviétiques, de se conformer aux normes de conduite socialiste et de défendre l'honneur et la dignité de la citoyenneté soviétique.

Article 60. Il est du devoir et de l'honneur de tout citoyen valide de l'URSS d'exercer consciencieusement la profession qu'il a choisie et utile à la société, et d'observer strictement la discipline du travail. L'évasion du travail socialement utile est incompatible avec les principes de la société socialiste.

Article 61. Les citoyens de l'URSS sont tenus de préserver et de protéger la propriété socialiste. Il est du devoir d'un citoyen de l'URSS de lutter contre le détournement et la dilapidation des biens de l'État et de la société et de faire un usage économe des richesses du peuple. Les personnes empiétant de quelque manière que ce soit sur les biens socialistes seront punies conformément à la loi.

Article 62. Les citoyens de l'URSS sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'État soviétique et d'accroître son pouvoir et son prestige. La défense de la patrie socialiste est le devoir sacré de tout citoyen de l'URSS. La trahison de la patrie est le plus grave des crimes contre le peuple.

Article 63. Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'URSS est un devoir honorable des citoyens soviétiques.

Article 64. Il est du devoir de tout citoyen de l'URSS de respecter la dignité nationale des autres citoyens et de renforcer l'amitié des nations et nationalités de l'Etat soviétique multinational.

Article 65. Un citoyen de l'URSS est tenu de respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui, d'être intransigeant envers les comportements antisociaux et de contribuer au maintien de l'ordre public.

Article 66. Les citoyens de l'URSS sont tenus de s'occuper de l'éducation des enfants, de les préparer à des travaux socialement utiles et de les élever comme des membres dignes de la société socialiste. Les enfants sont obligés de s'occuper de leurs parents et de les aider.

Article 67. Les citoyens de l'URSS sont tenus de protéger la nature et de conserver ses richesses.

Article 68. Le souci de la préservation des monuments historiques et autres valeurs culturelles est un devoir et une obligation des citoyens de l'URSS.

Article 69. Il est du devoir internationaliste des citoyens de l'URSS de promouvoir l'amitié et la coopération avec les peuples d'autres pays et d'aider à maintenir et à renforcer la paix mondiale.

III. La structure de l'état national de l'URSS

Chapitre 8. L'URSS - État fédéral

Article 70. L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un État intégral, fédéral et multinational formé sur le principe du fédéralisme socialiste en raison de la libre autodétermination des nations et de l'association volontaire de Républiques socialistes soviétiques égales. L'URSS incarne l'unité d'État du peuple soviétique et rassemble toutes ses nations et nationalités dans le but de construire ensemble le communisme.

Article 71. L'Union des Républiques socialistes soviétiques réunit : La République socialiste fédérative soviétique de Russie, La République socialiste soviétique d'Ukraine, La République socialiste soviétique de Biélorussie, La République socialiste soviétique d'Ouzbékistan, La République socialiste soviétique du Kazakhstan, La République socialiste soviétique de Géorgie, La République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, La République socialiste soviétique de Lituanie, La République socialiste soviétique de Moldavie, La République socialiste soviétique de Lettonie, La République socialiste soviétique kirghize, La République socialiste soviétique tadjike, La République socialiste soviétique d'Arménie, La République socialiste soviétique turkmène, La République socialiste soviétique d'Estonie.

Article 72. Chaque République fédérée conserve le droit de se séparer librement de l'URSS.

Article 73. La juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, représentée par ses plus hauts organes de l'autorité et de l'administration de l'État, s'étendra : 1/ l'admission de nouvelles républiques en URSS ; l'approbation de la formation de nouvelles républiques autonomes et régions autonomes au sein des républiques fédérées ; 2/ détermination des frontières des États de l'URSS et approbation des modifications des frontières entre les républiques fédérées ; 3/ l'établissement des principes généraux d'organisation et de fonctionnement des organes républicains et locaux de l'autorité et de l'administration de l'État ; 4/ l'assurance de l'uniformité des normes législatives dans toute l'URSS et l'établissement des principes fondamentaux de la législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées ; 5/ la poursuite d'une politique sociale et économique uniforme; direction de l'économie du pays; détermination des grandes lignes du progrès scientifique et technologique et des mesures générales d'exploitation rationnelle et de conservation des ressources naturelles ; l'élaboration et l'approbation des plans d'État pour le développement économique et social de l'URSS, et l'approbation des rapports sur leur exécution ; 6/ la rédaction et l'approbation du budget consolidé de l'URSS, et l'approbation du rapport sur son exécution ; gestion d'un système monétaire et de crédit unique ; détermination des impôts et des revenus formant le budget de l'URSS ; et la formulation de la politique des prix et des salaires ; 7/ direction des secteurs de l'économie, et des entreprises et fusions sous juridiction de l'Union, et direction générale des industries sous juridiction union-républicaine ; 8/ les questions de guerre et de paix, la défense de la souveraineté de l'URSS et la sauvegarde de ses frontières et de son territoire, et l'organisation de la défense ; direction des Forces armées de l'URSS; 9/ sécurité de l'État; 10/ représentation de l'URSS dans les relations internationales; les relations de l'URSS avec les autres États et avec les organisations internationales ; établissement de la procédure générale et de la coordination des relations des républiques fédérées avec les autres États et avec les organisations internationales ; commerce extérieur et autres formes d'activité

économique extérieure sur la base du monopole d'État; 11/ contrôle du respect de la Constitution de l'URSS et garantie de la conformité des Constitutions des républiques fédérées à la Constitution de l'URSS ; 12/ et le règlement d'autres questions d'importance pour toute l'Union.

Article 74. Les lois de l'URSS ont la même force dans toutes les républiques fédérées. En cas de divergence entre une loi de la République de l'Union et une loi de toute l'Union, la loi de l'URSS prévaudra.

Article 75. Le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est une entité unique et comprend les territoires des Républiques fédérées. La souveraineté de l'URSS s'étend sur tout son territoire.

Chapitre 9. L'Union soviétique République socialiste

Article 76. Une République fédérée est un État socialiste du Conseil souverain qui s'est uni à d'autres Républiques du Conseil de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En dehors des domaines énumérés à l'article 73 de la Constitution de l'URSS, une République fédérée exerce une autorité indépendante sur son territoire. Une République fédérée a sa propre Constitution conforme à la Constitution de l'URSS en tenant compte des spécificités de la République.

Article 77. Les Républiques fédérées participent à la prise de décision au Conseil suprême de l'URSS, au Présidium du Conseil suprême de l'URSS, au Gouvernement de l'URSS et dans d'autres organes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Une République fédérée assure le développement économique et social global sur son territoire, facilite l'exercice des pouvoirs de l'URSS sur son territoire et exécute les décisions des plus hautes instances de l'autorité étatique et de l'administration de l'URSS. Dans les matières qui relèvent de sa compétence, une République fédératrice coordonne et contrôle l'activité des entreprises, institutions et organisations subordonnées à l'Union.

Article 78. Le territoire d'une République fédérée ne peut être modifié sans son consentement. Les frontières entre les républiques fédérées peuvent être modifiées d'un commun accord entre les républiques intéressées, sous réserve de ratification par l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Article 79. Une République fédérée détermine sa division en territoires, régions, zones et districts, et décide d'autres questions relatives à sa structure administrative et territoriale.

Article 80. Une République fédérée a le droit d'entrer en relations avec d'autres États, de conclure des traités avec eux, d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 81. Les droits souverains des républiques fédérées sont sauvegardés par l'URSS.

Chapitre 10. La République socialiste soviétique autonome

Article 82. Une République autonome fait partie intégrante d'une République fédératrice. Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République fédératrice, une République autonome traite indépendamment les questions relevant de sa compétence. Une République autonome a sa propre Constitution conforme aux Constitutions de l'URSS et de la République fédératrice en tenant compte des spécificités de la République autonome.

Article 83. Une République autonome participe à la prise de décision par l'intermédiaire des organes supérieurs de l'autorité de l'État et de l'administration respectivement de l'URSS et de la République fédérée, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'URSS et de la République fédérée. Une

République autonome assure le développement économique et social global sur son territoire, facilite l'exercice des pouvoirs de l'URSS et de la République fédérée sur son territoire et exécute les décisions des plus hautes instances de l'autorité et de l'administration de l'URSS et de la République fédérative. Dans les matières relevant de sa compétence, une République autonome coordonne et contrôle l'activité des entreprises, institutions et organisations subordonnées à l'Union ou à la République fédérative.

Article 84. Le territoire d'une République autonome ne peut être modifié sans son consentement.

Article 85. La République socialiste fédérative soviétique de Russie comprend le Bachkir, le Bouriate, le Daghestan, le Kabardin-Balkar, le Kalmouk, le Carélien, le Komi, le Mari, le Mordovian, l'Ossétie du Nord, le Tatar, le Touva, l'Oudmourte, le Tchétchéne-Ingouchie, le Tchouvache et le Soviet autonome de Yakout. Républiques socialistes. La République socialiste soviétique d'Ouzbékistan comprend la République socialiste soviétique autonome Kara-Kalpak. La République socialiste soviétique de Géorgie comprend les Républiques socialistes soviétiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjar. La République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan comprend la République socialiste soviétique autonome du Nakhitchevan.

Chapitre 11. La région autonome et la zone autonome

Article 86. Une Région Autonome est une partie constitutive d'une République ou d'un Territoire de l'Union. La loi sur une région autonome, sur présentation du Conseil des députés du peuple de la région autonome concernée, est adoptée par le Conseil suprême de la République fédérative.

Article 87. La République socialiste fédérative soviétique de Russie comprend les régions autonomes Adygei, Gorno-Altai, juive, Karachai-Circassian et Khakass. La République socialiste soviétique de Géorgie comprend la région autonome d'Ossétie du Sud. La République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan comprend la région autonome du Haut-Karabakh. La République socialiste soviétique tadjike comprend la région autonome du Gorno-Badakhchan.

Article 88. Une Zone autonome est une partie constitutive d'un Territoire ou d'une Région. La loi sur l'espace autonome est adoptée par le Conseil suprême de la République fédératrice concernée.

IV. Les conseils des députés du peuples et la procédure électorale

Chapitre 12. Le système des conseils des députés du peuple et les principes de leur travail

Article 89. Les Conseils des députés du peuple, c'est-à-dire le Conseil suprême de l'URSS, les Conseils suprêmes des républiques fédérées, les Conseils suprêmes des républiques autonomes, les Conseils des députés du peuple des territoires et régions, les Conseils des députés du peuple des régions autonomes et Les zones autonomes et les conseils des députés du peuple des districts, des villes, des districts urbains, des agglomérations et des villages constitueront un système unique d'organes de l'autorité de l'État.

Article 90. Le mandat du Conseil suprême de l'URSS, des Conseils suprêmes des Républiques fédérées et des Conseils suprêmes des Républiques autonomes est de cinq ans. La durée des conseils locaux des députés du peuple est de deux ans et demi. Les élections aux Conseils des députés du peuple sont convoquées au plus tard deux mois avant l'expiration du mandat du Conseil concerné.

Article 91. Les questions les plus importantes de la compétence des Conseils des députés du peuple respectifs sont examinées et réglées au cours de leurs sessions. Les Conseils des députés du peuple

élisent des commissions permanentes et forment des organes exécutifs-administratifs et d'autres organes responsables devant eux.

Article 92. Les Conseils des députés du peuple constituent des organes de contrôle populaire combinant le contrôle de l'État avec le contrôle des travailleurs dans les entreprises, les kolkhozes, les institutions et les organisations. Les organes de contrôle du peuple doivent vérifier l'exécution des plans et des missions de l'État, lutter contre les infractions à la discipline de l'État, les tendances localistes, les attitudes départementales étroites, la mauvaise gestion, l'extravagance et le gaspillage, la bureaucratie et la bureaucratie, et contribuer à améliorer le fonctionnement de l'appareil d'État.

Article 93. Les Conseils des députés du peuple dirigent tous les secteurs du développement économique, social et culturel de l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire des organes qu'ils ont institués, prennent les décisions et veillent à leur exécution et vérifient leur exécution.

Article 94. Les Conseils des députés du peuple fonctionnent publiquement sur la base d'une discussion et d'une prise de décision collectives, libres et constructives, d'un rapport systématique à eux-mêmes et au peuple par leurs organes exécutifs-administratifs et autres, et d'impliquer les citoyens sur un large échelle dans leur travail.

Chapitre 13. Le système électoral

Article 95. Les députés de tous les Conseils sont élus au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Article 96. Les élections sont universelles : tous les citoyens de l'URSS qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de voter et d'être élus, à l'exception des personnes déclarées aliénées. Pour être éligible au Conseil suprême de l'URSS, un citoyen de l'URSS doit avoir atteint l'âge de 21 ans.

Article 97. Les élections sont égales : chaque citoyen dispose d'une voix ; tous les électeurs exercent le droit de vote sur un pied d'égalité.

Article 98. Les élections sont directes : les députés à tous les Conseils des députés du peuple sont élus au suffrage direct.

Article 99. Le vote aux élections est secret : le contrôle sur l'exercice du droit de vote par les électeurs est inadmissible.

Article 100. Ont le droit de présenter des candidats : les sections et organisations du Parti communiste de l'Union soviétique, les syndicats et la Ligue des jeunes communistes léninistes de toute l'Union ; coopératives et autres organisations publiques ; collectifs de travail et réunions de militaires dans leurs unités militaires. Les citoyens de l'URSS et les organisations publiques se voient garantir le droit de débattre librement et sans réserve des qualités et compétences politiques et personnelles des candidats, ainsi que le droit de faire campagne pour eux lors de réunions, dans la presse, à la télévision et à la radio. Les dépenses occasionnées par la tenue des élections aux Conseils des députés du peuple sont à la charge de l'Etat.

Article 101. Les députés aux Conseils des députés du peuple sont élus par circonscriptions. Un citoyen de l'URSS ne peut, en règle générale, être élu à plus de deux Conseils des députés du peuple. Les élections aux Conseils sont conduites par des commissions électorales composées de représentants et de réunions de militaires des unités militaires. La procédure d'élection des Conseils des députés du peuple est définie par les lois de l'URSS et des Républiques fédérées et autonomes.

Article 102. Les électeurs donnent mandats à leurs députés. Les Conseils des députés du peuple compétents examinent les mandats des électeurs, en tiennent compte dans l'élaboration des plans de développement économique et social et dans l'élaboration du budget, organisent l'exécution des mandats et en informent les citoyens.

Chapitre 14. Les députés du peuple

Article 103. Les députés sont les représentants plénipotentiaires du peuple dans les Conseils des députés du peuple. Dans les Conseils, les députés s'occupent des questions relatives au développement de l'État, économique, social et culturel, organisent l'exécution des décisions des Conseils et contrôlent les travaux des organes, entreprises, institutions et organisations de l'État. Les députés sont guidés dans leurs activités par les intérêts de l'État, tiennent compte des besoins de leurs électeurs et s'emploient à mettre en œuvre les mandats de leurs électeurs.

Article 104. Les députés exercent leurs pouvoirs sans cesser leur emploi ou leurs fonctions régulières. Pendant les sessions du Conseil, et afin d'exercer les pouvoirs de leur suppléant dans les autres cas prévus par la loi, les députés sont relevés de leur emploi ou de leurs fonctions régulières, avec maintien de leur rémunération moyenne à leur lieu de travail permanent.

Article 105. Un député a le droit d'adresser des demandes de renseignements aux organes et fonctionnaires compétents de l'État, qui sont tenus d'y répondre lors d'une session du Conseil. Les députés ont le droit de s'adresser à tout État ou organisme public, entreprise, institution ou organisation sur des questions découlant de leur travail en tant que députés et de participer à l'examen des questions qu'ils soulèvent. Les chefs de l'État ou des organismes publics, entreprises, institutions ou organisations concernées sont tenus de recevoir les députés sans délai et d'examiner leurs propositions dans le délai fixé par la loi.

Article 106. Les députés sont assurés des conditions d'exercice libre et effectif de leurs droits et devoirs. L'immunité des députés et les autres garanties de leur activité en tant que députés sont définies dans la loi sur le statut des députés et d'autres actes législatifs de l'URSS et des républiques fédérées et autonomes.

Article 107. Les députés rendent compte de leurs travaux et de ceux du Conseil à leurs mandants, aux collectifs de travail et aux organismes publics qui les ont nommés. Les députés qui n'ont pas justifié la confiance de leurs électeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de la majorité des électeurs selon la procédure fixée par la loi.

V. Organes supérieurs de l'autorité de l'état et de l'administration de l'URSS

Chapitre 15. Le Conseil suprême de l'URSS

Article 108. L'organe suprême de l'autorité étatique de l'URSS est le Conseil suprême de l'URSS. Le Conseil suprême de l'URSS est habilité à traiter de toutes les questions relevant de la compétence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, telles que définies par la présente Constitution. L'adoption et la modification de la Constitution de l'URSS ; admission de nouvelles républiques en URSS ; l'approbation de la formation de nouvelles républiques autonomes et régions autonomes ; l'approbation des plans nationaux de développement économique et social, du budget de l'URSS et des rapports sur leur exécution ; et l'institution d'organes de l'URSS responsables devant lui, sont la prérogative exclusive du Conseil suprême de l'URSS. Les lois de l'URSS sont promulguées par

le Conseil suprême de l'URSS ou par un vote national (référendum) organisé par décision du Conseil suprême de l'URSS.

Article 109. Le Conseil suprême de l'URSS comprend deux chambres : le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités. Les deux chambres du Conseil suprême de l'URSS ont des droits égaux.

Article 110. Le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités sont composés d'un nombre égal de députés. Le Conseil de l'Union est élu par des circonscriptions à population égale. Le Conseil des nationalités est élu sur la base de la représentation suivante : 32 députés de chaque République fédérée, 11 députés de chaque République autonome, cinq députés de chaque région autonome et un député de chaque région autonome. Le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités, sur présentation des commissions des pouvoirs élues par eux, statuent sur la validité des pouvoirs des députés et, en cas de violation de la loi électorale, prononcent l'élection du Députés concernés nuls et non avenus.

Article 111. Chaque chambre du Conseil suprême de l'URSS élit un président et quatre vice-présidents. Les présidents du Conseil de l'Union et du Conseil des nationalités président les séances des chambres respectives et dirigent leurs affaires. Les séances communes des chambres du Conseil suprême de l'URSS sont présidées alternativement par le président du Conseil de l'Union et le président du Conseil des nationalités.

Article 112. Les sessions du Conseil suprême de l'URSS sont convoquées deux fois par an. Des sessions extraordinaires sont convoquées par le Présidium du Conseil suprême de l'URSS à sa discrétion ou sur proposition d'une République fédérée, ou d'au moins un tiers des députés d'une des chambres. Une session du Conseil suprême de l'URSS consiste en des séances séparées et conjointes des chambres, et des réunions des commissions permanentes des chambres ou des commissions du Conseil suprême de l'URSS tenues entre les séances des chambres. Une session peut être ouverte et close lors de séances séparées ou conjointes des chambres.

Article 113. Le droit d'initiative législative au Conseil suprême de l'URSS appartient au Conseil de l'Union et au Conseil des nationalités, au Présidium du Conseil suprême de l'URSS, au Conseil des ministres de l'URSS, aux républiques fédérées par leurs organes suprêmes de l'autorité de l'État, les commissions du Conseil suprême de l'URSS et les commissions permanentes de ses chambres, les députés du Conseil suprême de l'URSS, la Cour suprême de l'URSS et le procureur général de l'URSS. Le droit d'initiative législative est également conféré aux organisations publiques par l'intermédiaire de leurs organes de toute l'Union.

Article 114. Les projets de loi et autres questions soumis au Conseil suprême de l'URSS sont débattus par ses chambres en séances séparées ou conjointes. Le cas échéant, un projet de loi ou une autre question peut être soumis à une ou plusieurs commissions pour examen préliminaire ou complémentaire. Une loi de l'URSS est réputée adoptée lorsqu'elle a été adoptée dans chaque chambre du Conseil suprême de l'URSS à la majorité du nombre total de ses députés. Les décisions et autres actes du Conseil suprême de l'URSS sont adoptés à la majorité du nombre total des députés du Conseil suprême de l'URSS. Les projets de loi et autres questions d'État très importantes peuvent être soumis à une discussion nationale par une décision du Conseil suprême de l'URSS ou de son Présidium prise de leur propre initiative ou sur proposition d'une République fédératrice.

Article 115. En cas de désaccord entre le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités, la question en litige est soumise pour règlement à une commission de conciliation constituée par les chambres paritairement, après quoi elle est examinée pour une deuxième fois par le Conseil de l'Union et le Conseil

des nationalités réunis en séance commune. Si l'accord n'est pas encore atteint, la question est reportée pour débat à la prochaine session du Conseil suprême de l'URSS ou soumise par le Conseil suprême à un vote national (référendum)

Article 116. Les lois de l'URSS et les décisions et autres actes du Conseil suprême de l'URSS sont publiés dans les langues des républiques fédérées sous les signatures du président et du secrétaire du Présidium du Conseil suprême de l'URSS.

Article 117. Le député du Conseil suprême de l'URSS a le droit d'adresser des enquêtes au Conseil des ministres de l'URSS, aux ministres et aux chefs des autres organes constitués par le Conseil suprême de l'URSS. Le Conseil des ministres de l'URSS, ou le fonctionnaire auquel l'enquête est adressée, est tenu de donner une réponse orale ou écrite dans les trois jours à la session donnée du Conseil suprême de l'URSS.

Article 118. Un député du Conseil suprême de l'URSS ne peut être poursuivi, ni arrêté, ni encourir une peine de justice, sans l'approbation du Conseil suprême de l'URSS ou, entre ses sessions, du Présidium du Suprême Conseil de l'URSS.

Article 119. Le Conseil suprême de l'URSS, réuni en ses chambres, élit un Présidium du Conseil suprême de l'URSS, qui est un organe permanent du Conseil suprême de l'URSS, responsable devant lui de tous ses entre les sessions du Conseil suprême, dans les limites prescrites par la Constitution.

Article 120. Le Présidium du Conseil suprême de l'URSS est élu parmi les députés et se compose d'un président, d'un premier vice-président, de 15 vice-présidents (un de chaque république fédérée), d'un secrétaire et de 21 membres.

Article 121. Le Présidium du Conseil suprême de l'URSS : 1/ nommer la date des élections au Conseil suprême de l'URSS ; 2/ convoquer les sessions du Conseil suprême de l'URSS ; 3/ coordonner les travaux des commissions permanentes des chambres du Conseil suprême de l'URSS ; 4/ assurer le respect de la Constitution de l'URSS et la conformité des Constitutions et des lois des républiques fédérées à la Constitution et aux lois de l'URSS ; 5/ interpréter les lois de l'URSS ; 6/ ratifier et dénoncer les traités internationaux de l'URSS ; 7/ révoquer les décisions et ordonnances du Conseil des ministres de l'URSS et des Conseils des ministres des républiques fédérées en cas de non-conformité avec la loi ; 8/ instituer des grades militaires et diplomatiques et d'autres titres spéciaux ; et conférer les plus hauts grades militaires et diplomatiques et autres titres spéciaux ; 9/ Ordres et médailles d'institut de l'URSS et titres honorifiques de l'URSS ; décerner des ordres et des médailles de l'URSS ; et confèrent les titres honorifiques de l'URSS. 10/ accorder la citoyenneté de l'URSS et statuer sur les questions de renonciation ou de privation de la citoyenneté de l'URSS et d'octroi de l'asile ; 11/ émettre des actes d'amnistie de toute l'Union et exercer le droit de grâce ; 12/ nommer et révoquer les représentants diplomatiques de l'URSS dans d'autres pays et auprès d'organisations internationales ; 13/ recevoir les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des États étrangers accrédités auprès de lui ; 14/ former le Conseil de défense de l'URSS et confirmer sa composition ; nommer et révoquer le haut commandement des forces armées de l'URSS ; 15/ proclamer la loi martiale dans certaines localités ou dans tout le pays dans l'intérêt de la défense de l'URSS ; 16/ ordonner la mobilisation générale ou partielle ; 17/ entre les sessions du Conseil suprême de l'URSS, proclamer l'état de guerre en cas d'attaque armée contre l'URSS, ou lorsqu'il est nécessaire de respecter les obligations conventionnelles internationales relatives à la défense mutuelle contre l'agression ; 18/ et exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les lois de l'URSS.

Article 122. Le Présidium du Conseil suprême de l'URSS, entre les sessions du Conseil suprême de l'URSS et sous réserve de soumission pour sa confirmation à la session suivante, doit : 1/ modifier les actes législatifs existants de l'URSS si nécessaire ; 2/ approuver les modifications des frontières entre les républiques fédérées ; 3/ former et abolir les ministères et les comités d'État de l'URSS sur recommandation du Conseil des ministres de l'URSS ; 4/ décharger les membres individuels du Conseil des ministres de l'URSS de leurs responsabilités et nommer des personnes au Conseil des ministres sur recommandation du président du Conseil des ministres de l'URSS.

Article 123. Le Présidium du Conseil suprême de l'URSS promulgue des décrets et prend des décisions.

Article 124. A l'expiration du mandat du Conseil suprême de l'URSS, le Présidium du Conseil suprême de l'URSS conservera ses pouvoirs jusqu'à ce que le Conseil suprême de l'URSS nouvellement élu ait élu un nouveau Présidium. Le Conseil suprême de l'URSS nouvellement élu est convoqué par le Présidium du Conseil suprême de l'URSS sortant dans les deux mois suivant les élections.

Article 125. Le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités élisent parmi les députés des commissions permanentes chargées de procéder à un examen préalable des questions relevant de la compétence du Conseil suprême de l'URSS, de promouvoir l'exécution des lois de l'URSS et des autres actes du Conseil suprême de l'URSS et son Présidium, et de contrôler le travail des organes et organisations de l'État. Les chambres du Conseil suprême de l'URSS peuvent également constituer des commissions mixtes sur une base paritaire. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Conseil suprême de l'URSS crée des commissions d'enquête et d'audit, ainsi que des commissions sur toute autre question. Tous les organismes, organisations et fonctionnaires d'État et publics sont tenus de répondre aux demandes des commissions du Conseil suprême de l'URSS et de ses chambres, et de leur soumettre les matériaux et documents requis. Les recommandations des commissions sont soumises à l'examen des organismes, institutions et organisations étatiques et publics. Les commissions sont informées, dans le délai prescrit, des résultats de cet examen ou de la suite donnée.

Article 126. Le Conseil suprême de l'URSS supervise les travaux de tous les organes de l'État qui lui sont subordonnés. Le Conseil suprême de l'URSS formera un Comité de contrôle populaire de l'URSS pour diriger le système de contrôle populaire. L'organisation et la procédure des organes de contrôle populaire sont définies par la loi sur le contrôle populaire en URSS.

Article 127. La procédure du Conseil suprême de l'URSS et de ses organes est définie dans les règles et règlements du Conseil suprême de l'URSS et d'autres lois de l'URSS promulguées sur la base de la Constitution de l'URSS.

Chapitre 16. Le Conseil des ministres de l'URSS

Article 128. Le Conseil des ministres de l'URSS, c'est-à-dire le gouvernement de l'URSS, est l'organe exécutif et administratif suprême de l'autorité de l'État de l'URSS.

Article 129. Le Conseil des ministres de l'URSS est formé par le Conseil suprême de l'URSS réuni en séance commune du Conseil de l'Union et du Conseil des nationalités et se compose du président du Conseil des ministres de l'URSS, du premier vice-président Présidents et vice-présidents, ministres de l'URSS et présidents des commissions d'État de l'URSS. Les présidents des Conseils des ministres des républiques fédérées sont membres de droit du Conseil des ministres de l'URSS. Le Conseil suprême de l'URSS, sur recommandation du président du Conseil des ministres de l'URSS, peut inclure dans le gouvernement de l'URSS les chefs d'autres organes et organisations de l'URSS. Le Conseil des ministres

de l'URSS remet sa démission à un Conseil suprême de l'URSS nouvellement élu lors de sa première session.

Article 130. Le Conseil des ministres de l'URSS est responsable devant le Conseil suprême de l'URSS et, entre les sessions du Conseil suprême de l'URSS, devant le Présidium du Conseil suprême de l'URSS. Le Conseil des ministres de l'URSS rendra compte régulièrement de ses travaux au Conseil suprême de l'URSS.

Article 131. Le Conseil des ministres de l'URSS est compétent pour connaître de toutes les questions de l'administration de l'État relevant de la compétence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans la mesure où, en vertu de la Constitution, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil suprême de la République. URSS ou le Présidium du Conseil suprême de l'URSS. Dans le cadre de ses pouvoirs, le Conseil des ministres de l'URSS : 1/ assurer l'orientation du développement économique, social et culturel; élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir le bien-être et le développement culturel de la population, à développer la science et l'ingénierie, à assurer l'exploitation rationnelle et la conservation des ressources naturelles, à consolider le système monétaire et de crédit, à rechercher des prix, des salaires et de la politique de sécurité sociale, et d'organiser l'assurance publique et un système uniforme de comptabilité et de statistiques ; et organiser la gestion des entreprises industrielles, de construction et agricoles et des fusions, des entreprises de transport et de communication, des banques et d'autres organisations et institutions de subordination de toute l'Union ; 2/ rédiger les plans d'État actuels et à long terme pour le développement économique et social de l'URSS et le budget de l'URSS, et les soumettre au Conseil suprême de l'URSS ; prendre des mesures pour exécuter les plans et le budget de l'État ; et faire rapport au Conseil suprême de l'URSS sur la mise en œuvre des plans et du budget ; 3/ mettre en œuvre des mesures pour défendre les intérêts de l'État, protéger la propriété socialiste et maintenir l'ordre public, et garantir et protéger les droits et libertés des citoyens ; 4/ prendre des mesures pour assurer la sécurité de l'État ; 5/ exercer la direction générale du développement des forces armées de l'URSS et déterminer le contingent annuel de citoyens à appeler pour le service militaire actif ; 6/ fournir une orientation générale en ce qui concerne les relations avec les autres États, le commerce extérieur et la coopération économique, scientifique, technique et culturelle de l'URSS avec d'autres pays ; prendre des mesures pour assurer le respect des traités internationaux de l'URSS ; et ratifier et dénoncer les accords internationaux intergouvernementaux ; 7/ et si nécessaire, former des comités, des conseils centraux et d'autres départements sous le Conseil des ministres de l'URSS pour traiter des questions de développement économique, social et culturel, et de défense.

Article 132. Un Présidium du Conseil des ministres de l'URSS, composé du président, des premiers vice-présidents et des vice-présidents du Conseil des ministres de l'URSS, fonctionnera en tant qu'organe permanent du Conseil des ministres de l'URSS. L'URSS pour s'occuper des questions relatives à l'orientation de l'économie et d'autres questions d'administration de l'État.

Article 133. Le Conseil des ministres de l'URSS, sur la base et en application des lois de l'URSS et d'autres décisions du Conseil suprême de l'URSS et de son Présidium, prend des décisions et des ordonnances et vérifie leur exécution. Les décisions et ordonnances du Conseil des ministres de l'URSS seront obligatoires dans toute l'URSS.

Article 134. Le Conseil des ministres de l'URSS a le droit, dans les matières relevant de la compétence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de suspendre l'exécution des décisions et

ordonnances des Conseils des ministres des Républiques fédérées, et d'abroger les actes des ministères et comités d'État de l'URSS et des autres organes qui lui sont subordonnés.

Article 135. Le Conseil des ministres de l'URSS coordonne et dirige le travail des ministères de toute l'Union et de l'Union républicaine, des comités d'État de l'URSS et des autres organes qui lui sont subordonnés. Les ministères de toute l'Union et les comités d'État de l'URSS dirigent les travaux des branches de l'administration qui leur sont confiées, ou exercent l'administration interprofessionnelle, sur tout le territoire de l'URSS, directement ou par l'intermédiaire d'organismes créés par eux. Les ministères et commissions d'État de l'Union républicaine de l'URSS dirigent le travail des branches de l'administration qui leur sont confiées, ou exercent l'administration interprofessionnelle, en règle générale, par l'intermédiaire des ministères et commissions d'État correspondants, et d'autres organes des républiques de l'Union, et directement administrer les entreprises individuelles et les fusions de subordination de l'Union. La procédure de transfert d'entreprises et de fusions de la subordination de la République ou locale à la subordination de l'Union est définie par le Présidium du Conseil suprême de l'URSS. Les ministères et comités d'État de l'URSS sont responsables de l'état et du développement des domaines administratifs qui leur sont confiés ; dans le cadre de leur compétence, ils émettent des ordonnances et autres actes sur la base et en exécution des lois de l'URSS et d'autres décisions du Conseil suprême de l'URSS et de son Présidium, ainsi que des décisions et ordonnances du Conseil des ministres de l'URSS, et organiser et vérifier leur mise en œuvre. Les ministères et comités d'État de l'URSS sont responsables de l'état et du développement des domaines administratifs qui leur sont confiés ; dans le cadre de leur compétence, ils émettent des ordonnances et autres actes sur la base et en exécution des lois de l'URSS et d'autres décisions du Conseil suprême de l'URSS et de son Présidium, ainsi que des décisions et ordonnances du Conseil des ministres de l'URSS, et organiser et vérifier leur mise en œuvre.

Article 136. La compétence du Conseil des ministres de l'URSS et de son Présidium, la procédure de leur travail, les relations entre le Conseil des ministres et les autres organes de l'État, et la liste des ministères et commissions d'État de toute l'Union et de l'Union républicaine. L'URSS sont définis, sur la base de la Constitution, dans la loi sur le Conseil des ministres de l'URSS.

VI. Principes de base de la structure des organes de pouvoir de l'état et d'administration dans les républiques unis

Chapitre 17. Organes supérieurs de l'autorité de l'État et de l'administration d'une république fédérée

Article 137. L'organe suprême de l'autorité de l'État d'une République fédérée est le Conseil suprême de cette République. Le Conseil suprême d'une République fédérée est habilité à traiter de toutes les questions relevant de la compétence de la République en vertu des Constitutions de l'URSS et de la République. Adoption et modification de la Constitution d'une République fédérée ; l'approbation des plans de l'État pour le développement économique et social, du budget de la République et des rapports sur leur exécution ; et la formation d'organes responsables devant le Conseil suprême de la République

fédérée sont la prérogative exclusive de ce Conseil suprême. Les lois d'une République fédérée sont promulguées par le Conseil suprême de la République fédérée ou par un vote populaire (référendum) tenu par décision du Conseil suprême de la République.

Article 138. Le Conseil suprême d'une République fédérée élit un Présidium, qui est un organe permanent de ce Conseil suprême et lui rend compte de tous ses travaux. La composition et les pouvoirs du Présidium du Conseil suprême d'une République fédérée sont définis dans la Constitution de la République fédérée.

Article 139. Le Conseil suprême d'une République fédérée forme un Conseil des ministres de la République fédérée, c'est-à-dire. le Gouvernement de cette République, qui est l'organe exécutif et administratif le plus élevé de l'autorité de l'État de la République. Le Conseil des ministres d'une République fédérée est responsable et comptable devant le Conseil suprême de cette République ou, entre les sessions du Conseil suprême, devant son Présidium.

Article 140. Le Conseil des ministres d'une République fédérée prend des décisions et des ordonnances sur la base et en exécution des actes législatifs de l'URSS et de la République fédérative, ainsi que des décisions et ordonnances du Conseil des ministres de l'URSS, et organise et vérifie leur exécution.

Article 141. Le Conseil des ministres d'une République fédérée a le droit de suspendre l'exécution des décisions et ordonnances des Conseils des ministres des Républiques autonomes, d'abroger les décisions et arrêtés des Comités exécutifs des Conseils des députés du peuple de Territoires, Régions. , et les villes (c'est-à-dire les villes sous juridiction de la République) et des régions autonomes, et dans les républiques fédérées non divisées en régions, des comités exécutifs de district et des conseils municipaux correspondants des députés du peuple.

Article 142. Le Conseil des ministres d'une République fédérée coordonne et dirige les travaux des ministères républicains et fédérés de l'Union et des commissions d'État de la République fédérée et des autres organes relevant de sa compétence. Les ministères de l'Union-République et les commissions d'État d'une République fédérée dirigent les branches de l'administration qui leur sont confiées ou exercent un contrôle interprofessionnel et sont subordonnés à la fois au Conseil des ministres de la République fédérée et au ministère ou à l'Union-République correspondants. Comité d'Etat de l'URSS. Les ministères républicains et les commissions d'État dirigent les branches de l'administration qui leur sont confiées ou exercent un contrôle interprofessionnel et sont subordonnés au Conseil des ministres de la République fédérative.

Chapitre 18. Organes supérieurs de l'autorité de l'État et de l'administration d'une République autonome

Article 143. L'organe suprême de l'autorité de l'État d'une République autonome est le Conseil suprême de cette République. Adoption et modification de la Constitution d'une République autonome ; l'approbation des plans de l'État pour le développement économique et social et du budget de la République ; et la formation d'organes responsables devant le Conseil suprême de la République autonome sont la prérogative exclusive de ce Conseil suprême. Les lois d'une République autonome sont promulguées par le Conseil suprême de la République autonome.

Article 144. Le Conseil suprême d'une République autonome élit un Présidium du Conseil suprême de la République autonome et forme un Conseil des ministres de la République autonome, c'est-à-dire le Gouvernement de cette République.

Chapitre 19. Organes locaux de l'autorité et de l'administration de l'État

Article 145. Les organes de l'autorité de l'État dans les Territoires, les Régions, les Zones autonomes, les districts, les villes, les districts urbains, les agglomérations et les communautés rurales sont les Conseils correspondants des députés du peuple.

Article 146. Les conseils locaux des députés du peuple s'occupent de toutes les questions d'importance locale conformément à l'intérêt de l'ensemble de l'État et des citoyens résidant dans la zone sous leur juridiction, mettent en œuvre les décisions des organes supérieurs de l'autorité de l'État, guident le travail des conseils inférieurs. Les députés du peuple participent à la discussion des questions d'importance républicaine et pan-union et soumettent leurs propositions les concernant. Les Conseils locaux des députés du peuple dirigent le développement étatique, économique, social et culturel de leur territoire ; approuver les plans de développement économique et social et le budget local ; exercer une direction générale sur les organes de l'État, les entreprises, les institutions et les organisations qui leur sont subordonnées ; veiller au respect des lois, au maintien de l'ordre public ; et la protection des droits des citoyens ;

Article 147. Dans le cadre de leurs compétences, les conseils locaux des députés du peuple assurent le développement économique et social global et global de leur territoire ; exercer un contrôle sur le respect de la législation par les entreprises, les institutions et les organisations subordonnées aux autorités supérieures et situées sur leur territoire ; et coordonnent et contrôlent leur activité en matière d'occupation des sols, de conservation de la nature, de construction, d'emploi de la main-d'œuvre, de production de biens de consommation et de services et équipements sociaux, culturels, communaux et autres pour le public.

Article 148. Les Conseils locaux des députés du peuple statuent sur les affaires dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de l'URSS et de la République fédérative et autonome compétente. Leurs décisions sont contraignantes pour toutes les entreprises, institutions et organisations situées dans leur région ainsi que pour les fonctionnaires et les citoyens.

Article 149. Les organes exécutifs et administratifs des Conseils locaux sont les Comités exécutifs élus par eux parmi leurs adjoints. Les comités exécutifs rendent compte de leurs travaux au moins une fois par an aux conseils qui les ont élus et aux réunions des citoyens sur leurs lieux de travail ou de résidence.

Article 150. Les comités exécutifs des conseils locaux des députés du peuple sont directement responsables tant devant le conseil qui les a élus que devant l'organe exécutif et administratif supérieur.

VII. Justice, arbitrage et supervision du procureur

Chapitre 20. Tribunaux et arbitrage

Article 151. En URSS, la justice n'est rendue que par les tribunaux. En URSS, il existe les tribunaux suivants : la Cour suprême de l'URSS, les cours suprêmes des républiques fédérées, les cours suprêmes des républiques autonomes, les tribunaux territoriaux, régionaux et municipaux, les tribunaux des régions autonomes, les tribunaux des zones autonomes, les districts (ville) les tribunaux populaires et les tribunaux militaires dans les Forces armées.

Article 152. Tous les tribunaux de l'URSS sont formés sur le principe de l'élection des juges et des assesseurs populaires. Les juges populaires des tribunaux populaires de district (ville) sont élus pour un mandat de cinq ans par les citoyens du district (ville) au suffrage universel, égal et direct au scrutin secret. Les assesseurs populaires des tribunaux populaires de district (ville) sont élus pour un mandat de

deux ans et demi lors d'assemblées de citoyens sur leur lieu de travail ou de résidence, à main levée. Les juridictions supérieures sont élues pour un mandat de cinq ans par le Conseil des députés du peuple correspondant. Les juges des tribunaux militaires sont élus pour un mandat de cinq ans par le Présidium du Conseil suprême de l'URSS et par les assesseurs du peuple pour un mandat de deux ans et demi par les réunions des militaires.

Article 153. La Cour suprême de l'URSS est la plus haute instance judiciaire de l'URSS et contrôle l'administration de la justice par les tribunaux de l'URSS et des Républiques fédérées dans les limites fixées par la loi. La Cour suprême de l'URSS est élue par le Conseil suprême de l'URSS et se compose d'un président, de vice-présidents, de membres et d'assesseurs du peuple. Les présidents des cours suprêmes des républiques fédérées sont membres de droit de la Cour suprême de l'URSS. L'organisation et la procédure de la Cour suprême de l'URSS sont définies dans la loi sur la Cour suprême de l'URSS.

Article 154. L'instruction des affaires civiles et pénales dans toutes les juridictions est collégiale ; dans les tribunaux de première instance, les affaires sont entendues avec la participation d'assesseurs populaires. Dans l'administration de la justice, les assesseurs populaires ont tous les droits d'un juge.

Article 155. Les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et soumis uniquement à la loi.

Article 156. La justice est administrée en URSS sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et le tribunal.

Article 157. Les débats devant toutes les juridictions sont publics. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi, dans le respect de toutes les règles de procédure judiciaire.

Article 158. Le prévenu dans une action pénale se voit garantir le droit à l'assistance d'un avocat.

Article 159. Les procédures judiciaires se déroulent dans la langue de la République fédérative, de la République autonome, de la Région autonome ou de la Zone autonome, ou dans la langue parlée par la majorité de la population de la localité. Les personnes participant aux procédures judiciaires, qui ne connaissent pas la langue dans laquelle elles se déroulent, ont le droit de prendre pleinement connaissance des éléments de l'affaire ; les services d'un interprète pendant la procédure ; et le droit de s'adresser au tribunal dans leur propre langue.

Article 160. Nul ne peut être reconnu coupable d'un crime et soumis à une peine en tant que criminel que par la sentence d'un tribunal et conformément à la loi.

Article 161. Des collègues d'avocats sont disponibles pour apporter une assistance juridique aux citoyens et aux organisations. Dans les cas prévus par la législation, les citoyens bénéficient d'une assistance juridique gratuite. L'organisation et la procédure du barreau sont déterminées par la législation de l'URSS et des républiques fédérées.

Article 162. Les représentants des organismes publics et des collectifs de travail peuvent participer aux procédures civiles et pénales.

Article 163. Les litiges économiques entre entreprises, institutions et organisations sont tranchés par les organes d'arbitrage de l'État dans les limites de leur compétence. Les organisations et le mode de fonctionnement des organes d'arbitrage d'État sont définis dans la loi sur l'arbitrage d'État en URSS.

Chapitre 21. Le bureau du procureur

Article 164. Pouvoir suprême de contrôle sur l'observation stricte et uniforme des lois par tous les ministères, commissions et départements de l'État, entreprises, institutions et organisations, organes exécutifs et administratifs des conseils locaux des députés du peuple, fermes collectives, coopératives

et autres des organisations, des fonctionnaires et des citoyens est dévolu au procureur général de l'URSS et aux procureurs qui lui sont subordonnés.

Article 165. Le procureur général de l'URSS est nommé par le Conseil suprême de l'URSS et est responsable devant lui et, entre les sessions du Conseil suprême, devant le Présidium du Conseil suprême de l'URSS.

Article 166. Les procureurs des républiques fédérées, des républiques autonomes, des territoires, des régions et des régions autonomes sont nommés par le procureur général de l'URSS. Les procureurs des zones autonomes et les procureurs de district et de ville sont nommés par les procureurs des républiques fédérées, sous réserve de la confirmation du procureur général de l'URSS.

Article 167. Le mandat du procureur général de l'URSS et de tous les procureurs de rang inférieur est de cinq ans.

Article 168. Les organes du ministère public exercent leurs pouvoirs indépendamment de tout organe local quel qu'il soit et sont subordonnés uniquement au procureur général de l'URSS. L'organisation et la procédure des services du ministère public sont définies dans la loi sur le ministère public de l'URSS.

VIII. L'emblème, le drapeau, l'hymne et la capitale de l'URSS

Article 169. L'emblème d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un marteau et une faucille sur un globe représenté dans les rayons du soleil et encadré par des épis de blé, avec l'inscription « Travailleurs de tous les pays, unissez-vous ! » dans les langues des républiques fédérées. Au sommet de l'emblème se trouve une étoile à cinq branches.

Article 170. Le drapeau national de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un rectangle de tissu rouge avec un marteau et une faucille représentée en or dans le coin supérieur à côté du bâton et avec une étoile rouge à cinq branches bordées d'or au-dessus d'eux. Le rapport entre la largeur du drapeau et sa longueur est de 1:2

Article 171. L'hymne d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est confirmé par le Présidium du Conseil suprême de l'URSS.

Article 172. La capitale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est la ville de Moscou.

IX. La force juridique de la constitution de l'URSS et la procédure de modification de la constitution

Article 173. La Constitution de l'URSS a la force juridique suprême. Toutes les lois et autres actes des organes de l'État sont promulgués sur la base et en conformité avec elle.

Article 174. La Constitution de l'URSS peut être modifiée par une décision du Conseil suprême de l'URSS adoptée à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des députés de chacune de ses chambres.